

**INSPECTION
GENERALE DE
L'ADMINISTRATION**

N° 06-035-01

**CONSEIL GENERAL
DES PONTS ET
CHAUSSEES**

N° 2005-0473-01

**INSPECTION
GENERALE DES
AFFAIRES SOCIALES**

N° 2006 047

**BILAN DE LA REGLEMENTATION
« AMIANTE DANS LES BATIMENTS »**

Rapport présenté par :

François HANUS

Ingénieur général des ponts et chaussées

Michel ROSTAGNAT

Chargé de mission à l'inspection générale de l'administration

Dominique BROCHARD

Chargé de mission au conseil général des ponts et chaussées

Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE,

Inspecteurs généraux des affaires sociales

Avril 2006

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

Au terme des investigations menées en matière d'application de la réglementation « amiante » dans l'habitat, la mission conjointe IGA/IGAS/CGPC considère que plusieurs pistes de réflexion peuvent être envisagées et qu'il peut être répondu de la façon suivante aux quatre questions posées :

A/ Bilan de la mise en œuvre de la réglementation et propositions d'évolution

Le cadre réglementaire en vigueur repose sur le principe, arrêté en 1996, d'une régulation du dispositif à la diligence des parties, l'administration d'Etat n'intervenant, hors de son champ de compétence traditionnelle (inspection du travail, inspection sanitaire) que de façon spécifique dans le contrôle de la qualification des opérateurs. La mission ne remet pas en cause ce choix dont elle estime que s'il devait être reconsidéré en profondeur, cela susciterait plus de difficultés d'application que de progrès.

Le contenu de la réglementation répond aux besoins de protection de la santé publique, sous réserve de compléments estimés souhaitables par la mission en matière de repérage et traitement de l'amiante résiduel dans les process industriels - non visés par la réglementation qui ne s'applique qu'aux immeubles bâtis et non aux immeubles par destination - et de prévention des risques d'exposition passive des travailleurs. Elle transpose de manière satisfaisante les dispositions de l'Union européenne applicables.

Si son contenu est satisfaisant, la réglementation souffre cependant d'un manque de lisibilité, lié notamment aux strates qui ont successivement conduit du repérage des seuls calorifugeages et flocages, au dossier technique amiante désormais exigé. Mais les difficultés les plus aiguës identifiées par la mission concernent l'application, le suivi et le contrôle de la réglementation.

1. Le principe de libre administration du dispositif suppose une bonne information des acteurs.

Les acteurs doivent être clairement informés, tant des dangers que des moyens techniques de les prévenir et des outils juridiques à leur disposition. C'est un enjeu majeur, qui est évoqué plus bas.

2. Une évolution à la marge du corpus réglementaire est souhaitable, essentiellement dans un souci de clarification du débat, sans alourdissement du formalisme des dossiers techniques amiante (DTA).

Le cadre réglementaire doit pouvoir, dans cet esprit, évoluer à la marge. Cela peut se traduire par :

- Une amélioration des rapports d'activité des opérateurs de repérage. La mission considère que le projet de décret pris en application de l'ordonnance de juin 2005 et tel que communiqué à la mission, donnera plus de lisibilité sur le diagnostic technique immobilier.

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

A cette occasion, il sera nécessaire de modifier le contenu de l'arrêté du 2 décembre 2002 afin d'améliorer les rapports d'activité des opérateurs de repérage – notamment, d'en normaliser la présentation - et d'en permettre l'exploitation dans chaque département, ce qui n'est pas possible aujourd'hui, dans la mesure où ils sont transmis au préfet du siège social de l'entreprise et non du site ayant fait l'objet du repérage.

La mission propose que soit introduite l'obligation pour les opérateurs de repérage, de transmettre au préfet de département, les dossiers (constat de cession et fiche récapitulative des DTA) dès lors qu'il y a une situation à risque potentiel avéré (notamment amiante friable nécessitant des travaux, soit $N = 3$). Le propriétaire en serait obligatoirement informé.

Le nombre de dossiers concernés, qui serait, sur la base des estimations de 2003, de l'ordre de 100 000 à traiter dans les quelques années à venir, n'apparaît pas un obstacle à l'acceptabilité d'une telle mesure.

Dès lors, il est proposé d'instaurer au profit du préfet une procédure de mise en demeure (avec recours à une expertise indépendante en cas de contestation), avec transmission du dossier au procureur en cas de mauvaise volonté du propriétaire, procédure inspirée de celles qui existent dans les cas du plomb ou des installations classées et/ou s'appuyant sur l'article L. 1331-24 du code de la santé publique (CSP).

Ces nouvelles dispositions réglementaires, décrites ci-dessus, s'appliqueraient intégralement aux opérateurs de repérage amiante, quelle que soit leur intervention : constat avant cession ou dossier technique amiante. Elles seraient de nature à apporter au système les éléments de fiabilité et de traçabilité qui lui manquent, et de permettre le contrôle par les préfets et les services déconcentrés.

- Une clarification des termes, notamment celui de amiante « état dégradé », qui est employé indistinctement (dans l'annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002) pour désigner une simple dégradation physique, sans incidence possible sur la santé humaine (par exemple, plaque ondulée de fibrociment revêtu de mousse ou écornée dans un de ses angles) ou une dégradation plus profonde, susceptible d'une incidence sur la santé humaine, et nécessitant par conséquent des travaux. Cela permettrait de relativiser certains des résultats alarmants et de donner une appréciation plus précise des risques.

Une normalisation de la grille de diagnostic faisant clairement ressortir les situations qui appellent des travaux s'impose. Un groupe de travail, rassemblant les pouvoirs publics, les experts (CSTB, INRS, CRAM...) et les professionnels concernés pourrait être convoqué à cette fin.

- Une transposition aux locataires du dispositif prévu au bénéfice des acquéreurs de biens immobiliers. Il est clair en effet que les dangers de l'amiante sont les mêmes au domicile qu'au bureau ou à l'usine. La mission recommande d'évaluer le dispositif réglementaire existant (loi de 1989¹ sur les rapports locatifs) et de le compléter en tant que de besoin afin d'aboutir à ce que les droits des locataires soient effectivement équivalents à ceux des

¹ Article 6 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 et décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

occupants, ou à défaut des acquéreurs. En tout état de cause, s'agissant des cas où ces dispositions ne s'appliquent pas, et notamment de celui de la location de locaux d'activités, il pourrait être donné la faculté au locataire de se retourner contre le bailleur et d'obtenir les réparations nécessaires ou la sécurisation du site, dès lors qu'un diagnostic ou une mesure d'empoussièrement réalisé à son initiative révélerait un risque.

- Une inflexion dans le sens d'une information ciblée plutôt que d'un renforcement de la réglementation.
- L'extension à tous les immeubles d'habitation de l'obligation du diagnostic technique amiante, a fortiori, la publication de ce document dans une base de données nationale, ne paraît pas réaliste² aux yeux de la mission, confortée en cela par la majorité de ses interlocuteurs.

3. Organiser un suivi attentif du parc immobilier.

Il convient aussi de substituer à une improbable quête d'exhaustivité statistique un travail d'observation pérenne du parc immobilier à partir d'un échantillon, afin de suivre la progression de la maîtrise du phénomène. Des méthodes de suivi sont à élaborer en fonction du champ à couvrir : parc public, parc des entreprises, parc résidentiel. Des organismes publics comme le CSTB pourraient en être chargés, avec le concours des organisations professionnelles compétentes (agents immobiliers, notaires, fédérations d'associations de propriétaires...). En tant que propriétaires d'un parc important, l'Etat, comme les collectivités publiques, doivent pour leur part acquérir une véritable connaissance de l'état de leurs bâtiments, qui est loin d'être acquise aujourd'hui. Le récent rapport d'information de l'Assemblée Nationale vient de clairement mettre en évidence le chemin qui reste à parcourir en ce sens.

4. La question des déchets se déplace au niveau des particuliers et artisans.

S'agissant enfin du volet environnemental, la mission considère que les textes récemment promulgués ou en préparation représentent un progrès dont la concrétisation appelle une volonté politique forte et un accompagnement par des moyens techniques et d'information de la population, dont il est question ci-dessous.

La gestion des déchets du désamiantage est ainsi encadrée par une réglementation rigoureuse et équilibrée. La question des déchets se déplace en fait aujourd'hui au niveau des déchets des particuliers et des artisans, qui relèvent d'une action en termes d'offre d'élimination et d'information des acteurs plutôt qu'en termes réglementaires.

² Rappelons qu'il existe environ 30 millions de logements en France, dont 11,28 – dont près de 5 dans le parc social – changent de locataire chaque année. Or la réglementation actuelle ne s'applique qu'aux 740 000 qui font l'objet chaque année d'une mutation et aux 1,6 million d'immeubles d'habitation collective, dont les quelques 821 000 construits entre 1948 et 1998 contiendraient presque tous de l'amiante, sous forme dégradée dans 18 % d'entre eux.

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

B/ Méthodologie de contrôle

Le contrôle de l'amiante dans les bâtiments est aujourd'hui fait par :

- Les services des DDASS (ingénieurs sanitaires, éventuellement médecins), qui ont accès, à leur demande, aux DTA.
- L'inspection du travail, dans les locaux à usage professionnel et sur les chantiers.
- Les services de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie, au titre de la prévention des risques professionnels.
- Les DDE, agents non assermentés, pour le contrôle de la qualification des professionnels du désamiantage.

Pour le futur, les propositions détaillées de la mission articulent :

- Les possibilités de régulation par les acteurs professionnels responsables et de croisements d'informations pour le suivi et le contrôle par l'administration, qui résulteraient des procédures de qualité proposées.
- Une procédure de transmission au préfet des quelques dossiers correspondant à des risques avérés pour la santé publique et de possibilité de mise en demeure à la disposition des préfets.
- L'organisation de contrôles ciblés sur des critères de vulnérabilité des occupants et/ou de nombre d'occupants, par échantillon et/ou par soupçon, sur la base d'un plan de contrôle régional (arrêté en Comité administratif régional) décliné au niveau départemental.

Dans ce contexte, la mission propose de :

1. Organiser le dialogue et la synergie entre les services sous l'égide des préfets.

Il est apparu que ces différents services, en dépit de la réelle volonté commune qui les anime, échantillonent peu entre eux, et ne font que rarement remonter les irrégularités constatées lors de leurs contrôles. Cet éparpillement de l'information de terrain est tout autant à déplorer dans la gestion des dossiers, actuellement éclatée entre préfecture, DDASS et DDE, voire inspecteur du travail et CRAM pour le contrôle des chantiers et médecin du travail pour le suivi des agents, sans qu'un *modus vivendi* ait été clairement prévu par les textes entre ces structures. Or cette double déficience fait perdre de la force à l'action administrative. Il est de la responsabilité des préfets, en tant que pilotes de l'action de l'Etat sur le terrain, de favoriser - comme certains d'entre eux l'ont fait - l'échange d'informations entre services, dans le respect de leurs règles propres de fonctionnement. Cela pourrait utilement s'accompagner de la définition par les services qui en sont dépourvus, de plans de contrôle annuels précisant le niveau et les modalités de leur engagement sur le dossier amiante.

On peut regretter, en outre, que les services bornent le champ de leurs investigations aux dossiers qui leur sont familiers : ainsi, les DDASS ont tendance à ne suivre que les établissements du secteur sanitaire et social, alors qu'elles ont une compétence globale en matière de santé dans l'habitat. Elles ne font en l'occurrence que suivre les instructions qui

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

leur sont données, et ne disposent pas au demeurant, en l'état des textes, de l'assermentation qui les autoriserait à intervenir ailleurs. Cela dit, nul ne contestera que le risque amiante soit potentiellement tout aussi aigu à l'école, au bureau ou dans les locaux d'habitation. Ce qui plaide pour une remise en cohérence du dispositif administratif. La crainte de la mise en cause de la responsabilité des fonctionnaires expliquerait, à défaut de la justifier, une telle prudence.

2. Améliorer l'échange d'informations entre professionnels, administrations centrales et services déconcentrés.

La mobilisation sur le terrain des corps d'inspection des services déconcentrés suppose également une mise en cohérence entre les différents niveaux (centraux et déconcentrés et entre préfet et services). Pour la mission, le système (possibilités de suivi et de contrôles) doit être organisé afin de pouvoir fonctionner effectivement sans entrave, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La mission préconise plutôt la mise en œuvre à la diligence des préfets, d'une piste d'audit, définie au niveau central dont la cible serait définie aux termes de l'examen des données rassemblées à l'échelon central et mises à leur disposition.

Ce dispositif appelle une modernisation des échanges entre les professionnels et l'administration. A l'instar des réformes conduites à la demande du ministre chargé de la réforme de l'Etat, la transmission dématérialisée des rapports d'activité annuels devrait être encouragée. Les opérateurs de repérage pourraient ainsi s'en acquitter directement en ligne, sur un site extranet du ministère de la construction. Les données correspondantes seraient accessibles, avec possibilité d'exploitation sélective et d'édition par les services concernés. Les enquêtes et observatoires diligentés par l'échelon central ont également vocation à être accessibles de la même façon aux services déconcentrés, comme celui de la DHOS.

3. Privilégier des contrôles ciblés de l'ensemble de la filière.

Sans revenir sur le choix tout à fait pertinent d'un autocontrôle du dispositif par les acteurs et leurs réseaux intermédiaires (syndics, gestionnaires de parcs HLM, CHSCT, responsables immobiliers de l'Etat et des collectivités, UCANSS, notaires, etc), il est normal que l'Etat veille à assurer une certaine forme de contrôle. Les campagnes diligentées en 2004 et 2005 par l'inspection du travail et la CNAM, riches d'enseignements sur le respect de la réglementation par les chantiers de désamiantage, gagneraient à être amplifiées et répétées tous les ans.

Lorsque des irrégularités sont relevées, elles devraient pourtant, dans les cas les plus graves, conduire à sanction, non seulement de l'entreprise contrôlée, mais aussi éventuellement de l'opérateur de repérage en vertu des conclusions duquel elle a organisé son chantier.

De même la responsabilité de l'organisme de formation qui aura délivré l'attestation de compétence et, le cas échéant, celle de son certificateur, devra être recherchée.

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

Bien entendu, toutes les informations relatives aux opérateurs de mesures devraient être systématiquement portées à la connaissance du ministre chargé de la santé (DGS), en charge de l'agrément de l'opérateur de mesure. C'est une forme de contrôle de second niveau indispensable, compte tenu de la grande hétérogénéité des compétences des opérateurs spécialisés, et qui doit se traduire par la possibilité de sanctions effectives à tous les niveaux.

Pour ce faire, le contrôle pourrait s'appuyer sur une piste d'audit ciblant en priorité les bâtiments les plus sensibles (crèches, écoles) ou assurant de l'hébergement (enfants, personnes âgées, handicapées...), les IGH, voire certains immeubles d'activité ou d'habitation collective³. Le véhicule des commissions départementales consultatives de sécurité et d'accessibilité pourrait être utilisé à cette fin, sous réserve d'en identifier clairement le service référent comme le champ de son intervention. Ces précisions pourront être laissées à la diligence du préfet, dans le cadre d'instructions interministérielles. Il ne paraît pas indispensable en revanche d'imposer un contrôle systématique de ces bâtiments.

C/ Gestion à long terme du risque résiduel

Le risque à long terme de l'amiante est très réel. En effet, certains matériaux contenant de l'amiante ne sont guère soumis à l'usure du temps (amiante-ciment), et resteront en place dès lors qu'ils ne sont pas dégradés. D'autres (dalles vinyle amiante, gaines calorifugées, flocages dans des parties cachées des immeubles) peuvent faire l'objet d'un confinement, mesure adéquate à court terme mais qui porte en germe le risque d'une redécouverte accidentelle dans de longues années, à l'occasion de travaux, si la mémoire des lieux, comme on peut le redouter, se perdait.

1. Faire vivre la mémoire des risques

Il conviendra en tout état de cause d'entretenir dans le savoir-faire des entreprises intervenant en réhabilitation ou en démolition les règles de base du repérage et de la maîtrise de l'amiante (sondages...) qu'elles pourraient découvrir à l'occasion de leurs chantiers.

Sachant que le confinement, porteur de dépenses différées, peut être dans certains cas presque aussi cher que l'enlèvement⁴, on ne pourra que recommander qu'au moins les propriétaires publics décident des travaux sur la base de devis comparatifs selon les deux options, et que leurs immeubles soient – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, comme on a pu le voir à propos du parc scolaire transféré aux collectivités – dotés d'un livret retraçant leur histoire.

Dans le cas des sites pollués, tels que les anciennes décharges internes des sites industriels, la mémoire du risque amiante pourra être assurée par l'édition de prescriptions d'urbanisme telles que des servitudes d'utilité publique, garantissant le maintien en l'état du site à long terme. Il importe en effet que l'on prévienne le risque, même dans un avenir lointain, qu'un

³ Rappelons qu'il existe en France environ 158 000 IGH et ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories et 400 à 800 000 ERP de 5^{ème} catégorie. En outre, selon la récente étude du CSTB, 108 000 immeubles soumis à la réglementation contiendraient de l'amiante friable (FCP) dans un état nécessitant des travaux (N=3).

⁴ Cf. intervention du SYRTA devant la mission d'information de l'Assemblée Nationale.

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

promoteur mal informé en vient à procéder à la découverte de l'amiante enfouie dans le cadre de travaux de terrassement.

2. Alimenter une veille scientifique

Le renforcement de la veille scientifique et de la veille sur les pratiques internationales et leur coordination apparaît indispensable pour apporter les réponses pertinentes dans une perspective de cohabitation durable à long terme avec l'amiante résiduel.

La réglementation édictée en 1996 a fait le choix de traiter séparément les problématiques de santé et de travail et ne permet pas la collaboration entre les services de l'inspection du travail et les DDASS. Ce choix s'avère à l'usage inadéquat dans certains cas (seuils d'empoussièrement, risque encouru par la population à proximité d'un chantier de désamiantage, etc). Un travail scientifique d'objectivation et d'observation pourrait être utile à ce propos. S'agissant des risques d'exposition passive dans les locaux de travail, la faisabilité et la pertinence de différents seuils susceptibles de déclencher des actions pourraient être étudiées. S'agissant du seuil d'empoussièrement tolérable, évoqué par l'Assemblée Nationale dans son rapport d'information, il est nécessaire, en préalable à tout durcissement de la réglementation, de poursuivre les études scientifiques. Des évaluations économiques seraient à conduire afin d'apprécier l'impact des différentes actions.

D/ Information de la population

L'information de la population apparaît comme un élément incontournable, et sans doute premier, de toute politique de maîtrise de l'amiante. On peut redouter en effet qu'une affaire très médiatisée ne finisse dans la lassitude générale, voire dans l'oubli. La nette accalmie dans la production de guides et de brochures d'information (sauf exceptions notables telles que la circulaire du 10 décembre 2003 et son guide), succédant à l'importante production de la fin des années 90, paraît aujourd'hui accréditer cette thèse. A une préoccupation sociale affirmée et scientifiquement objectivée risque ainsi de succéder une appréhension diffuse, que l'on sent aujourd'hui poindre. Les dangers de l'amiante sont encore devant nous. C'est à plusieurs niveaux qu'il convient d'intervenir.

1. Donner au public une information claire qui lui permette de faire valoir ses droits

Une information grand public, équilibrée dans sa formulation – en dépit des incertitudes scientifiques qui ont fait renoncer jusqu'ici à la définition de seuils de risque –, dispensée par des voix crédibles, doit être périodiquement donnée. L'Institut national de promotion et d'éducation à la santé (INPES) a vocation à être le pivot d'un tel travail, mais les sollicitations dont il est l'objet sont nombreuses. Quoiqu'il en soit, il est souhaitable que les remarquables efforts actuellement dispersés soient autant que possible fédérés.

Il convient à ce titre de donner au public une information précise sur son droit à l'information en tant qu'utilisateur des bâtiments. La loi (articles L 1334-13 et R 334-2 du Code de la santé publique) dispose que les diagnostics techniques amiante sont tenus à la disposition des occupants. Dans le cas de bâtiments dont le permis de construire est antérieur

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

au 1^{er} juillet 1997, la fiche récapitulative doit être remise aux occupants, chefs d'établissements, représentants du personnel, médecins du travail, et à l'Office professionnel de prévention du BTP. Nonobstant les débats sur l'acception du terme « occupants » (s'agissant des élèves d'une école, des clients d'un centre commercial ou des malades hospitalisés, par exemple), qu'il est recommandé d'entendre extensivement, il convient de veiller à ce qu'une information large et claire leur soit assurée.

La mise en ligne par les ministères et collectivités publiques des informations synthétiques de diagnostic de leur parc donnerait l'information à laquelle les occupants et visiteurs ont un droit légitime d'accès. Une telle diffusion de l'information, que la mission recommande, aurait un effet d'entraînement indéniable.

L'information des non professionnels et des pouvoirs publics présuppose une standardisation des DTA, et en particulier leurs fiches récapitulatives, afin d'apporter des informations concises et fiables, aptes à faire ressortir de façon didactique les risques encourus par les occupants. Ce travail pourrait être engagé rapidement au sein d'un groupe de travail rassemblant les pouvoirs publics, les experts (CSTB, INRS, CRAM...) et les professionnels.

2. Informer sur les risques de la vie quotidienne

Le public doit apprendre les gestes simples (par exemple renoncer à poncer ou racler les toitures en amiante-ciment couvertes de mousse), connaître les objets potentiellement dangereux (anciens fers et tables à repasser, calorifères, garnitures de freins sur les vieilles voitures), les travaux à entreprendre en cas de découverte d'amiante (confinement ou, à défaut, enlèvement, par une entreprise certifiée). L'urgence de cette information est à la mesure du développement dans la société du temps libre et du bricolage. La croissance probable du nombre de personnes appelées à intervenir en prestation de service chez les particuliers, avec la montée en puissance des dispositifs d'aide au service à la personne (chèque emploi service universel notamment), justifie à ce titre une information claire sur les limites de leur intervention et les risques pour leur santé encourus en cas d'absence de protection. Un partenariat avec les associations de consommateurs et les organisations professionnelles du bâtiment serait à ce titre judicieux. En outre, un besoin d'information de proximité a été très souvent exprimé par les interlocuteurs de la mission. Ce besoin pourrait être couvert dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et des services locaux.

3. Mettre à disposition des particuliers et des petits artisans des solutions d'élimination crédibles des déchets

Faute d'une telle offre, il est à craindre que beaucoup de déchets contenant de l'amiante ne soient enlevés par des opérateurs non professionnels et ne finissent dans les poubelles et les chemins creux. La cheville ouvrière de cette structuration paraît être la déchetterie. Le récent rapport de l'Assemblée Nationale insiste justement sur les vertus de cet outil particulièrement adapté aux particuliers comme aux professionnels détenteurs de déchets spéciaux en petites quantités. Les collectivités gestionnaires de ces établissements devraient les ouvrir plus largement à l'apport contrôlé d'amiante, en vrac pour les tôles, emballé pour

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

l'amiante friable. Dans les centres urbains, des initiatives de la profession artisanale tendant à la création de déchetteries devraient être encouragées par la collectivité. Cela suppose un aménagement spécifique des déchetteries communales et intercommunales, et l'autorisation d'implantation et d'exploitation accordée aux éventuelles déchetteries privées. A l'amont, il conviendrait d'encourager le réseau de distribution d'articles et de matériels de bricolage à proposer à leurs clients, à l'achat et en location, les équipements (notamment de protection) ad hoc. Les quelques initiatives repérées en ce sens (Point P à Marseille, etc) méritent d'être encouragées. A l'aval, le réseau des centres d'enfouissement techniques de classe 3, désormais autorisés en vertu de la réglementation communautaire, et disposant d'une alvéole spécifique à l'amiante, est le lieu adapté à l'élimination des déchets d'amiante lié.

Nonobstant ces initiatives, les déchets des artisans, pour ceux qui sont produits en petites quantités, relèvent aux yeux de la mission de la déchetterie et doivent être moins restrictivement admis par son gestionnaire. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pourrait être chargée, en collaboration avec les grandes associations de collectivités et la profession du bâtiment, de la définition technique de cette ouverture. Les plans départementaux d'élimination des déchets du BTP, qu'il conviendrait de réactiver, en fourniraient le cadre stratégique.

4. Accompagner par des dispositifs financiers et fiscaux incitatifs

L'opportunité et les conditions d'une incitation fiscale pour encourager les propriétaires occupants à faire procéder à un repérage amiante, ou un DTA, dans leur logement pourrait être examinée.

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

Recommandations de la mission :

Faire évoluer à la marge le corpus réglementaire :

- Améliorer les rapports d'activité des opérateurs de repérage et les transmettre aux préfets des départements concernés : DGUHC avec DGS, cf. § 2.3.4
- Instituer une télé procédure pour le dépôt et le suivi des rapports d'activité annuels des opérateurs de repérage : DGUHC avec DGS, cf. § 2.3.4
- Etendre les procédures de certification aux opérateurs de repérage : DGUHC, cf. § 1.5.1
- Standardiser les fiches récapitulatives des DTA : DGS et DGUHC, cf. § 2.1.2
- Clarifier le terme amiante « état dégradé » : DGS et DGUHC avec un groupe d'experts, cf. § 2.1.2
- Evaluer le dispositif réglementaire existant sur les rapports locatifs et le compléter en tant que de besoin : DGUHC, cf. § 2.4.2
- Rappeler aux propriétaires leurs obligations lors des projets de démolition : DGUHC et DRT, cf. § 2.1.3
- Rendre cohérents les décrets travail et santé sur la question de l'exposition passive des travailleurs dans des immeubles contenant de l'amiante : DGS et DRT, cf. § 2.2.6

Améliorer la mise en œuvre de la réglementation :

- Ne pas relâcher l'effort de réalisation et de diffusion des mesures d'accompagnement de la réglementation (documents administratifs, plaquettes d'information, sites Internet, réseaux d'experts) : tous les ministères, cf. § 1.1.4
- Utiliser à cette fin, mais à certaines conditions, le moyen des CCDSA : DDSC, DGS et DGUHC, cf. § 2.3.5
- Renforcer le professionnalisme des opérateurs de repérage de l'amiante : DGUHC, cf. § 2.1.2
- Mettre en place un dispositif d'observation pérenne du parc immobilier : DGUHC s'appuyant sur le CSTB, cf. § 1.2.5
- Transmettre aux préfets les fiches récapitulatives des DTA, dès lors qu'il y a une situation à risque potentiel avéré : DGS et DGUHC, cf. § 2.3.2
- Cibler le contrôle des préfets sur les bâtiments les plus sensibles, dont les IGH et les principaux ERP : DGUHC avec DGS, cf. § 2.3.2
- Instaurer au profit des préfets des procédures de mise en demeure : DGS avec DGUHC, cf. § 2.3.2
- Encourager les synergies entre les services départementaux, par la mise en place de référents, de cellules amiante inter services ou autres organisations à l'initiative des préfets : Préfets, cf. § 2.5.2
- Faire définir par les services qui en sont dépourvus, des plans de contrôle annuels précisant le niveau et les modalités de leur engagement sur le dossier amiante : DGS, cf. § 2.3.6

Résumé du rapport n° 2006 047 présenté par Michel ROSTAGNAT, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration, François HANUS et Dominique BROCHARD, chargés de mission au Conseil général des ponts et chaussées, Huguette MAUSS et Daniel LEJEUNE, membres de l'Inspection générale des affaires sociales.

Gestion à long terme du risque résiduel :

- Doter les bâtiments publics d'un livret conservant la trace des travaux réalisés relatifs à l'amiante : ministères et collectivités publiques, cf. § 2.4.1
- S'assurer que les DTA sont conservés aussi longtemps que nécessaire : DGUHC, cf. § 2.1.2
- Edicter des prescriptions d'urbanisme pour garantir le maintien en l'état des sites industriels pollués par l'amiante : DGUHC, cf. § 2.4.1
- Examiner la piste d'une incitation fiscale pour encourager les propriétaires occupants à faire procéder à un repérage amiante ou un DTA dans leur logement : DGI, cf. § 2.5.3
- Alimenter une veille scientifique (INSERM, AFSSET, InVS...) et technique (INRS, CSTB, LEPI...), cf. § 2.4.4

Informers la population :

- Fédérer les efforts menés de façon dispersée par les différents organismes : INPES, cf. § 2.5.1
- Etablir des partenariats ciblés : DGS et DRT, cf. § 2.5.1
- Préciser de façon la plus extensive possible les « occupants » à qui doit être remise la fiche récapitulative des DTA : DGS, DGUHC et DRT, cf. § 2.5.1
- Rendre accessible des informations synthétiques de diagnostic du parc public : tous les ministères et collectivités publiques, cf. § 2.3.6
- Améliorer l'accueil en déchetterie : MEDD/DPPR s'appuyant sur l'ADEME, cf. § 2.4.3
- Encourager le réseau de distribution d'articles et de matériels de bricolage à proposer des équipements de protection : DRT, cf. § 2.5.1
- Appuyer les actions des collectivités : CNRACL, DGS, DGCL, cf. § 2.5.1

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE : LA REGLEMENTATION ET SA MISE EN ŒUVRE	7
1.1 LES TEXTES : APPROCHE GÉNÉRALE.....	7
1.1.1 Une réglementation qui répond à des enjeux de santé publique	7
1.1.1.1 La réglementation en matière de santé publique.....	7
1.1.1.2 La réglementation en matière de travail.....	8
1.1.1.3 La réglementation en matière d'environnement.....	8
1.1.1.4 La réglementation en matière de transports	8
1.1.1.5 La réglementation relative à l'interdiction de l'amiante	8
1.1.2 Un objectif de responsabilisation des acteurs aux différentes étapes du dispositif.....	9
1.1.2.1 L'importance du repérage et des mesures à prendre	10
1.1.2.2 L'obligation d'établir un dossier technique amiante (DTA).....	11
1.1.2.3 Les mesures conservatoires	11
1.1.2.4 Les sanctions prévues	12
1.1.2.5 Un objectif d'information des professionnels et du public	12
1.1.3 Les mesures incitatives.....	12
1.1.3.1 Le plan amiante de 1996 pour les établissements scolaires	13
1.1.3.2 L'aide à l'investissement pour les établissements hospitaliers	13
1.1.3.3 Des incitations fiscales pour les particuliers	14
1.1.4 Les mesures d'accompagnement.....	15
1.1.4.1 Documents administratifs	15
1.1.4.2 Plaquettes d'information.....	15
1.1.4.3 Sites Internet.....	15
1.1.4.4 Réseaux d'experts.....	15
1.2 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION	16
1.2.1 Un recueil des données insuffisant au regard des enjeux.....	16
1.2.1.1 Des pratiques segmentées pour le parc public et parapublic.....	17
1.2.1.2 Une méconnaissance du parc privé.....	17
1.2.1.3 Un essoufflement de la vigilance	18
1.2.1.4 Une volonté de clarification de la part des pouvoirs publics.....	18
1.2.2 Une démarche laborieuse pour connaître la situation du patrimoine de l'Etat.....	18
1.2.2.1 Une enquête en cours par la DGAFP	19
1.2.2.2 Des expériences à souligner dans l'éducation nationale	20
1.2.3 Collectivités territoriales : une information incomplète et peu représentative sur l'état du parc	22
1.2.4 Une connaissance plus complète pour les établissements hospitaliers, sanitaires et sociaux, et de sécurité sociale.....	23
1.2.4.1 Une vigilance déjà ancienne pour les établissements de santé.....	23
1.2.4.2 Une nouvelle enquête en 2005 sur l'ensemble du champ sanitaire, social et médico-social.....	24
1.2.4.3 Une absence de centralisation des données pour le parc des organismes de sécurité sociale.....	25
1.2.4.4 Une information incomplète et peu représentative sur l'état du parc public et parapublic.....	25
1.2.5 Pour le parc privé : une connaissance des bâtiments concernés par l'amiante encore plus lacunaire.....	26
1.2.5.1 L'exploitation des données	26
1.2.5.2 Les résultats	26
1.3 CONSTATS ET ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION ET SON SUIVI	27
1.3.1 Une réglementation reconnue satisfaisante, mais encore insuffisamment appliquée	27
1.3.1.1 Le contenu de la réglementation répond aux besoins de protection de la santé publique, sous réserve de quelques compléments.....	27
1.3.1.2 Les difficultés les plus aigües concernent l'application, le suivi et le contrôle de la réglementation.....	28
1.3.2 Les enseignements tirés des déplacements et rencontres de la mission	30
1.3.2.1 Il n'existe pas d'organisation régionale type	30
1.3.2.2 Un engagement personnel du préfet, gage de la pérennité de la démarche	31
1.3.2.3 Face à une connaissance lacunaire des bâtiments amiantés, les services déconcentrés manifestent des attentes précises à l'égard des administrations centrales	32
1.3.2.4 L'expérience incite à suggérer des améliorations du dispositif.....	33
1.3.3 Données chiffrées sur l'application de la réglementation "bâtiment" : bon nombre de DTA n'ont pas été réalisés à ce jour	33
1.3.3.1 Les strates successives de la réglementation amiante, en relation avec l'historique de leur mise en place.....	33
1.3.3.2 Illustration du développement de l'activité économique correspondant aux repérages et aux DTA.....	35

1.3.3.3	Recueil et exploitation des rapports annuels d'activité des ORA (opérateurs de repérage amiante).....	37
1.3.3.4	Perspectives d'achèvement de l'élaboration des DTA.....	38
1.3.4	<i>L'action attendue des services pour la mise en œuvre de la réglementation</i>	39
1.3.5	<i>La qualité des diagnostics fait l'objet de critiques convergentes</i>	41
1.3.5.1	Les conséquences concrètes identifiées par la mission sont lourdes en matière de qualité des dossiers techniques amiante (DTA).....	41
1.3.5.2	D'autres difficultés rencontrées sur le terrain interrogent la réglementation elle-même.....	43
1.3.6	<i>L'effectivité des contrôles et sanctions au titre du code de la santé publique</i>	44
1.3.6.1	Le contrôle "amiante" est inséré dans des contrôles plus globaux.....	44
1.3.6.2	Un faible nombre de plaintes.....	44
1.3.6.3	Une panoplie de sanctions peu utilisée.....	45
1.3.6.4	Une collaboration entre services de l'Etat, inégale selon les départements.....	45
1.3.7	<i>La réglementation « déchets et environnement »</i>	46
1.3.7.1	Le traitement des déchets : les conditions d'enlèvement des matériaux et de transport des déchets contenant de l'amiante, et l'exposition des riverains aux risques.....	46
1.3.7.2	Les problèmes de pollution environnementale.....	48
1.4	LA SITUATION DE LA FRANCE DANS LE CONTEXTE EUROPÉEN.....	49
1.4.1	<i>La France respecte actuellement de manière satisfaisante les dispositions communautaires applicables</i>	49
1.4.1.1	Des interrogations formulées par la Commission européenne, quant à la transposition ou la mise en œuvre des dispositions communautaires par la France.....	49
1.4.1.2	Un projet de décret « travail » achève la transposition de la directive européenne et améliore le lien avec la réglementation « santé publique ».....	51
1.4.2	<i>Les enseignements tirés des contacts de la mission avec les Autorités belges</i>	52
1.5	LES RÉFORMES DE LA RÉGLEMENTATION EN COURS DE FINALISATION.....	53
1.5.1	<i>Sur les obligations des opérateurs dans le cadre du « diagnostic technique » immobilier</i>	54
1.5.1.1	Projet de décret relatif au diagnostic technique immobilier.....	54
1.5.1.2	Projet d'arrêté relatif aux critères de certification des opérateurs de repérage.....	54
1.5.2	<i>Sur l'accès des agents de l'Etat aux DTA</i>	55
1.5.2.1	Projet de décret relatif à l'accès des agents de l'Etat aux DTA.....	55
1.5.2.2	Projet de décret relatif aux commissions de sécurité.....	55
1.5.2.3	Projet de circulaire sur le suivi et le contrôle.....	55
1.6	POINTS FORTS ET POINTS FAIBLES DE LA RÉGLEMENTATION : ANALYSE GLOBALE.....	56
1.6.1	<i>Points forts</i>	56
1.6.2	<i>Points faibles</i>	57

DEUXIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION..... 58

2.1	EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE CADRE ACTUEL DÉFINI EN 1996.....	59
2.1.1	<i>L'accès de l'administration à l'information doit être facilité</i>	59
2.1.2	<i>Amélioration de la lisibilité des DTA : exigences réglementaires et démarches normatives</i>	60
2.1.2.1	Amélioration de la lisibilité de la fiche récapitulative des DTA, en tant que document de synthèse à usage d'information et de communication.....	60
2.1.2.2	Clarification de l'évaluation des autres matériaux contenant de l'amiante (AMCA) et des préconisations qui en résultent.....	63
2.1.2.3	Qualification et normalisation.....	65
2.1.3	<i>Prescriptions imposées aux acteurs</i>	66
2.2	LA QUESTION DE L'EXPOSITION PASSIVE DES TRAVAILLEURS DANS DES BÂTIMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE APPELLE UNE RÉFLEXION CONJOINTE DES MINISTÈRES DU TRAVAIL ET DE LA SANTÉ.....	67
2.2.1	<i>Sur la base des définitions retenues par l'INSERM, poursuivre l'expertise relative à l'exposition "intra murale" des travailleurs</i>	67
2.2.2	<i>Les données disponibles ne permettent pas de quantifier la morbidité et la mortalité liées à des expositions « passives intra murales » à l'amiante</i>	68
2.2.3	<i>Les niveaux connus d'expositions dans les bâtiments contenant de l'amiante ne peuvent pas être considérés comme négligeables</i>	69
2.2.4	<i>La notion de « valeur limite » est complexe et n'est pas la même en droit du travail et en droit de la santé publique</i>	70
2.2.5	<i>Une action à conduire en lien avec les services de prévention au travail et les IHS dans la fonction publique</i>	71
2.2.6	<i>La complexité de l'exposition passive ne doit pas conduire à éluder ce sujet</i>	71
2.3	EFFECTIVITÉ DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION ET DÉVELOPPEMENTS ENVISAGEABLES HORS DU CADRE ACTUEL.....	72
2.3.1	<i>Renforcer les procédures de qualité et doter les préfets de moyens réglementaires d'agir plus efficacement</i>	72

2.3.2	<i>De la nécessité de suivre et contrôler plus particulièrement les dossiers à risque avéré pour la santé publique, et de renforcer les pouvoirs du préfet dans de tels cas.....</i>	73
2.3.3	<i>Utilisation de bases de données pour la gestion de l'information.....</i>	75
2.3.3.1	<i>L'idée récurrente de créer un fichier national des bâtiments contenant de l'amiante.....</i>	75
2.3.3.2	<i>Doit-on envisager d'informatiser les fiches récapitulatives des DTA ?.....</i>	75
2.3.4	<i>Amélioration du suivi et des contrôles des repérages.....</i>	76
2.3.4.1	<i>Propositions complémentaires à introduire dans l'arrêté en préparation.....</i>	76
2.3.4.2	<i>Modification du tableau cadre du rapport d'activité des opérateurs.....</i>	77
2.3.5	<i>Recours aux commissions de sécurité.....</i>	78
2.3.6	<i>Une organisation à renforcer pour mettre en œuvre la réglementation.....</i>	79
2.3.6.1	<i>Au niveau national, identifier des chefs de file et créer un outil commun.....</i>	80
2.3.6.2	<i>Au niveau local, assurer un travail de proximité dans une démarche de collaboration entre services et d'utilisation rationnelle des compétences.....</i>	81
2.3.7	<i>Développer le volet méthodologique du suivi et des contrôles.....</i>	81
2.3.7.1	<i>Intégrer l'amiante dans une démarche globale de santé dans l'habitat.....</i>	81
2.3.7.2	<i>Définir des priorités pluriannuelles prenant en compte les populations les plus vulnérables.....</i>	82
2.3.7.3	<i>Formaliser le cadre du suivi.....</i>	82
2.3.7.4	<i>Asseoir les bases juridiques d'intervention des services.....</i>	83
2.3.7.5	<i>Un renforcement indispensable de la formation des agents.....</i>	83
2.4	GESTION À LONG TERME DU RISQUE.....	84
2.4.1	<i>Propositions visant l'amélioration de la gestion de l'amiante résiduel et la traçabilité/mémoire des risques : locaux d'habitation, de travail.....</i>	84
2.4.2	<i>Maisons individuelles et logements.....</i>	84
2.4.2.1	<i>Logements loués.....</i>	85
2.4.2.2	<i>Propriétaires occupants.....</i>	86
2.4.3	<i>Propositions visant l'amélioration de l'élimination des déchets.....</i>	86
2.4.4	<i>Le renforcement de la veille scientifique, et de la veille sur les pratiques internationales.....</i>	87
2.5	MESURES INCITATIVES ET D'INFORMATION.....	89
2.5.1	<i>Le contenu du message d'information doit être adapté selon les publics concernés.....</i>	89
2.5.1.1	<i>Une multiplicité des messages indispensable tout en veillant à leur cohérence.....</i>	89
2.5.1.2	<i>La nécessité d'une validation du contenu.....</i>	91
2.5.2	<i>Identifier, au niveau départemental ou régional, un référent ou une cellule d'information sur l'amiante.....</i>	91
2.5.3	<i>Mesures incitatives : financières, fiscales.....</i>	93
	CONCLUSION.....	95
	Annexes	

INTRODUCTION

Par lettre en date du 09 décembre 2005, les ministres respectivement chargés de l'intérieur, du logement et de la santé publique ont chargé l'inspection générale de l'administration (IGA), le conseil général des ponts et chaussées (CGPC), et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'une mission relative à la « *réglementation amiante dans les bâtiments* ».

Cette lettre demande « de faire un état des lieux de la gestion des risques liés à l'amiante et notamment de :

- « *Dresser un bilan de la mise en œuvre de la réglementation à l'approche de ses 10 ans. Il conviendrait d'évaluer les dangers dus à l'amiante qui persisteraient encore. Le cas des maisons individuelles et les questions relatives à la gestion des déchets pourront également être examinés. Il pourra être proposé des extensions éventuelles du champ d'application ou de la portée de la réglementation*
- *Définir une méthodologie de contrôle en précisant, d'une part, les outils juridiques à utiliser, qu'ils soient existant ou à créer, d'autre part les moyens internes ou externes à l'administration permettant d'améliorer la vérification de l'application de la réglementation.*
- *Faire des propositions de gestion à long terme des risques liés à l'amiante résiduelle. Il conviendrait d'identifier les situations dans lesquelles le maintien sous surveillance de l'amiante s'avérerait faisable et préférable à son retrait.*
- *Faire des propositions d'orientations pour mieux informer la population sur les risques subsistants et sur les mesures de prévention et de protection à prendre. »*

Les membres de la mission ont été désignés par leurs chefs de corps respectifs : M. Michel Rostagnat, pour l'IGA ; M. François Hanus et M. Dominique Brochard, pour le CGPC¹ ; Mme Huguette Mauss et M. Daniel Lejeune, pour l'IGAS.

Cette mission s'inscrit dans un contexte marqué, d'une part par la persistance d'inquiétudes sur les risques à long terme générés par le maintien de la présence de matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles, et aussi dans des navires, des véhicules anciens, des objets anciens dont l'usage n'a pas totalement disparu, d'autre part par l'arrivée à expiration (au 31 décembre 2005) des échéances fixées par le code de la santé publique² relatives aux obligations des propriétaires d'établir un dossier technique amiante.

Ces inquiétudes ont conduit le Parlement – le Sénat en octobre 2005³, l'Assemblée Nationale en février 2006⁴ - à rédiger deux rapports qui formulent une appréciation sévère sur « *le retard pris pour édicter des mesures de précaution et d'interdiction, alors que les dangers de l'amiante étaient déjà parfaitement documentés au milieu des années 60, et accessibles à nos décideurs*⁵ ».

¹ Lettre de M.C.Martinand, vice-président du CGPC en date du 4 janvier 2006.

² Article R. 1334-25 du CSP.

³ Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, par M. Gérard DÉRIOT, Rapporteur, et M. Jean-Pierre GODEFROY, Rapporteur adjoint.

⁴ Rapport fait au nom de la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante : Président M. Jean LE GARREC, Rapporteur M. Jean LEMIERE.

⁵ Extrait du rapport du Sénat.

Les constats et analyses du Sénat et de l'Assemblée Nationale couvrent notamment le point des connaissances scientifiques sur les maladies liées à l'amiante, l'évaluation du dispositif de prise en charge des victimes - réparation des dommages et suivi médical pour les victimes potentielles - ainsi que les problèmes de responsabilité civile et pénale actuellement pendants devant les diverses juridictions. Sur la base de ces constats, le Sénat et l'Assemblée Nationale ont formulé respectivement 28 propositions autour de 8 orientations⁶ et 51 propositions autour de 4 orientations⁷.

La mission confiée par les ministres a un champ plus circonscrit que celui des rapports parlementaires.

Ses travaux sont centrés sur les conditions et l'effectivité de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1334-13 du code de la santé publique et de ses textes d'application, ainsi que des dispositions réglementaires relatives à l'amiante dans l'habitat⁸.

Par ailleurs, la mission, comme elle y était invitée, s'est penchée sur les questions des maisons individuelles, qui sont exclues du champ de la réglementation actuelle, et du transport et du stockage des déchets.

En revanche, ni l'évolution et la mise en œuvre de la réglementation « travail », ni la question des fibres de substitution, ni celle de l'importation de produits contenant de l'amiante, en infraction au décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante, ni l'application des réglementations relatives à la protection des marins (et plus généralement des réglementations applicables aux navires) et des travailleurs des industries extractives, ni celle des réglementations relatives à la protection de l'environnement, ne relèvent de la mission. Il en est de même de la question des produits d'occasion et de celle des immeubles par destination qui ne sont pas concernés par le code de la santé publique qui ne vise que les immeubles bâtis.

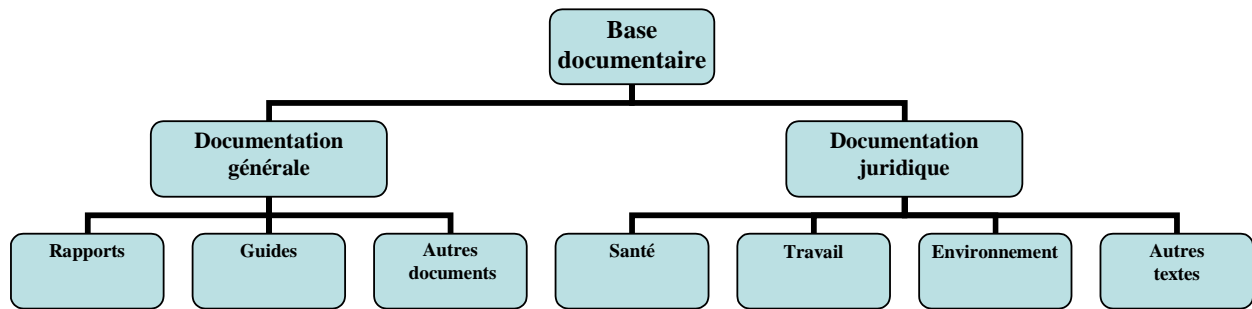
Néanmoins, compte tenu du champ couvert, et de l'exposition des travailleurs, un lien a été établi avec la réglementation du travail.

La mission s'est efforcée de recueillir des données statistiques pertinentes, en matière, d'une part de salariés et travailleurs indépendants susceptibles d'être exposés, d'autre part de bâtiments dans lesquels la population est susceptible d'être exposée. Elle a construit une base documentaire recouvrant l'ensemble des textes et des rapports dont la disponibilité et l'exploitation lui ont paru nécessaires, selon l'arborescence suivante.

⁶ Ces propositions concernent le suivi médical post-professionnel, le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), les procédures contentieuses, les mesures financières, les entreprises de désamiantage, la réglementation environnementale relative à l'amiante, la prévention de nouvelles contaminations.

⁷ Ces propositions visent à améliorer la prise en charge des victimes et le suivi médical des personnes exposées, améliorer le suivi médical des personnes exposées, assurer un traitement sécurisé de l'amiante en place (en améliorant la qualité de tous les acteurs de la chaîne de traitement de l'amiante en place, en tendant vers un meilleur respect de la réglementation par les propriétaires, en corrigeant les faiblesses de la réglementation, en améliorant le contrôle de l'application des réglementations, en agissant impérativement pour que les ouvriers de la maintenance se prémunissent contre les risques liés à l'amiante, en améliorant la gestion des déchets et en engageant une expertise environnementale et métrologique de grande ampleur sur la pollution aux fibres d'amiante en Nouvelle-Calédonie pour mettre en place, le cas échéant, des mesures de protection appropriées) et à agir au niveau international.

⁸ Articles R. 1334-14 à 29 du code de la santé publique et son annexe 13-9.



Outre l'exploitation de ces bases statistiques et documentaires, la mission a rencontré les organismes et personnalités listés en **annexe 2**.

Enfin, outre les administrations et acteurs nationaux (notamment organismes de protection sociale, organisations professionnelles ou d'élus, agences sanitaires, organisation de défense des victimes), ainsi que des personnes qualifiées, rencontrés, la mission s'est déplacée sur le terrain en vue d'appréhender concrètement l'application de la réglementation et les besoins de la population.

Le présent rapport tire les enseignements des travaux de la mission en deux parties :

- La première partie comporte une présentation et un bilan de l'application de la réglementation. Elle rapporte les enseignements des déplacements de la mission en région, comme le contenu des réflexions actuelles des administrations centrales.
- La deuxième partie en tire les conséquences en termes de recommandations de la mission concernant l'évolution à la marge de la réglementation, le renforcement du suivi de son application et l'effectivité du contrôle, la gestion à long terme des risques générés par l'amiante en place, l'information et l'accompagnement de la population.

Constatant que le cadre réglementaire en vigueur repose sur le principe, arrêté en 1996, d'une régulation du dispositif à la diligence des parties, l'administration d'Etat n'intervenant, hors de son champ de compétence traditionnelle (inspection du travail, inspection sanitaire) que de façon spécifique dans le contrôle de la qualification des opérateurs, la mission reconnaît le bien fondé de ce choix dont elle estime que, s'il devait être reconsidéré en profondeur, cela susciterait plus de difficultés d'application que de progrès.

La lettre de mission figure en **annexe 1** du présent rapport, la liste des personnes et/ou organismes rencontrés en **annexe 2**, les sigles et acronymes en **annexe 3**.

L'**annexe 4** intitulée « l'amiante, un matériau à risques », reprend des extraits significatifs du Guide réglementaire « Amiante » de la Préfecture d'Auvergne, s'agissant des risques générés par l'amiante, ainsi que des précisions empruntées à diverses sources (BRGM, INRS et Dr. François Muller, médecin du travail AST du Bas-Rhin).

En effet, si l'amiante est un matériau aux multiples qualités qui a été massivement utilisé, il s'est révélé hautement toxique. Le nombre de cancers qu'il a induit ne cesse d'augmenter. Interdit en France depuis 1997, il reste présent dans de nombreux bâtiments et machines.

PREMIERE PARTIE : LA REGLEMENTATION ET SA MISE EN ŒUVRE

1.1 Les textes : Approche générale

Depuis 1996, la réglementation française repose sur un principe général d'interdiction de l'amiante⁹. Elle impose une obligation des propriétaires de repérer la présence d'amiante dans leurs bâtiments et de communiquer à toute personne amenée à intervenir sur les locaux les résultats de ce repérage, en vue de protéger la population générale d'une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis¹⁰. Elle fixe des mesures de protection des travailleurs encore exposés à l'amiante en place, en particulier lors d'opérations de désamiantage ou lors de toutes interventions sur des matériaux contenant de l'amiante (entretien, maintenance par exemple). Toutefois, l'interdiction de l'amiante a été assortie d'un principe de non retrait systématique des matériaux contenant de l'amiante qui doivent, selon leur état de conservation, être soit retirés ou confinés, soit maintenus sous surveillance.

1.1.1 Une réglementation qui répond à des enjeux de santé publique

Le rapport de l'Assemblée Nationale de février 2006 rappelle les enjeux de protection de la santé auxquels la réglementation relative à l'amiante doit répondre :

- *dans sa forme friable, la dégradation de la fibre dans le temps en fait un danger atmosphérique réel ;*
- *dans sa forme liée, l'amiante impose une grande prudence pour éviter que lors de travaux (maintenance, destruction, etc.) la fibre ne soit à nouveau libérée dans l'air.*

Pour ce faire, plusieurs réglementations se complètent pour assurer la protection de la population.

1.1.1.1 La réglementation en matière de santé publique

La réglementation applicable aux immeubles bâtis inscrite dans le code de la santé publique organise la gestion à long terme de l'amiante en place. Celle-ci repose sur le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles et avant leur démolition, la surveillance de l'état de conservation de ces matériaux, l'obligation de les retirer ou de les confiner si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, la constitution d'un « dossier technique amiante » support de l'information des occupants et des entreprises intervenantes, et de la prise de décision des propriétaires.

⁹ Au niveau européen, ce principe général d'interdiction de l'amiante n'est applicable que depuis le 1^{er} janvier 2005.

¹⁰ En outre, l'application effective de ces règles est essentielle pour garantir la protection ultérieure des travailleurs. En effet, les chefs d'établissement des entreprises intervenantes doivent pouvoir se fonder sur les résultats fiables du repérage des matériaux contenant de l'amiante pour évaluer les risques et définir des mesures de protection adaptées à leur intervention.

1.1.1.2 La réglementation en matière de travail

La réglementation en matière de prévention des risques professionnels est fondée sur l'obligation à la charge du chef d'établissement de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et déboucher sur des mesures de protection collective et de protection individuelle, d'hygiène et de formation des travailleurs pour les réduire. Elle édicte des prescriptions techniques complémentaires précises applicables respectivement, d'une part aux activités de confinement et de retrait de l'amiante, d'autre part aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Elle organise la surveillance médicale des travailleurs.

1.1.1.3 La réglementation en matière d'environnement

La réglementation en matière de stockage et de traitement des déchets distingue :

- d'une part les déchets d'amiante « libre » de type flochage ou calorifugeage et les déchets de protection des travailleurs intervenant dans les travaux de désamiantage, pour lesquels les filières d'élimination sont celles des déchets dangereux (vitrification ou élimination en centre de stockage de déchets de classe 1 dont le contrôle relève de l'Etat) ;
- d'autre part les déchets d'amiante « lié » de type fibrociment ou dalle de vinyle amiante dont l'élimination est autorisée dans des alvéoles dédiées en centre de stockage de type 2 (ou pour l'amiante-ciment¹¹ en remblaiement de carrière) sous le contrôle de l'Etat.

1.1.1.4 La réglementation en matière de transports

Le transport des déchets d'amiante « libre » est assujéti à la réglementation spécifique au transport des déchets dangereux. Cette réglementation impose des prescriptions relatives à la signalisation et à l'équipement des véhicules, à la formation des chauffeurs et aux documents de transport. Ce transport relève également de la réglementation générale sur le transport des déchets qui impose une déclaration en préfecture et le transport des déchets vers une installation conforme au code de l'environnement (seule cette dernière obligation est applicable au transport de déchets d'amiante « lié »).

1.1.1.5 La réglementation relative à l'interdiction de l'amiante

Elle interdit :

- d'une part au titre de la protection des travailleurs, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs ;
- d'autre part au titre de la protection des consommateurs, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et

¹¹ Le stockage de l'amiante-ciment est également autorisé dans des alvéoles spécifiques en centre de stockage de classe 3 dont le contrôle relève des maires).

de tout produit en contenant. Ces interdictions ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations résultant de la législation relative à l'élimination des déchets.

1.1.2 Un objectif de responsabilisation des acteurs aux différentes étapes du dispositif

La mission s'est essentiellement intéressée aux réglementations relevant des codes de la santé publique et de l'environnement. Elle a cependant également pris en considération les interactions réciproques entre ces réglementations et la réglementation du travail, dans la mesure où les lacunes éventuelles ou la mauvaise application de l'une ou l'autre de ces réglementations peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes sur la santé de la population générale comme sur celle des travailleurs¹².

L'**annexe 5** du présent rapport liste les textes qui figurent dans la partie juridique de la base documentaire de la mission évoquée dans l'introduction.

Les dispositions relatives à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ont fait l'objet de modifications successives. Les premiers textes de 1996 ont permis de répondre aux préoccupations majeures identifiées et d'organiser un dispositif visant à assurer une protection sanitaire de la population compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques existantes. Les modifications ultérieures de 2001 et 2002 ont eu pour objectif d'adapter et de compléter la réglementation au regard de l'évolution de la connaissance des risques.

Il en résulte une sédimentation de la réglementation qui voulant être pragmatique n'en est pas moins perçue comme complexe¹³. Cet édifice réglementaire constitué par étapes entre 1996 et 2003 n'a pas manqué de soulever des difficultés de compréhension pour ceux qui doivent l'appliquer¹⁴ et s'est traduit paradoxalement par un relâchement dans le suivi.

En outre, le corpus des textes relatifs à l'amiante relève de plusieurs législations : code du travail, code de la santé publique, code de la construction et de l'habitation. L'absence de convergence de ces textes pourtant promulgués concomitamment, pour ceux de 1996, contribue pour une part à cliver les responsabilités respectives des différentes administrations (DDTEFP, DDASS, DDE) chargées de veiller au respect et au contrôle de la réglementation.

¹² Par exemple : en l'absence de DTA, ou celui-ci n'a pas identifié de l'amiante en place, une entreprise de second œuvre du bâtiment (sont notamment susceptibles d'être concernés, les maçons, couvreurs, plombiers, chauffagistes, électriciens, serruriers, menuisiers, peintres, tuyauteurs, chaudronniers, monteurs, câbleurs, thermiciens) peut exposer, tant ses salariés que les occupants, à un risque d'inhalation de poussières d'amiante ; si les mesures compensatoires prévues par le code de la santé publique ne sont pas prises - ou si la dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter et le confinement du chantier de désamiantage prévus par le droit du travail ne sont pas assurés - les occupants des locaux proches peuvent être exposés à ce risque.

¹³ Successivement, il y a eu : les « diagnostics » de 1996, puis les « repérages » pour DTA, avec une liste étendue de matériaux, mais incomplète (sans aucun repérage destructif), enfin, les « repérages avant démolition », avec une liste plus étendue de matériaux (avec certains repérages destructifs).

¹⁴ Ce dont convient la circulaire déjà citée du 10 décembre 2003 en ces termes : « *Les modifications successives de la réglementation ont pu susciter auprès du public comme des professionnels quelques interrogations. Alors que l'ensemble du dispositif réglementaire est aujourd'hui publié, il convient d'apporter une attention particulière aux actions d'information et aux dispositifs de renseignements qui doivent être mis en place pour répondre aux diverses sollicitations* ».

Enfin, sur le seul champ santé, l'ensemble des risques environnementaux liés à l'habitat ne s'inscrit pas dans une approche globale et uniforme de prévention; de surveillance, de contrôle et de sanction. Chaque risque plomb, radon, amiante fait l'objet d'un dispositif spécifique tant en terme d'intervention que de responsabilité que ce soit pour les services publics ou les propriétaires. La réglementation amiante, aussi exhaustive soit-elle, n'est dans les faits que partiellement appliquée.

Les dispositions prévues aux articles R 1334-14 à 29 du code de la santé publique répondent à plusieurs objectifs : repérer les situations les plus dangereuses, évaluer les risques, y compris dans le temps, résorber les risques identifiés.

Le champ d'application vise tous les immeubles à l'exception des maisons individuelles. Toutefois en cas de vente de tout immeuble bâti, y compris les maisons individuelles, il doit être établi un état mentionnant la présence ou non d'amiante (article L1334-13 du code de la santé publique [CSP]). Le terme « vente » étant employé, seules les opérations répondant à cette notion sont concernées et non les « cessions » à d'autres titres, notamment à titre gratuit.

Le socle de base du dispositif repose sur la responsabilité première des propriétaires.

Leurs obligations sont doubles :

- d'une part, des règles de gestion du risque global amiante, renforcées par l'extension du repérage à d'autres matériaux contenant de l'amiante que ceux mentionnés initialement : recherche de présence d'amiante dans les flocages (immeubles construits avant 1980); calorifugeages (immeubles construits avant le 29 juillet 1996) et faux plafonds (immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997) ;
- d'autre part, l'association de ce repérage à la constitution d'un dossier technique amiante lorsque le permis de construire de l'immeuble a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 (sauf pour les maisons individuelles et les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation).

L'annexe 6 présente un schéma des procédures applicables au repérage d'amiante.

1.1.2.1 L'importance du repérage et des mesures à prendre

Le repérage des matériaux est un préalable indispensable à la maîtrise des risques d'exposition. Ce repérage doit être effectué par un contrôleur technique ou le technicien de la construction¹⁵ ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir d'une grille d'évaluation annexée au décret 96-97, les obligations des propriétaires sont précisées selon l'état de conservation des matériaux. Les travaux sont obligatoires (retrait ou confinement) lorsque les flocages, calorifugeages ou faux plafonds présentent une dégradation cotée « 3 » dans la grille d'évaluation, qui tient compte de l'accessibilité de l'amiante, de son exposition à des courants d'air ou à des vibrations, etc. Dans les autres cas, un contrôle périodique est prévu dans un délai de trois ans ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou une surveillance de l'empoussièrement par un organisme agréé.

¹⁵ Les dispositions relatives aux compétences requises, à la formation et au contrôle de la capacité des contrôleurs techniques et techniciens de la construction figurent à l'article R 1334-29 du CSP.

Lorsque des travaux sont indispensables (art R 1334-17 et 18 du CSP) pour soustraire la population du risque d'exposition ils doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter à compter de la réception des résultats du contrôle. C'est le cas notamment lorsque la dégradation des matériaux est cotée « 3 », ou que le seuil d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air. A l'issue de ces travaux, (confinement ou retrait, selon le cas), le propriétaire doit faire procéder - par un contrôleur technique - à un examen visuel de l'état des surfaces traitées.

Une prorogation (art R.1334-19 du CSP) peut être accordée par le préfet après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Depuis 1997 seuls 3 dossiers ont été soumis au CSHPF et un est en cours d'instruction. La mission considère que des chiffres si faibles ne peuvent que traduire une méconnaissance de la réglementation ou une non mise en œuvre des obligations de repérage par les propriétaires soit en n'effectuant pas les travaux, soit en effectuant les travaux sans solliciter de prorogation de délais. La mission souligne en outre que pour ces quelques cas soumis au CSHPF, les décisions finales prises par les préfets concernés, qui n'ont pas compétence liée, ne sont pas connues de la DGS.

En cas de démolition d'un immeuble, les propriétaires sont tenus de faire procéder à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation semble également méconnue.

1.1.2.2 L'obligation d'établir un dossier technique amiante (DTA)

Pour tous les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997, les propriétaires, sauf pour les parties privatives et pour les maisons individuelles, doivent constituer, conserver et actualiser un dossier technique « amiante » défini par l'article R.1334-26 du CSP.

- pour les immeubles de grande hauteur (art. R 122-2 du code de la construction et de l'habitation [CCH]) et pour les établissements recevant du public, classés de la catégorie 1 à 4 (art R.123-19 du CCH) ce document devait être établi pour le 31 décembre 2003 ;
- pour les autres immeubles, ce document devait être établi pour le 31 décembre 2005.

Pour établir le DTA qui est de leur responsabilité, les propriétaires doivent faire procéder par un contrôleur technique ou un technicien de la construction, à un repérage étendu portant sur tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et figurant sur la liste mentionnée à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Les deux échéances étant désormais dépassées, tout propriétaire doit avoir satisfait à ses obligations. Les rapports annuels des organismes chargés de la recherche d'amiante peuvent donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure, mais les éléments d'information disponibles et non structurés montrent que l'objectif est loin d'être atteint.

1.1.2.3 Les mesures conservatoires

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le technicien doit mentionner ses constatations et indiquer les mesures d'ordre général préconisées. Lorsque des travaux sont nécessaires et dans l'attente de leur réalisation, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre pour réduire l'exposition des occupants et la maintenir au niveau le plus bas possible (empoussièrement inférieur à 5f/l).

En revanche lors de l'exécution des travaux, étape qui ne fait pas l'objet de précisions dans le décret, deux législations sont à mettre en œuvre, d'une part celle relative à la protection des occupants (L1331-26 du CSP) et d'autre part celle relative à la protection des travailleurs (L 230-2 et L 231-1 du CT).

La mission constate qu'il n'y a pas de renvoi express à ces textes.

1.1.2.4 Les sanctions prévues

En cas de non respect des obligations relatives au repérage initial, au contrôle périodique, à la surveillance du niveau d'empoussièrement, au respect des délais pour les travaux, aux mesures conservatoires, des sanctions peuvent être appliquées. Les contraventions qui peuvent être prononcées sont de 5^{ème} classe pour les manquements aux obligations prévues lorsque des travaux sont indispensables (articles R 1334-17, 18) ou celles concernant le dossier technique amiante (R1344-22), elles sont de 3^{ème} classe pour les manquements aux dispositions de l'article R1334-21, qui prévoient un examen avant restitution des locaux à l'issue de travaux des locaux traités.

1.1.2.5 Un objectif d'information des professionnels et du public

L'ensemble du dispositif vise à assurer et à améliorer la protection des travailleurs et des usagers des immeubles.

Les règles d'information sont renforcées à deux niveaux.

Le propriétaire est tenu de communiquer :

- le dossier technique « amiante » à tout professionnel appelé à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et d'en conserver une attestation écrite de cette communication ;
- la fiche récapitulative du DTA aux occupants de l'immeuble concerné, ou à leur représentant, aux chefs d'établissement lorsqu'il s'agit de locaux de travail.

Toutefois, la mission n'a pas eu connaissance de sanction prise en cas de refus de communication du DTA ou de la fiche récapitulative.

Chaque année les contrôleurs techniques ou techniciens de la construction adressent au préfet un rapport d'activité de l'année écoulée. (voir *infra* le bilan). Cette synthèse constitue un élément d'information des pouvoirs publics.

1.1.3 Les mesures incitatives

Afin d'encourager les propriétaires à réaliser rapidement les travaux résultant des obligations légales issues des textes législatifs et réglementaires de 1996, des mesures incitatives ont été mises en place notamment à l'initiative des pouvoirs publics dans les domaines sensibles des établissements de santé et des établissements scolaires.

Pour les propriétaires privés, des dispositifs fiscaux et d'aides à l'amélioration de l'habitat ont été également élaborés.

Les aides n'ont pas eu pour objectif de financer les diagnostics qui sont une obligation légale, mais de concourir à une réalisation rapide de travaux identifiés urgents.

La mise en œuvre du décret de 1996 a été accompagnée par des mesures financières particulières :

1.1.3.1 Le plan amiante de 1996 pour les établissements scolaires

Afin d'aider les collectivités territoriales à se conformer aux dispositions du décret du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le gouvernement a décidé d'apporter une aide financière aux collectivités territoriales, pour les travaux rendus obligatoires du fait de cette nouvelle réglementation.

La circulaire du 16 octobre 1996 explicite les modalités de mise en œuvre de cette aide. Elle porte uniquement sur les travaux d'enlèvement, d'encoffrement et de fixation de l'amiante contenu dans les flocages et calorifugeages présents dans les établissements scolaires, le gouvernement ayant préféré se concentrer sur les travaux dont le coût est le plus onéreux plutôt que de se disperser en prenant également en charge les mesures de recherches de l'amiante et de vérification de son état de conservation.

Pour les lycées et collèges, les travaux précités ont été subventionnés à hauteur de 25% sur une enveloppe de crédits de 76,2 M€(500MF) jusqu'en 1999.

Pour les écoles, le plan quinquennal de mise en sécurité des écoles, qui devait prendre fin en 1998, a été allongé d'un an ; les travaux précités y ont été éligibles et subventionnés à hauteur de 50 % du montant HT des travaux subventionnables pour les communes inéligibles à la DGE et 30% pour les communes éligibles à la DGE.

Ce plan d'aide a finalement commencé à fonctionner en 1997, année au cours de laquelle 10,7 M€ en AP ont été délégués, dont 3,8 M€ pour les écoles, 2,2 M€ pour les collèges et 4,7 M€ pour les lycées. Ainsi, 825 communes ont bénéficié de l'aide apportée par l'Etat (soit 85 établissements correspondant à 0,15 % des écoles) 25 départements (soit 49 établissements correspondants à 0,73 % des collèges) et 13 régions (soit 65 établissements).

Sur la période 1997-1998 le total des crédits utilisés au titre du plan amiante a été de 16 M€

1.1.3.2 L'aide à l'investissement pour les établissements hospitaliers

Le ministère de la santé a accompagné financièrement les établissements hospitaliers publics sur une période de 3 ans : 1997, 1998 et 1999. Cette aide consistait en la prise en charge des frais financiers et des dotations aux amortissements, liés à l'opération de désamiantage, pour un montant fixé à 10 % des dépenses à prendre en charge. L'attribution des crédits était soumise à l'engagement de l'établissement à réaliser les travaux, un contrôle de l'exécution devant être assuré par l'ingénieur régional de l'équipement de la DRASS.

Sur la période, 19 établissements ont bénéficié de cette aide, le montant total des travaux subventionnés s'élevant à 14 826 671 € et l'aide accordée à 783 785 €. Bien que certains

travaux aient été commencés dès 1997 ils ne sont à ce jour pas encore tous achevés, comme l'illustre l'exemple du CHU de Clermont-Ferrand.

1.1.3.3 Des incitations fiscales pour les particuliers

En 1997, les réductions d'impôt concernant les dépenses de gros travaux ont été étendues à l'enlèvement, la fixation et l'encoffrement des matériaux contenant de l'amiante, notamment flochage et calorifugeage.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'aide financière spécifique pour l'amiante. Par contre, les coûts de diagnostic ou de travaux peuvent rentrer dans un certain nombre de dispositifs qu'il est bon de rappeler.

L'aide à l'amélioration de l'habitat. L'intervention de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) en matière d'amiante a, pour support, la circulaire de programmation de l'action et des crédits en 2006, qui confirme la priorité donnée par l'Agence aux travaux concernant la santé des habitants. L'amiante, qui toutefois ne figure pas explicitement dans la liste fournie, peut relever du dispositif suivant :

- Clientèle principale : les petits propriétaires, au moment de la vente ; l'ANAH impose en fait en pratique aux propriétaires occupants un plafond de ressources de 500 €/mois pour une personne seule.
- Aide aux diagnostics et travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante.
- Taux pour les propriétaires bailleurs : de 25 % (loyer libre) à 80 % (loyer conventionné très social).
- Taux pour les propriétaires occupants : 20 à 35 %.
- Montant des travaux plafonné : 13 000 € et 500 à 800 €/m² en général.

Pour mémoire, le budget d'intervention de l'ANAH en 2005 est de 440 M€, dont 28,9 M€ pour l'insalubrité et le péril, 6,5 pour le saturnisme et 5 pour l'ingénierie des programmes.

Les dispositifs fiscaux dont peuvent bénéficier les propriétaires de bâtiment sont les suivants :

- Les dépenses de diagnostic et de travaux sont déductibles des revenus fonciers des propriétaires bailleurs (disposition étendue aux locaux commerciaux).
- Lors d'une vente, le coût du diagnostic vient en diminution du montant de la plus-value éventuelle.
- Pour les entreprises, les charges liées au traitement de l'amiante viennent en déduction de l'impôt sur les sociétés.

En conclusion, les pouvoirs publics ont fait un effort particulier, affiché comme tel, pour aider à la mise œuvre du décret de 1996 sur l'amiante, mais qui n'a pas été reconduit. La question se pose aujourd'hui s'il convient d'afficher à nouveau un dispositif propre à l'amiante ou si ceux qui existent de façon générale suffisent.

1.1.4 Les mesures d'accompagnement

La mission a noté l'importance des mesures d'accompagnement de la réglementation à tous les niveaux et sous des formes très variées : documents administratifs, plaquettes d'information, centres de ressources, sites Internet, etc.

1.1.4.1 Documents administratifs

Parmi ceux-ci on peut citer, sans bien sûr prétendre à l'exhaustivité :

- Le Guide relatif à la mise en œuvre de la réglementation amiante à l'usage des services déconcentrés de l'Etat (annexe de la circulaire 2003-73 UHC/QC1/24 DGS/SD7C/613 du 10 décembre 2003) qui rappelle les textes mais aussi les documents techniques accessibles tels que guides, plaquettes CD-ROM, rubriques sur Internet, etc ;
- Le document de décembre 2005 de la Direction générale de la forêt et des affaires rurales relatif aux modalités de l'application de la réglementation ;
- Le guide à l'intention des conducteurs d'opérations pour la mise en œuvre du décret 96-97 du CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques). Un peu plus ancien, puisque sorti en septembre 1996, pour accompagner le décret du 7 février, il est également un bon exemple de document d'accompagnement de la réglementation.

1.1.4.2 Plaquettes d'information

La mission a recueilli un nombre très important de plaquettes d'information réalisées par les organismes centraux (Ministères, Institut national de recherche et de sécurité, organisations professionnelles, etc) ou éditées au niveau régional ou local. Au vu de cette liste, qui n'est d'ailleurs certainement pas complète, on peut dire que tous les organismes ayant une part de responsabilité pour l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation amiante ont à un moment ou à un autre réalisé et diffusé des documents d'information.

Les centres de ressources amiante, qui avaient pour but de coordonner et d'harmoniser les informations diffusées en France sur le risque amiante lors des opérations de second œuvre, ont distribué directement au public entre 2000 et 2002 des brochures sur l'amiante.

1.1.4.3 Sites Internet

Il en est de même que pour les plaquettes d'information. Tous les organismes concernés par l'amiante ont ouvert des rubriques spécialisées sur leur site Internet. Par contre, il n'existe pas à la connaissance de la mission de site dédié ou référent sur ce thème.

1.1.4.4 Réseaux d'experts

Pour faire face à la complexité du problème et pour mieux répondre aux interrogations des organismes et des personnes confrontés au risque amiante, des réseaux d'experts se sont constitués ou ont été mis en place de façon temporaire ou permanente par les autorités publiques. Il y a là semble-t-il une réponse bien adaptée à la nature du problème à traiter.

On peut citer à titre d'exemple et en se limitant aux réseaux dédiés à l'amiante dont la mission a eu connaissance (on ne rappelle pas ici les réseaux à compétence plus large, tels celui des ingénieurs sanitaires des DDASS/DRASS (le RESE), le Réseau santé qualité qui fédère les hôpitaux, les cliniques et les institutions publiques régionales de santé, le réseau santé/bâtiment animé par le Réseau Scientifique et Technique de l'Équipement, etc) :

- Le réseau national des centres de ressource amiante, créé à la fin de l'année 1999, déjà évoqué.
- La structure régionale Auvergne de coordination amiante constituée fin 1996, lieu de concertation et de réflexion sur toutes les questions relatives à la problématique de l'amiante en Auvergne, regroupant les représentants des organismes professionnels, des organismes de prévention et de contrôle et des administrations de l'Etat, qui a notamment élaboré un guide de recommandations très complet.
- Le réseau amiante en Ile-de-France mis en place en 2005 par le Préfet de région pour mettre en réseau des compétences bien réelles, mais pour l'heure disséminées (la première action à engager est justement de dresser l'inventaire nominatif des compétences amiante), ainsi que pour rechercher la meilleure organisation possible de ces compétences pour appréhender un sujet dont les frontières, qu'elles soient administratives ou juridiques, demeurent floues.
- Le réseau A+ installé dans le Nord et qui est le gestionnaire de l'Observatoire National de la Remédiation Amiante.
- Le réseau des correspondants amiante de la DGAFP.

En conclusion, il apparaît à la mission que les différentes mesures d'accompagnement qui ont été mises en œuvre pour accompagner la réglementation ont été un atout important pour la diffusion de celle-ci, pour sa compréhension et donc pour sa mise en œuvre.

La mission recommande donc de ne pas relâcher l'effort en demandant aux Ministères concernés :

- d'encourager les initiatives déconcentrées et en particulier les réseaux de compétence et centres de ressource régionaux, ainsi que les actions menées par des associations qui sont en contact avec le public ;
- d'en valider les contenus ;
- de continuer à produire par eux-mêmes de la documentation, administrative et technique, sur papier ou sous forme numérique.

1.2 Bilan de la mise en œuvre de la réglementation

Dix ans après les premiers textes, le dispositif peine encore à produire des effets réellement mesurables et bien que les échéances prévues par les textes pour permettre aux propriétaires de satisfaire leurs obligations soient désormais dépassées, le constat est décevant.

1.2.1 *Un recueil des données insuffisant au regard des enjeux*

Si le recueil des données relatives au parc immobilier a été évoqué dès les années 1996 comme la base indispensable pour connaître le patrimoine concerné par les mesures à mettre en œuvre et pour mesurer son état (présence d'amiante et dégradation éventuelle), les moyens pour disposer de cette connaissance n'ont jamais fait l'objet d'un consensus (cf. C.Got). Les

alternatives entre une connaissance exhaustive reposant sur une base cadastrale centralisée et une responsabilité individuelle reposant sur une démarche vertueuse des propriétaires, soucieux de la santé des occupants de leur immeuble susceptibles d'être exposés au risque amiante, sont toujours des points de débat avec les différents interlocuteurs.

L'absence de curseur entre ces deux positions extrêmes explique partiellement le flou qui entoure les méthodes de recueil et l'implication des services.

1.2.1.1 Des pratiques segmentées pour le parc public et parapublic

La réglementation applicable à l'amiante en place s'impose à tous les propriétaires qu'ils soient publics ou privés. A l'instar des rapports parlementaires récents, la mission a mesuré la difficulté d'accéder à des informations fiables et validées tant au niveau national que local. S'agissant des différents ministères, la problématique amiante a été prise en compte dès 1996 mais avec une implication très variable. Les ministères de la santé et de l'éducation nationale, secteurs aux effectifs importants (fonction publique hospitalière et enseignants) se sont organisés pour répondre aux inquiétudes légitimes des agents notamment en raison de cas de mésothéliomes signant ainsi une exposition de leurs personnels à l'amiante. Ces deux ministères ont organisé dès 1996, des remontées d'informations.

D'autres grands secteurs d'activité par exemple la RATP ou les organismes de sécurité sociale se sont organisés, souvent sous la pression de leurs comités d'hygiène et de sécurité (CHS ou CHSCT), pour connaître l'état de leur parc immobilier et ont complété rapidement les enquêtes immobilières par des questionnaires d'exposition des personnels.

Toutefois ces démarches n'étaient ni transversales entre les différents ministères ni homogènes dans les méthodes et laissaient de côté de nombreux secteurs moins préoccupés des risques sanitaires de l'exposition à l'amiante.

1.2.1.2 Une méconnaissance du parc privé

Pour le parc privé, il n'y a pas non plus de véritable lieu de synthèse, à l'exception des remontées à la DGS des rapports annuels d'activité des organismes de diagnostic. Ces données exploitées au niveau national par le CSTB, à partir des rapports d'activité adressés au préfet du siège social de l'organisme de diagnostic, ne permettent pas d'identifier des problèmes spécifiques ou des secteurs géographiques préoccupants.

Le principe retenu visant à responsabiliser les propriétaires, il n'y a pas non plus de contraintes particulières de recensement des opérations effectuées.

Les grandes fédérations que ce soit des professionnels du bâtiment, de l'immobilier ou du logement n'ont pas institué de dispositif de remontées d'information et ne tiennent pas de tableaux de bord sur ce domaine.

Le bilan qui peut être dressé dans le parc privé sur la présence ou non d'amiante, sur son état de conservation et sur l'exposition des personnes qui ont exercé dans les locaux concernés ne peut être qu'un ordre de grandeur et donner des tendances et ne peut être utilisé pour un suivi local (cf. *infra*).

1.2.1.3 Un essoufflement de la vigilance

L'évolution de la réglementation entre 1996 et 2003 en ajoutant des contraintes nouvelles n'a pas eu pour effet de remobiliser les responsables de parcs immobiliers sur la problématique amiante.

Les travaux menés dans le cadre de la réglementation initiale ont été considérés par nombre de propriétaires publics et privés comme satisfaisant aux nouvelles dispositions, dès lors les exigences relatives aux repérages et à l'élaboration des DTA tardent à être mises en œuvre.

Ainsi les administrateurs de biens et syndics ont eu beaucoup de difficulté à faire voter par les assemblées générales de copropriété l'établissement de DTA, dès lors que des repérages avaient déjà été effectués au cours des années précédentes.

1.2.1.4 Une volonté de clarification de la part des pouvoirs publics

Les préoccupations de santé publique et la menace que constitue encore pour les années à venir la gestion de l'amiante en France justifient un rappel énergique au respect de la mise en œuvre de la réglementation.

Dans le contexte de la nouvelle vague de décentralisation, les procédures de transfert aux collectivités territoriales ont remis en exergue la gestion du patrimoine et notamment la responsabilité des uns et des autres au regard de leurs obligations en matière de sécurité des bâtiments.

Par ailleurs, l'arrivée à échéance des délais impartis pour réaliser les DTA justifie également qu'un point soit fait.

1.2.2 Une démarche laborieuse pour connaître la situation du patrimoine de l'Etat

L'évaluation des quantités d'amiante résiduel présent dans le parc immobilier, fût-il public, trouve *a priori* ses limites dans celles fixées par la loi relative à l'information de l'administration. En tant que propriétaire ou occupant (dans le cas des établissements scolaires) de bâtiments publics, l'Etat a entrepris dernièrement ce travail.

La méconnaissance globale de l'état du parc immobilier de l'Etat et sa responsabilité juridique au regard de ses agents ont conduit le cabinet du Premier ministre à demander à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) de conduire une enquête d'envergure.

Parallèlement pour le champ des collectivités territoriales, une enquête similaire a été confiée à la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Enfin pour la fonction publique hospitalière, la situation était différente dans la mesure où des enquêtes étaient conduites régulièrement dans ce domaine.

1.2.2.1 Une enquête en cours par la DGAFP

La DGAFP a lancé fin 2004 une enquête sur l'ensemble des bâtiments publics avec un double objectif :

- Recenser l'amiante dans les bâtiments, en application du décret 96-97.
- Identifier les personnels se trouvant dans des situations à risque, ainsi que des cas d'exposition avérés, en application du décret 96-98.

L'enquête lancée par la DGAFP comporte deux volets :

- le recensement et l'identification du parc immobilier par niveaux de risques et des mesures de protection correspondantes ;
- l'identification et le suivi médical des agents actifs et retraités ayant été exposés de manière active à l'amiante.

Cette démarche a permis de structurer autour de la fonction publique un réseau de vingt cinq correspondants, représentant chacun un ministère. Plusieurs ministères ont désigné deux représentants, outre le responsable des affaires immobilières, un responsable des conditions de travail ou des actions sanitaires. En appui à ce réseau, un comité scientifique amiante a été mis en place afin d'apporter une aide à l'exploitation des résultats.

Ce réseau des correspondants amiante est chargé de la collecte des informations de leurs propres services et des établissements relevant de leur champ ou sous tutelle et du traitement des données à partir d'un outil de traitement de données élaboré par la DGAFP. Au moment du passage de la mission, le dépouillement de l'enquête était en cours d'exploitation et les résultats même partiels par ministère n'ont pas pu être communiqués. Par ailleurs, il faut souligner les difficultés rencontrées par certains correspondants « amiante » dans différents ministères qui n'ont pu obtenir des informations des établissements sous leur tutelle.

La conduite de l'enquête lancée en janvier 2005 a rencontré des difficultés en raison notamment d'une enquête complémentaire lancée en août 2005 qui sollicitait des précisions sur l'amiante dans les bâtiments. En effet, sur la base des premiers résultats, un Comité scientifique comprenant entre autre les professeurs Brochard et Goldberg avait proposé un questionnaire complémentaire pour les bâtiments, qui fut envoyé en juin 2005 dans un échantillon de départements (Bouches-du-Rhône, Isère, Loire-Atlantique, Paris, Haute-Vienne) et de ministères (Intérieur – Justice – Finances – Equipement – Défense).

La mission constate que des difficultés méthodologiques nuisent à la qualité de l'information. La méthode retenue est relativement artisanale au regard des volumes à traiter même si les relais propres à chaque ministère devaient préparer les synthèses facilitant l'agrégation des résultats partiels. Par ailleurs des problèmes d'identification de l'unité de base ont conduit à réinterroger les structures.

En outre, la collaboration avec deux ministères s'est avérée délicate, en particulier ceux de la défense et de l'éducation nationale. Pour le ministère de la défense, sa structuration en zone, le passage obligé par les états-majors et la globalisation des informations entre la France et l'étranger ne permettent pas des agrégations similaires aux autres ministères.

Par ailleurs, cette enquête, n'ayant porté que sur le parc dont l'Etat est propriétaire, n'a pas permis d'intégrer les immeubles dont les services sont locataires. Néanmoins, l'intérêt pédagogique peut être relayé à l'intérieur de chaque ministère en prenant en compte l'exposition des agents indépendamment du statut juridique des bâtiments.

Enfin, bien que cette enquête n'ait pas pour vocation d'être un outil de gestion pour les services, la mission les encourage néanmoins à s'organiser afin d'assurer, si ce n'est pas déjà fait, un suivi de leur patrimoine et de leurs personnels dans un souci de vigilance sanitaire à long terme. Des relais pérennes sont indispensables au sein des différents ministères afin de répondre aux légitimes questions des personnels au sein des CHS ou CHSCT. Les inspecteurs hygiène et sécurité et les médecins de prévention, même si leurs effectifs sont faibles, peuvent être de tels relais.

1.2.2.2 *Des expériences à souligner dans l'éducation nationale*

La forte imbrication entre les responsabilités respectives de l'éducation nationale vis-à-vis de ses personnels et celle des collectivités territoriales propriétaires des locaux n'a pas permis de conduire une enquête de grande ampleur, s'inscrivant dans l'enquête de la DGAFP.

Néanmoins si l'éducation nationale n'a pas été un des acteurs principaux de l'enquête, elle a une expérience ancienne voire pionnière dans le domaine de l'amiante notamment sur le volet conditions d'exposition au risque. Le volet identification du parc est toutefois largement méconnu.

- Les données de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur

Dès 1995, ce sont essentiellement les observatoires qui se sont préoccupés des situations d'expositions à l'amiante pour leurs agents

L'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur avait constitué dès son origine en mai 1995, un groupe amiante pour répondre aux préoccupations dans les établissements scolaires et avait publié en décembre 1995, un « quatre pages » : *L'amiante dans les établissements d'enseignement de quoi s'agit-il ? Comment faire ?*

Depuis 1995, les diverses enquêtes conduites n'ont jamais permis d'intégrer les bâtiments de l'enseignement primaire, ni d'avoir de remontées significatives.

Les rapports annuels de l'observatoire consacrent régulièrement un point sur l'amiante, en rappelant les dispositions législatives ou réglementaires et leur évolution et en commentant les résultats des enquêtes menées par l'éducation nationale. Le rapport d'activité de 1997 soulignait que pour les écoles primaires et les collèges, le nombre de questionnaire était insuffisant pour une exploitation significative et préconisait « la réalisation de l'inventaire exhaustif de tous les bâtiments scolaires contenant de l'amiante... ». Le président de l'Observatoire souligne à la mission le manque de transparence en matière de communication des DTA.

Tableau 1: L'évaluation du patrimoine comportant de l'amiante en 1996

E.P.L.E.	Nombre total d'E.P.L.E.	Nombre des diagnostics achevés	Pourcentage de diagnostics	Etablissements avec de l'amiante	
				Nombre	pourcentage
Collèges	4 924	1 544	31,3%	83	5,3%
Lycées	2 570	877	34,1%	116	13,2%
Total	7 494	2 421	32,3%	199	8,2%

Source : Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur rapport annuel de 1996

Ce tableau n'a pas été remis à jour pour prendre en compte les dispositions du décret 2001-840 du 13 septembre 2001 créant le DTA. Ainsi dans le rapport annuel de l'observatoire pour 2005, le bilan indique que « 87 % des établissements ont effectué un diagnostic amiante (86 % en 2004). Pour la moitié de ces établissements le diagnostic a été effectué avant le 19/09/2001... et 44 % d'entre eux ont réalisé ou ont des travaux en cours. Pour l'autre moitié, le diagnostic est postérieur au 19/09/2001 et conclut à une obligation de travaux pour 13 % d'entre eux. Seulement 47 % des établissements disposent de leur dossier technique amiante... ».

➤ Les expérimentations

Compte tenu des difficultés rencontrées pour collecter des informations sur l'ensemble du parc, l'éducation nationale s'est orientée vers une collecte ciblée d'une part une enquête auprès des établissements d'enseignement supérieur, d'autre part une évaluation par une expérimentation dans deux régions (Lorraine et Bretagne) pour suivre environ 6 000 personnes ayant subi une exposition environnementale à l'amiante.

- La première enquête, lancée le 4 octobre 2005, fait l'objet d'un traitement par le CSTB, 220 établissements sont concernés, cette enquête gérée en ligne a permis en deux mois d'enregistrer 1 500 bâtiments pour 123 établissements. A la différence d'autres collectes, les données sont celles disponibles dans l'établissement qu'il soit locataire de l'immeuble ou qu'il soit dans une propriété de l'Etat.
- L'expérimentation « suivi médical des personnels de l'éducation nationale, potentiellement soumis à une exposition amiante » dans les deux régions a pris en compte le contexte particulier de l'Education nationale et notamment les difficultés pour disposer d'un recensement exhaustif du parc immobilier contenant de l'amiante, de la grande diversité des métiers de l'Education nationale et de l'insuffisance du suivi médical de prévention. Parmi les difficultés identifiées est souligné l'absence de mémoire formalisée et descriptive des locaux dans lesquels les agents ont travaillé. Seule la mémoire des agents permet de reconstituer l'histoire des bâtiments et plus particulièrement des conditions de travail et des travaux importants d'entretien qui ont pu y être faits.

Ces deux démarches, qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'enquête DGCL, présentent néanmoins des points communs avec d'autres travaux, d'une part ceux de la DHOS sur les établissements de santé avec accès en ligne, d'autre part s'agissant du suivi des personnels, ceux réalisés par le service médical national du régime social des indépendants (RSI) qui utilisent une méthodologie similaire, validée à partir de la conférence de consensus de 1996.

1.2.3 Collectivités territoriales : une information incomplète et peu représentative sur l'état du parc

La direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'intérieur a mené plusieurs enquêtes concernant le patrimoine des collectivités au sens large, bien qu'il n'intéresse l'Etat que dans la mesure où il reçoit ses agents. Ce travail a été engagé le 22 juin 2005 par circulaire aux préfets. Afin d'éviter les doublons, c'est également la DGCL qui enquête sur les établissements scolaires (hors supérieur).

Ces enquêtes sont en cours et à des degrés d'avancement variables. La mission n'a pu que prendre connaissance de quelques données et enseignements provisoires.

Pour l'enquête DGCL : une exploitation partielle portant sur 19 départements, seule disponible à l'époque des travaux de la mission, donne les résultats suivants :

- Plus d'un tiers des collectivités (2 958 / 7 886), généralement pas les plus grandes, ont répondu.
- Les « dépistages » ont été réalisés dans 60 % des cas (7 804 / 14 563 bâtiments non scolaires et 3 091 / 4 371 bâtiments scolaires).
- Une présence d'amiante friable a été détectée dans 267 bâtiments, soit 1,5 % du nombre de bâtiments sous revue.
- L'exposition « active » concerne 198 agents.
- Les entretiens de la mission en régions confirment le médiocre retour des questionnaires : 25 % en Seine-et-Marne comme dans le Puy-de-Dôme.

Par ailleurs, la mission a souhaité rencontrer les trois grandes associations de collectivités territoriales : l'association des régions de France (ARF), l'assemblée des départements de France (ADF) et l'association des maires de France (AMF). Ces associations avaient, dans le cadre et à la demande de la mission parlementaire de l'Assemblée Nationale qui les avait auditionnées, adressé en décembre 2005, un questionnaire à leurs adhérents. Les réponses obtenues (7 sur 26 régions saisies, 10 sur 102 départements, 260 communes par le relais de 6 associations départementales de maires saisies) n'ont pas prétention à représentativité. Ces associations considèrent que de telles synthèses de leur incombent pas. Leur rôle étant essentiellement d'assurer des fonctions de relais d'information et d'animation pour leurs adhérents, ces associations d'élus n'ont pas les moyens permettant de traiter des informations de masse.

On peut toutefois noter que selon les interlocuteurs de la mission :

- les DTA sont pratiquement achevés dans le patrimoine dépendant des régions, au contraire des départements ;
- le dossier amiante est suivi par les services des bâtiments et rarement croisé avec les services de santé au travail ;
- le respect des délais de réalisation des DTA est difficile à observer, et que les coûts (0,25 €/m²) sont jugés élevés ;
- fondamentalement, l'intérêt porté à la question paraît nettement retombé depuis 1996.

Cette enquête de la DGCL et le questionnaire parlementaire ont néanmoins soulevé des interrogations sur les responsabilités respectives des différents interlocuteurs, notamment au regard des conditions de transfert au moment des différentes phases de décentralisation. Le champ des établissements scolaires est au cœur des enjeux.

1.2.4 Une connaissance plus complète pour les établissements hospitaliers, sanitaires et sociaux, et de sécurité sociale

Le champ couvert par le ministère de la santé est très vaste, la pratique de la tutelle sur ces établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux a permis d'effectuer des relances par les services déconcentrés.

Toutefois ces établissements ne sont pas tous des établissements publics, pour une grande part, ce sont des établissements relevant de la propriété privée commerciale (cliniques) ou d'associations, de fondations ou de collectivités territoriales. L'accès aux informations est certes facilité par la relation de tutelle assez régulière entre les services déconcentrés et ces structures, mais qui montrent cependant une certaine réticence à fournir des informations.

1.2.4.1 Une vigilance déjà ancienne pour les établissements de santé

A l'initiative du ministère de la santé, le suivi du patrimoine hospitalier est une démarche initiée dès 1996 mais qui a été aussi progressive.

- en 1996 : enquête sur 196 établissements (gestion par la direction des hôpitaux, devenue DHOS) ;
- en 1997 : enquête exhaustive via les services déconcentrés, mais 8 régions n'ont pas répondu ;
- en 1998 enquête complémentaire pour ceux qui n'avaient pas répondu antérieurement (relais par les services déconcentrés) ;
- en 1999 enquête exhaustive sur la base des enquêtes précédentes à valider et compléter
- en 2000 enquête complémentaire pour ceux qui n'avaient pas répondu.

Sur la période 1996-2001 : 995 établissements publics sur 1075 ont répondu à au moins une enquête. Il convient de souligner que seuls les établissements publics ont répondu ainsi que les établissements de lutte contre le cancer. Les autres établissements de soins qui représentent un parc immobilier très important n'ont pas répondu aux enquêtes, malgré les relances via leurs fédérations.

En 2001, une enquête auprès des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux a été lancée par la DGS, elle est en cours d'exploitation par le CSTB. 72 DDASS ont établi des tableaux de recueil, les données concernent 75% des départements métropolitains.

Tableau 2 : Bilan national d'évaluation de la réalisation des obligations réglementaires « amiante » pour les établissements sanitaires et sociaux en 2001

	Etablissements sanitaires	Etablissements sociaux
Etablissements interrogés	5 188	19 878
Ayant répondu	3 521	11 584
Concernés		
- flocages (F) et calorifugeages (C)	2 382	7 163
- F, C, Faux plafonds	2 438	7 611
Diagnostiqués		
- flocages (F) et calorifugeages (C)	2 358	7 011
- F, C, Faux plafonds	2 746	7 560
Présence d'amiante	518	680
Obligation de travaux	108	100
Travaux achevés	136	129
Travaux en cours ou prévus	24	34
Surveillance obligatoire	279	254
Surveillance réalisée	109	82

Source : extrait de la synthèse CSTB réalisé en 2005-2006

1.2.4.2 Une nouvelle enquête en 2005 sur l'ensemble du champ sanitaire, social et médico-social

Une nouvelle enquête a été adressée aux établissements par circulaire du 1^{er} septembre 2005, afin d'établir un bilan des mesures correctrices prises depuis 1996, sur l'état d'avancement des travaux et sur le suivi des personnels et les mesures de protection : à partir du constat d'une « méconnaissance de la réglementation en vigueur et une application insuffisante des dispositions ce qui nécessite un suivi systématique dans les établissements publics et privés ».

Cette enquête est gérée directement par l'administration centrale.

Au 24 janvier 2006 : sur les 18 383 entités juridiques enquêtées :

- 12 542 se sont connectées soit 68 % ;
- dont 6 929 ont terminé et validé leur réponse soit 38 % parmi lesquels :
 - 1 954 (60 %) établissements de santé,
 - 4 971 (33 %) établissements sociaux et médico sociaux.

Certains établissements ont précisé que la dernière mise à jour de leur dossier technique « amiante » était antérieure à 2001, ce qui signifie qu'il y a encore des ambiguïtés sur les DTA.

L'intérêt de cette enquête est multiple : elle associe les directions d'administration centrale (DHOS et DGAS) et couvre un vaste champ et évite des enquêtes redondantes ou partielles, elle permet un renseignement en ligne par les structures, elle s'appuie sur une longue expérience acquise par la DHOS sur ce domaine, elle croise des données patrimoniales avec des données de suivi des personnels hospitaliers, elle peut être utilisée comme un outil de suivi de gestion par les structures et évite les multiples ressaisies. Enfin des requêtes sont prévues pour permettre aux services déconcentrés (DRASS, DDASS) et ARH de consulter les données pour les établissements de leur ressort. Au moment du passage de la mission ces requêtes n'étaient pas encore opérationnelles.

1.2.4.3 Une absence de centralisation des données pour le parc des organismes de sécurité sociale

Le rôle pivot et de coordination de l'UCANSS (union des caisses nationales de sécurité sociale) qui possède en son sein des experts immobiliers très attentifs au problème de la santé dans le bâti, a permis au départ une approche homogène de la situation du parc. Toutefois cet organisme n'intervient que pour le régime général de sécurité sociale. Dès 1996, l'UCANSS a réalisé une enquête portant sur 2700 structures. Le parc immobilier des organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM, CRAM, URSSAF et organismes communs) représente de très nombreuses structures qui ont pour la plupart été construites dans la période 1950-1995.

L'analyse a été conduite sur le parc que les organismes soient propriétaires, copropriétaires ou locataires.

A cette première enquête 2 319 réponses ont été obtenues (taux de réponses de 94 %).

- 664 bâtiments en location dont 27 présentant de l'amiante n'ont pas été pris en compte pour les calculs ultérieurs ;
- 1 655 bâtiments en propriété dont :
 - 80 avec de l'amiante flochage (46 soit 2,8 %) ou calorifugeage (39 soit 2,35 %) et sous les deux formes (6),
 - 290 avec des autres matériaux contenant de l'amiante (17,52 %).

L'UCANSS a élaboré un répertoire analytique en 1997 mais il n'a pas été complété pour l'ensemble du parc. Les caisses nationales n'ont pas confié à l'UCANSS le soin de centraliser les données, cet organisme n'intervient qu'en conseil lors de gros travaux ou pour des opérations très techniques, à ces occasions, l'UCANSS exige systématiquement les DTA.

Une nouvelle enquête a été faite en 1999, 971 questionnaires ont été retournés, 37 bâtiments sont concernés par la présence d'amiante dans les faux plafonds, 23 dans les calorifugeages, 211 dans les sols ou colles, 128 dans les murs ou cloisons.

L'UCANSS dans sa fonction expertise immobilière rappelle régulièrement aux caisses dans la lettre « espace partenaire » les textes relatifs à la réglementation amiante et leur propose également des documents pour l'évaluation des risques.

L'autonomie des différents organismes ne permet pas d'avoir une vision de l'état de l'ensemble du parc immobilier.

La mission n'a pas eu connaissance que l'approche immobilière ait été accompagnée d'une approche de type suivi professionnel.

1.2.4.4 Une information incomplète et peu représentative sur l'état du parc public et parapublic

Au total, la mission retire de ces enquêtes la confirmation que la puissance publique n'a pas une connaissance systématique de l'état de son parc. La mission ne peut que recommander qu'une action de long terme mette fin à cette insuffisance, en commençant par les immeubles les plus sensibles. Elle appelle néanmoins la coopération pleine et entière, et donc conventionnellement encadrée, entre les parties. On ne peut ainsi que regretter que la DGCL n'ait pas obtenu l'appui des grandes associations de collectivités territoriales avant de lancer

son enquête dont le champ paraît relever essentiellement de ces dernières. On peut penser a contrario que l'engagement des comités d'hygiène et de sécurité (notamment ceux de l'éducation nationale dans le cadre de son plan amiante), dont on rappellera qu'ils ont accès aux DTA¹⁶, peut être un puissant levier de clarification du dialogue sur ce point sensible. En dehors des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pour lesquels la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins (DHOS) bénéficie d'une assez bonne lisibilité, l'Etat rencontre des difficultés pour suivre le repérage de l'amiante dans son propre patrimoine et dans celui des services publics, notamment des établissements scolaires relevant des collectivités décentralisées. De même, la mise en ligne des éléments techniques, telle que pratiquée depuis 2002 par la DHOS, mériterait d'être étendue, à l'initiative des organismes volontaires et notamment des administrations de l'Etat, tant elle aurait valeur d'émulation pour l'ensemble des collectivités publiques.

1.2.5 Pour le parc privé : une connaissance des bâtiments concernés par l'amiante encore plus lacunaire

Pour répondre à la question qui lui a été posée, la mission a naturellement cherché à connaître le parc de bâtiments en France. On s'aperçoit que les données existent bien dans le domaine du logement et sont accessibles auprès de la Direction des affaires économiques et internationales du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, cette direction s'appuyant naturellement sur les recensements et enquêtes de l'INSEE.

Par contre, la connaissance des autres bâtiments, tertiaires, industriels, etc, est dispersée au point que toute synthèse au niveau national paraît impossible, les administrations en charge de ces questions, telles que la Direction Générale des Impôts et l'INSEE, disposant d'informations très précises et fiables mais pas en lien direct avec les constructions elles-mêmes.

L'ensemble des données que la mission a pu recueillir figure en **annexe 7**.

Au-delà de la difficulté que cela a occasionné à notre mission, on peut s'interroger sur l'effort que doivent répéter les bureaux d'études à chaque fois qu'il leur est demandé des considérations nécessitant de connaître le parc de bâtiments (en nombre ou en mètres carrés), et même s'inquiéter de la fiabilité de résultats qui reposent dans certains cas sur des données de base insuffisantes. Il y a là une réflexion qu'il serait utile d'entreprendre.

1.2.5.1 L'exploitation des données

La DGS a confié au CSTB l'exploitation de l'ensemble des rapports d'activité 2003 des organismes de repérage amiante. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une enquête, puisque les rapports d'activité sont obligatoires. Mais les travaux du CSTB décrits ci-après, apportent des informations très utiles, en réponse à la question posée.

1.2.5.2 Les résultats

La mission n'est pas en mesure de faire un bilan de la situation de l'amiante dans les bâtiments pour les raisons évoquées plus haut. Toutefois, au vu des résultats des travaux du

¹⁶ CSP art. R 1334-28.

CSTB, il est possible de faire un certain nombre de commentaires qui viennent étayer les propositions de la mission. C'est ce qui est développé *infra*.

Il est également intéressant de faire remarquer que l'amiante concerne principalement les bâtiments construits après-guerre et jusqu'à la date de son interdiction totale. C'est pourquoi la mission a tenté d'identifier le parc correspondant. En s'en tenant aux logements, pour les raisons méthodologiques données plus haut, on trouve un parc de 30,6 millions de logements en 2003, 29,1 en 1998 et un nombre de 17,0 millions construits entre 1949 et 1998, dont 8,4 millions de logements collectifs correspondant à 0,8 million de bâtiments.

L'intérêt de cette méthode peut être donné par l'exemple suivant : le rapport du CSTB indique le taux de logements actuels ou de parties communes d'immeubles dans lesquels on a repéré des matériaux contenant de l'amiante, sous une forme dégradée ou non dégradée. Ce taux est ce qu'il est, sans doute assez faible. Mais si on le ramène au seul parc qui nous concerne, il devient naturellement significatif.

Au demeurant, il ne serait pas surprenant que d'autres investigations confirment que toutes les parties communes des immeubles d'habitation construits entre 1949 et 1998 contiennent de l'amiante, sans doute sous une forme non dégradée, puisque l'usage en était général à cette époque.

La mission recommande donc de mettre en place un dispositif d'observation pérenne du parc immobilier.

1.3 Constats et analyse de la mise en œuvre de la réglementation et son suivi

1.3.1 Une réglementation reconnue satisfaisante, mais encore insuffisamment appliquée

1.3.1.1 Le contenu de la réglementation répond aux besoins de protection de la santé publique, sous réserve de quelques compléments

Au terme de ses investigations, la mission considère que la réglementation, dont le caractère récent doit être souligné, couvre l'essentiel des besoins de protection de la population, sous réserve de compléments en matière de prévention des risques d'exposition passive des travailleurs. Cette réglementation lui apparaît cependant stratifiée, du fait de dispositions successives, et par voie de conséquence insuffisamment lisible et connue, inégalement, voire insuffisamment appliquée. La mission relève également que la cohérence de la réglementation a besoin d'être renforcée et que des mesures réglementaires et administratives sont souhaitables pour mieux assurer son effectivité.

S'agissant du volet environnemental, la mission considère que cette réglementation récente, complétée sur la gestion des déchets de désamiantage, définit un cadre rigoureux et équilibré. La question des déchets se déplace en fait aujourd'hui au niveau des déchets des particuliers et des artisans, qui relève d'une action en termes d'offre d'élimination et d'information des acteurs plutôt qu'en termes réglementaires.

Enfin, la mission, ainsi qu'elle le développe *infra*, estime que la réglementation française répond aux exigences des dispositions communautaires. Elle relève que, sous réserve de quelques difficultés spécifiques, la France a transposé rapidement les dispositions communautaires applicables, voire les a parfois anticipées.

1.3.1.2 Les difficultés les plus aigües concernent l'application, le suivi et le contrôle de la réglementation

La mission rejoint les conclusions des récents rapports parlementaires qui s'accordent pour considérer que la réglementation relative à l'amiante est rigoureuse, mais que son application est insuffisante dans un certain nombre de domaines.

C'est ainsi que, s'agissant de l'amiante dans les bâtiments, le rapport du Sénat estime que « *Progressivement renforcées [...], les obligations sont aujourd'hui très strictes et très détaillées. La plupart des interlocuteurs de la mission ont déploré qu'elles soient néanmoins mal appliquées* ». Ce rapport relève également le caractère protecteur pour les salariés des dispositions applicables aux travaux de désamiantage.

Les travaux de la mission de l'Assemblée Nationale consacrés au traitement de l'amiante en place ont fait apparaître un double constat d'insatisfaction : « *si la réglementation paraît globalement satisfaisante pour prévenir les risques, certains de ses pans laissent manifestement à désirer, au point de remettre en cause l'efficacité de l'ensemble du dispositif [...]; plus généralement, les acteurs de l'amiante résiduel sont presque unanimes à considérer que cette réglementation [...] n'est pas convenablement ou suffisamment appliquée, notamment parce que les modes de contrôle de son application ne sont pas satisfaisants* ».

Selon les informations que la mission a pu obtenir, les dossiers techniques amiante, dont l'échéance ultime était fixée au 31 décembre 2005, seraient loin d'être tous constitués. Les repérages sur lesquels sont constitués les dossiers techniques, sont de qualité inégale. Certains sont incomplets et imprécis en matière de présence d'amiante. Les dossiers techniques posent des problèmes de lisibilité et de qualité de leur contenu. Les travaux de retrait ou de confinement, qu'ils appellent en cas de dégradation susceptible d'être à l'origine de risques liés à la libération de fibres d'amiante, ne sont pas effectués systématiquement.

La mission a entendu des avis négatifs sur la compétence inégale des opérateurs de repérage. Ses interlocuteurs ont mis en évidence des difficultés de lecture et une insuffisante fiabilité des dossiers techniques amiante (DTA) - tant en termes d'identification des matériaux contenant de l'amiante, que de qualification de leur état de conservation ou de complétude de l'analyse des locaux – ainsi que des rapports annuels d'activité des opérateurs de repérage.

La mission relève que la campagne conjointe de contrôle Ministère du travail / CNAMTS / INRS de 2005 sur 780 chantiers, représentant environ 370 entreprises, a permis de mettre en évidence de graves écarts et une maîtrise très approximative des risques par les entreprises qui

interviennent dans le domaine du retrait ou du confinement d'amiante (friable et non friable)¹⁷ et a montré que les éléments relatifs au repérage des matériaux contenant de l'amiante (dossier technique amiante prévu par le code de la santé publique) restent trop souvent non transmis aux entreprises qui effectuent des chantiers de démolition.

Alors qu'il est essentiel que les entreprises qui interviennent dans les bâtiments aient connaissance des résultats des repérages de matériaux contenant de l'amiante et que ces repérages soient de qualité satisfaisante, les inspecteurs du travail, en relation directe avec les entreprises intervenantes, signalent des situations pour lesquelles l'opérateur de repérage n'a pas mis en évidence la présence d'amiante alors que celle-ci semble manifeste. L'intervention de plusieurs opérateurs de repérage est parfois nécessaire pour parvenir à un repérage fiable.

Les investigations de la mission ont également montré, malgré quelques expériences intéressantes de coordination sous l'égide du corps préfectoral, notamment en Ile-de-France, les faiblesses en matière de coordination entre services déconcentrés et de remontée des constats de dysfonctionnement auprès des autorités compétentes¹⁸.

Quant à l'application de la réglementation « santé publique » dans les immeubles privés, elle apparaît globalement peu suivie par les propriétaires et peu contrôlée par les services de l'Etat. La circulaire du 10 décembre 2003¹⁹ fixe des objectifs de contrôle, sans cependant régler les problèmes de méthodologie et de disponibilité des effectifs de contrôle qui se posent pour sa mise en œuvre.

De fait, en dehors des établissements sanitaires – et depuis peu des établissements sociaux et médico-sociaux - qui font l'objet d'enquêtes approfondies conduites par la DHOS, l'Etat connaît mal la situation du parc public. Il ne dispose pas d'informations complètes sur la situation de son propre patrimoine, ni lorsqu'il est locataire. Les informations sont encore plus parcellaires s'agissant des établissements publics (EPA et EPIC) et des collectivités territoriales - en particulier s'agissant des établissements scolaires. La perception par l'Etat du

¹⁷ a) Trop de chantiers font encore l'objet d'une signalétique insuffisante et d'une absence d'interdiction d'accès, en particulier pour les matériaux non friables. b) Les mesures de confinement des chantiers (confinement statique et dynamique, mise en place d'un tunnel de décontamination, mise en dépression, mesures de décontamination alternatives) pour les matériaux friables et les dalles vinyle amiante, mériteraient d'être améliorées. L'absence de mesures d'isolement est en effet trop souvent non valablement justifiée d'un point de vue technique. c) En particulier pour les matériaux non friables, le recours à des procédés de travail sans détérioration, à des outils rotatifs manuels ou à vitesse lente, le travail à l'humide et l'utilisation d'une technique d'abattage ou de captage des poussières à la source restent trop limités. Dans ces deux derniers cas (travail à l'humide et abattage ou captage des poussières à la source), ces observations sont également applicables aux matériaux friables. d) Pour les matériaux friables, les travailleurs utilisent des appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé sur seulement un tiers des chantiers alors que l'utilisation de ce type d'appareils est rendue obligatoire par la réglementation, sauf lorsque la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse leur utilisation. e) La zone de stockage des déchets reste, dans les deux cas, insuffisamment sécurisée. f) Cependant, le recours à du personnel extérieur (entreprises sous-traitantes, contrats à durée de chantiers, prêt de main d'œuvre) reste limité.

¹⁸ Notamment auprès de la direction générale de la santé, en charge d'agréeer les organismes compétents pour procéder aux prélèvements ou aux comptages des poussières d'amiante dans les immeubles bâtis, ou auprès des organismes certificateurs chargés de délivrer une certification (norme NF EN 45011 ou 45012) aux organismes formateurs des contrôleurs techniques et des techniciens de la construction (dits « opérateurs de repérage »), qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

¹⁹ Circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis assigne des missions précises (cf. en **annexe 8**, un tableau des missions des services déconcentrés compétents, extrait de cette circulaire).

parc privé est lacunaire et les procédures de suivi de l'activité des opérateurs de repérage amiante inappropriées.

Enfin, le contrôle de cette réglementation ne constitue pas une priorité assignée aux services déconcentrés, qui ne disposent pas des outils juridiques et méthodologiques nécessaires au regard du parc privé. Toutefois, les initiatives prises par des préfets, de région et de département, ont permis une meilleure coordination entre services et une implication dans les contrôles.

1.3.2 Les enseignements tirés des déplacements et rencontres de la mission

La mission s'est attachée à porter un regard, non seulement sur la connaissance statistique que peuvent avoir du phénomène les institutions centrales ou sur le corpus juridique vivant, mais aussi – et surtout – sur les conditions pratiques dans lesquelles ceux qui sont les acteurs au quotidien de la mise en œuvre des politiques publiques, au premier rang desquels les services déconcentrés de l'Etat, s'acquittent de leur tâche.

Dans cet esprit, et compte tenu du temps relativement limité qui lui était imparti, elle a choisi d'auditer deux régions :

- l'une, l'Auvergne, qui avait mis en place dès 1996 un réseau inter services volontaire et dynamique²⁰ ;
- l'autre, l'Ile-de-France, qui a entrepris dernièrement, à l'initiative personnelle du préfet de région, à la suite d'une campagne de presse sur la présence d'amiante dans la Tour Montparnasse²¹, de mobiliser les services de l'Etat sur la question dans le cadre d'un réseau régional amiante.

Elle s'est ainsi rendue dans ces deux régions. Elle y a été reçue par les deux préfets de région et leurs services. Elle tient à rappeler qu'un sondage aussi limité, même augmenté d'échos d'autres régions, ne saurait avoir valeur de représentativité, mais fait ressortir le vécu des services et leurs suggestions en vue de meilleures pratiques.

De ces déplacements, la mission retire les enseignements qui suivent.

1.3.2.1 Il n'existe pas d'organisation régionale type

Sans préjudice d'évolutions réglementaires ou d'instructions nationales, certains services ont entrepris de parfaire leur maîtrise de l'information. C'est ainsi que la préfecture de Paris a affecté quatre agents (deux de l'administration de l'intérieur et deux de l'équipement), dont un responsable à temps partiel, par simple redéploiement, à une cellule amiante qui a entrepris de récupérer et de compiler les fiches récapitulatives des 5 000 ERP de catégories 1 à 4²². Le travail débute seulement, et quelques centaines de fiches sont rentrées à ce jour. La préfecture profite de son interrogation des propriétaires pour leur demander l'attestation d'assurance et le numéro de police du prestataire. Elle est en relation étroite avec l'assureur dominant sur le marché, qui se déclare dans l'ignorance d'éventuelles difficultés rencontrées par ses assurés.

²⁰ Cf. à ce propos le *Guide amiante* édité par la préfecture de région, dans son édition d'octobre 2003.

²¹ *Le Journal du dimanche*, 13 mars 2005.

²² NB : il y en a 60 000 de classe 5.

Les services hésitent sur leur positionnement. Certains préfèrent une compilation exhaustive des fiches récapitulatives des DTA à une recherche sur échantillon, pourtant bien plus efficace pour contrôler les prestataires et propriétaires indécis, car ils s'avouent incapables d'en justifier les choix. Par ailleurs, une certaine forme de méfiance des collectivités propriétaires à l'égard de l'Etat, méfiance parfois ouvertement déclarée, alors même que l'Etat est occupant, au sens de la loi, de leurs locaux (cf. les établissements scolaires) est soulignée par plusieurs services. On peut regretter en outre que les services bornent le champ de leurs investigations aux dossiers qui leur sont familiers : ainsi, les DDASS ont tendance à ne suivre que les établissements du secteur sanitaire et social alors qu'elles ont compétence globale en matière de santé dans l'habitat²³, et certaines préfectures ne connaissent en fait de DTA que celui de leurs propres bâtiments. Enfin, la tentation est réelle, pour les services qui ont développé historiquement une fonction d'assistance technique aux petites communes, de répondre à leur réelle attente (dont le rapport de l'Assemblée Nationale vient de se faire l'écho).

Les services de contrôle se déclarent globalement sous-dimensionnés au regard de l'ampleur de la tâche. C'est particulièrement vrai des DDASS rencontrées, qui semblent ignorer certaines affaires pourtant médiatiques dans leur ressort (cf. affaires portées à la connaissance de la mission par l'ANDEVA) et ne se sont pas dotées d'un programme de contrôle.

1.3.2.2 Un engagement personnel du préfet, gage de la pérennité de la démarche

L'amiante n'est pas clairement affiché comme une priorité pour les pouvoirs publics : à preuve, son absence du plan national santé environnement²⁴. Dans la mesure où les services doivent gérer dans l'urgence de multiples sollicitations, il leur est difficile de concilier comme ils le voudraient l'attention à l'amiante aux autres priorités confiées à leur vigilance.

Les rapports d'inspection sont insuffisamment partagés. La compétence au sein des services de l'Etat est partagée entre la DDASS, qui a la compétence institutionnelle, et la DDE, qui pourrait avoir la compétence technique. Sans préjudice d'une articulation à définir entre les différents services, dont il sera question plus loin, il serait utile que ces deux services organisent leurs relations sur le sujet. Par ailleurs, il apparaît que plusieurs corps de contrôle sont impliqués à des titres divers dans l'inspection de l'amiante : les officiers de police judiciaire, le médecin inspecteur de la DDASS (qui a accès sur demande à l'ensemble des DTA), le service de prévention de la collectivité (*idem*), les inspections du travail (qui ont les mêmes droits dans les locaux affectés à des activités économiques), le service de prévention de la CRAM (*idem*), le médecin du travail, sans compter l'information qui remonte ou pourrait remonter des CHSCT. Chacun d'entre eux semble aujourd'hui se borner à rapporter sur le propriétaire ou l'entreprise contrôlée, sans chercher à élargir sa perspective.

Un directeur du travail a fait observer au demeurant à la mission que l'inspection du travail n'avait pas encore intégré dans sa pratique quotidienne le signalement des situations qu'elle pouvait être amenée à rencontrer. Pourtant, un meilleur partage de l'information entre ces différents intervenants permettrait de capitaliser leurs expériences et de reconnaître plus aisément les propriétaires et professionnels de l'amiante justifiant d'un contrôle plus étroit.

²³ Art. R 1334-22 du code de la santé publique : « Le dossier technique est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. ».

²⁴ PNSE 2004-2008, présenté par la France à conférence de l'OMS à Budapest le 23 juin 2004.

Comme l'a déclaré à la mission l'un de ses interlocuteurs au sein du corps préfectoral, on peut regretter que la fonction contrôle soit devenue « la variable d'ajustement de la charge de travail, alors qu'il devrait être l'essence du service public ». Le préfet aurait là, dans le respect de l'indépendance des corps de contrôle, matière à susciter un véritable esprit de réseau et de mutualisation d'expériences.

Les préfets insistent sur la question clé de l'information du public. Ils estiment incontournable la transparence, et indispensable que la communication soit confiée à un intervenant crédible qui serait en pareil cas un homme de l'art plutôt qu'un préfet ou un maire.

Les initiatives prises en région reposent sur l'engagement personnel du préfet de région et d'un petit nombre d'agents. Elles sont fragiles, l'investissement de ce dossier étant davantage le fait de quelques personnes que d'une préoccupation institutionnalisée.

1.3.2.3 Face à une connaissance lacunaire des bâtiments amiantés, les services déconcentrés manifestent des attentes précises à l'égard des administrations centrales

La connaissance de l'amiante présente dans les bâtiments est lacunaire. Ceci tient aussi à la réglementation, qui réserve au seul préfet du siège social de l'opérateur de repérage le bénéfice de son rapport d'activité, et n'a pas su établir une filière claire de remontée de l'information sur ces rapports. Le ministère de la santé et celui du logement le récupèrent de façon aléatoire, le CSTB ayant de surcroît calculé que moins de la moitié de ces rapports arrivent dans l'un ou l'autre de ces ministères. Elle l'est structurellement dans la mesure où, en l'état actuel de la réglementation, l'administration n'a pas vocation à connaître systématiquement des DTA. La revendication – générale, sinon unanime – des services est une connaissance plus institutionnalisée du phénomène. Le véhicule des commissions de sécurité a été évoqué en ce sens. De même a été évoquée l'idée d'exiger le repérage avant démolition en préalable au permis de démolir, ou au moins comme condition de sa mise en œuvre. L'enjeu de la démolition s'annonce en effet important, du fait de la montée en puissance de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU). Les responsables s'accordent sur la proposition de mettre à disposition de tous les préfets l'ensemble des DTA qui les concernent (soit par un envoi à la diligence de l'opérateur de repérage, soit par mise en ligne sur un serveur partagé), ainsi que sur celle relative à la transmission au préfet des fiches récapitulatives des DTA qui mettent en évidence une situation exigeant des travaux face à un risque important, soit les DTA classant les bâtiments au niveau N = 3 (travaux exigés).

Selon les interlocuteurs rencontrés, le dialogue avec les administrations centrales est insuffisant, voire marqué par la méfiance réciproque, ce qui est source de démobilité des équipes. Ainsi, la réglementation n'est pas systématiquement testée en liaison avec les services déconcentrés. C'est notamment le cas des textes en préparation à la DGUHC, pourtant perfectibles aux dires des personnes que la mission a interrogées à leur endroit. De fait, l'élaboration de la réglementation est parfois hâtive et nécessite rapidement des réajustements. En outre, les DDASS regrettent de ne pas avoir accès aux résultats de l'enquête de la DHOS en cours. De même, ce n'est que depuis peu que le recteur est consulté sur les plans quadriennaux, qui organisent la programmation des travaux des Universités. Et il n'a pas accès, comme les chefs d'établissements, à la base de données ESOPE de l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires.

Fondamentalement, les services tiennent à ce que soit plus rigoureusement borné leur champ de compétence. Ils attirent l'attention sur la solitude des fonctionnaires devant le juge sur des faits dont ils auraient eu connaissance, quand bien même ils n'avaient pas objectivement la charge de certaines interventions.

1.3.2.4 L'expérience incite à suggérer des améliorations du dispositif

Les services se déclarent dans l'incapacité technique de juger la qualité d'un DTA. La lecture de la fiche récapitulative du DTA ne permet que rarement de conclure à la présence d'amiante friable. La préfecture doit alors, sans que cette intervention n'ait été aménagée par les textes, relancer le propriétaire pour obtenir une fiche conforme aux dispositions de l'arrêté. On ne peut pas se contenter de mettre en avant l'incompétence des organismes de repérage en la matière, car ils ont été autorisés à pratiquer leur métier au terme d'une formation. En revanche, ce type de situation plaide pour un renforcement des actions de formation des personnels des organismes de repérage, dont la durée apparaît insuffisante à la mission, et de contrôle des organismes de formation. Elle justifie également, à la fois une standardisation des DTA et des fiches récapitulatives aux fins d'une exploitation aisée (cf. ci-dessous) et une action de formation des fonctionnaires à laquelle des établissements comme l'Ecole nationale des techniciens de l'Équipement et les CIFP pourraient apporter leur concours.

Les deux campagnes conduites sur les chantiers de désamiantage par l'inspection du travail et la CNAMTS en 2004 et 2005, comme la campagne de recensement des anciens sites pollués conduite par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de son programme annuel approuvé par la ministre montrent que, même avec des moyens nécessairement limités au regard de la tâche à accomplir, l'intervention des corps de contrôle peut avoir un fort impact. La mission ne peut que recommander cette démarche de programmation, qui donne aux services une meilleure visibilité sur l'allocation de leurs moyens humains aux nombreuses tâches qui leur sont confiées. Elle suggère de la part de leurs autorités centrales un soutien plus résolu. Il n'est pas bon en effet que l'Etat donne l'impression qu'il peut connaître de tout, s'il n'en a pas les moyens, ni la légitimité. Le contrôle du plomb dans les immeubles, qui se bornerait dans certaines DDASS au classement des nombreux constats qui leur sont systématiquement transmis, sans exploitation, ne paraît pas - aux yeux des interlocuteurs de la mission - montrer la voie à suivre.

A l'heure de la décentralisation, il paraît préférable de confier l'assistance technique aux petites communes à des structures intercommunales, voire à une agence départementale, à l'image des SATESE (service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration) pour les stations d'épuration.

1.3.3 Données chiffrées sur l'application de la réglementation "bâtiment" : bon nombre de DTA n'ont pas été réalisés à ce jour

1.3.3.1 Les strates successives de la réglementation amiante, en relation avec l'historique de leur mise en place

Les produits et matériaux contenant de l'amiante appartiennent à deux grands types :

- les matériaux FCP : Flocages (F), calorifugeage (C), et faux plafonds (P);

- les autres matériaux contenant de l'amiante (AMCA) : fibres ciment rigide, dalles de revêtement vinyle, joints et enduits.

Les repérages étendus concernent à la fois les matériaux FCP et les autres matériaux contenant de l'amiante (AMCA).

Historiquement, les obligations de la réglementation, mise en place progressivement dans le prolongement du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié, ont concerné de manière séparée ces différents types de matériaux (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 3 : Obligations réglementaires à la charge des propriétaires :

Nature des repérages et constats	Repérages systématiques		Repérages occasionnels	
	Repérage flocages, calorifugeages et faux plafonds (art. CSP R.1334-14 à 22)	Repérage étendu en vue de constituer le DTA (art. CSP R.1334-25, 26 et 28)	Constat avant vente (art. CSP R.1334-24)	Repérage avant démolition (art. CSP R.1334-27)
Immeubles concernés	Tous les immeubles bâtis* ²⁵ , à l'exception des maisons individuelles	Tous les immeubles bâtis*, à l'exception des logements (appart. et mais. Individ.)	Tous les immeubles bâtis*	Tous les immeubles bâtis*
Matériaux concernés	Flocages, calorifugeages et faux plafonds	Matériaux accessibles : liste annexe 13-9 CSP	Matériaux accessibles : liste annexe 13-9 CSP	Tous les matériaux présents
Année d'introduction dans la réglementation	1996 et 1997 Décret 96-97 du 08/02/96 et 97-855 du 19/09/97	2001 Décret 2001-840 du 18/09/01	2002 Décret 2002-839 du 03/05/02	2002 Décret 2001-840 du 18/09/01
Date limite	31/12/1999	31/12/2003 (IGH et ERP) ou 31/12/2005 (autres immeubles)	Avant la promesse de vente	Avant les travaux de démolition

Les constats avant cession (art 10-1 du décret 96-97 modifié) et les dossiers techniques amiante DTA (art 10-2 et 10-3 du décret 96-97 modifié) ont été institués par le décret 2002-839 du 5 mai 2002, en vigueur au 1^{er} septembre 2002.

Depuis l'arrêté du 22 août 2002, les repérages et évaluations, nécessaires pour ces deux types de documents, sont unifiés quant aux listes de produits concernés et quant aux modalités d'évaluation.

²⁵ Immeubles bâtis* = immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Tableau 4 : Produits et matériaux concernés par les repérages :

Types de produits	Textes	Liste des produits concernés	Cadre d'évaluation
FCP : flocages, calorifugeage, et faux plafonds	- Arrêté 7 février 1996 - Deux arrêtés du 15 janvier 1998 - Arrêté 22 août 2002	- Annexe 1 du décret 96-97 modifié	Evaluation de <u>l'immeuble</u> : N=1 ; tous les 3 ans, N=2 ; mesures et suivi, N=3 ; <u>obligation</u> de travaux
AMCA : Autres produits contenant de l'amiante (dalles vinyle, fibres ciment)	- Arrêté 22 août 2002	- Annexe 1 de l'arrêté 22 août 2002	Evaluation des <u>éléments</u> - BE : bon état de conserv. - ED : état dégradé <u>Pas d'obligation</u> de mettre en œuvre les préconisations

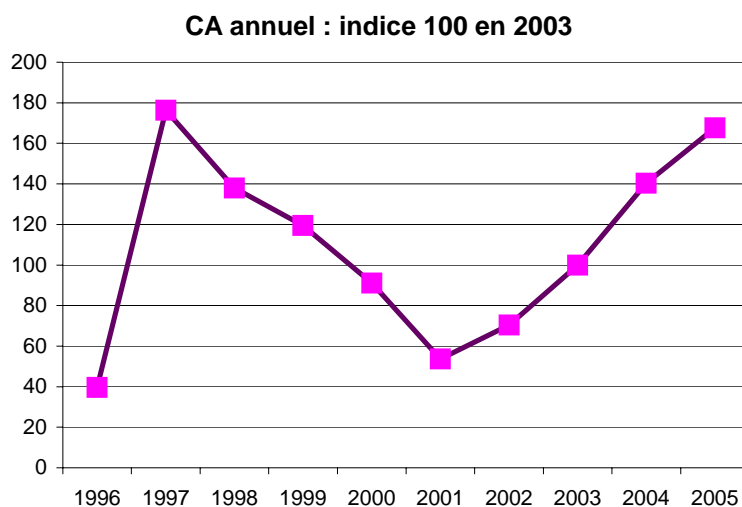
Les repérages « avant démolition » sont définis dans l'arrêté du 2 janvier 2002, quant à la liste des produits concernés et quant aux modalités d'évaluation.

Les « diagnostics avant travaux » qui sont demandés par les propriétaires et maîtres d'ouvrage, de manière volontaire, afin d'informer les entreprises qui seront amenées à exécuter les travaux projetés sur leurs bâtiments, ne sont pas pris en compte dans ce qui suit²⁶. De telles prestations, commandées par les maîtres d'ouvrage, sont en augmentation et représentent de l'ordre de 10% de l'activité économique de repérage.

1.3.3.2 Illustration du développement de l'activité économique correspondant aux repérages et aux DTA

- L'évolution de l'activité économique correspondant aux repérages et aux DTA peut être illustrée en observant l'évolution du chiffre d'affaires d'un acteur important²⁷, qui est réputé représenter environ 10 % du marché national.

Dans le tableau et le graphique ci-après, la base 100 de 2003 correspond à un chiffre d'affaires de 6,9 millions d'euros.



²⁶ Cf. Note ad § 1.3.5.2 *infra*.

²⁷ Il s'agit de SOCOTEC dont les chiffres ont été communiqués par M. Daniel Ferrand.

Année	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
CA	39,7	176,3	137,9	119,5	91,1	53,6	70,4	100,0	140,3	167,7

Après un démarrage modéré en 1996, l'activité, consacrée aux repérages d'amiante friable (FCP) rendus obligatoires en 1996, a connu un pic en 1997, puis a diminué assez rapidement jusqu'en 2002.

2002 est l'année durant laquelle ont été pris : le décret et les arrêtés unifiant le contenu des repérages pour DTA et constats avant cession.

L'activité a augmenté à nouveau à partir de 2003 (date limite pour l'élaboration de certains DTA) jusqu'en 2005.

Le niveau atteint en 2005 est voisin de celui de 1997, et correspond à 1,7 fois le niveau de 2003. Cette activité concerne environ 30 000 immeubles bâtis.

- Une enquête portant sur le nombre d'immeubles ayant fait l'objet de repérages pour DTA (à l'exclusion des constats avant vente), effectuée par une fédération professionnelle²⁸ auprès de 52 de ses adhérents, fait apparaître une évolution plus contrastée.

Années	2001	2002	2003	2004	2005
Nbre de DTA	144	578	2458	4608	10504
Valeur relative*	6	23	100	187	427

* Base 100 en 2003

Les auteurs de cette enquête indiquent que l'année 2005 correspond à un pic d'activité, et non pas à une situation pérenne.

- Au dire de certains professionnels (opérateurs de repérages amiante), l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réglementation dans l'habitat serait la suivante :
 - Concernant les repérages d'amiante friable FCP dans les parties privatives des logements, seuls les 13 millions de logements collectifs sont concernés : étant pour la plupart sous mandat de gestion, un peu plus de la moitié des repérages auraient été réalisés alors que le délai pour remplir cette obligation est largement dépassé.
 - S'agissant des 17 millions de logements individuels, ils ne sont assujettis à aucune obligation de repérage en dehors des ventes.
 - Concernant les repérages étendus pour DTA, dans les parties communes des immeubles, ceux-ci auraient été réalisés effectivement en grande majorité, à l'initiative des professionnels (syndics) en charge de la gestion des immeubles.

Dans le même sens, le SyRTA (syndicat du retrait et du traitement de l'amiante et des autres polluants), repris par les rapports de l'Assemblée Nationale et du Sénat, confirme le retard dans la mise en œuvre de l'obligation de réaliser un DTA, en principe arrivée à échéance depuis le 31 décembre 2005.

²⁸ FIDI : Fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier.

Il convient de tempérer les informations précédentes par l'observation suivante. Dans un immeuble en copropriété, même si le repérage FCP n'a pas été réalisé dans les parties privatives, les copropriétaires ont une connaissance plausible de la situation à partir des résultats des constats avant cession qui s'effectuent d'année en année. En l'absence de réglementation sur les parties privatives, la connaissance de celles-ci devient plus précise au fur et à mesure des cessions.

1.3.3.3 Recueil et exploitation des rapports annuels d'activité des ORA (opérateurs de repérage amiante)

En application de l'arrêté du 2 décembre 2002, les opérateurs de repérage amiante doivent être titulaires d'une attestation de compétence et ils doivent transmettre un rapport annuel d'activité au préfet du département de leur siège, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, en utilisant deux modèles de tableaux prédéfinis. La circulaire de décembre 2003 demande que ces rapports soient transmis à la DGS.

La DGS a confié au CSTB l'exploitation de l'ensemble des rapports d'activité 2003 qui sont parvenus à l'administration centrale (DGS ou DGUHC, la réglementation laissant l'alternative ouverte). Les travaux du CSTB²⁹, auxquels la mission a eu accès dans leur état intermédiaire de février 2006, apportent des informations et des enseignements très utiles pour l'objet de la mission :

En 2003, année d'entrée en vigueur du dispositif, seuls 42 départements ont transmis les rapports activité des opérateurs : 913 rapports d'activité concernent plus de 300 000 immeubles tous usages confondus.

S'agissant des flux annuels des repérages et des stocks du parc immobilier national, la mission a interprété ainsi les résultats communiqués :

a) Le nombre annuel des dossiers de repérages d'amiante friable (F, C P) avec N=3, c'est-à-dire pour lesquels les travaux sont nécessaires, serait d'environ 2500, pour l'ensemble de la France. Dans les mêmes conditions, le nombre annuel de dossiers (F, C P) avec N=2 ou 3, est d'environ 5000, pour l'ensemble de la France.

Le nombre total d'immeubles contenant de l'amiante friable (F, C P) avec N=3 déclarés, serait d'environ 108 000, pour l'ensemble de la France. La mission n'a pas été en mesure de disposer du nombre de chantiers de confinement ou de retrait d'amiante réalisés chaque année. Une telle évaluation serait particulièrement nécessaire pour mesurer l'écart éventuel entre les repérages N=3 et les travaux consécutifs à ce repérage.

b) Le nombre annuel des dossiers de repérage (autres matériaux contenant de l'amiante) AMCA avec matériaux dégradés (ED), est d'environ 60000, pour l'ensemble de la France. Le nombre total d'immeubles contenant des matériaux AMCA, avec matériaux dégradés, serait d'environ 2 000 000, pour l'ensemble de la France.

²⁹ « CSTB - DDD/SB - 2005-084 – Evaluation de l'application du dispositif réglementaire relatif à la protection de la population contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis – parties B et C, par F.Chaventré et C.Cochet, décembre 2005 ».

On retrouve, dans ce nombre, le fait que les matériaux AMCA sont très répandus, mais aussi le fait que la notion de matériaux AMCA dégradés, et présentant un risque pour la santé humaine, n'est pas définie avec suffisamment de précision dans les textes officiels. Ceci peut conduire à des interprétations assurément excessives si, comme le sens commun, on associe au terme « dégradé » le sens « danger, il faut faire quelque chose » : par exemple, une plaque ondulée d'amiante-ciment recouverte de mousse est dans un état dégradé ED, même si elle ne présente pas plus de risque pour la santé humaine qu'une plaque neuve marquée « bon état ».

L'opportunité de réviser à cet égard l'annexe de l'arrêté du 22 août 2002, ainsi que les modalités correspondantes, sont développées dans la suite du rapport.

1.3.3.4 Perspectives d'achèvement de l'élaboration des DTA

L'étude du CSTB faisant le bilan des rapports d'activité 2003 des opérateurs de repérages amiante, évoquée ci-dessus, permet d'accéder à des informations significatives.

➤ Dans l'ensemble du secteur non résidentiel

Cet ensemble est plus concerné par les DTA que par les constats avant cession.

Tableau 5 : Données globales de l'ensemble, exploitées par la mission :

	Stock national	Repérages 2003 bruts		Repérages 2003 corrigés	
		Nombre	Durée (ans)	Nombre	Durée (ans)
Niveau activité 2003	3384000	27325	124 ans	81975	41 ans
Niveau activité 2005					24 ans

Les nombres de repérages bruts doivent être corrigés afin de tenir compte³⁰ du fait que seuls 42 préfets de département ont transmis les rapports d'activité des ORA³¹ à l'administration centrale.

Au rythme d'activité de l'année 2003, le nombre d'années nécessaires pour achever la réalisation des DTA serait de 41ans, toutes choses égales par ailleurs.

Ce résultat, obtenu par la mission en divisant le stock national par le flux des repérages corrigés 2003, doit être regardé comme optimiste puisqu'il équivaut à considérer que tous les repérages correspondent à un DTA, négligeant ainsi les constats avant cession³².

En prenant en compte le fait que l'activité de repérages en 2005 est de l'ordre de 1,7 fois celle de 2003, le nombre d'années nécessaires pour achever la réalisation des DTA s'établirait donc à : $41\text{ans} / (1,7) = 24\text{ans}$, dans l'ensemble du secteur non résidentiel, toutes choses restant égales par ailleurs.

³⁰ Ceci représente 44% en nombre, mais de l'ordre de 66% en population. En conséquence, lorsqu'il s'agit de quantifier le volume annuel des tâches de « suivi et contrôle » qui pourraient être envisagées dans le futur, il est dans le sens de la sécurité d'appliquer aux données brutes un coefficient correcteur maximal de 3 ($1 / 0,44 = 2,27$). Par contre, lorsqu'il s'agit de quantifier le nombre d'années nécessaires pour achever les DTA, il convient d'appliquer un coefficient correcteur minimal de 1,5 ($1 / 0,66 = 1,5$).

³¹ ORA= organisme de repérage amiante

³² En toute rigueur, il conviendrait de retrancher un nombre d'années correspondant au travail déjà réalisé dans les 4 années 2002 à 2005. Mais cela ne modifierait pas ici les ordres de grandeur.

Or ces DTA auraient dû, réglementairement, être terminés avant le 31 décembre 2005.

Ce constat mérite réflexion :

- Ceci semble montrer que l'obligation d'élaboration des DTA n'a pas entraîné d'augmentation d'activité de repérage amiante spécifique dans le secteur non résidentiel.
- Il est possible d'expliquer cette situation en observant que la plupart des propriétaires établiront, le cas échéant, leurs DTA, en réutilisant simplement les rapports de recherche d'amiante friable qu'ils avaient fait réaliser antérieurement en application des textes de 1996.

Cette explication n'est pas exclue, mais n'est pas vérifiable en l'état actuel des données disponibles.

Quoi qu'il en soit, ces constats ne renseignent pas de manière positive sur l'effectivité de l'existence des DTA, et a fortiori sur leur adaptation à l'objectif visé par la réglementation.

➤ Dans le sous-ensemble : IGH et ERP 1^{ère} à 4^{ème} catégorie

Les résultats concernant les IGH et les ERP, considérés comme des établissements prioritaires, sont nettement meilleurs que les précédents.

Tableau 6 : Résultats concernant les immeubles de grande hauteur (IGH) et établissements recevant du public (ERP), exploités par la mission :

	Stock national	Repérages 2003 bruts		Repérages 2003 corrigés	
		Nombre	Durée (ans)	Nombre ³³	Durée (ans)
Niveau activité 2003	158698	9274	17 ans	13911	11 ans
Niveau activité 2005					7 ans

Il convient de retrancher un nombre d'années correspondant au travail déjà réalisé dans les 4 années 2002 à 2005, soit environ 3 ans de niveau d'activité 2005³⁴.

Sur la base du niveau de l'activité de repérages en 2005, le nombre d'années nécessaires pour achever la réalisation des DTA dans l'ensemble "IGH et ERP 1^{ère} à 4^{ème} catégorie", serait d'environ 4 ans.

On rappellera toutefois que ces DTA, qui seront vraisemblablement achevés à la fin 2009, auraient dû, réglementairement, être terminés avant le 31 décembre 2003, six ans plus tôt.

1.3.4 L'action attendue des services pour la mise en œuvre de la réglementation

La circulaire interministérielle du 10 décembre 2003³⁵ et le guide annexé relatif à la mise en œuvre de la réglementation amiante à l'usage des services déconcentrés de l'Etat ont eu pour

³³ cf. note de bas de page précédente.

³⁴ Avec les indices d'activité définis au § 2, l'activité des années 2002 à 2005 équivaut à environ 3 années 2005 (478/168 = 2,8).

objectif de leur préciser leurs rôles pour la mise en œuvre de cette politique de santé publique.

Trois objectifs sont assignés aux services :

- prendre en charge l'information du public et des professionnels
- jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de la réglementation
- contribuer à l'évaluation et au contrôle de la réglementation.

Il est demandé aux DDASS et DDE en lien avec les niveaux régionaux et éventuellement avec les services communaux d'hygiène sociale et les DDTEFP, de contrôler le respect de la réglementation et d'évaluer sa mise en œuvre.

Un tableau de synthèse des actions des services déconcentrés de l'Etat détaille les problématiques et les actions attendues pour ces trois objectifs (cf. **annexe 8**). On peut les résumer de la manière suivante :

- Prendre en charge l'information du public et des professionnels :
 - renseigner le public et les professionnels,
 - faire connaître la réglementation ;
- Participer à la mise en œuvre de la réglementation :
 - instruire les demandes de prorogation de délai d'achèvement des travaux,
 - recevoir et traiter les plaintes,
 - transmettre les listes d'attestation de compétence ;
- Evaluer l'application de la réglementation/contrôler :
 - analyser les rapports annuels d'activité,
 - contrôler l'application de la réglementation.

À chacune de ces problématiques des fiches actions sont jointes, conçues pour être des outils opérationnels pour les services et éventuellement adaptables selon les configurations locales.

Ce guide synthétique est de grande qualité, même si on peut relever des points ambigus. Ainsi, la fiche 4 consacrée à la gestion des listes d'attestation de compétence, indique à la rubrique « problématique » que « *les listes d'attestations de compétences... constituent des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande...* » or dans l'action, il est précisé « ces listes ne sont pas destinées à renseigner les particuliers qui recherchent un organisme susceptible de réaliser un repérage amiante ».

Un bilan de la mise en œuvre de cette circulaire a été fait au cours de l'été 2005 par la DGS, sous forme d'un questionnaire qui reprenait point par point les actions attendues des services des DDASS. Or seulement la moitié des départements a répondu à l'enquête et au moment du passage de la mission, cette remontée d'information n'a pas pu être complètement exploitée.

Ce constat illustre la difficulté de connaître au niveau national la réalité de l'effectivité de la mise en œuvre de la réglementation et aucun tableau de bord à remontée systématique des données de repérage positif n'existe comme c'est le cas pour les états des risques d'accessibilité au plomb (ERAP).

³⁵ Relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Il serait souhaitable qu'une enquête comparable à celle de la DGS soit effectuée auprès des DDE, et que dans les deux cas, le travail soit mené à son terme.

Les seuls éléments d'information disponibles actuellement sont les données traitées par le CSTB à partir des rapports d'activité de 2003 des ORA transmis par les préfets à la DGS, qui permettent de disposer d'éléments relatifs à l'amiante dans le parc immobilier français. Cette gestion nationale montre aussi la difficulté des remontées des données. Ainsi pour l'année 2003, 913 rapports ont été exploités ne représentant que 42 départements métropolitains et 2 DOM.

Au final le suivi de la mise en œuvre de la réglementation tant au niveau local que national s'avère lacunaire et ne permet donc pas juger la qualité des opérations de contrôle menées. En l'état actuel de l'organisation de l'information :

- il n'est pas possible de connaître le nombre de DTA réalisés et le taux de couverture ;
- de vérifier si les travaux sont réalisés dans les délais, le faible nombre de dossiers transmis au CSHPF (3 + 2 en cours) pour des demandes de prorogations de délais ne semblant pas refléter la réalité ;
- de s'assurer que la surveillance des matériaux et des mesures compensatoires soit effective, seuls les chantiers de retrait ou de démolition sont *a priori* connus de l'inspection du travail.

1.3.5 La qualité des diagnostics fait l'objet de critiques convergentes

1.3.5.1 Les conséquences concrètes identifiées par la mission sont lourdes en matière de qualité des dossiers techniques amiante (DTA)

Les DTA manquent souvent de lisibilité, ce qui se manifeste en particulier par la difficulté d'y trouver les informations synthétiques permettant une prise de décision³⁶, par l'absence de cartographie des zones à risques ou sa qualité insuffisante³⁷, ainsi que par les ambiguïtés de la notion de matériau dégradé, qui aurait besoin d'être précisée.

De fait, le repérage effectué répond à la commande, mais celle-ci n'est souvent pas correctement formulée en termes d'exhaustivité³⁸ et les pratiques des donneurs d'ordre sont relativement hétérogènes³⁹. Les inégalités sont accentuées, dans un marché jugé très concurrentiel par le BRGM, par la pression sur les coûts qui ont tendance à exercer les maîtres

³⁶ La nécessité d'une synthèse en début de document et d'une standardisation des DTA, avec une structure inspirée des rapports de vérification des installations électriques, jugés beaucoup plus lisibles, a été souvent évoquée, notamment au rectorat d'Auvergne et à la DDASS du Puy-de-Dôme, qui a par ailleurs présenté à la mission des exemples de repérages non exhaustifs.

³⁷ Ce que confirme notamment le BRGM.

³⁸ Remarque formulée notamment par la DRASS d'Auvergne.

³⁹ Remarque formulée notamment lors de la journée de réflexion du 07 février 2006 sur le thème « 10 ans de la nouvelle réglementation amiante » organisée au CIFP d'Arras, et par la CRAM d'Auvergne.

d'ouvrage⁴⁰. Quant aux opérateurs de repérage, ils se réfugient derrière la notion d'inaccessibilité de certains lieux, sans toujours être précis sur ces lieux et sur la réalité de l'inaccessibilité, pour se couvrir au cas où des zones contenant de l'amiante qu'ils n'auraient pas identifiées seraient découvertes ultérieurement⁴¹. Enfin, il est difficile de traiter dans les DTA, à la fois la mémoire du passé et la situation actuelle. La question de l'exhaustivité du diagnostic est pourtant cruciale. A titre d'illustration, la mission a eu connaissance par l'ANDEVA d'un pavillon récemment vendu, dont le DTA ne mentionnait pas, du simple fait de l'inaccessibilité des pièces incriminées, les flocages présents dans les combles, qui diffusaient pourtant dans le pavillon des quantités très importantes de fibres d'amiante, au point que le nouveau propriétaire a dû quitter provisoirement les lieux. Faut-il rappeler l'obligation faite à l'opérateur de repérage de procéder à une visite systématique de toutes les parties de l'immeuble ?⁴²

Il n'est pas rare que les pratiques des opérateurs de repérage présentent des écarts importants, aboutissant à des conclusions différentes pour des situations identiques⁴³. Ces difficultés renvoient à l'intérêt d'une utilisation plus volontariste des normes et d'un développement des outils normatifs, dont l'**annexe 9** relative à la synthèse réglementaire et normative sur le repérage « amiante » montre qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des besoins et ne sont qu'exceptionnellement rendus obligatoires. En outre, certaines normes rencontrent difficilement le consensus nécessaire à leur adoption, par exemple le projet de norme sur la stratégie d'échantillonnage dans les bâtiments est en discussion depuis de nombreuses années.

Au-delà de ces constats, les entretiens conduits par la mission et les rapports annuels qu'elle a examinés la conduisent à déplorer, d'une part le fait que les rapports annuels d'activité soient transmis à la préfecture du siège de l'opérateur de repérage et non à la préfecture d'exercice réel de l'activité, ainsi que la pauvreté des informations demandées, beaucoup moins concrètes que celles exigées par exemple au titre de la réglementation relative aux diagnostics « radon »⁴⁴, d'autre part des incohérences statistiques dans des rapports annuels, conduisant à s'interroger sur la clarté des instructions de remplissage des tableaux réglementaires. La mission estime donc que le contenu des rapports annuels d'activité doit être précisé, et formule des recommandations sur ce point.

⁴⁰ La mission a cependant relevé avec intérêt une initiative de mutualisation visant à réduire les coûts de repérage sans porter atteinte à leur qualité. Avec les encouragements du ministère de l'agriculture, des organisations professionnelles agricoles (notamment FNSEA et certaines chambres d'agriculture) et une société d'assurances ont organisé un système de « mutualisation » qui permet aux agriculteurs de s'adresser à un opérateur de repérage choisi localement par la profession, via une centralisation des commandes par l'organisation professionnelle, afin de permettre une organisation plus économique des « tournées », d'enrichir le savoir-faire des opérateurs de repérage concernés et d'obtenir des prix plus compétitifs grâce aux économies d'échelle résultant de cette « mutualisation ». La mission estime que cette initiative devrait faire l'objet d'une évaluation en vue d'en identifier les conditions de réussite et de transposition éventuelle à d'autres professions.

⁴¹ Remarque formulée notamment par la CRAM d'Auvergne.

⁴² Arrêté du 22/08/02 : « Lorsque, dans des cas qui doivent être précisément justifiés, certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées ».

⁴³ Remarque formulée notamment lors de la journée de réflexion du 07 février 2006 sur le thème « 10 ans de la nouvelle réglementation amiante » organisée au CIFP d'Arras, étayée par des dossiers évoqués par la DDASS du Puy-de-Dôme et soulignée par l'Assemblée Nationale sur la base de l'audition de Mme Marie-Annick Billond-Galland, chef du laboratoire d'étude des particules inhalées (LEPI) de la Ville de Paris..

⁴⁴ Par exemple, la DDE du Puy-de-Dôme, destinataire des rapports annuels des opérateurs de repérage amiante, déplore la sécheresse des chiffres et l'absence de dialogue avec leurs auteurs. Des données plus qualitatives, notamment sur les difficultés rencontrées, les problèmes qui se posent selon le type de bâtiment, lui apparaissent souhaitables. Elle regrette de ne pas avoir accès aux données concernant les grands opérateurs dont le siège n'est pas dans le département.

1.3.5.2 *D'autres difficultés rencontrées sur le terrain interrogent la réglementation elle-même*

Les inspecteurs du travail de Paris relèvent que, dans le cas de réhabilitations importantes dans un bâtiment, le DTA n'est pas suffisant pour la connaissance de l'amiante, car il n'y a pas de sondage destructif et rien dans les textes n'impose d'autres recherches. Pour imposer un diagnostic plus complet, les inspecteurs du travail sont alors conduits à s'appuyer sur les textes fixant les obligations du maître d'ouvrage en matière d'évaluation des risques et de moyens donnés au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour exercer sa mission⁴⁵. Cette action menée en amont auprès des maîtres d'ouvrage a conduit, sur certains chantiers de réhabilitation, à la réalisation de diagnostics appelés diagnostics « avant travaux⁴⁶ », qui ne sont ni les diagnostics démolition ni le DTA mais un complément au DTA.

Cette question d'un repérage obligatoire avant réhabilitation est posée par d'autres interlocuteurs de la mission, notamment par le SyRTA qui estime que les repérages complets, avec essais destructifs, devraient être appliqués avant les travaux de réhabilitation lourde, comme c'est le cas pour la démolition⁴⁷. Par réhabilitation lourde, il entend des travaux faisant intervenir des démolitions localisées, des travaux de « déconstruction ».

Dans le même ordre d'idée, lors de la journée d'information et d'échanges des inspecteurs du travail sur le risque amiante organisée le 08 décembre 2005 par la DDTEFP de Paris, une difficulté liée à la rédaction du code de la santé publique a été soulevée. En vertu de son article R. 1334-23, sont soumis à l'obligation d'établir un DTA les bâtiments qui ont fait l'objet d'un permis de construire avant le 1er janvier 1997. A compter de cette date, il n'y a plus d'obligation de faire un DTA. Pourtant, il ne semble pas toujours pertinent que les immeubles qui ont un permis de construire établi après le 1er janvier 1997 n'aient pas d'obligation de DTA, car un permis de construire peut être délivré pour transformer des bâtiments existants susceptibles de contenir de l'amiante. Il ne s'agit donc pas forcément d'une construction neuve.

⁴⁵ Articles L235-3 et suivants, R.238-3 et suivants du code du travail.

⁴⁶ Ces "diagnostics avant travaux" sont une conséquence du décret « travail » n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. En effet, l'art 27 de ce décret fait obligation aux entreprises qui font des interventions sur un bâtiment - dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : *1° de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier, conformément aux dispositions du décret 96-97, 2° d'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés. 3° d'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.*

Dans le même sens, l'article L235-18 du Code du travail impose aux employeurs de respecter les principes généraux de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs définis aux articles L. 230-2 et L. 231-2. Ces deux dispositions conduisent à effectuer des recherches qui vont au delà des constats sur matériaux accessibles, tels que réalisés dans le cadre des DTA. Ces deux obligations sont, réglementairement, à la charge des entreprises qui réaliseront les travaux.

Dans la pratique, le maître d'ouvrage, qui commande les activités et interventions sur un bâtiment, a tout intérêt à faire effectuer lui-même les prestations correspondantes de « repérage avant travaux », ne serait-ce que pour savoir à quoi s'en tenir sur le plan financier et pour éviter des désagréments en cas de découvertes en cours de travaux (interruption de chantier par l'inspection du travail, mais aussi demande d'indemnisation de l'entreprise pour sujétions imprévues).

⁴⁷ Alors même que, s'agissant de la démolition, les repérages avant démolition ne sont pas toujours effectués ou transmis : c'est ainsi que la campagne 2005 de contrôle ministère du travail / CNAM / INRS a montré que les résultats du repérage avant démolition n'avaient pas été transmis pour 17% des chantiers contrôlés. La DRE d'Ile-de-France va plus loin en formulant le souhait que le DTA soit exigé en préalable au permis de démolir, ou au moins - position de repli suggérée par DDE de Paris - à sa mise en œuvre. L'enjeu de la démolition s'annonce en effet important, du fait de la montée en puissance de l'ANRU.

1.3.6 L'effectivité des contrôles et sanctions au titre du code de la santé publique

En l'absence d'instrument de suivi statistique disponible pour évaluer les contrôles et sanctions mis en œuvre dans les services; la DGS a procédé, à la demande de la mission, à une consultation rapide des DDASS par courriel afin de connaître le nombre de contrôles effectués et de sanctions prononcées sur les 3 dernières années, 58 départements ont répondu par retour de courriels.

1.3.6.1 Le contrôle "amiante" est inséré dans des contrôles plus globaux

Au sein des services des DDASS une collaboration s'organise entre services lors de contrôles d'établissements, mais le niveau régional est peu associé aux contrôles de terrain même si la politique de contrôle des services repose largement sur le programme et les priorités établis au niveau régional par la MRIICE⁴⁸. Conformément aux orientations ministérielles, les établissements sanitaires et médico-sociaux sont ciblés en priorité. Néanmoins, ces contrôles portent sur l'ensemble des obligations des établissements et celui du respect des dispositions relatives à l'amiante est intégré dans la grille de contrôle. La mise en œuvre des contrôles amiante est donc fonction du ciblage des établissements à contrôler établi au niveau de chaque DDASS. Même s'ils sont l'occasion d'appliquer la réglementation amiante, ces contrôles relèvent parfois de cibrages réalisés en fonction de critères qui ne sont pas directement liés à l'amiante mais prennent en compte d'autres risques de santé publique (cf. exemples ci-après).

A l'examen des réponses des DDASS, il ressort que des actions importantes sont parfois conduites ainsi dans l'Aisne 134 établissements (91 maisons de retraite, 23 hôpitaux et cliniques) ont fait l'objet de contrôles au cours des 3 dernières années. En Gironde 731 contrôles ont eu lieu lors des inspections des établissements sanitaires, sociaux et centres de vacances, en Meurthe et Moselle : une action spécifique sur 30 piscines a été faite, en Moselle lors du contrôle annuel des 300 débits de boissons, le diagnostic amiante est demandé. Dans le Rhône, 6 contrôles « amiante » ont fait l'objet de rapports contradictoires.

En Seine Maritime, 79 contrôles « amiante » ont été effectués en 3 ans concernant 57 communes et 31 établissements sanitaires et sociaux. Dans ce département les bâtiments contenant de l'amiante sont suivis dans une base de données sous ACCESS.

Quelques régions mentionnent avoir un volet « amiante » dans le PRASE (programme régional d'action en santé environnement).

1.3.6.2 Un faible nombre de plaintes

La gestion des plaintes fait rarement l'objet d'un suivi particulier et formalisé. Il n'y a pas de tableau de bord départemental ou régional, ni d'identification des différentes typologies de plaintes. Ce sont les services santé/environnement, qui traitent les plus gros volumes de plaintes et parmi elles, le volume des plaintes relatives à l'amiante est très faible. Un groupe de travail sous l'autorité de la MAFI (IGAS) a élaboré en 2005, un guide qui permettra de mieux les suivre au niveau départemental et régional.

⁴⁸ Mission régionale et interdépartementale d'inspection, de contrôle et d'évaluation.

1.3.6.3 Une panoplie de sanctions peu utilisée

Les articles R. 1336-2 à R. 1336-5 du CSP définissent le principe de la responsabilité pénale des propriétaires, y compris les personnes morales, en cas de non respect des obligations de diagnostic en renvoyant aux dispositions du Code Pénal (CP)⁴⁹.

Aucun département, ayant répondu à l'enquête demandée par la mission, n'a mentionné que des sanctions avaient été prises, un département a dressé un procès-verbal à la suite d'une plainte ; le procureur a été saisi dans deux cas : pour un cas le plaignant avait saisi directement la justice et a obtenu des dommages et intérêt, dans le deuxième cas non encore jugé, il s'agit d'une saisine du procureur par la DDASS après mise en demeure restée sans suite. Lorsque des mises en demeure ont été faites, dans la majorité des cas, elles ont été suivies d'effet : ainsi en Haute Garonne (5 mises en demeure), ou dans le Gard (2 mises en demeure).

1.3.6.4 Une collaboration entre services de l'Etat, inégale selon les départements

La collaboration entre services et notamment avec le corps des inspecteurs du travail soulève des prises de position très marquées. Si en Isère, la collaboration a été effective dans le cas d'une exposition passive à l'amiante pour des occupants dans le cas d'un chantier en site occupé, en revanche, une absence de collaboration pour une situation similaire a été observée à Paris.

Globalement, les services, pour mettre en œuvre la circulaire de 2003, ont retenu en priorité le souci de responsabilisation des acteurs en prenant en charge l'information du public et des professionnels. Le deuxième point relatif au contrôle de la réglementation a été mis en œuvre de manière plus variable. Les actions locales volontaristes reflètent souvent le degré d'implication de quelques directeurs et ingénieurs sanitaires. Mais de nombreux commentaires dans la remontée d'information pour la mission évoquent le manque de moyens des services pour répondre aux exigences de la réglementation. Le recours à des sanctions essentiellement contraventionnelles n'est pas considéré comme un réel moyen d'action. Les difficultés liées à l'absence de décret d'application de l'article L 1312-1 (assermentation) sont invoquées par les interlocuteurs rencontrés par la mission, comme une limite à leur pouvoir d'intervention. Ils estiment que leur position d'agents de contrôle est fragile, notamment vis à vis des propriétaires privés.

Les procédures de contrôle, issues de la circulaire du 10 décembre 2003, sont présentées en **annexe 10**.

⁴⁹ Ne pas constituer un DTA dans le délai imparti est passible pour les personnes physiques d'une contravention de 5^{ème} classe, d'un montant pouvant atteindre 1500 €, voire 3000 € en cas de récidive. Pour les personnes morales, le montant peut atteindre 7500 € voire 15 000 € en cas de récidive. L'absence d'examen visuel et de mesure d'empoussièrement après travaux de retrait ou de confinement, est passible d'une contravention de 3^{ème} classe, d'un montant pouvant atteindre 450 €

1.3.7 La réglementation « déchets et environnement »

1.3.7.1 Le traitement des déchets : les conditions d'enlèvement des matériaux et de transport des déchets contenant de l'amiante, et l'exposition des riverains aux risques

La consommation d'amiante en France a atteint, à son plus haut niveau entre 1973 et 1975, le chiffre d'environ 150 000 tonnes par an. L'interdiction de l'amiante⁵⁰ s'est traduite par une très sensible réduction de la consommation de ce matériau en France, de 36 000 tonnes en 1996 à 20 tonnes en 1999. Elle est désormais quasiment nulle.

Avant son interdiction, l'amiante était consommé à plus de 90 % dans le BTP comme amiante-ciment. Ce produit est composé de fibres d'amiante intimement liées à une matrice de ciment et ne libérant donc pas spontanément des fibres sauf lorsqu'il est découpé ou percé.

Les estimations nationales des déchets contenant de l'amiante sont peu nombreuses et sujettes à caution. L'étude ADEME – FFB de 1999 en estime le volume à 32 millions de tonnes/an, dont 92 % d'inertes. Le CSTB⁵¹ évaluait, en 1999, à 4,5 à 7 millions de m² (dont 2,040 à 3,140 millions de m² de niveau 3 nécessitant des travaux de dépose ou de confinement) les surfaces de flocages et calorifugeages (les chantiers exceptionnels et tours de grande hauteur représentant à eux seuls environ 1 million de m² de flocages). A 10 kg/m², cela représente environ 20 à 30 000 t de flocages et calorifugeages à confiner ou à éliminer en CET de classe 1. Le rythme de mise en décharge serait, quant à lui, d'environ 0,4 million de tonnes/an⁵². Mais l'Assemblée Nationale retient quant à elle, au terme de ses auditions, un chiffre sensiblement plus modeste : 0,1 à 0,15 million de tonnes/an⁵³. Il semblerait que les centres d'enfouissement technique (CET) de classe 1 ne représentent qu'une partie de ce tonnage, puisque le plus important d'entre eux, Villeparisis, accepte seulement 4 à 6 000 tonnes/an, et pas uniquement des FCP dégradés⁵⁴. Ces chiffres, qui excluent probablement des quantités significatives de déchets éliminés en dehors des circuits réglementaires, traduisent probablement le maintien en place assez général de l'amiante-ciment non dégradé, ce qui est tout à fait dans l'esprit de la législation actuelle. En soumettant les CET de classe 3 à autorisation préfectorale (cf. ci-dessous), le législateur pose les fondations d'un système d'évaluation par l'administration des quantités éliminées, qui devrait donner ses premières estimations avant la fin de l'année.

La variété des déchets d'amiante est à la mesure de celle de ses usages passés. On estime ainsi que 3 500 produits différents ont été fabriqués à partir de ce matériau. Ses déchets ont le

⁵⁰ Décret 96-1133 du 24/12/96 et directive communautaire du 26/07/99.

⁵¹ *Les quantités d'amiante dans les flocages et calorifugeages des bâtiments en France*, Michel Dubost et al., Cahiers du CSTB, mai 1999.

⁵² Source : *Guide des déchets de chantiers du bâtiment*, ADEME, 1998.

⁵³ *Rapport sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante*, Assemblée Nationale, 22 février 2006.

⁵⁴ Chiffre communiqué par l'exploitant à la mission.

caractère de déchets dangereux⁵⁵. Ils se divisent en trois grandes catégories :

1. les déchets de flocage et de calorifugeage, considérés comme des déchets industriels spéciaux et qui doivent être envoyés en CET de classe 1⁵⁶ (12 sites en France) ou bien vitrifiés (dans l'unique installation Inertam de Morcenx) ;
2. les déchets de dalles, colles et peintures, solides donc non susceptibles de libérer spontanément des fibres, mais inflammables, et à ce titre relevant pour l'essentiel du CET de classe 2 (37 sites) ;
3. enfin, les colles, dès lors qu'elles se présentent sous forme solide du matériau collé (béton...) et non décapées, et autres déchets solides non friables et non combustibles, notamment l'amiante-ciment, qui du fait de leur inertie chimique peuvent être admis en transit en déchèterie⁵⁷ et stockés en CET de classe 3 pour déchets inertes⁵⁸ moyennant des dispositions *ad hoc* (présentation réglementaire, CET ou carrière soumise à autorisation au titre des ICPE, disposant d'une alvéole spécifique gérée pour prévenir les risques de dispersion de fibres dans l'atmosphère).

Tous les déchets contenant de l'amiante sont soumis à de strictes conditions d'emballage (double conditionnement étanche, étiquetage, scellé numéroté) et de transport (bordereau de suivi, respect des règles précises relatives au transport de matières dangereuses)⁵⁹. Pour les déchets d'amiante lié admis en déchèterie, c'est celle-ci qui procède à l'emballage.

Au niveau international, les mouvements de déchets entre pays sont régis par la convention de Bâle (22 mars 1989), traduite en droit communautaire par le règlement concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne⁶⁰. L'amiante y relève de la liste rouge des déchets les plus dangereux.

Une incompréhension s'était instaurée entre les autorités françaises et la Commission européenne, du fait de l'acceptation en France de l'amiante-ciment en CET de classe 3 non

⁵⁵ Le décret n° 2002-540 du 18/04/02 donne la liste détaillée des déchets contenant de l'amiante considérés comme « dangereux » :

- o 06 07 01 : déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
- o 06 13 04 : déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
- o 10 13 09 : déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;
- o 15 01 11 : emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides ;
- o 16 01 11 : patins de freins contenant de l'amiante ;
- o 16 02 12 : équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
- o 17 06 01 : matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
- o 17 06 03 : autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
- o 17 06 05 : matériaux de construction contenant de l'amiante.

Dans cette dernière rubrique, on classera l'amiante-ciment.

⁵⁶ Dans des conditions précisées par la circulaire du 19/07/96.

⁵⁷ Circulaire du 17/06/02 relative aux installations de type déchetterie dont les clients seraient des producteurs non ménagers.

⁵⁸ Circulaire n° 2005-18 DPPR/DGUHC du 22/02/05 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Cette circulaire juge « possible de stocker [ces déchets] dans de telles alvéoles situées à l'intérieur de décharges pour déchets inertes ; de même leur acceptation en déchèterie est tout à fait compatible avec le cadre juridique actuel. ».

⁵⁹ Arrêté du 30/12/02, décret 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et arrêté du 17/02/06 sur le bordereau de suivi.

⁶⁰ N° 259/93 du 01/02/93.

soumis à autorisation. En effet, si tous les déchets d'amiante entrent dans la catégorie des déchets dangereux, c'est le fait d'une décision récente de la Commission européenne⁶¹ qui ne fut pas prise sans difficultés puisque, comme le rappelle le rapport de l'Assemblée Nationale, treize États membres sur quinze l'avaient alors jugée non justifiée. Cette requalification a eu pour conséquence automatique d'interdire à tous les déchets contenant de l'amiante l'accès aux centres d'enfouissement non soumis à autorisation, ce qui était précisément le cas de la classe 3. Il y a certes contradiction entre la qualification de « dangereux » conférée à l'amiante-ciment en vertu de la décision communautaire et celle d'« inerte » reconnue alors par la France⁶². Bruxelles avait par la suite assoupli sa position⁶³, en admettant que les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, sans perdre pour autant leur qualification de « dangereux », mais en vertu de leur caractère « non réactif stable », sont admissibles en décharge pour déchets « non dangereux » (mais non « inertes »⁶⁴), au prix de précautions *ad hoc*. Afin de répondre aux attentes de la Commission, la loi française prévoit désormais que les CET de classe 3 sont eux-mêmes soumis à autorisation⁶⁵. Ses textes d'application disposent que ladite autorisation est donnée par le préfet, avec une clause spécifique aux installations accueillant les déchets contenant de l'amiante : « *Si l'installation est destinée à accueillir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, [l'autorisation mentionne] les prescriptions de nature à garantir l'intégrité de leur stockage et de leur confinement et l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets ; l'arrêté est, dans ce cas, publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles aux frais du demandeur.* »⁶⁶. L'exploitant doit adresser chaque année une déclaration au préfet et au maire⁶⁷. Les dispositions communautaires sont traduites, notamment le suivi des déchets, leur acceptation préalable, le registre d'admission, l'alvéole spécifique aux déchets d'amiante lié, les mesures de gestion (couverture quotidienne...) et préventives de restriction d'usage du site après sa fermeture⁶⁸.

1.3.7.2 Les problèmes de pollution environnementale

La mission a tenu à évoquer ces questions, dans la mesure où ces problèmes peuvent être à l'origine de risques pour les habitants proches. Cependant, ne s'agissant pas du cœur de sa mission, ils ne sont pas approfondis ici.

⁶¹ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

⁶² Circulaire du 22/02/05, cf. *supra*.

⁶³ Décision du Conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE. On y notera une ouverture claire à l'acceptation d'amiante lié en CET de classe 3 : « Si le déchet est dangereux (au sens de la directive 91/689/CE relative aux déchets dangereux et de la liste de déchets actuelle), son traitement peut lui permettre de remplir les critères d'admission des déchets dangereux stables et non réactifs admissibles dans les décharges pour déchets non dangereux, à l'intérieur d'unités destinées aux déchets inorganiques ayant un faible contenu organique/biodégradable qui remplissent les critères visés au point 2.2.2 (catégorie B 1 b). Le déchet peut être granulaire (sous réserve d'avoir acquis une stabilité chimique) ou solidifié/monolithique. ». Les prescriptions imposées en pareil cas aux alvéoles dédiées du CET sont la couverture quotidienne, l'arrosage régulier à défaut d'emballage approprié, la couverture par une couche finale afin d'éviter la dispersion des fibres, et dans la perspective de l'après fermeture du site, un plan indiquant l'emplacement des déchets d'amiante et des mesures appropriées pour limiter les éventuelles utilisations du sol, afin d'éviter tout contact humain avec les déchets.

⁶⁴ Cf. réponse du 03/03/05 à la question écrite de Marie Isler-Béguin, députée au Parlement européen.

⁶⁵ Code de l'environnement, L 541-30-1, créé par la loi n° 2005-1319 du 26/10/05. C'est donc en vertu du code de l'environnement, et non de la loi sur les ICPE, que l'autorisation sera donnée.

⁶⁶ Décret n° 2006-302 du 15/03/06 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

⁶⁷ Arrêté du 07/11/05.

⁶⁸ Arrêté du 15/03/06.

L'annexe 11 fait le point des informations recueillies par la mission concernant les sites industriels pollués, les sites naturels contenant de l'amiante et les anciennes mines de Termignon (Savoie) et Canari (Haute-Corse), ainsi que la situation en Nouvelle Calédonie.

1.4 La situation de la France dans le contexte européen

Le déplacement de la mission à Bruxelles lui a permis de faire le point sur la transposition et la mise en œuvre des dispositions communautaires par la France, et de relever des expériences intéressantes de la Belgique. Par contre, les services de la Commission rencontrés (DG Environnement et DG Entreprises⁶⁹) n'avaient pas connaissance des « bonnes pratiques » des autres États membres qui pourraient être utiles à la mission.

1.4.1 La France respecte actuellement de manière satisfaisante les dispositions communautaires applicables

1.4.1.1 Des interrogations formulées par la Commission européenne, quant à la transposition ou la mise en œuvre des dispositions communautaires par la France

La mission relève que la directive 76/769/CEE modifiée du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est pleinement transposée par la France.

S'agissant de la législation communautaire en matière de déchets pour la période 1995-1997 (directives 75/442/CEE, 91/689/CEE, 75/439/CEE, 86/278/CEE), elle a relevé les réponses du ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) indiquant que : « *La définition de déchet ne fait plus l'objet de contentieux. Le catalogue européen des déchets a bien été repris. S'agissant de la France, le contentieux sur les plans de gestion des déchets est maintenant clos*⁷⁰. *S'agissant des mesures visant à encourager la prévention des déchets (réduction de la production de déchets et de leur nocivité) et la valorisation des déchets (en donnant la préférence au réemploi, au recyclage et à la récupération d'énergie), il n'y a pas de remarques officielles de la Commission. En matière de prévention et de transport, il n'y a pas de contentieux entre la France et la Commission et l'obligation de tenir un registre s'applique pour les transporteurs et les exploitants d'installations effectuant le traitement de déchets non dangereux* ».

Selon le rapport de la Commission, du 30 mars 2005, sur les stratégies nationales de réduction des déchets biodégradables mis en décharge, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la

⁶⁹ S'agissant de la DG Santé Consommation, monsieur Georgios GOUVRAS, directeur de la santé publique et de l'évaluation des risques, a indiqué à la mission, par lettre du 15 mars 2006, que les directions générales Entreprises, Emploi et Environnement couvrant tous les aspects de la législation de l'Union relative à l'amiante, sa direction ne serait pas représentée lors des rencontres de Bruxelles du 15 mars 2006.

⁷⁰ Il y avait débat sur le caractère complet de la couverture de l'ensemble des déchets (amiante compris) et de l'ensemble du territoire, par les plans de gestion des déchets.

directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets [COM(2005) 105], la France respecte déjà de manière satisfaisante les objectifs fixés pour 2006 et 2009.

S'agissant de la mise en décharge de classe 3 de l'amiante-ciment, le MEDD relève que le dispositif français prévoit que l'amiante-ciment est stocké dans une alvéole spécifique, et que cette alvéole est gérée selon les dispositions techniques définies par la réglementation communautaire. La gestion de cette alvéole respecte les règles techniques fixées par la réglementation communautaire pour les décharges pour déchets non dangereux accueillant des déchets d'amiante lié. Le MEDD considère que la directive décharge n'exclut pas le fait qu'un déchet dangereux puisse être inerte (et qu'aucune disposition ne réserve l'admission des seuls déchets inertes et non dangereux dans les décharges pour déchets inertes) et que l'amiante-ciment est un déchet inerte (la Commission note qu'il s'agit d'un déchet stable et non réactif). S'agissant de la conformité à la décision du Conseil du 19 décembre 2002 de l'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en décharge pour déchets inertes, le MEDD indique que la France prévoit l'emballage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le stockage en alvéole dédiée, une couverture quotidienne - puis finale - de l'alvéole, ainsi qu'une obligation de réaliser un plan topographique du site de stockage présentant l'emplacement de ces alvéoles. Afin de limiter les éventuelles pollutions du sol, l'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes mentionne les prescriptions de nature à garantir l'intégrité de leur stockage et de leur confinement. Enfin, la prise en compte des difficultés concrètes rencontrées sur le terrain confirme l'intérêt d'accueillir les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en stockage de déchets inertes.

S'agissant de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), la France a fait l'objet de demandes d'information sur la cohérence entre la nomenclature des installations classées pour les installations de traitement de déchet et l'annexe I de la directive IPPC, mais les réponses transmises à la Commission ont donné satisfaction.

S'agissant du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de l'Institut français de l'environnement (IFEN), la France a mis en place des outils permettant de répondre en partie à ces obligations grâce au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle de circuit de traitement des déchets complété par l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes et par l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635.

La directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets des industries extractives et modifiant la directive 2004/35/CE, adoptée le 15 mars 2006, prévoit des mesures, des procédures et des orientations destinées à prévenir ou à réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives. S'agissant des mines d'amiante, celles-ci étant fermées en France, seul s'applique l'article 20 qui dispose que les États membres veillent à ce qu'un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées, situées sur leur territoire et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement soit réalisé et mis à jour régulièrement. Cet inventaire, qui doit être mis à

la disposition du public, devra être effectué six ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.

Enfin, s'agissant de la directive 2003/18/CE, adoptée le 27 mars 2003, par le Parlement européen et le Conseil et modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, le projet de décret évoqué ci-dessus devrait achever sa transposition, tandis que la directive 76/769/CEE modifiée du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, a été largement anticipée par la France.

1.4.1.2 Un projet de décret « travail »⁷¹ achève la transposition de la directive européenne et améliore le lien avec la réglementation « santé publique »

Un projet de décret soumis au Conseil supérieur de prévention des risques professionnels vise à transposer en droit français la directive 2003/18/CE, adoptée le 27 mars 2003, par le Parlement européen et le Conseil et modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. En effet, si le décret 96-98 modifié du 07 février 1996 a largement anticipé les dispositions communautaires, quelques adaptations sont apparues nécessaires pour les transposer totalement.

L'interdiction désormais totale de l'amiante conduit à abroger les dispositions relatives aux activités de fabrication et de transformation. Par ailleurs, le renforcement depuis 2001 des règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes conduit à appliquer ces règles au risque « amiante » en les complétant par quelques dispositions particulières.

Le code de la santé publique oblige les propriétaires des immeubles bâtis à repérer l'amiante dans leur bâtiment et à informer de la présence d'amiante toute entreprise amenée à y intervenir. Or, sur certains chantiers peuvent intervenir d'autres acteurs, en particulier les maîtres d'ouvrage lors d'opérations de bâtiment ou de génie civil et les chefs d'entreprises utilisatrices lorsqu'ils font intervenir des entreprises extérieures pour réaliser des travaux. Le projet de décret prévoit que les maîtres d'ouvrage et les chefs d'entreprises utilisatrices demandent aux propriétaires des immeubles bâtis les résultats des repérages des matériaux contenant de l'amiante et communiquent ces résultats aux maîtres d'œuvre, coordonnateurs ou entreprises « extérieures » au sens du code du travail⁷². L'intégration des résultats des repérages dans les documents déjà existant (plan de prévention, plan général de coordination, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) est également prévue.

Enfin, à l'occasion de ces modifications, les mesures particulières de protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante sont codifiées dans le code du travail.

⁷¹ Dont le texte à la date du 14 décembre 2005 a été communiqué à la mission par la DRT le 12 janvier 2006.

⁷² Il s'agit notamment des entreprises de second œuvre qui effectuent des travaux dans l'entreprise dite « utilisatrice » ou des entreprises sous-traitantes, telles que les entreprises de maintenance de machines ou de process industriels.

Outre l'achèvement de la transposition de la directive européenne⁷³, ce projet de décret apporte certains éléments de réponse au manque de lien entre la réglementation « santé publique » et la réglementation « travail », déploré par plusieurs de ses interlocuteurs, notamment par des services de prévention des CRAM, de l'OPPBTP et de l'inspection du travail.

Cette approche laisse ouverte les questions de l'exposition passive et des process industriels, que la mission aborde en deuxième partie.

1.4.2 Les enseignements tirés des contacts de la mission avec les Autorités belges

La mission a observé que, contrairement à la France, la Belgique n'impose pas d'obligation à la charge des propriétaires en matière d'amiante. En dehors des dispositions limitant ou interdisant l'usage de l'amiante, les obligations s'appliquent aux employeurs, qu'ils soient publics ou privés, y compris les organismes de gestion d'immeubles ou d'habitation à loyer modéré, dès lors qu'ils occupent au moins un salarié.

Si ces dispositions ne couvrent que les établissements occupant des salariés⁷⁴, leur intérêt est d'imposer une évaluation dynamique des risques et des mesures concrètes tenant compte des risques spécifiques identifiés, en particulier à travers l'inventaire et le programme de gestion⁷⁵ (destiné à maintenir à des niveaux aussi bas que possible l'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs appartenant ou non au personnel de l'entreprise) qui s'appliquent également au risque d'exposition « passive » non couvert par le décret français 96-98 modifié⁷⁶ (les mesures comparables relevant en France du propriétaire – au titre du code de la santé publique - qui n'est pas nécessairement l'employeur).

Par ailleurs, la mission a relevé la procédure de traitement des déchets d'amiante mise en œuvre : des entreprises privées de transport agréées assurent la filière complète, d'une part depuis la source jusqu'à l'installation de stockage intermédiaire d'un acquéreur, d'autre part depuis cet acquéreur jusqu'à la décharge ou le centre de traitement ; ces entreprises sont

⁷³ Qui prévoit des mesures de prévention renforcées pour les activités où l'exposition subsiste malgré l'interdiction de l'amiante (activités de retrait d'amiante, d'entretien et de maintenance par exemple) et appelle quelques adaptations du droit français auxquelles procède le projet de décret.

⁷⁴ Selon les Autorités belges, les données disponibles montrent que l'inventaire a été établi dans : La quasi totalité des administrations publiques fédérales ; La quasi totalité des administrations publiques régionales (Bruxelloise, Wallonne et Flamande) ; La quasi totalité des administrations publiques communautaires (Francophone, Néerlandophone et Germanophone) en ce compris les établissements d'enseignement secondaire dépendant de ces communautés suite à une campagne d'inspection ciblée en 2000-2001. Dans ces administrations, l'inventaire n'est probablement pas établi et complet à 100% mais on peut dire qu'une politique de gestion de l'amiante a été mise en œuvre. 87 % des entreprises, y compris les administrations communales et provinciales, de plus de 50 travailleurs seraient couvertes. Par contre, aucune donnée n'est disponible pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, mais l'expérience montre que l'existence de l'inventaire y est beaucoup plus rare.

⁷⁵ Ce programme de gestion comporte : Une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle ; Les mesures de prévention à mettre en œuvre ; Les mesures qui sont prises, avec une planification de travail concordante, lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés. Ces dernières mesures peuvent impliquer que les matériaux contenant de l'amiante soient fixés, encapsulés, entretenus, réparés ou enlevés selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté royal.

⁷⁶ Comme l'indique la mission dans ses propositions, cette question de l'exposition « passive » des salariés mériterait d'être approfondie par le ministère du travail.

sollicitées par des particuliers et par les déchetteries ; elles exigent cependant que les déchets soient pré conditionnés.

Enfin, s'agissant des friches industrielles, la Wallonie a créé une « Société publique d'amélioration de la qualité de l'environnement » dont l'objet est la réhabilitation des sites industriels. Cette société a récemment réalisé l'inventaire des sites pollués désaffectés⁷⁷ en vue de définir un programme de réhabilitation cofinancé par l'Objectif 1 du FSE (auquel est éligible le « Hainaut belge »).

Ces deux dernières initiatives pourraient inspirer des réflexions des autorités françaises.

1.5 Les réformes de la réglementation en cours de finalisation

Le décret de base 96-97 du 7 février 1996 modifié, prévoit que les propriétaires de tous les immeubles bâtis (à l'exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement) doivent constituer un dossier technique amiante (art 10-2) indiquant la localisation des matériaux contenant de l'amiante et l'enregistrement de leur état de conservation (CSP art. R.1334-26).

L'obligation de constat à l'occasion d'une vente, a été introduite par la loi SRU pour tous les immeubles bâtis (y compris les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement) dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 (CSP art. L1334-7 et R.1334-24).

Divers arrêtés fixent les conditions exigées pour les opérateurs dans chacune des étapes :

- analyse des matériaux : organisme accrédité (arrêté du 28 novembre 1997) ;
- prélèvements et analyse des fibres dans l'air : organisme accrédité et agréé (arrêtés des 21 décembre 1998 et 23 décembre 2002) ;
- repérage et diagnostic des matériaux amiante : formation certifiée et attestation de compétence des « opérateurs de repérage » (arrêté du 2 décembre 2002).

L'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction modifie le code de la construction et de l'habitation (CCH):

- (L.271-4) - *En cas de vente d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente. Ce dossier de diagnostic technique comprend différents constats et états, parmi lesquels « l'état mentionnant la présence l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du CSP ».*

- (L.271-6) - *Les constats et les états sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Les conditions et modalités d'application de cet article sont définis par un décret en conseil d'État ».*

Plusieurs textes sont en préparation qui ont pour objectif de renforcer, à court terme, les tâches de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des DTA par les pouvoirs publics, ainsi que les moyens associés.

⁷⁷ Voir *infra* : Un tel inventaire a été réalisé en France par le BRGM (Etude de décembre 2001 intitulée « Evaluation de l'exposition aux fibres d'amiante des populations riveraines d'anciens sites industriels d'exploitation ou de transformation de l'amiante »).

Ces divers projets ont fait l'objet, dans un passé récent, de plusieurs réunions interministérielles. Ils ne sont pas encore arrêtés. Ils sont néanmoins présentés ci-dessous, selon la version communiquée à la mission.

1.5.1 Sur les obligations des opérateurs dans le cadre du « diagnostic technique » immobilier

Les dispositions réglementaires décrites ci-dessous ont vocation à s'appliquer intégralement aux opérateurs de repérage amiante, quelle que soit leur intervention : constat avant cession ou dossier technique amiante.

1.5.1.1 Projet de décret relatif au diagnostic technique immobilier

Le projet de décret (cf. **annexe 12-1**) relatif au diagnostic technique immobilier regroupant les dossiers techniques « plomb », « amiante » et « termites » complète le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Il prévoit notamment les modifications suivantes par rapport à la situation actuelle :

- S'agissant du code de la construction et de l'habitation :
 - Que le propriétaire doit faire appel – pour établir le dossier de diagnostic technique immobilier – à une personne morale dont les salariés ont fait l'objet d'une certification de compétence⁷⁸ par un organisme accrédité⁷⁹, ou à une personne physique bénéficiant d'une telle certification.
 - Que le montant de la garantie d'assurance souscrite par les personnes visées ci-dessus (Art. R.271-1) ne soit pas inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
 - Des contraventions en cas de non respect de cette obligation.
- S'agissant du code de la santé publique :
 - Que les personnes chargées de réaliser les DTA doivent répondre aux conditions définies par le code de la construction et de l'habitation (cf. ci-dessus).
 - Un élargissement du champ des contraventions rendant sanctionnables les opérateurs de repérage amiante.

1.5.1.2 Projet d'arrêté relatif aux critères de certification des opérateurs de repérage

Un projet d'arrêté spécifique définit les critères de certification des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification (cf. **annexe 12-2**). Il prévoit le rapport annuel d'activité défini au R.334-29 du code de la santé publique soit transmis sous forme

⁷⁸ La certification des compétences est délivrée en fonction de critères de connaissance et de formation techniques, d'expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment et d'aptitude à l'établissement de l'état, constat ou diagnostic composant le dossier du diagnostic technique. Ces critères sont définis par arrêtés interministériels.

⁷⁹ L'accréditation des organismes certificateurs mentionnés au II est délivrée en fonction de critères d'aptitude à la certification dans le domaine des compétences mentionnées au III. Les organismes attribuant la certification visée au II ne peuvent établir de dossiers de diagnostics techniques.

électronique au préfet du département du siège du prestataire, ainsi que les modalités de transmission et le contenu de ce rapport.

La mission considère que la transmission au préfet du département du siège ne permet pas d'avoir une vision du parc immobilier départemental. Elle formule en partie 2 des propositions sur ce point.

La mission partage le point de vue, largement admis par les acteurs (pouvoirs publics, professionnels, assurances...), que les prochaines dispositions réglementaires sont de nature à apporter au système des éléments de fiabilité et de traçabilité qui lui manquent encore.

1.5.2 Sur l'accès des agents de l'Etat aux DTA⁸⁰

1.5.2.1 Projet de décret relatif à l'accès des agents de l'Etat aux DTA

Aujourd'hui, les agents publics, qui sont légitimes à demander la communication des DTA aux propriétaires concernés, sont désignés dans les articles R.1334-22 et R.1334-28 du CSP (cf. **annexe 13**).

Un projet de décret vise à étendre cette possibilité à d'autres agents de l'État : les agents du ministère du logement, de l'équipement, de l'agriculture, de la jeunesse et sports, ainsi que les personnes chargées de l'inspection des installations classées. (cf. le projet en **annexe 12-3**).

1.5.2.2 Projet de décret relatif aux commissions de sécurité

Un deuxième projet de décret dispose que, pour les IGH et les ERP de 1^{ère} catégorie, la conformité à la réglementation des DTA est vérifiée à l'occasion des réunions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (cf. le projet en **annexe 12-4**).

1.5.2.3 Projet de circulaire sur le suivi et le contrôle

Un projet de circulaire interministérielle (Intérieur, Logement, Equipement, Santé, Agriculture, Ecologie, Jeunesse et sports) vise à organiser la mise en marche d'un renforcement des suivis et des contrôles au niveau départemental, par les services déconcentrés sous l'autorité des préfets. (cf. le projet en **annexe 12-5**).

Ce projet de circulaire recommande que les actions soient centrées prioritairement, sans pour autant fixer des objectifs quantifiés aux services, ni en termes de personnes concernées, ni par type de structure, ni par surfaces concernées, sur :

- les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux,
- les bâtiments accueillant des enfants,
- les IGH et ERP de 1^{ère} catégorie (9500 bâtiments) et 2^{ème} catégorie (15000 bâtiments).

⁸⁰ Tels qu'ils ont été communiqués à la mission le 05 avril 2006 par le cabinet « Santé ».

Le paragraphe « II. Modalités de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation » précise que les contrôles ont pour objet de vérifier l'existence et la conformité des DTA aux dispositions réglementaires.

Il introduit, en annexe 2, une grille d'aide à la lecture, pour évaluer la conformité des DTA.

Cette grille comporte deux parties : existence du DTA et des rapports de repérages ; respect des obligations réglementaires issues des résultats du repérage.

1.6 Points forts et points faibles de la réglementation : analyse globale

La réglementation amiante, assise sur trois codes, code de la santé, code du travail et code de l'environnement, sans compter le code de la construction, n'est pas en soi une source de problème, néanmoins des divergences apparaissent à la marge, comme c'est le cas entre les codes de la santé publique et du travail sur des points tels que les seuils des mesures d'empoussièrement de l'amiante.

Le fait que la réglementation soit inégalement appliquée peut s'expliquer par son éclatement et ses difficultés d'accès pour les personnes physiques ou morales responsables juridiquement de mettre en œuvre les dispositions réglementaires et légales.

Si la mission confirme la pertinence globale de la réglementation et estime en tout état de cause que sa refonte en profondeur susciterait plus de difficultés d'application que de progrès, elle relève toutefois son manque de lisibilité, lié aux accumulations successives de textes (en particulier pour ce qui concerne les exigences en matière de diagnostics) au titre du code de la santé publique, et aux questions que pose l'articulation entre les différentes réglementations, y compris les problèmes de vocabulaire (par exemple l'usage de termes différents selon les réglementations : amiante « friable » ou « libre », « non friable » ou « lié »).

On peut s'interroger également sur les avantages et les inconvénients d'établir des réglementations différentes selon les problèmes qui se posent en terme de santé dans les bâtiments, comme c'est le cas aujourd'hui pour le plomb et pour l'amiante. On mesure les limites de cette approche au regard de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction, qui réunit d'une certaine façon les différentes réglementations quand elle traite le diagnostic technique en cas de vente.

1.6.1 Points forts

A ce stade, les points forts de la réglementation sur l'amiante sont :

- le rattrapage du retard pris dans les années 1980 / 1990, époque pendant laquelle certains défendaient encore l'usage contrôlé de l'amiante ;
- une couverture quasi complète du champ, sous réserve des questions relatives à l'exposition passive des travailleurs et aux process industriels, pour lesquelles la mission formule des recommandations en direction du ministère du travail (en concertation avec le ministère de la santé) ;
- un certain pragmatisme qui s'est traduit par la volonté de rapprocher le plus possible ; la réglementation avec les besoins et à la réalité du terrain. Il en est ainsi de la circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des

matériaux inertes, et également , même si ce n'est pas à proprement parler un texte réglementaire, du guide de rénovation des sols recouverts de dalles et produits associés contenant de l'amiante, publié par le CSTB en décembre 2001.

1.6.2 Points faibles

Cela ne veut pas dire bien sûr que les choses doivent rester figées en l'état, car des points faibles ont été mis en évidence.

Le premier point est le retard dans la réalisation des DTA, dont la première échéance était fixée fin 2003 pour les IGH et les ERP de la première à la quatrième catégorie, et fin 2005 pour les autres immeubles.

Le second point est l'absence d'orientations précises et d'outils permettant de conduire les contrôles.

Par ailleurs, le manque de lisibilité de la réglementation, qui s'explique de différentes façons :

- la superposition des textes (décrets, arrêtés, voire circulaires) qui se sont succédés depuis dix ans en très grand nombre. Par exemple, une question qui revient souvent est : quel est le lien entre le diagnostic prévu dans le décret de 1996, le repérage étendu mentionné dans le décret de 2001 et les DTA (diagnostics techniques amiante) ?
- le vocabulaire a évolué, entre repérage et diagnostic ou diagnostic technique, mais au fond cela signifie pratiquement la même chose.

Enfin, une autre question concerne les risques d'exposition de certains publics, qui justifieraient d'une vigilance particulière pour certains bâtiments, pour lesquels on pourrait retenir une notion d'établissements sensibles, quand bien même ce terme ne figure pas dans la réglementation. Ainsi, certains dossiers sont à considérer comme plus « sensibles » que d'autres, tels :

- les bâtiments dans lesquels les résultats du diagnostic obligent les propriétaires à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante (article R.1334-19 du code de la santé)
- certains établissements recevant du public. La circulaire du 10 décembre 2003 précise que les actions de contrôle de la réglementation devront porter en priorité sur les établissements sanitaires et sociaux, mais les responsables locaux que la mission a rencontrés estiment que d'autres établissements sont également sensibles, comme les établissements scolaires et plus généralement les principaux établissements recevant du public.

La mission estime qu'il y a lieu d'approfondir cette question et d'en tirer toutes les conséquences opérationnelles pour que les services, tant au niveau national que local, diligent des contrôles et fassent remonter des informations.

DEUXIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

Pour la mission, les questions essentielles, posées par la mise en œuvre de la réglementation française, concernent bien moins le contenu de cette réglementation, sauf à la marge, que l'effectivité de son application et les moyens de toute nature - y compris en termes de pouvoirs des préfets et de compétence juridique de certains agents de l'Etat - nécessaires pour assurer cette effectivité, par des acteurs compétents.

Ces questions interrogent les champs des contrôles, des sanctions et, d'une façon générale, la responsabilisation des acteurs. Les recommandations de la mission sont orientées dans ce sens, à l'exclusion de toute proposition pour ce qui pourrait apparaître comme une nouvelle « strate » de dispositions législatives et réglementaires.

On développera ici quelques propositions d'évolutions qui préservent le postulat fondamental sur lequel repose le corpus réglementaire actuel, et dont la mission partage le bien-fondé, à savoir une régulation du système à la diligence des parties (propriétaires et occupants essentiellement), la puissance publique n'intervenant qu'en deuxième ligne.

- Parfaire l'information de l'administration, à la diligence des parties.
 - Une proposition mesurée est l'obligation faite à tout opérateur de repérage, de transmettre au préfet copie de tout repérage (préalable à un constat avant cession ou à un DTA) conduisant à une obligation de travaux (N = 3). cf. § 2.1.1.
 - Une autre serait d'imposer des obligations régulières aux principaux établissements recevant du public (ERP) et immeubles de grande hauteur (IGH), en utilisant si besoin est le véhicule des commissions départementales consultatives de sécurité et d'accessibilité qui en assurent par ailleurs le contrôle incendie, panique et accessibilité : cf. § 2.3.4.
- Préciser certaines obligations réglementaires : consistance des DTA (notamment obligation de tout voir, y compris les parties cachées et les process industriels), normalisation de leur présentation et de celle de leur fiche récapitulative, modalités de leur publication, extranet) : cf. § 2.1.2.
- Clarifier la signification de termes *sui generis* tels que « occupant », « désamiantage » (dont l'acception brute peut entraîner des rigidités coûteuses dans la programmation des travaux), « parties privatives » (la question étant celle des responsabilités du copropriétaire vendeur au cas où le DTA des parties commune n'aurait pas été fait), etc. De même la grille N = 1 à 3 gagnerait à être étendue ou transposée à l'ensemble des matériaux à base d'amiante, de manière à lever l'ambiguïté préjudiciable qui entoure aujourd'hui la notion de « dégradé » dans le cas de l'amiante-ciment (le qualificatif de « dégradé », appliqué parfois à des toitures simplement couvertes de mousse, laissant entendre que des travaux sont indispensables, alors que bien souvent il vaudrait mieux ne pas toucher au produit) : cf. § 2.1.2.
- Parachever la structuration des professions, en complétant les dispositifs d'autocontrôle à la charge d'opérateurs professionnels (accréditeurs et certificateurs), à travers des procédures de qualité, sans renoncer bien évidemment au contrôle de deuxième niveau par

les soins de l'Etat, et en étendant le champ de leur intervention, notamment aux opérateurs de repérage, comme c'est présentement envisagé. Il faudra clarifier à ce titre les fonctions de « certification », d'« accréditation » et d'« agrément », les deux premières entre elles, la troisième pour elle-même, compte tenu de son positionnement actuel assez flou. Les assureurs sont appelés en l'espèce à jouer un rôle clé : on l'a vu dernièrement avec leur désaffectation, aujourd'hui passée, du fait de la structuration de la profession, pour le marché du diagnostic amiante : cf. § 2.1.2.3.

- Doter l'administration de pouvoirs de contrainte alternatifs aux sanctions pénales, lesquelles montrent aujourd'hui leurs limites. A l'instar de la réglementation relative au plomb, le préfet pourrait être ainsi doté d'un pouvoir de mise en demeure (avec recours à une expertise indépendante en cas de contestation), lui permettant, en cas de non exécution, d'une part de transmettre le dossier au procureur, d'autre part « *de prendre aux frais [du propriétaire] toutes mesures destinées à [rendre ces locaux conformes]* » (article L. 1331-24 du CSP) : cf. § 2.1.3.
- Renforcer les pouvoirs des acquéreurs de biens immobiliers et occupants, en s'inspirant par exemple des dispositions applicables en matière de risques naturels (où l'acquéreur d'un bien immobilier doit avoir communication, à peine de dol, du risque qu'il encourt)⁸¹. Serait ainsi pris en compte le cas du promoteur qui acquiert un immeuble aux fins de démolition et de reconstruction sur son terrain : cf. 2.4.2.
- Adapter le cas échéant les teneurs et quantités maximales autorisées. La mission ne saurait trop recommander, en préalable à tout ajustement réglementaire, la poursuite des études scientifiques en vue de l'identification d'un seuil de danger éventuel en matière concentration en fibres d'amiante et une meilleure cohérence entre les seuils fixés par la réglementation « santé publique » et par la réglementation « travail ».

2.1 Evolution de la réglementation dans le cadre actuel défini en 1996

2.1.1 L'accès de l'administration à l'information doit être facilité

Les dispositions actuelles du code de la santé publique ne confèrent pas aux services déconcentrés un rôle d'intervention *a priori* mais les chargent de veiller au respect de réglementation amiante.

Afin d'accomplir leurs missions, les services déconcentrés, essentiellement les DDASS et les DDE, considèrent qu'ils ne disposent pas des moyens juridiques pour se faire communiquer par les propriétaires les documents permettant de vérifier que ceux-ci ont respecté leurs obligations en matière de DTA. La situation en vigueur est aujourd'hui la suivante :

- Pour le parc immobilier privé résidentiel, il n'incombe pas aux services de l'Etat de vérifier l'existence de DTA, en l'absence de toute plainte ou de tout fait faisant apparaître un risque grave et imminent pour la santé publique. Ils peuvent toutefois lors de visites d'insalubrité et si le logement incriminé relève du champ d'application de la réglementation « amiante », vérifier l'existence d'un DTA. En revanche, ils ne peuvent s'abstenir d'intervenir dès lors que

⁸¹ Art. L 125-5 du Code de l'environnement et décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

des risques avérés d'exposition massive sont portés à leur connaissance, y compris dans un logement individuel.

- Pour le parc privé industriel et commercial, l'utilisation combinée des dispositions relatives à la santé au travail et à la santé environnementale permettent actuellement de communiquer les DTA aux administrations en charge des contrôles (inspection du travail et DRIRE). Dans le cadre de la coopération entre services, la DDASS et la DDE pourraient en être destinataires en tant que de besoin.

- S'agissant du parc public, les services déconcentrés ont théoriquement un accès plus aisé aux documents mais essentiellement lorsque qu'il s'agit d'établissements recevant du public de structures sanitaires, sociales et médico-sociales ou d'établissements pénitentiaires. Néanmoins, les modalités de contrôle de ces établissements et le rythme des contrôles sont étroitement dépendants des moyens des services et des priorités retenues dans les plans de contrôles élaborés souvent au niveau régional (PRASE).

La mission considère que la non homogénéité des pouvoirs d'intervention selon les risques d'exposition (plomb, amiante, radon, légionnelle...) ne donne pas de lisibilité aux services, ni sur les objectifs poursuivis en matière d'approche globale de santé dans l'habitat, ni en terme de méthodes communes de contrôle.

Dès lors que la mission préconise l'obligation de transmettre la fiche récapitulative du DTA qui fait ressortir la nécessité de travaux, les services disposeraient de données sur l'état du parc : cf. § 2.3.1.

2.1.2 Amélioration de la lisibilité des DTA : exigences réglementaires et démarches normatives

2.1.2.1 Amélioration de la lisibilité de la fiche récapitulative des DTA, en tant que document de synthèse à usage d'information et de communication

La plupart des acteurs rencontrés par la mission (Conseil supérieur du notariat, services de l'Etat, représentants des opérateurs de repérage amiante...) insistent sur la nécessité d'améliorer la lisibilité des DTA.

➤ Situation actuelle

Le DTA assure de fait une fonction triple :

- il permet l'information des occupants de l'immeuble,
- il rassemble toutes les informations utiles pour les entreprises externes (maintenance, entretien, réhabilitation) susceptibles d'intervenir sur l'immeuble,
- il constitue un état de communication permettant aux pouvoirs publics d'assurer les suivis et contrôles adaptés.

Les bases réglementaires du DTA sont rappelées en **annexe 13**.

Le DTA, établi sur la base d'un repérage étendu, comporte notamment la localisation précise des produits contenant de l'amiante, les consignes générales de sécurité à l'égard de ces

produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination, et une fiche récapitulative.

Le DTA est tenu à la disposition, notamment des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail.

Les agents publics, qui ont eu à connaître des DTA sur le plan du suivi administratif de la mise en œuvre de la réglementation, n'étant pas des spécialistes du sujet amiante, se plaignent de l'absence de véritable synthèse dans les dossiers qui leur sont communiqués. Pour certains dossiers, le lecteur doit faire appel à son interprétation personnelle, après avoir « feuilleté » tout le dossier, pour aboutir à une synthèse.

Cette situation ne doit pas être de nature à déplacer la responsabilité de l'opérateur qui a réalisé le repérage, vers un agent public. Elle doit être maîtrisée⁸². En effet, si les agents publics peuvent avoir pour rôle de vérifier que le DTA a été effectivement produit (sous entendu, par un opérateur ayant les compétences et assurances nécessaires) et qu'il contient des informations synthétiques et claires, ceux-ci n'ont pas à interpréter le document qui leur est présenté, pour obtenir la synthèse : celle-ci doit être lisible directement.

➤ Recommandation de la mission

Dans ce sens, la mission estime utile de compléter, de manière standardisée, les fiches récapitulatives de DTA, de façon à ce qu'elles soient véritablement les fiches récapitulatives apportant les informations fiables et essentielles (pour les entreprises intervenant dans l'immeuble, pour les occupants, pour les pouvoirs publics en charge du suivi et des contrôles), sous la responsabilité de l'opérateur de repérage qui a produit les informations de base.

Les échanges avec les personnes rencontrées par la mission, permettent de penser qu'il y aurait peu à faire pour atteindre cet objectif.

L'objectif pourrait être atteint, en incluant, dès la première page de la fiche récapitulative du DTA, un « tableau de synthèse de l'exposition aux différents matériaux contenant de l'amiante », tel que celui ci-dessous.

Remplir ce tableau consiste à fournir des réponses claires, et sans ambiguïté, à la question suivante : « la personne concernée peut-elle, oui ou non, être en contact avec tel type et tel état de matériaux contenant de l'amiante ? »

Cette question est posée sous l'angle d'observation de deux catégories de personnes : d'une part les occupants habituels avec leur mode d'usage courant, d'autre part les agents d'entreprises extérieures susceptibles d'intervenir (entretien, maintenance, réhabilitation).

Ce n'est pas une synthèse du risque, mais une synthèse de l'exposition aux matériaux, en relation avec leur état de dégradation.

⁸² Dans le domaine des responsabilités liées à la construction, on utilise la notion de EPERS : « éléments pouvant entraîner des risques de solidarité ». Ici, il s'agit d'éléments pouvant entraîner des risques pénaux.

Tableau 7 : Synthèse de l'exposition aux différents matériaux contenant de l'amiante : (exemple de tableau rempli)

	Matériaux FCP			Matériaux AMCA				
	Absence	N=1	N=2	N=3	Absence	P=1	P=2	P=3
Locaux accessibles aux occupants habituels dans leur vie courante	X				X			
Locaux inaccessibles aux occupants habituels, mais accessibles aux agents des entreprises extérieures (maintenance, entretien, etc)				X				X

L'exemple théorique du tableau rempli ci-dessus, pourrait correspondre à un immeuble dans lequel les occupants de l'immeuble, dans leur vie courante, ne sont pas en contact avec des matériaux contenant de l'amiante, et où, néanmoins, il existerait des matériaux dégradés contenus dans des locaux techniques inaccessibles aux occupants habituels.

Ainsi, sans avoir à « feuilleter » le DTA, la personne qui consulterait la fiche récapitulative du DTA, aurait d'emblée la réponse de synthèse à la question qui l'intéresse.

Cela concerne tout aussi bien les occupants de l'immeuble que les agents publics susceptibles d'intervenir pour un contrôle des DTA :

Si, et seulement si, la réponse est « N=3 ou P=3 », la personne concernée pourrait alors s'investir plus avant dans la lecture du DTA, en fonction de ses attributions et de ses préoccupations (NB : la mission formule au paragraphe 2.1.2.2 des propositions alternatives au terme actuel trop ambigu d'« état dégradé »).

Il apparaît qu'avec un tel tableau, la lisibilité de la fiche récapitulative serait améliorée pour les différents utilisateurs : les occupants de l'immeuble, les agents publics chargés des suivis et des contrôles, les agents des entreprises extérieures.

La responsabilité pénale attachée au repérage, à la base du DTA, demeurerait l'affaire de son auteur, l'opérateur de repérage amiante, sans « contagion » possible pour les éventuels lecteurs de la fiche récapitulative.

De même, la responsabilité pénale attachée aux suites à donner au contenu du DTA, en matière de travaux, demeurerait l'affaire du propriétaire, sans « contagion possible » pour les agents publics qui auraient à connaître de la situation, dès lors qu'ils ont effectué les diligences relevant de leur compétence.

La mission recommande que cette proposition soit finalisée dans le cadre d'un groupe de travail, rassemblant les pouvoirs publics, les experts (CSTB, INRS, CRAM...) et les professionnels concernés. Ce groupe de travail aurait également à traiter différents sujets évoqués par ailleurs, notamment concernant la classification des matériaux AMCA dégradés (cf. § 2.1.2.2).

En complément, cette proposition pourrait avantageusement être appliquée, également, aux premières pages des rapports de repérage.

- A cette occasion, il conviendrait de valider et d'actualiser s'il y a lieu, les listes de matériaux et produits concernés, notamment :
 - s'agissant des DTA, la liste de l'annexe 13-9 du CSP (cf. **annexe 13**),

- s'agissant des repérages avant démolition, la liste de l'arrêté du 2 janvier 2002.

Cette recommandation est motivée par le constat ci-dessous.

Dans la réalité, la plupart des opérateurs compensent d'eux-mêmes l'imprécision de la réglementation et ils repèrent les toitures amiante-ciment aussi bien dans le secteur agricole, qu'industriel ou résidentiel, au risque d'ambiguïtés coûteuses lorsque des toitures déclarées en « état dégradé » sont interprétées comme devant être déposées, alors qu'il conviendrait dans la plupart des cas de ne surtout pas y toucher.

C'est pourquoi, en appliquant strictement les dispositions réglementaires actuelles, les matériaux et produits contenant de l'amiante situés sur les parties extérieures du bâtiment, telles la toiture et les bardages, ne devraient pas être pris en compte dans le repérage étendu pour la constitution d'un DTA, mais uniquement dans un repérage avant démolition.

- Les avantages liés à la mise en œuvres de cette recommandation apparaissent au fil de sa présentation ci-dessus, et concernent les trois catégories d'acteurs : occupants, entreprises extérieures et pouvoirs publics.

Certains mentionneront l'inconvénient résultant de la mise en œuvre tardive et de la non rétroactivité : les dispositions proposées ne pourront concerner que les *flux* des prestations futures (constats avant cession, DTA et mises à jour des DTA), et non pas les *stocks* des prestations réalisées dans le passé. Toutefois, des mises à jour des documents relatifs aux diagnostics précédents peuvent être effectuées sur la base des nouvelles informations obtenues.

2.1.2.2 Clarification de l'évaluation des autres matériaux contenant de l'amiante (AMCA) et des préconisations qui en résultent

➤ Situation actuelle :

- Lorsqu'un opérateur repère des matériaux AMCA, il doit le mentionner et proposer des préconisations.

Il n'y a que deux états : BE (bon état) et ED (état dégradé). Le même terme ED s'applique à la fois, à des états différents :

- dégradation, sans incidence possible sur la santé humaine,
- dégradation plus profonde, susceptible d'une incidence sur la santé humaine, et nécessitant par conséquent des travaux.

L'acceptation du terme « dégradé » est un enjeu crucial notamment dans le monde agricole, où les toitures en amiante-ciment sont nombreuses. Il est hautement préférable de les laisser en place aussi longtemps que leur état n'est pas susceptible de diffuser des fibres d'amiante dans l'atmosphère, alors que l'intervention physique pour les enlever (destruction, découpe) peut comporter des risques d'exposition et doit être menée avec des précautions particulières.

Cette situation s'accompagne d'un manque de lisibilité des repérages, qu'il s'agisse des constats avant cession ou bien des dossiers techniques amiante DTA.

Dans la réalité, les risques associés aux 2 millions d'immeubles contenant des matériaux AMCA dégradés, existant en France et évoqués *supra*, ne doivent pas tous être mis sur le

même plan. Il convient que l'appréciation de la dégradation soit objective et fasse l'objet d'une appellation adaptée à la réalité des risques.

- Le document « DGUHC - Guide de repérage des produits dégradés - précautions à prendre, janvier 1998 » est une tentative de réponse à ce besoin de clarification.

Sa lecture, réservée aux spécialistes (opérateurs de repérages amiante), ne peut pas concerner le public (les occupants des immeubles) ni les agents publics qui seraient chargés de suivre l'élaboration des DTA.

Par ailleurs, si les conclusions et les préconisations déduites de l'utilisation de ce guide sont effectivement pertinentes, la lisibilité de la présentation synthétique des résultats ne s'en trouve pas pour autant améliorée, dès lors qu'on utilise un seul terme « état dégradé », assurément imprécis.

Nonobstant, des phrases telles que celle figurant en page 11 : « le remplacement des produits en amiante-ciment ne s'impose qu'en cas de dégradation avancée, indépendamment de la présence d'amiante (défaut de résistance...) » gagneraient à être mises en exergue plus souvent et complétées, en tant que de besoin, par les mesures de précautions complémentaires ou alternatives à prendre.

La mission recommande de clarifier la notion d'amiante « état dégradé ».

- Il conviendrait de distinguer, dans la réglementation, différents états dégradés, par analogie aux états concernant l'amiante friable (N=1 ; N=2 ; N=3) et par analogie avec les textes en préparation concernant les constats des risques d'exposition au plomb (CREP), en associant l'état des matériaux et l'existence de conditions permettant l'émission de fibres.
- Par exemple, pour décrire l'état de conservation des autres produits contenant de l'amiante (AMCA), l'auteur du constat aurait le choix entre les 4 catégories suivantes :
 - *absence ou non visible* ;
 - P=1 : *non dégradé, ou protégé* (matériau encoffré ou revêtu) ; pas de risques d'émission de fibres en usage normal ;
 - P=2 : *état d'usage*, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien normalement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
 - P=3 : *état dégradé, c'est-à-dire présentant des risques d'émission significative de fibres, de façon spontanée ou de façon régulière, en fonction des conditions d'usage et de l'environnement. Cet état nécessite la réalisation de travaux.*

Cette classification permettrait de relativiser certains des résultats alarmants et de donner une appréciation plus pertinente des risques.

- A cette occasion, il conviendrait de réviser et de compléter le document « Guide de repérage des produits dégradés » évoqué ci-dessus, afin de le mettre en concordance avec ces différentes classifications. En particulier, les différentes fiches de ce document devraient illustrer les différents cas : amiante friable (N=1,2,3) et matériaux AMCA (P=1,2,3).

Tout ceci pourrait être finalisé dans le cadre du groupe de travail constitué à cet effet et déjà évoqué précédemment.

La révision de la classification devra conduire à la modification de l'arrêté du 22 août 2002. A cette occasion, sera examinée l'opportunité pour que certaines normes soient rendues d'application obligatoire, par décision réglementaire, notamment la norme NF X 46-020⁸³.

Des travaux de normalisation, par définition d'application volontaire, pourront être engagés en parallèle, à la diligence des acteurs concernés.

2.1.2.3 *Qualification et normalisation*

La reconnaissance de la qualification des personnes et de celle des entreprises, pour mettre sur le marché des produits ou fournir des services, se développe de plus en plus, en s'appuyant sur un dispositif à deux étages fondé sur les normes européennes correspondantes :

- la certification des produits, des services, des personnes et des entreprises, accordée par un organisme de certification sur la base d'un référentiel incluant des normes ;
- l'accréditation par le COFRAC des organismes de certification, également sur la base d'un référentiel incluant des normes.

S'agissant de la réglementation sur l'amiante dans les bâtiments, le public a du mal à retrouver ce dispositif, puisqu'on rencontre à la fois :

- des attestations de formation pour les ORA, appelées à être remplacées par des certifications de personnes
- des organismes de formation certifiés
- des laboratoires accrédités
- des organismes de mesure d'empoussièrement agréés, après accréditation
- des entreprises de travaux qualifiées

Les normes sur l'amiante, comme toutes les normes, sont rédigées consensuellement par les acteurs concernés dans le cadre d'une organisation pilotée par l'AFNOR. Elles sont par nature, d'application volontaire, après homologation. Toutefois, elles peuvent être rendues d'application obligatoire par la réglementation.

A ce jour, les normes relatives à l'amiante sont, (cf. annexe 9) :

- NF X 43 050 pour les Laboratoires (application obligatoire)
- NF X 46 010 pour le retrait (homologuée)
- NF X 46 011 id (homologuée)
- NF X 46 020 : diagnostic (homologuée)
- NF X 46 022 : échantillonnage (abandonnée)
- XP X 46 021 : examen visuel (publiée en juillet 2005)
- XP X 46 023 : cartographie (publiée en octobre 2005).

⁸³ NF X 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, novembre 2002.

Au vu de la situation actuelle et après les nombreux entretiens qu'elle a eus, la mission recommande :

- de poursuivre la professionnalisation des opérateurs de repérage de l'amiante par le moyen de la certification ;
- d'encourager la poursuite du travail normatif. Parmi les points qui ont été fréquemment soulevés, on peut citer la cartographie des diagnostics, leur archivage et leur numérisation ;
- d'examiner la généralisation de l'utilisation de la norme NF X 46-020, ainsi que la possibilité de la rendre obligatoire.

En revanche, il ne paraît pas utile à la mission:

- d'étendre à d'autres opérateurs de la construction le dispositif de qualification spécifique à l'amiante,
- ni d'encourager la création de labels qui viendraient s'ajouter aux mesures actuelles.

2.1.3 Prescriptions imposées aux acteurs

Tout immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 et devant être démolit, doit faire l'objet d'un repérage amiante et d'un rapport à remettre aux entreprises concernées par la démolition.

A maintes reprises, des représentants de l'administration du travail ont regretté que les inspecteurs du travail n'aient pas toujours connaissance des projets de démolition ni des dates de démarrage des travaux, ce qui les empêchait d'exercer pleinement leur responsabilité de contrôle. Il est même difficile de se faire une idée précise du respect de la réglementation.

Une proposition qui a été exprimée pour régler le problème est de lier l'octroi du permis de démolir à la présentation du rapport de repérage.

Rappelons que le permis de démolir fait l'objet des articles R.430-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'ordonnance du 8 décembre 2005, qui doit faire l'objet de décrets d'application pour une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2007, prévoit que les dossiers soient instruits en deux mois pour les maisons individuelles et en trois mois pour les autres constructions. Plus généralement, l'évolution de la réglementation sur l'instruction des documents d'urbanisme nous paraît aller plutôt vers la simplification et l'efficacité dans les relations avec les pétitionnaires. Il ne faut donc pas subordonner la délivrance du permis de démolir à la présentation du repérage avant démolition.

Il reste alors la possibilité d'information réciproque entre les différents acteurs. C'est ainsi que, lors de son audition par la mission d'information de l'Assemblée Nationale, un inspecteur du travail a précisé que, constatant un écart énorme entre le nombre de permis de démolir et le nombre de plans de retrait, la direction départementale de Loire Atlantique a demandé aux mairies de ce département de l'informer des permis de démolir, afin tout d'abord d'adresser aux propriétaires un courrier leur rappelant leurs obligations, ensuite de suivre la réception des plans de retrait.

Cette initiative est tout à fait intéressante. La mission estime qu'elle mérite d'être suivie puis évaluée sur différents points :

- la réalisation effective de cette transmission,
- l'atteinte de l'objectif,
- l'intérêt complémentaire qu'il y aurait pour les inspecteurs du travail d'avoir connaissance des déclarations d'ouverture de chantier,
- les modifications éventuelles entraînées dans la pratique du contrôle des chantiers.

2.2 La question de l'exposition passive des travailleurs dans des bâtiments contenant de l'amiante appelle une réflexion conjointe des ministères du travail et de la santé

La mission s'est interrogée sur les mesures que pourrait appeler le risque d'exposition « passive » des travailleurs, c'est à dire celle qui concerne la fraction de la population (salariée ou non) qui peut être exposée à une pollution de type « environnemental » dite « intra murale » -définie ci-dessous- en travaillant dans des immeubles contenant de l'amiante.

Cette question, complexe, soulève des inquiétudes illustrées par les cas de l'Immeuble de bureaux « Berlaymont » de la Commission européenne⁸⁴, de la faculté de Jussieu⁸⁵, d'écoles⁸⁶ ou d'établissements hospitaliers⁸⁷.

2.2.1 Sur la base des définitions retenues par l'INSERM, poursuivre l'expertise relative à l'exposition «intra murale» des travailleurs

L'expertise collective de l'INSERM de 1996/1997 distingue trois catégories d'expositions de type « environnemental » selon la source de pollution :

- *La pollution émise par une source « naturelle » (site géologique), dans certaines régions où le sol contient des fibres d'amiante qui sont inhalées par les personnes qui les respirent à l'occasion d'activités diverses.*
- *La pollution émise par une source « industrielle » ponctuelle (mine d'amiante, usine de transformation d'amiante) qui projette des fibres d'amiante dans le voisinage, ces fibres pouvant être inhalées par les personnes vivant et/ou travaillant dans l'environnement de cette source.*

⁸⁴ Selon les autorités belges, l'étude épidémiologique réalisée auprès des personnels administratifs et techniques de l'immeuble « BERLAYMONT » loué à la Commission européenne par l'Etat belge, n'a pas identifié de cas de mésothéliome, mais uniquement des plaques pleurales dont l'origine était douteuse. Cependant, il convient de noter que les plaques pleurales ne sont indemnisées en Belgique que dans le cas où elles entraînent une invalidité significative. En conséquence, l'origine professionnelle peut ne pas avoir été recherchée systématiquement.

⁸⁵ Où trois décès par mésothéliome ont été évoqués lors de l'entretien de la mission du 21 février 2006 au Rectorat de Paris.

⁸⁶ Lors de ce même entretien au Rectorat de Paris, le décès par mésothéliome d'une directrice d'école primaire, dont l'origine n'a pas été identifiée avec certitude, a été évoqué. En outre, les statistiques des Etats-Unis (National Center for Health Statistics multiple cause of death data, 1999) font état de 2,4 % de décès par mésothéliome concernant des enseignants de l'école élémentaire.

⁸⁷ Par exemple le CHU de Clermont-Ferrand dont le désamiantage n'est pas terminé.

- *La pollution émise par l'amiante mis en place dans des bâtiments et des installations diverses, et dont des fibres peuvent être relarguées dans l'atmosphère, soit du fait de la dégradation des installations, soit du fait d'interventions sur celles-ci ; on classe dans cette catégorie les occupants des bâtiments contenant de l'amiante dont l'activité habituelle ne les amène pas à intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, mais qui peuvent inhaler des fibres relarguées (exposition passive « intra murale »), ainsi que les habitants des zones urbaines qui respirent une atmosphère extérieure contenant des fibres d'amiante en provenance des bâtiments et des installations contenant de l'amiante (notamment lors d'opérations de démolition ou d'enlèvement d'amiante) ou de la circulation automobile (freins, embrayages, usure du revêtement routier contenant de l'amiante).*

C'est l'exposition passive dite « intra murale » qui constitue l'objet du présent chapitre 2.2.

2.2.2 Les données disponibles ne permettent pas de quantifier la morbidité et la mortalité liées à des expositions « passives intra murales » à l'amiante

Près de 82 % des mésothéliomes recensés par le PNSM sont démontrés comme d'origine professionnelle, ce qui ne signifie pas que les autres ne le soient pas. S'agissant des mésothéliomes, on ne retrouve pas l'origine professionnelle dans 20 % des cas pour les hommes et dans 60 % des cas pour les femmes.

Selon une thèse récente⁸⁸, communiquée à la mission, en Auvergne, l'origine professionnelle, suite à une exposition à l'amiante, est retrouvée dans 44 % des cas. Pour les autres cas, l'origine n'a pu être retrouvée, faute de pouvoir procéder à une étude géolocalisée suffisamment précise ou faute de renseignements ou de souvenirs, et en raison du manque de données des dossiers médicaux, ce qui ne signifie pas l'absence d'origine professionnelle. Cette thèse, ainsi que d'autres données utilisées par la mission pour son analyse des risques liés à l'exposition « passive », est exposée en annexe 14. du présent.

En dehors des données sur les maladies professionnelles dont disposent la « branche AT/MP » de la CNAMTS, la CCMSA et la CNRACL (pour les fonctions publiques territoriales et hospitalières), et de manière dispersée les ministères s'agissant de la fonction publique d'Etat, il n'existe pas de données pertinentes d'ensemble concernant les affections non reconnues d'origine professionnelle. Ni la CNAMTS, ni l'INCA (qui n'a pas d'un registre des cancers sur le mésothéliome) ne disposent d'informations structurées permettant d'identifier la morbidité et la mortalité résultant d'expositions non professionnelles à l'amiante. Seul le FIVA dispose de quelques données, dont il n'est pas possible actuellement de tirer des conclusions.

Il reste que les données disponibles ne sont pas suffisantes (hormis les mésothéliomes et les plaques pleurales) les différentes pathologies liées à l'exposition à l'amiante ne faisant l'objet d'aucun recensement spécifique. Or, certaines données étrangères, par exemple des Etats-Unis (cf. tableaux en annexe 14), mettent en évidence des pourcentages non négligeables de décès par mésothéliome dont l'origine n'apparaît pas – en première analyse et dans la limite des connaissances de la mission – directement professionnelle, puisque les victimes sont, par exemple, des enseignants, des managers ou des femmes au foyer.

⁸⁸ Thèse de madame Muriel DENIS-PORRET relative au « Recueil et analyse descriptive des mésothéliomes pleuraux diagnostiqués en Auvergne depuis 1985 (Thèse soutenue le 1^{er} octobre 2004).

L'étude⁸⁹ intitulée « Mésothéliome pleural : professions et secteurs d'activité à risque chez les hommes, à partir des données du Programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) » publiée en octobre 2005 montre que dans des activités *a priori* peu exposées à l'amiante, telles que les commerces de détail spécialisés divers (code NACE 5248), la formation permanente (code NACE 8042) et les activités hospitalières (code NACE 8511), pour un homme ayant exercé au moins un an une profession au cours de sa carrière professionnelle dans l'un de ces secteurs, le risque de développer un mésothéliome pleural est 1,2 à 1,4 fois plus élevé par rapport à un homme qui n'a jamais travaillé dans ce secteur. Il convient toutefois de noter que selon les auteurs de l'étude, ce résultat doit être pris avec précaution⁹⁰.

C'est pourquoi la mission estime que la recommandation formulée par l'INSERM en 1997, tendant à ce que soient conduites des études sur le niveau d'exposition « passive » et sur les données épidémiologiques de cette exposition, est toujours d'actualité.

2.2.3 Les niveaux connus d'expositions dans les bâtiments contenant de l'amiante ne peuvent pas être considérés comme négligeables

À la demande des ministères en charge du Travail et de la Santé, l'INSERM a réuni en 1996 un groupe pluridisciplinaire d'experts chargés de faire l'analyse exhaustive de la littérature scientifique mondiale afin de connaître les effets sur la santé humaine de l'exposition à l'amiante, qu'il s'agisse d'expositions professionnelles, para-professionnelles ou domestiques, ou environnementales ; ce groupe s'est notamment intéressé à l'exposition passive à l'intérieur de bâtiments floqués à l'amiante.

Le groupe d'experts a recommandé un certain nombre de recherches relatives notamment à la connaissance de la contamination des lieux et des personnes, à la surveillance de l'évolution des risques, ainsi que des recherches fondamentales sur les marqueurs d'atteinte précoce et les facteurs de sensibilité personnelle.

Il a recensé les données disponibles concernant « l'exposition passive intra murale » et relevé la nécessité d'approfondir les recherches dans un domaine où les données – certes insuffisantes et controversées – n'en conduisent pas moins à estimer « non négligeables les risques liés aux expositions à faible dose » (cf. conclusions de la conférence de consensus de 1999 de la Société de pneumologie de langue française).

Les données utilisées par la mission sont synthétisées en annexe 14 citée ci-dessus.

⁸⁹ P. Rolland, C. Gramond, H. Berron, S. Ducamp, E. Imbernon, M. Goldberg, P. Brochard.

⁹⁰ Le risque de développer des pathologies est plus fort que la moyenne de la population lorsque le risque est supérieur à 1 : une personne qui a un risque de 1,4 de développer une pathologie a 1,4 fois plus de risque que la moyenne de développer une pathologie. Une personne qui a un risque de 0,4 de développer une pathologie a moins de chance de développer une pathologie que la moyenne. L'intervalle de confiance permet de donner la fourchette dans laquelle est compris le risque lié à l'exercice d'une profession dans ces secteurs d'activité pour 95% de l'échantillon. Or pour ces secteurs, il oscille entre des valeurs inférieures à 1 et des valeurs supérieures à 1 : 95% des personnes ayant issues de l'échantillon ayant exercé dans ces secteurs ont soit moins de risque que la moyenne, soit plus de risque que la moyenne...

2.2.4 La notion de « valeur limite » est complexe et n'est pas la même en droit du travail et en droit de la santé publique

Si l'amiante est interdit en France depuis 1997, il reste nécessaire de protéger les travailleurs spécialisés dans le traitement de l'amiante en place (déflocage et décalorifugeage), ainsi que les travailleurs ayant des activités les exposant à des matériaux contenant de l'amiante (MCA). Les MCA en place dans des bâtiments ou des matériels sont en effet encore courants : cloisons, clapets ou portes coupe-feu, dalles de faux plafonds, tuyaux et plaques en amiantement, dalles de sol, garnitures de friction.

La valeur limite d'exposition à l'amiante a été fixée à 1 fibre par cm³ (Valeur moyenne d'exposition calculée sur une heure). Ce n'est pas une valeur "autorisée" en deçà de laquelle il n'y aurait pas de risque. C'est une valeur légale qui ne doit jamais être dépassée. En cas d'exposition possible, la protection respiratoire est obligatoire même en dessous de la valeur limite.

Le contrôle technique de l'atmosphère inhalée par un travailleur exposé à l'action des poussières d'amiante est effectué conformément aux prescriptions de la norme Afnor NF X 43-269 de décembre 1991 : « Qualité de l'air. - Air des lieux de travail. - Détermination de la concentration du nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase. - Méthode du filtre à membrane. ».

Il s'agit donc d'une valeur limite d'exposition précisée par le droit du travail. Le responsable est l'employeur.

S'agissant de la réglementation « santé publique », le niveau d'empoussièremment fixé à 5 fibres par litre n'est pas une valeur limite d'exposition, mais un seuil de déclenchement obligatoire d'une action dont la responsabilité incombe au propriétaire de l'immeuble : Si le niveau d'empoussièremment est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le contrôle de l'empoussièremment dans les immeubles bâtis est effectué conformément à la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte). La fraction des fibres à prendre en compte pour le comptage est celle qui correspond à la totalité des fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3. Le prélèvement doit être effectué sur une période de 24 heures.

Il s'agit donc de notions techniques et juridiques non comparables. Il n'y a pas de « valeur limite » applicable à l'exposition « passive » des travailleurs. Ces divergences appellent à l'évidence un travail scientifique d'objectivation du risque, dont il est question plus loin à propos de la veille scientifique à conduire.

2.2.5 Une action à conduire en lien avec les services de prévention au travail et les IHS dans la fonction publique

Les enquêtes menées par la DGAFP, l'éducation nationale et la DHOS comportent, outre l'état d'avancement de l'inventaire du parc immobilier au regard de la réglementation « amiante », un volet relatif au suivi des personnels. La gestion des conséquences de l'exposition suppose qu'il soit possible de rattacher même à long terme une pathologie à une exposition. Trop souvent, il est quasiment impossible de retrouver des documents concernant les locaux ou des réaménagements qui ont pu y être effectués vingt ou trente ans auparavant, alors même que des personnes présentent des pathologies liées à une exposition à l'amiante.

Le souci de garder la mémoire des lieux dans lesquels les agents ont travaillé, est une préoccupation des services médicaux rencontrés ; l'amélioration de la qualité des DTA et sa mise à jour régulière contribueraient à cette connaissance du risque potentiel.

Sans entrer dans les mécanismes d'indemnisation, il est indispensable que les services de santé au travail, médecine de prévention, inspecteurs hygiène et sécurité (IHS), coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) soient des relais pour vérifier sur les lieux de travail et dans le cadre des dispositions internes à chaque entreprise ou organismes que les informations relatives à l'amiante sont connues et mises en œuvre. Les IHS de la fonction publique ont une approche transversale des conditions de travail, de la sécurité des locaux et des dangers environnementaux sur les lieux d'exercice professionnels. Selon les ministères, ils ont été associés à l'enquête de la DGAFP et lors de ses visites en région ils ont été parmi les interlocuteurs de la mission. Leur nombre n'est pas suffisant pour garantir une veille sur tout le territoire mais la mutualisation de leurs méthodes de travail en particulier l'utilisation « d'un dossier unique » gagnerait à être davantage connue et valorisée.

2.2.6 La complexité de l'exposition passive ne doit pas conduire à éluder ce sujet

Une réflexion des ministères du travail et de la santé est nécessaire.

Le décret 96-98 du 07 février 1996 modifié ne couvre pas la question de l'exposition passive telle qu'elle est analysée ci-dessus.

La mission a bien noté qu'on peut défendre la thèse selon laquelle il n'appartient pas au code du travail de régler les problèmes liés au fait pour des salariés d'être dans les locaux où ils sont soumis à une exposition environnementale non consubstantielle à leur activité professionnelle. Cette notion d'exposition consubstantielle à l'activité professionnelle peut être cernée à partir de 2 exemples : s'agissant des péagistes, ils sont soumis à une exposition professionnelle puisque c'est leur métier qui les expose aux hydrocarbures, ou s'agissant des zones de Corse où l'amiante affleure au sol, sont considérés comme professionnellement exposés les seules personnes qui interviennent sur ces sols, par exemple pour du terrassement, mais pas les riverains en tant que tels.

La mission estime cependant que cette approche est discutable, y compris au regard de l'état actuel du code du travail qui, dès le décret du 10 juillet 1913 (modifié et codifié depuis longtemps, mais dont les dispositions qu'évoque la mission restent fondamentalement comparables), formule des exigences en matière d'élévation excessive de la température ou d'éclairage naturel que l'on ne peut pas considérer comme plus « consubstantielles à l'activité professionnelle » que l'exposition « intra murale » aux poussières d'amiante.

C'est pourquoi la mission estime indispensable une réflexion du ministère du travail sur la prévention de l'exposition « passive » des salariés aux poussières d'amiante. Il lui apparaît également nécessaire que la question de la réglementation à appliquer aux immeubles par destination, en particulier aux process industriels (tels que les lignes de production automatisée, les fours...) soit approfondie.

Parmi les pistes possibles de réflexion - s'agissant des risques d'exposition passive - peuvent être évoqués l'exemple de la Belgique qui montre que des dispositions plus précises peuvent être prescrites, l'étude de la pertinence et de la faisabilité d'une « Valeur limite » définie sur la base de l'article R.232-5-5 du code du travail⁹¹ sous forme de différents seuils susceptibles de déclencher des actions, et/ou les conséquences à tirer du principe d'évaluation des risques, ainsi que l'articulation entre les réglementations « travail » et « santé publique » que le projet de décret « travail » améliore, mais ne résout pas pleinement⁹². Un groupe de travail associant notamment l'INRS, le département « santé au travail » de l'InVS (auquel collabore le Professeur GOLDBERG), l'AFSSET - copiloté par les services des ministères du travail et de la santé - pourrait expertiser de telles pistes.

2.3 Effectivité de l'application de la réglementation et développements envisageables hors du cadre actuel

2.3.1 Renforcer les procédures de qualité et doter les préfets de moyens réglementaires d'agir plus efficacement

La mission développe des recommandations visant, d'une part à améliorer les procédures de qualité concernant les opérateurs de repérage amiante, d'autre part à organiser le dialogue et la synergie entre les services déconcentrés de l'Etat sous l'égide des préfets et à renforcer les contrôles ciblés de l'ensemble de la filière.

Ses propositions articulent :

⁹¹ Le 1^o du II de l'article R. 232-- du code du travail dispose que : « I. - Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par une personne, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air. II. - Des prescriptions particulières prises en application du 2^o de l'article L. 231-2 déterminent le cas échéant : 1^o D'autres limites à ne pas dépasser que celles qui sont fixées au premier alinéa ci-dessus pour certaines variétés de poussières ; 2^o Des valeurs limites à ne pas dépasser pour des substances telles que certains gaz, aérosols liquides ou vapeurs et pour des paramètres climatiques ». Le dernier membre de phrase concernant les « paramètres climatiques » confirme l'approche critique de la mission s'agissant de la notion « d'exposition consubstantielle à l'activité professionnelle ».

⁹² Le problème de l'information des chefs d'entreprise en tant que locataires des locaux qu'ils utilisent pour leur activité est d'autant plus important que, si le propriétaire est responsable du repérage, l'employeur est responsable de l'évaluation des risques. Or, la mission a relevé les difficultés qui résultent de l'absence de communication du DTA par le propriétaire aux chefs d'entreprises locataires, y compris dans certains cas s'agissant de relations entre collectivités territoriales propriétaires et services de l'Etat utilisateurs de ces locaux. Par ailleurs, le code de la santé publique vise les immeubles bâtis et les matériaux comportant de l'amiante, mais ne vise pas les processus industriels. Par exemple, en dehors de l'obligation d'évaluation des risques, aucun texte ne prévoit explicitement l'obligation de repérage de l'amiante dans une unité de production intégrant plusieurs machines et autres équipements de travail, tels que des fours, susceptibles d'en contenir, qui peuvent certes répondre à la notion « d'immeuble par destination » mais pas à celle « d'immeuble bâti ».

- Les possibilités de régulation par les acteurs professionnels responsables, et de croisements d'informations pour le suivi et le contrôle par l'administration, qui résulteraient des procédures de qualité proposées ;
- une procédure de transmission au préfet des dossiers correspondant à des risques avérés pour la santé publique et de possibilité de mise en demeure à sa disposition des préfets ;
- l'organisation de contrôles ciblés sur des critères de vulnérabilité des occupants et/ou de nombre d'occupants, par échantillon et/ou par soupçon, sur la base d'un plan de contrôle régional (arrêté en Comité administratif régional) décliné au niveau départemental.

2.3.2 De la nécessité de suivre et contrôler plus particulièrement les dossiers à risque avéré pour la santé publique, et de renforcer les pouvoirs du préfet dans de tels cas

Le cadre réglementaire en vigueur étant fondé sur le principe d'une régulation du dispositif à la diligence des parties, l'administration d'Etat n'intervient, hors de son champ de compétence traditionnelle (inspection du travail, inspection sanitaire) que de façon spécifique dans le contrôle de la qualification des opérateurs.

Néanmoins, les pouvoirs publics se doivent d'apporter une attention particulière à deux types de dossiers :

a) les dossiers ayant un « caractère sensible », lié par exemple à la nature ou au nombre des occupants (IGH et certains ERP). Le suivi de ces dossiers est envisagé dans le projet de circulaire interministérielle dont la mission a eu communication.

b) les dossiers pour lesquels il existe un risque pour la santé publique. Dans l'état actuel, ce sont les dossiers (constats avant cession et fiches récapitulatives des DTA) qui concernent les bâtiments contenant de l'amiante friable, pour lesquels des travaux sont nécessaires (N=3).

En ce qui concerne ces derniers, il s'agirait d'en rendre obligatoire la transmission aux préfets des départements où sont situés les immeubles concernés, afin de leur permettre d'effectuer, en s'appuyant sur les services déconcentrés, le suivi effectif et les contrôles éventuels, qu'ils jugeront adaptés⁹³.

Une telle disposition serait analogue à celle projetée pour les constats de risque d'exposition au plomb.

La mission recommande de transmettre aux préfets les fiches récapitulatives des DTA, dès lors qu'il y a une situation à risque potentiel avéré ; de cibler le contrôle des préfets sur les bâtiments les plus sensibles, dont les IGH et les principaux ERP ; d'instaurer au profit des préfets des procédures de mise en demeure.

Pour introduire cette obligation, une disposition législative serait sans doute nécessaire, dès lors qu'il s'agit d'obliger à la transmission d'informations privées. Une deuxième raison dans le même sens réside dans le fait que l'ordonnance de juin 2005 n'édicte pas que les pouvoirs publics ont mission de surveiller l'activité de repérage.

Une telle disposition pourrait être instituée par des articles visant à :

- Renforcer les contraintes pour les propriétaires. Si le repérage amiante fait apparaître la présence de facteurs de dégradation de nature à être à l'origine d'une exposition aux

⁹³ Pour mémoire, cf. la circulaire interministérielle en préparation

poussières d'amiante susceptible de mettre en cause la santé des occupants (présence de floccages, calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante dont l'état correspond à la note N=3 dans la grille d'évaluation, définie en annexe de l'arrêté du 7 février 1996), obliger l'opérateur de repérage, auteur de celui-ci :

- à transmettre immédiatement une copie de son rapport, qu'il s'agisse d'un rapport en vue d'un DTA ou en vue d'une vente,
- et à informer le propriétaire de cette transmission.

Si les agents publics peuvent avoir pour rôle de vérifier que le DTA a été effectivement produit (notamment, par un opérateur ayant les compétences et assurances nécessaires) et qu'il contient des informations synthétiques et claires, ils n'ont pas à interpréter le document qui leur est présenté, pour obtenir la synthèse : celle-ci doit être lisible directement.

- Prévoir que le préfet dispose des pouvoirs d'intervenir de manière graduée pour obtenir la réalisation des travaux :
 - interroge, en tant que de besoin, le propriétaire sur le délai dans lequel il s'engage à faire réaliser les travaux préconisés par le repérage amiante,
 - met en demeure le propriétaire de rendre l'utilisation des locaux conformes à l'usage d'habitation ou de travail
 - en cas de contestation ⁹⁴ de la part du propriétaire, recours à une expertise extérieure
 - en dernier recours, en cas de non exécution, ordonner la fermeture de locaux et le relogement des occupants.

La disposition législative, proposée par la mission, compléterait ainsi et en tant que de besoin, les dispositions existantes qui permettent au préfet « *de prendre aux frais [du propriétaire] toutes mesures destinées à [rendre ces locaux conformes]* » (article L. 1331-24 du CSP).

La mission estime que la menace de fermeture devrait, dans la plupart des cas, constituer une incitation très forte pour le propriétaire à effectuer les travaux et que, s'agissant de risques pour la santé, un tel dispositif, inspiré du dispositif en vigueur pour les risques de saturnisme dans l'habitat (bien que ne prévoyant pas l'exécution d'office) est souhaitable.

Une telle disposition donnerait au préfet des éléments d'information utiles sur certains dossiers présentant un risque avéré pour la santé publique, pour lesquels, aujourd'hui, les travaux nécessaires ne sont pas réalisés dans les délais réglementaires, sans qu'aucune demande de dérogation au délai de trois ans ne lui soit présentée.

La mission est consciente que la mise en œuvre de cette mesure doit faire l'objet d'une évaluation préalable par un groupe interministériel pour en apprécier l'impact selon les scénarii retenus.

⁹⁴ Conduite par un organisme spécialement désigné à cet effet par un arrêté ministériel (ce pourrait être, par exemple, le BRGM qui a acquis une expertise dans le domaine du repérage amiante sans se placer sur le terrain concurrentiel).

2.3.3 Utilisation de bases de données pour la gestion de l'information

2.3.3.1 L'idée récurrente de créer un fichier national des bâtiments contenant de l'amiante

Dans son rapport de juillet 1998 adressé aux deux ministres qui l'avaient missionné sur l'ensemble des questions posées aux pouvoirs publics par l'amiante, le professeur Claude Got avait proposé la constitution d'une base de données nationale, accessible à tous, par minitel et par INTERNET, et donnant pour chaque bâtiment à usage collectif les données suivantes : commune, adresse complète du bâtiment, présence et état de l'amiante friable FCP, présence et état des matériaux AMCA.

Cette proposition a fait l'objet d'un rapport d'analyse spécifique CGPC-IGAS⁹⁵. En alternative à la proposition du professeur C. Got, le rapport CGPC-IGAS proposait d'établir un fichier statistique représentatif, à partir des informations collectées auprès des opérateurs de repérage amiante, dans le cadre d'un observatoire de l'amiante à créer et qui aurait été chargé de suivre de manière statistique l'évolution du parc de bâtiments.

Ces propositions n'ont pas reçu de suite à l'époque. La mission propose ci-dessous, d'autres solutions (cf. notamment § 2.3.3.2 et 2.3.6.3).

2.3.3.2 Doit-on envisager d'informatiser les fiches récapitulatives des DTA ?

Une telle question est sous-jacente à différents paragraphes précédents.

Tout au plus, il ne pourrait s'agir que de gérer certaines fiches récapitulatives de DTA.

La mission estime que la proposition de disposition législative et réglementaire définie plus haut, si elle était acceptée, serait suffisante pour donner aux pouvoirs publics les occasions et les moyens d'intervenir sur les dossiers sensibles en terme de santé publique.

Au vu de l'historique et de l'évolutivité du sujet traité, la mission n'est pas favorable à la constitution de bases de données nationales (au contraire des rapports d'activité des opérateurs qui gagneront à être gérés à ce niveau), a fortiori si elles devaient être exhaustives.

Néanmoins, et les difficultés rencontrées par la mission pour accéder à des informations le montrent, il est nécessaire qu'un socle commun de support d'information soit élaboré. Un tableau de bord s'inspirant de celui mis en place par la DHOS pourrait être utilisé comme trame de recueil de données. Un des objectifs de la gestion de l'information est sa capacité à mobiliser des données agrégées, décrivant des situations identifiées selon les mêmes critères et définitions. Dans les faits, les entreprises, les administrations, les collectivités, les grands groupes immobiliers disposent d'informations structurées sur le suivi de leur parc mais leur exploitation est malaisée, en l'absence de standards. Ainsi, l'enquête de la DGAFP a mis en

⁹⁵ CGPC-IGAS – « Analyse de la proposition de création d'un fichier des immeubles contenant de l'amiante, G.Merlhe et F.Uliviéri, avril 1999 »

évidence moins l'absence de suivi du parc que la difficulté méthodologique de comparer les données au regard de la problématique amiante.

En accord avec les préfets et les responsables des services déconcentrés qui ont été rencontrés, la mission estime que l'échelon départemental est le bon niveau pour effectuer le suivi et les contrôles du dossier amiante.

C'est donc à ce niveau que devraient être constitués les éventuels registres de données, nécessaires pour accompagner les tâches de suivi et de contrôles des services déconcentrés.

Pour ce faire, des outils de suivi standardisés au niveau national et interministériel sont à créer.

2.3.4 Amélioration du suivi et des contrôles des repérages

L'arrêté du 2 décembre 2002⁹⁶ est destiné à être abrogé dans le cadre de la mise en place du dispositif de diagnostic immobilier consécutif à l'ordonnance du 8 juin 2005⁹⁷.

Il sera remplacé par un nouvel arrêté (cf. annexe 12).

Le présent rapport analyse et recommande diverses modifications, par rapport aux dispositions antérieures, et qu'il apparaît opportun d'introduire dans ce cadre.

2.3.4.1 Propositions complémentaires à introduire dans l'arrêté en préparation

La mission recommande que les rapports d'activité soient transmis aux préfets des départements où sont situés les immeubles ayant fait l'objet de repérages, et non pas, comme aujourd'hui, aux préfets des départements où sont situés les sièges des ORA, qui⁹⁸ n'en font pas d'usage.

Par contre, les informations qu'ils contiennent, sont assurément nécessaires aux préfets des départements où ont été exécutées les prestations, en l'absence desquelles ceux-ci ne peuvent guère engager les suivis et contrôles qu'ils jugeraient adaptés.

En ce qui concerne la création d'une télé procédure pour la transmission et l'exportation des rapports d'activité :

L'article 5 du projet d'arrêté actuel précise que le rapport annuel est transmis sous forme électronique. Cela signifie simplement que l'intéressé transmet au préfet un fichier de format standard.

⁹⁶ Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

⁹⁷ Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.

⁹⁸ ORA= opérateur de repérage amiante

Afin de faciliter le recueil et l'exploitation des données, la mission recommande d'aller au-delà et de mettre en place une télé procédure, analogue, sur le plan des principes et des modalités, à celle instituée par le ministère des finances, et qui permet aux contribuables de déposer leurs déclarations de revenus. Cette application doit permettre l'accès à l'information de l'ensemble des services, au plan national. Elle a donc vocation à être gérée à ce niveau.

L'annexe 15 décrit le contenu de la démarche proposée par la mission, ses avantages en termes d'exploitation des données et les moyens correspondants.

Il serait donc nécessaire de modifier le projet d'arrêté en prévoyant l'utilisation d'une télé procédure organisée par le ministère en charge de la construction.

Il doit être entendu qu'une fois le système de télé procédure parfaitement rodé, les opérateurs transmettant leurs rapports par cette voie seraient dispensés de la transmission parallèle par voie postale.

2.3.4.2 Modification du tableau cadre du rapport d'activité des opérateurs

Dans le passé, le libellé du tableau 1 de l'arrêté du 2 décembre 2002 a pu être source de confusion, et conduire à des erreurs pour leur remplissage, et par conséquent pour leur exploitation nationale.

Pour un immeuble donné, lors d'un « repérage étendu » (flocages FCP⁹⁹, et autres matériaux AMCA¹⁰⁰), certains opérateurs ont rempli uniquement la case « repérage étendu » (ce qui semble logique), d'autres ont rempli les deux classes « flocages FCP » et « repérage étendu » (ce qui correspond à la circulaire de décembre 2003).

Il est utile de supprimer cette ambiguïté.

La date du 31 décembre 2005, date limite pour la constitution des DTA¹⁰¹, étant passée, les missions de repérages se rapporteront essentiellement, dans le futur, à : un constat avant cession, un DTA (création ou mise à jour), un état de conservation périodique des FCP, un repérage avant démolition ou un examen visuel après travaux.

Néanmoins, les diagnostics FCP continueront à exister pour les «logements collectifs (parties privatives) » pour lesquels les DTA ne sont pas obligatoires.

Pour le futur, il serait utile que le rapport d'activité distingue, dans deux colonnes différentes, les constats avant cession et les DTA.

Le tableau 2 du même arrêté, spécifique pour les IGH et les ERP, correspondait à une simplification du tableau 1, telle qu'elle n'en permet pas l'utilisation effective pour réaliser des suivis (par exemple, la notion de flocage FCP est supprimée).

Il est proposé d'inclure la décomposition par type de bâtiment (IGH, ERP, autres) dans le tableau 1.

⁹⁹ FCP = Flocages, calorifugeages, faux plafonds

¹⁰⁰ AMCA= autres matériaux contenant de l'amiante

¹⁰¹ DTA= dossier technique amiante

Le nouveau tableau unique, proposé comme cadre du rapport d'activité des opérateurs, et intégrant les observations qui précèdent, est joint en **annexe 16**.

La conception proposée pour ce tableau autorise à penser qu'il n'y aura pas d'ambiguïté pour son remplissage.

De plus, la prise en compte des totaux permettra, notamment, une vérification globale aisée de la cohérence des données.

Au passage, il convient de soulever et de traiter la question suivante, pour le futur : les opérateurs ORA, qui établissent un repérage pour DTA dans un immeuble, pour lequel un repérage FCP a été effectué par ailleurs dans le passé, doivent-ils mentionner les résultats passés ou simplement le contenu de leurs prestations ?

La réponse semble claire. L'opérateur, qui intervient pour l'élaboration d'un DTA, doit effectuer toutes les prestations correspondant à un repérage étendu. Ainsi, Il doit refaire, le cas échéant, celles qui auraient été exécutées en partie dans le passé. Sa responsabilité porte sur l'ensemble.

En conséquence, la question de la confiance à accorder et de la suite à donner aux repérages réalisés dans le passé, sans garantie de fiabilité des résultats présentés par des techniciens autoproclamés ORA, n'a pas de fondement.

2.3.5 Recours aux commissions de sécurité

Instaurées à la suite du drame du 5/7 (1^{er} novembre 1970), placées auprès des préfets, les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), plus communément appelées commissions de sécurité, sont notamment chargées du contrôle de la réglementation incendie, panique et accessibilité handicapés des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). A ces compétences a été adjoint depuis dix ans le contrôle formel de l'existence d'un certificat de stabilité des ouvrages¹⁰².

On rappellera que le nombre total d'ERP, du fait de l'absence de recensement général pour la 5^{ème} catégorie se situe entre 600 000 et 900 000 dont 32 000 dans la seule ville de Paris. Rapporté aux seules quatre premières catégories, le chiffre est précis, il tombe à 158 000, et à 8 700 si l'on se limite à la première catégorie (les établissements les plus importants)¹⁰³.

Le rapport de l'IGA de 1994¹⁰⁴, commandé à la suite des drames de Furiani et de Barbotan - dont l'origine correspondait à d'autres risques que ceux dont le contrôle relevait des compétences des commissions de sécurité - faisait déjà ressortir que celles-ci ne s'acquittaient qu'imparfaitement de la charge de contrôle qui leur était alors impartie. Ainsi, le rythme des visites des ERP de première catégorie n'était au niveau national que de 75 % du rythme imposé, ce chiffre tombant pour l'ensemble des quatre premières catégories à 62 %. Les obligations nouvelles imposées en matière d'accessibilité et de stabilité ont alourdi l'agenda

¹⁰² Décret n° 95-260 du 08/03/95.

¹⁰³ Source : DDSC, reprise par DGUHC, année 2003.

¹⁰⁴ *Rapport sur la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public*, Daniel LIMODIN pour l'IGA, juin 1994, rapport confidentiel.

des commissions. On soulignera que le décret de 1995 prend soin toutefois de borner leurs compétences : si celles-ci s'étendent à « l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 », il n'en est pas moins rappelé que « la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis [...] que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ».

Les conditions dans lesquelles il pourrait être recouru au véhicule des commissions de sécurité font l'objet de débats interministériels, tout comme la portée de l'engagement de leurs membres. La mission fera observer pour sa part que la philosophie de ces commissions, qui est celle d'un examen systématique par la puissance publique des établissements considérés, est à l'opposé de celle qui a présidé à l'instauration de la réglementation de l'amiante. De surcroît, elle note que les compétences techniques des commissions de sécurité, qui sont pour l'essentiel celles des sapeurs-pompiers préventionnistes, n'ont guère à voir avec l'amiante qui est une question très technique. Dans ces conditions, il est à prévoir que les commissions revendiqueraient l'appui d'experts techniques.

La mission suggère que le recours aux commissions de sécurité ne soit fait que dans le cadre de contrôles ciblés définis par le préfet et excluant tout caractère systématique. Il faut, comme la mission le propose par ailleurs, que les fiches récapitulatives des DTA soient standardisées et lisibles.

Elle attire l'attention sur la charge administrative d'une prise en charge même minimaliste du dossier. C'est ainsi que la préfecture de Paris a affecté quatre agents (deux du ministère de l'intérieur et deux de l'équipement) à la compilation des fiches récapitulatives des 5 000 ERP de la première à la quatrième catégorie de la capitale.

2.3.6 Une organisation à renforcer pour mettre en œuvre la réglementation

Dans le cadre de ses entretiens, la mission a eu connaissance de plusieurs projets de textes préparés et communiqués par les différentes administrations. Prenant en compte ces documents, projets de décret et projets de circulaire encore évolutifs et au regard des constats dressés, les recommandations de la mission se situent à un double niveau : organisationnel et méthodologique.

Dans le but d'organiser efficacement l'action de l'Etat aux différents niveaux, des orientations nationales interministérielles sont indispensables pour assurer un cadre cohérent d'intervention. Les relais au niveau local doivent refléter ce caractère interministériel. Les initiatives prises dans plusieurs régions confirment la nécessité d'une telle approche qui ne doit pas se limiter aux seuls ministères de la santé, du logement et de l'intérieur.

La mission recommande la mise en ligne des informations synthétiques de diagnostic de leur parc, à l'initiative des organismes volontaires et notamment des administrations de l'Etat.

2.3.6.1 *Au niveau national, identifier des chefs de file et créer un outil commun*

- Assurer une cohérence dans les orientations :

La multiplicité des champs couverts : secteur travail, professionnels du bâtiment et de l'immobilier, gestionnaires de parcs immobiliers (établissements scolaires, sanitaires, sociaux et médico-sociaux, pénitentiaires, centres sportifs et de loisirs) ne doit pas conduire à une complexification du dispositif. Au contraire, l'étendue du domaine impose une coordination effective sous une autorité qui croise à la fois les différents ministères y compris celui de la défense et l'approche transversale de la santé publique.

Les textes en préparation doivent systématiquement être assortis d'une étude d'impact sur les champs des autres ministères afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble.

- Assurer une cohérence dans la conduite de l'action

Le champ de la réglementation amiante dépasse et de loin, le domaine que peuvent couvrir tous les ministères. Si l'enquête de la DGAFP, de la DGCL pour les collectivités locales, et de la DHOS pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, couvrent un champ déjà vaste, elle n'épuise pas pour autant l'étendue du parc.

La démarche de la DGAPF en identifiant des chefs de file par ministère montre la voie de la coordination. Ce qui suppose qu'une clarification des missions confiées aux différents services soit faite. Toutefois, les difficultés rencontrées, ne serait-ce qu'au sein du parc public, pour accéder aux informations relatives aux établissements publics sous tutelle, obligent à organiser des circuits de remontées d'information plus formalisés pour assurer la lisibilité de la mise en œuvre de la réglementation.

Le reporting des informations doit reposer sur un cadre commun, simple, complet, dématérialisé et accessible à tous les services concernés et ayant vocation à être mis en ligne. Ce cadre doit servir de base pour les transferts des données, y compris pour les collectivités territoriales.

Les compétences plus spécifiques des ministères de la santé et du logement seront les appuis techniques au dispositif d'ensemble.

- Elaborer et diffuser des outils méthodologiques pour la définition et la mise en œuvre des nouvelles procédures de contrôle.

Qu'il s'agisse des possibilités de contrôle résultant de la réforme proposée des rapports annuels d'activité et des autres procédures de qualité, de la procédure de mise en demeure à la disposition du préfet, ou de l'organisation et la mise en œuvre des plans de contrôle régionaux et départementaux ciblés, des outils méthodologiques devront être élaborés. Cette méthodologie devra porter une particulière attention à la définition des critères d'inclusion dans les plans de contrôle, en combinant les critères objectifs de population et des critères plus subjectifs d'appréciation de la possibilité de gestion à long terme de l'amiante. Les capacités d'intervention des services au regard de leurs priorités et attributions, devront être prises en considération. Ces services devront être associés à l'élaboration de la méthodologie pour assurer l'appropriation de ces nouvelles procédures de contrôle par les services, les outiller dans une perspective d'effectivité et d'harmonisation des contrôles.

2.3.6.2 *Au niveau local, assurer un travail de proximité dans une démarche de collaboration entre services et d'utilisation rationnelle des compétences*

Au niveau local que ce soit à l'échelon régional ou départemental, l'organisation est placée sous la responsabilité des préfets, seuls en capacité de piloter et de coordonner les différents services et assurer le dialogue et la synergie entre les corps de contrôle.

Dans le domaine de la santé publique, le niveau régional est retenu comme échelon pertinent d'organisation des dispositifs, de mise en cohérence des plans d'actions (PRSP, PRASE) et d'élaboration des plans de contrôle (PRIICE). La mission reconnaît la pertinence du choix de cet échelon.

Le niveau départemental est le niveau opérationnel qui permet aux acteurs des différentes administrations de travailler ensemble, d'être organisés autour du préfet éventuellement dans le cadre de pôle de compétence « bâtiment et santé », d'instruire les plaintes et de tenir des tableaux de bord. Ces tableaux de bord doivent être mis en cohérence avec d'une part l'annexe au projet de circulaire et d'autre part le système d'information en santé environnement « SISE-Habitat » qui devra comporter un module relatif à l'amiante.

La taille des régions peut conduire à des organisations spécifiques, en particulier dans les régions comportant des départements dotés de peu de moyens, afin de mutualiser les ressources et utiliser au mieux les compétences.

Les visites en région et les remontées d'informations communiquées à la mission montrent la nécessité de formaliser de manière précise l'organisation des différents services pour éviter la fragilité des dispositifs reposant sur une personne. La mission a pu mesurer le risque de perdre des dossiers voire une connaissance précieuse sur tout un département au départ d'agent en charge de ce domaine.

Il est souhaitable que la formalisation de l'organisation fasse l'objet d'une lettre de mission de la part du préfet rappelant les orientations nationales et fixant les objectifs attendus de chaque service et les moyens à mettre en œuvre.

2.3.7 *Développer le volet méthodologique du suivi et des contrôles*

2.3.7.1 *Intégrer l'amiante dans une démarche globale de santé dans l'habitat*

L'hétérogénéité des procédures et des moyens juridiques sur le seul champ de la santé dans l'habitat est une source de difficulté réelle. Selon les domaines, la base juridique législative ou réglementaire confère aux services une capacité plus ou moins importante.

L'organisation d'une méthodologie commune à tous les contrôles relatifs à la santé dans l'habitat permettrait aux services de gagner en efficacité s'ils disposaient d'un socle commun pour leurs interventions (plomb, radon, amiante, légionnelle...).

Dans le cadre des contrôles des établissements sanitaires et sociaux, les différents corps d'inspection intègrent déjà et presque systématiquement la réglementation amiante dans la grille de contrôle.

2.3.7.2 *Définir des priorités pluriannuelles prenant en compte les populations les plus vulnérables*

Les orientations sont données au niveau national et reposent essentiellement sur la directive nationale d'orientation annuelle donnée par les ministères aux services déconcentrés et sur la circulaire des missions pour les services santé environnement des DDASS

Au niveau de chaque région, les orientations sont mises en œuvre au travers des plans d'actions en santé publique et des plans de contrôle en particulier dans le cadre des contrôles d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en conformité avec la circulaire de 2003. Peu de régions ont inscrit l'amiante en tant que telle parmi leurs priorités.

Les programmes d'inspections et contrôles des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux constituent un cadre utile pour contrôler le respect de la réglementation amiante dans ces structures. Le bilan rapide effectué par courriel à la demande de la mission confirme que les services déconcentrés ont largement utilisé ces contrôles.

La poursuite de ces contrôles est justifiée ; néanmoins, d'autres priorités doivent être prises en compte et notamment les établissements pour enfants et les structures d'hébergement pour des personnes âgées, des personnes handicapées, des centres de formation et les établissements pénitentiaires.

Pour ces contrôles, la démarche conjointe avec les services exerçant la tutelle sur les établissements, y compris lorsqu'il s'agit d'autres ministères, permettrait d'améliorer la connaissance globale du parc sur un département et de mutualiser les moyens de contrôle.

Enfin, il serait opportun que des contrôles soient également diligentés vis-à-vis de gestionnaires de patrimoine dès lors que des doutes sérieux laisseraient suspecter un non respect de la réglementation et un risque sanitaire pour les occupants.

La mission préconise d'établir un bilan annuel du rythme et de l'état d'avancement des contrôles et d'en extraire des synthèses par thématique et en particulier l'amiante. Ces synthèses consolidées au niveau régional permettraient un suivi régulier.

2.3.7.3 *Formaliser le cadre du suivi*

Un cadre standardisé est indispensable pour assurer l'agrégation des données. Un tableau est prévu en annexe du projet de circulaire. Il répond à cette préoccupation mais il ne concerne que les ERP. Il pourrait être utilement complété par les données recueillies auprès des grands bailleurs de locaux administratifs, commerciaux et industriels, assorti d'une mise à jour au moins annuelle.

En amont de ce tableau départemental, les diverses structures, propriétaires de locaux, doivent être informées de la nature des informations demandées afin de simplifier les reports d'information et faire vivre le recueil en fonction des évolutions des informations relatives au parc.

Les synthèses départementales ont pour but de donner une double approche à la fois globale sur l'ensemble du parc et par type de structures.

2.3.7.4 *Asseoir les bases juridiques d'intervention des services*

Les difficultés liées au non aboutissement des textes relatif à l'assermentation doivent être rapidement levées. Si la mission considère que l'absence d'assermentation n'est pas un obstacle pour agir, cette situation crée un malaise et ne permet pas de donner la plénitude des fonctions aux agents en matière de contrôle et en particulier lorsqu'ils constatent des infractions. Le rapport IGAS 2004-087 de juillet 2004¹⁰⁵ soulignait « *le manque de vision d'ensemble des bases juridiques de contrôle* » et « *le caractère contraignant des listes limitatives des agents compétents pour les contrôles sanitaires... et que de nombreux textes qui ont des impacts sur les pouvoirs de contrôle des services sont actuellement en projet* ». En matière de police de l'amiante, seul l'article L 1312-1 du CSP permet aux agents habilités et assermentés de constater les infractions, or le texte relatif à l'assermentation, bien qu'ayant fait l'objet de nombreux travaux et concertations n'est toujours pas publié.

Si le rôle attendu des agents en matière d'amiante est renforcé et notamment à l'égard des propriétaires privés, il est indispensable soit de faire aboutir le décret relatif à l'assermentation, soit de revoir la base juridique qui ne peut être qu'un vecteur législatif et dont l'issue n'est pas certaine.

2.3.7.5 *Un renforcement indispensable de la formation des agents*

Concernant les services déconcentrés placés sous l'autorité des préfets, ceux-ci auraient désormais à assurer le suivi et les contrôles nécessaires de tous les dossiers de repérages mettant en évidence de l'amiante friable avec nécessité de travaux (N=3).

Comme cela a été vu ci-dessus, cela représente, au rythme actuel, de l'ordre de 2500 dossiers en "flux annuels", pris dans un "stock" de 100 000 dossiers correspondant à l'ensemble du parc immobilier français (pour lesquels N=3).

Le nombre de dossiers annuellement identifiés en N=3 (de l'ordre de 2 500) n'apparaît pas un obstacle à l'acceptabilité d'une mesure qui consisterait à demander aux opérateurs de repérage amiante de transmettre systématiquement, aux préfets des départements où sont situés les immeubles, les dossiers d'immeubles pour lesquels N=3, afin que ceux-ci exercent un suivi adapté avec les services déconcentrés de l'État et qu'ils constituent progressivement une base de données départementale. Par le terme dossiers, on entend les fiches récapitulatives des DTA ainsi que les constats avant cession.

La mission estime que ses propositions, si elles appellent quelques moyens supplémentaires, à chiffrer en fonction des scénarios retenus, nécessitent essentiellement un renforcement de la formation des agents et de la coordination des services. A l'instar des formations courtes administrées aux opérateurs de repérage, une formation conçue et mise en œuvre par les établissements publics spécialisés (CIFP et ENTE pour le ministère de l'équipement, ENSP et INTEFP pour les ministères sociaux, par exemple) donnerait aux agents en charge des dossiers les références techniques indispensables. La mission suggère que ce type de mesures soit mis en œuvre.

¹⁰⁵ Relatif aux « bases juridiques des contrôles des services déconcentrés dans les champs de la santé, du social, du médico-social, de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

2.4 Gestion à long terme du risque

2.4.1 Propositions visant l'amélioration de la gestion de l'amiante résiduel et la traçabilité/mémoire des risques : locaux d'habitation, de travail

Dans les locaux d'habitation, et plus encore dans les locaux d'activités, si les matériaux en place ne sont pas susceptibles de libérer des fibres, on ne peut alors que recommander leur maintien en l'état. Pour satisfaisante qu'elle soit à court terme, tant au plan sanitaire qu'au plan économique, cette solution n'en recèle pas moins de facto un risque reporté dans le temps. Il est alors essentiel que la mémoire des lieux ne se perde pas. La solution dépend de la lisibilité, de la conservation et de la mise à jour régulière du DTA, sous la responsabilité des propriétaires. En outre, les entreprises intervenantes, pour des opérations de réhabilitation ou de démolition, devront faire preuve durablement de professionnalisme et de vigilance.

La mission recommande de doter les bâtiments publics d'un livret conservant la trace des travaux réalisés relatifs à l'amiante, tout en reconnaissant que cette proposition est difficile à généraliser.

En outre, des solutions telles que l'apposition du sigle « a » sur les endroits où de l'amiante a été confinée ou repérée pourraient être proposées aux propriétaires, mais paraissent difficiles à imposer.

S'agissant des anciens sites industriels ayant manipulé l'amiante, la mission a noté avec intérêt l'initiative de la DRIRE Auvergne de soumettre les anciens sites pollués à servitude d'utilité publique, et non simple inscription au bureau des hypothèques. La mission recommande de généraliser ce type de pratique.

2.4.2 Maisons individuelles et logements

Le schéma ci-après représente les documents obligatoires pour les différents types d'immeubles d'habitation, aux deux occasions : exploitation courante de l'immeuble, vente.

Les tailles en ordonnée illustrent « l'importance quantitative » du travail correspondant : « repérage pour DTA » et « constat avant vente » sont d'importance analogue, celle-ci étant plus grande que le seul « diagnostic FCP ».

	Diagnostic FCP		DTA		
Maison	Log. collectif		Log. collectif		↑ Exploitation courante ↓ Vente
Individuelle	(Partie privative)		(Partie commune)		
	Constat avant vente				

Ceci explique la nécessité de conserver la colonne « Diagnostic FCP » dans le tableau du rapport d'activité des ORA.

A ce sujet, dans un souci d'harmonisation de la réglementation pour le futur, du point de vue de la comparaison entre « maison individuelle » et « logement collectif (parties privatives) », l'on peut s'interroger sur l'opportunité des modifications alternatives réglementaires suivantes :

- ou bien, suppression de l'obligation des diagnostics FCP dans les « logements collectifs (parties privatives) »,
- ou bien, alignement (avec retard) des obligations « maison individuelle » sur celles du « logement collectif (parties privatives) »,

Un raisonnement, suivi notamment par les professionnels du repérage, consiste à affirmer l'intérêt de conserver l'obligation de repérage FCP dans les « logements collectifs (parties privatives) », en disant que ce travail peut être considéré comme une anticipation de ce qui sera nécessaire à l'occasion d'une éventuelle cession future. Ils ajoutent que, pour éviter de refaire une partie du travail à cette occasion, il conviendrait que le repérage soit un repérage étendu, c'est-à-dire corresponde à un DTA.

L'alignement, au demeurant légitime, des obligations « maison individuelle » sur celles du « logement collectif (parties privatives) » conduirait ainsi à l'obligation d'un DTA. Une telle disposition systématique peut ainsi apparaître opportune. Toutefois, les bénéfices que l'on peut en attendre en retour doivent faire l'objet d'une évaluation. En l'état des informations de la mission, ils n'apparaissent pas en rapport avec les dépenses systématiques associées, liées aux repérages. Aussi, la mission ne propose pas d'évoluer dans cette direction.

La mission recommande que les démarches futures d'information du public (en conjonction avec l'information des bricoleurs et des agriculteurs) traitent ce point, de manière à attirer l'attention des éventuels propriétaires et locataires concernés, et à les inciter à rechercher par eux-mêmes la réponse aux questions posées. On rappellera à ce propos que la loi de 1989 prévoit déjà des garanties au bénéfice des locataires de logements, dont il conviendra de préciser l'étendue dans le champ de l'amiante.

L'enjeu est considérable puisqu'il y a plus de 29 millions de logements construits avant 1998, dont environ 16,3 pour l'individuel et 12,8 pour le collectif, et que par ailleurs, rappelons que les ventes sont estimées à 740 000 par an dans l'ancien.

A ce stade, il convient d'analyser séparément le cas des logements loués (dont le nombre s'élevait en 1998 à 10,8 millions) et celui des propriétaires occupants (13,4 millions auxquels il faut ajouter les résidences secondaires et les logements vacants, soit un total de 18,3 millions).

2.4.2.1 Logements loués

La question se pose de la transposition aux locataires du dispositif prévu pour les acquéreurs de biens immobiliers. Il est clair en effet que lorsqu'il y a exposition à l'amiante, à conditions d'exposition comparables, les effets sont les mêmes au domicile, au bureau ou à l'usine.

Pour les logements loués, la mission estime possible de se référer au concept de « logement décent » ou, le cas échéant, à la procédure d'insalubrité.

Le décret 2002-120 considère notamment comme critère de « décence » : « La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentant pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires », ce qui paraît concerner directement l'amiante, avec comme sanction (loi 89-462, art. 20-1) : « [...] le locataire peut demander au propriétaire [la] mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours. A défaut d'accord entre les parties, le juge saisi détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. A défaut de mise en conformité effectuée dans les conditions précitées, le juge peut réduire le montant du loyer ».

S'agissant de la procédure d'insalubrité, l'annexe à la circulaire de décembre 2003 précise page 11 : « *Dans la plupart des cas, la présence d'amiante- et a fortiori la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne constitue pas à elle seule une cause d'insalubrité générale, et il convient de traiter ce problème en tenant compte des éléments suivants : la présence de matériaux et produits dégradés et contenant de l'amiante (présence avérée) doit être envisagée de plus en plus comme un élément susceptible de déclarer un logement insalubre...* ».

La mission suggère que ces pistes soient approfondies sur le plan juridique. Si elles apparaissaient inadaptées, il conviendrait alors de faire bénéficier - *mutatis mutandis* - les locataires d'un constat calqué sur le constat avant vente¹⁰⁶.

2.4.2.2 Propriétaires occupants

Dans le cas de propriétaires occupants qui n'engagent leur responsabilité que pour eux-mêmes et leur famille, il apparaît à la mission qu'une information ciblée est préférable à une réglementation, sachant que les propriétaires occupant des logements collectifs ont d'ores et déjà été sensibilisés à la question de l'amiante quand ils ont été informés (en général par leur syndic d'immeuble) de la réalisation du dossier technique amiante dans les parties communes de l'immeuble.

Pour ces propriétaires occupants, la mission propose que l'information ciblée mentionnée ci-dessus soit suivie d'une incitation fiscale à ceux qui feraient réaliser un diagnostic chez eux, sous la forme d'un crédit d'impôt¹⁰⁷. Ce point est développé plus loin.

2.4.3 Propositions visant l'amélioration de l'élimination des déchets

Le problème des déchets d'amiante va se transporter de plus en plus, à l'avenir, vers celui des déchets des ménages et des artisans. Or ce type de déchets, produits par nature en quantités modestes, ne peut faire l'objet d'exigences réglementaires rigides, qui risquent de ne pas être respectées si elles ne sont pas assorties de solutions pratiques d'un coût non dissuasif. Dans ces conditions, à défaut de proposer des lieux de dépôt ouverts au public dans de bonnes

¹⁰⁶ Ce constat, une fois réalisé, n'aurait pas lieu d'être refait, dès lors que le local n'a pas fait l'objet de travaux portant atteinte à l'intégrité de ses cloisons.

¹⁰⁷ Un tel dispositif fiscal se justifierait par l'intérêt public que représente un diagnostic volontaire, dans la mesure où les propriétaires occupants peuvent exposer - eux-mêmes et les autres - à raison du mauvais état de leur logement (gainés d'aération, circulations de fluides, diffusion dans l'atmosphère).

conditions, il y a fort à craindre que les déchets concernés ne finissent, notamment à la campagne, comme remblais.

C'est pourquoi la déchetterie apparaît à la mission comme une question clef du problème posé par ces déchets produits en quantités dispersées, et l'amélioration de l'accueil en déchetterie, pour les particuliers et artisans, comme une nécessité pour résoudre ce problème.

L'accueil des déchets dispersés des ménages et artisans est autorisé sous certaines conditions, précisées par une la circulaire du 22/02/05 (*supra*), en déchetterie. Dans ces cas-là, c'est la déchetterie qui procède ensuite à l'emballage et à la numérotation des lots qu'elle envoie elle-même en CET de classe 3.

Mais si les particuliers ont désormais acquis le réflexe déchetterie et disposent pour ce faire d'un réseau d'installations suffisant et accessible, ce réseau ne répond pas suffisamment aux besoins des petites entreprises artisanales. Leur profession a entrepris ponctuellement de se doter de filières adaptées. Mais elles éprouvent de sérieuses difficultés pour y parvenir. Ainsi, devant les difficultés rencontrées par les peintres pour éliminer leurs déchets dans des conditions réglementaires, les professionnels du bâtiment d'Ile-de-France ont organisé une filière :

- de dépôt des déchets des petites entreprises chez les négociants en peinture (initiative de la CAPEB Grande Couronne) ;
- de collecte en porte-à-porte ou sur chantier des emballages souillés et déchets dangereux liquides (ARTED Ile-de-France et FFB 91)¹⁰⁸.

Pour la mission, il est clair que ces initiatives doivent être encouragées par les collectivités et notamment les Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, autorités de délivrance des autorisations, et les Régions, compte tenu de leur compétence en matière d'aide aux entreprises. Il convient en effet d'être attentif au risque d'encouragement au travail au noir, avec tous les risques sanitaires inhérents, qu'on encourrait au cas où les déchetteries resteraient fermées aux artisans, tout en restant ouvertes aux particuliers.

On rappellera pour mémoire l'action d'identification des anciens sites industriels pollués engagée dernièrement à la suite de l'étude du BRGM¹⁰⁹, à partir de laquelle l'inspection des installations classées des DRIRE a entrepris un travail méthodologique¹¹⁰ fondé : sur le pointage des sites ICPE ; sur chacun d'entre eux, un travail d'archives, à réaliser en 2006 (déchets produits, stockage sur place, servitudes) ; et pour chacun, une fiche de synthèse destinée à alimenter la base de données BASOL gérée par le MEDD.

2.4.4 Le renforcement de la veille scientifique, et de la veille sur les pratiques internationales.

L'histoire du développement des connaissances scientifiques sur l'amiante en France a été marquée dans les dix dernières années par deux temps forts : l'expertise collective de l'INSERM de 1996 et par la conférence de consensus sur la surveillance médicale des personnes exposées à l'amiante (1999).

¹⁰⁸ Source : plan de gestion des déchets du BTP de l'Essonne, novembre 2005.

¹⁰⁹ *Evaluation de l'exposition aux fibres d'amiante des populations riveraines d'anciens sites industriels d'exploitation ou de transformation de l'amiante*, BRGM, décembre 2001 (cf. **annexe 11** du présent rapport).

¹¹⁰ Cf. circulaire du 17/08/05.

Les points qui émergent aujourd'hui dans les discussions avec les personnalités scientifiques sont les suivants :

- Une certitude : le danger d'inhalation de toutes les fibres d'amiante.
- Une inconnue : l'existence ou non d'un seuil dans la relation entre les niveaux d'exposition et le risque de cancer lié à l'amiante. Faute de résultats clairs sur ce point, les seuils d'empoussièrément à ne pas dépasser ont été fixés dans la réglementation Santé par analogie avec le niveau moyen de nombres de fibres d'amiante mesuré à Paris. Il ne va pas de soi que, si ce niveau moyen venait à évoluer, il faille changer les termes de la réglementation ; d'autres facteurs ou même la pratique constatée dans d'autres pays sont à prendre en compte.
- Le débat sur la dangerosité de l'amiante lié est d'une autre nature ; à court terme, il relève plus de questions de responsabilité, de réglementation et d'économie. A long terme, la question de la libération naturelle de l'amiante lié peut avoir un intérêt technique, mais elle est difficile à appréhender car cela dépend du matériau considéré et des pratiques d'intervention¹¹¹.
- Une prise de conscience que le type de problèmes rencontrés avec l'amiante peut survenir demain avec d'autres fibres minérales.
- Une méconnaissance assez générale par les professionnels de santé des pathologies liées à l'amiante, en particulier dans leurs formes débutantes.

La mission recommande de renforcer la veille scientifique et technique sur le champ de l'amiante et plus généralement sur celui des fibres minérales. Il appartient aux organismes concernés et aux autorités d'organiser cette veille.

Au vu des informations que la mission a recueillies, l'accent pourrait être mis sur :

- Les données scientifiques et techniques obtenues à partir de recherches menées en France et à l'étranger sur des sujets comme les traceurs d'exposition à l'amiante, les fibres courtes d'amiante, les autres fibres, etc (AFSSET, INSERM, etc), l'évaluation des risques d'exposition professionnelle aux fibres (Institut de veille sanitaire, etc).
- L'évaluation des risques liés aux expositions intra murales environnementales et aux expositions à faibles doses.
- L'analyse coût / bénéfice concernant la définition des seuils réglementaires d'exposition.
- Le programme national de surveillance des mésothéliomes et les études épidémiologiques géographiques (Institut de veille sanitaire, les Universités, etc).
- La valorisation du suivi des personnels hospitaliers et des expérimentations en matière de suivi des personnes (Education nationale et régime social des indépendants), en levant néanmoins les obstacles à la prise en charge financière pour les personnes suivies.
- En renforçant les études épidémiologiques et la formation des médecins sur l'identification des pathologies liées à l'amiante.
- La question de la pertinence du seuil de 5 fibres/l retenu par la réglementation actuelle se pose aussi, et nécessitera des avancées scientifiques solides préalable à d'éventuelles modifications réglementaires. Il en est de même de la faisabilité d'une valeur limite définie sur la base de l'article R.232-5-5 du code du travail (INRS, département « santé au travail » de l'InVS, ASSSET...).

¹¹¹ Le risque pour l'amiante lié est surtout associé à l'intervention physique (ponçage, découpage, perçage, destruction) sur les matériaux, mais la question du risque susceptible de résulter du vieillissement entraînant le délitement du liant reste à approfondir (cf. **annexe 14** du présent rapport).

- La métrologie (méthodologie de prélèvement et de mesure) et les normes, avec l'INRS, le CSTB, le LEPI, etc.
- Ainsi que des sujets plus techniques que scientifiques, tels que les guides de rénovation des bâtiments prenant en compte l'existence de matériaux contenant de l'amiante, à l'instar du guide du CSTB de 2001 relatif aux dalles.

2.5 Mesures incitatives et d'information

La circulaire du 10 décembre 2003, déjà mentionnée, a placé en première priorité l'information du public et des professionnels. Cet objectif a été globalement pris en compte par les services, certains avaient bien avant cette circulaire, mis en place des supports d'informations. Néanmoins, cette information si elle n'est pas renouvelée et adaptée au x différentes publics, est d'une efficacité relative.

2.5.1 *Le contenu du message d'information doit être adapté selon les publics concernés*

Les différents supports d'information collectés par la mission auprès de tous les interlocuteurs confirment la nécessité de communiquer sur l'amiante. Du guide pratique (recueil de fiches opérationnelles) destiné aux professionnels du bâtiment, au feuillet mis à disposition du grand public dans tous les lieux publics, la mission reconnaît que des efforts réels ont été faits en la matière. Toutefois, l'absence de campagne de relance, conduit à faire tomber dans l'oubli ces supports d'information et des événements médiatiques ponctuels (Clemenceau, Jussieu, Montparnasse, Saint Louis) remettent à jour la gestion de la communication autour de l'amiante.

2.5.1.1 *Une multiplicité des messages indispensable tout en veillant à leur cohérence*

Les conditions d'exposition à l'amiante sont extrêmement variables dans le temps et dans l'espace. La communication doit être adaptée aux publics ciblés tout en évitant deux écueils : l'alarmisme et la sous estimation du risque. Tout citoyen est susceptible d'être exposé à un moment ou à un autre à des produits contenant de l'amiante, en tant qu'occupant d'un local (locataire, propriétaire, usager d'un service) ou en tant que travailleur (salarié ou profession indépendante) ou encore en tant que bricoleur. Dans chacune de ces situations, il est nécessaire que l'information soit adaptée en identifiant les dangers potentiels, en préconisant des moyens de protection adéquats, en encourageant une prévention active.

➤ La communication grand public :

La population doit avoir une information claire et synthétique des différents risques que peut présenter l'amiante selon sa nature, sa dégradation, l'utilisation qui est faite des matériaux ou objets en contenant. Les messages doivent répondre à plusieurs questions du type : comment savoir s'il y a de l'amiante, quels risques sanitaires en résultent et comment les prévenir, faut-il s'en débarrasser et comment ?

Une information précise sur les différentes formes dans lesquelles on peut trouver de l'amiante est encore indispensable. Cette présentation doit être assortie d'emblée des niveaux de risques selon l'état du matériau et éviter un message alarmiste.

Les droits des occupants – ce terme doit être compris dans son acception la plus large -doivent être rappelés et notamment la possibilité d’avoir communication de la fiche récapitulative du DTA.

Toutefois, la mission souligne la lacune du dispositif dans la mesure où les maisons individuelles sont exclues du champ d’application de la réglementation ce qui soulève des difficultés lorsqu’elles sont mises en location. Les locataires ne peuvent avoir communication de la fiche récapitulative du DTA.

Il convient, aux yeux de la mission, d’encourager le réseau de distribution d’articles et de matériels de bricolage à proposer des équipements de protection.

En effet, les bricoleurs sont des cibles à privilégier, leur connaissance approximative des dangers dans l’habitat et des règles de l’art des professionnels du bâtiment les expose fréquemment à des manipulations de produits présentant un risque pour la santé mais également en exposant leur entourage à un risque environnemental qu’ils ne doivent pas sous estimer. La prévention pour eux-mêmes et pour les autres, doit être précisée, que ce soit par les équipements de protection individuelle, ou pour le stockage et l’élimination des déchets. La gestion des déchets des travaux de bricolage doit être un axe majeur de la communication.

➤ Une communication sur le lieu de travail :

La prise en compte du risque « amiante » est relativement ancienne dans le monde industriel en revanche la sensibilisation est plus limitée dans le milieu commercial et administratif. Des actions d’information sont à développer et à soutenir dans le temps. La vigilance des CHS et CHSCT est à relancer régulièrement sans attendre des incidents qui prennent dès lors une ampleur médiatique difficilement maîtrisable.

➤ Une communication par les relais publics, associatifs et professionnels

Afin d’atteindre les différents publics, les supports de communication doivent être nombreux, renouvelés et adaptés.

- Des initiatives existent que ce soit au niveau national sur les sites Internet des ministères (santé...) ou encore sur des sites préfectoraux comme la préfecture des Vosges. Cette information certes disponible, n’atteint que le public qui recherche de l’information, il est nécessaire que l’information aille vers le public. Les supports papiers sont incontournables. Les mairies, les administrations, les lieux d’information sur la santé (point info santé des CPAM) les relais commerciaux : grandes surfaces, enseignes de bricolage, les déchetteries doivent disposer de tels supports mis à jour régulièrement.
- Les professionnels du bâtiment et de l’immobilier doivent être, à la fois, les cibles d’une information approfondie et les vecteurs d’une information objective sur les risques : les artisans, les syndicats et notaires doivent jouer un rôle actif en la matière. La mission a constaté avec satisfaction sur ce point, la démarche de communication engagée par l’union des fédérations et organismes d’HLM visant à communiquer à tout occupant la fiche récapitulative du DTA.
- Les professionnels de la santé et notamment les médecins doivent être associés aux campagnes de communication.
- Les fiches de bonnes pratiques développées par l’INPES pour les médecins, et le guide commun ADDEVA / CPAM 93 sont des supports à valoriser.

- La presse spécialisée des associations de consommateurs peut également servir de relais, notamment lorsqu'ils diffusent des dossiers thématiques sur l'habitat.

Ainsi, la mission considère qu'un partenariat entre l'Etat, les associations de consommateurs et les organisations professionnelles du bâtiment volontaires, serait judicieux.

➤ Une sensibilisation et un appui des collectivités territoriales

La rencontre de la mission avec des représentants de la CNRACL la conduit à recommander que cet organisme, qui dispose de moyens à travers le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière (décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003), prennent en lien avec la DGS et la DGCL, des initiatives d'appui aux collectivités.

Ces initiatives seraient les suivantes :

- Un projet de campagne de sensibilisation des élus locaux aux obligations résultant du code de la santé publique, des fonctionnaires territoriaux aux risques d'exposition aux poussières d'amiante liés à certains travaux de second œuvre et au traitement des déchets contenant de l'amiante.
- Une proposition tendant à mettre en place, éventuellement avec d'autres financeurs à déterminer, une aide financière aux petites communes pour la réalisation des DTA dans les écoles élémentaires et, le cas échéant, un système de mutualisation des opérations de repérage amiante inspiré de ce qui se fait dans l'agriculture.

2.5.1.2 La nécessité d'une validation du contenu

Afin d'assurer la qualité de la communication, celle-ci doit être confiée à des professionnels de la communication. La gestion sur de longues périodes, face aux risques de relâchement de la vigilance, déjà constaté depuis 1996, suppose qu'au niveau national une veille soit assurée.

Compte tenu du grand nombre d'intervenants dans le champ de l'amiante, la coordination interministérielle est là encore indispensable pour assurer la cohérence du contenu des messages et dans la programmation des campagnes de communication. La mission estime que l'INPES pourrait y jouer un rôle majeur.

Les commandes passées par la DGS à l'INCa (message pour les professions de santé), à la DGUHC (message pour les bricoleurs) et à la DGS (mise à jour de la notice « amiante dans l'habitat) répondent à cet objectif. Toutefois, il conviendra de s'assurer de la cohérence des contenus et des campagnes d'informations pour éviter de brouiller les messages.

2.5.2 Identifier, au niveau départemental ou régional, un référent ou une cellule d'information sur l'amiante

Pour assurer une information et un accompagnement de la population, des initiatives sont à encourager au niveau national et local, à travers une coordination nationale de l'information et par la mise en place de cellules inter services départementales et/ou la désignation par le préfet d'un service « référent ».

La campagne 2000/2002 du « Réseau national des centres de ressources amiante » organisée par la CNAMTS, les documents d'information diffusés tant par les services de l'Etat¹¹², que par l'OPPBTP, l'INRS, l'AFSSET, les organisations professionnelles de l'agriculture et du BTP, les professionnels de l'immobilier, et certaines grandes surfaces de bricolage, constituent des exemples intéressants des réponses qui peuvent être apportées aux besoins d'information de la population générale, et des travailleurs indépendants et salariés, directement ou par l'intermédiaire de relais tels que les médecins du travail ou les actions conduites avec les enseignants, en particulier les initiatives des CRAM et de l'enseignement professionnel agricole.

Ces initiatives doivent être poursuivies et développées. La mission suggère que l'INPES soit chargé d'une mission de capitalisation des expériences, d'impulsion et de coordination, visant à mobiliser tous ces acteurs.

Cependant, ainsi que l'ont souligné notamment l'AFSSET et l'ANDEVA, ces initiatives ne suffisent pas à répondre aux difficultés concrètes que rencontre la population pour s'informer objectivement, notamment sur les risques, sur les précautions à prendre (tant pour soi-même que pour autrui), sur les devoirs et les droits de chacun en matière de repérage et de confinement et/ou retrait de l'amiante en place, sur la conduite à tenir (ou à éviter) dans certaines circonstances de la vie quotidienne¹¹³.

La mission recommande que, dans chaque département, le préfet mette en place une « cellule amiante inter services » sur le modèle de ce qui s'est fait dans le passé en Auvergne et actuellement à Paris¹¹⁴, et qu'il désigne - lorsqu'il n'existe pas de pôle de compétence « bâtiment et santé » - un service « référent » pour l'amiante.

Ce service référent, qui pourrait être, selon le cas, par exemple la DDE, la DRIRE, la DDASS ou la DDTEFP, et qui serait chargé, outre la coordination des travaux de cette « cellule », de répondre aux questions du public et/ou de l'orienter vers les services compétents, et d'assurer la maintenance d'un dossier « amiante » sur le site INTERNET de la préfecture. Les initiatives de l'Etat en la matière devraient être inscrites dans les programmes régionaux de

¹¹² Par exemple, la DDE de Seine-et-Marne assure une action d'information du public et de suivi des opérateurs de repérage. En 2006, elle a préparé le courrier adressé aux élus et aux bailleurs sociaux, et préparé un envoi circulaire aux gestionnaires d'ERP (au nombre de 10 000 dans le département, dont 4 000 de classes 1 à 4). Par ailleurs, des documents téléchargeables sont disponibles sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé ou du logement.

¹¹³ Les contacts de la mission ont mis en évidence, par exemple, le désarroi de certains propriétaires qui retirent eux-mêmes des matériaux contenant de l'amiante dans la perspective d'une cession, d'acquéreurs confrontés à un taux de fibres d'amiante élevé dans leur maison individuelle, des pratiques dangereuses de sciage ou de ponçage à sec de plaques d'amiante-ciment ou de retrait de dalles de vinyle amiante, les difficultés auxquelles se heurtent les particuliers (voire les artisans) pour éliminer leurs déchets contenant de l'amiante.

¹¹⁴ Dans le département de Paris, suite à une réunion organisée le 18 mars 2005 à la préfecture, en présence de la direction de l'emploi et de la formation professionnelle, de la préfecture de police, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction de l'urbanisme et logement et de l'équipement, il a été demandé à la DULE/SDUC d'établir un programme de travail en vue du contrôle du respect des lois et règlements relatifs à l'amiante. Lors d'une réunion d'étape le 15 avril 2005, toujours en présence des différents services de l'Etat concernés par le sujet, l'animation d'un pôle amiante a été confié à la sous-direction de l'urbanisme et de la construction. Le 26 mai, le Préfet de région a par ailleurs demandé la mise en place d'un réseau régional amiante réunissant l'ensemble des services déconcentrés intéressés au sujet dans la perspective d'une diffusion de l'information et des expériences.

santé publique, être déclinées au niveau départemental et, chaque fois que c'est possible, être conduites en concertation avec les services communaux d'hygiène et de santé.

La mission estime que, selon les départements, le « référent » devrait disposer de la formation, de la documentation et des moyens nécessaires pour traiter la plupart des appels téléphoniques et des demandes de renseignements émanant du public.

2.5.3 Mesures incitatives : financières, fiscales...

La question des mesures incitatives se pose en priorité, comme dans le passé, pour les bâtiments des collectivités locales et pour les logements.

Certaines collectivités locales, en général les petites, mettent en avant le coût des actions à mener pour expliquer leur difficulté à se conformer aux textes réglementaires sur l'amiante (les collectivités locales plus importantes éprouvent également des difficultés mais on peut penser qu'elles les résoudront en étalant les opérations dans le temps et en intégrant les questions liées à l'amiante dans le programme général d'entretien de leur patrimoine immobilier). Quand il s'agit des bâtiments récemment transférés par l'Etat, comme les établissements d'enseignement, la question financière se double d'une question juridique.

La mission recommande donc, d'une part de procéder à une telle étude, d'autre part d'évaluer, au vu des résultats de l'enquête lancée en 2005 par la Direction générale de la Fonction Publique, avec le relais de la Direction générale des Collectivités locales, le coût des travaux urgents que les Collectivités Locales devraient entreprendre à la suite des diagnostics qu'ils auront réalisés.

Pour les logements des particuliers, une aide fiscale nouvelle devrait remplir les conditions suivantes :

- soutenir un enjeu important et une politique claire ;
- intéresser une population importante ;
- ne pas concerner une mesure obligatoire ;
- ne pas interférer avec un dispositif existant.

La mission estime que ces conditions sont remplies aujourd'hui pour la réalisation du diagnostic amiante dans les logements privés occupés par leur propriétaire. Elle recommande de mettre en place le dispositif d'aide fiscale correspondant.

Le coût d'un tel dispositif peut être évalué en fonction du nombre de logements concernés :

D'après les Comptes du logement, le nombre de propriétaires occupants s'élevait en 2003 (en milliers) à :

Résidences principales	14 466
Résidences secondaires	2 956
Logements vacants	1 927
Total	19 349

Le coût d'un diagnostic pour un constat vente part de 70 € pour un studio. On retiendra donc une estimation de 150 € en moyenne. Une analyse complémentaire de matériau contenant de l'amiante peut être estimée à 60 €, nécessaire, dont on peut prendre comme hypothèse de travail qu'elle est nécessaire dans 10 % des cas.

Le coût total s'élèverait à 19 349 000*(150+6), soit environ 3 milliards d'euros. Dans l'hypothèse où un dixième des propriétaires concernés se montrerait intéressé la première année et pour un crédit d'impôt au taux de 25%, le coût de la mesure s'élèverait à 75 millions d'euros.

En dehors de la difficulté liée à l'importance de ce coût, deux problèmes devraient être réglés :

- la mesure ne devrait pas normalement concerner les constats vente qui sont obligatoires, dont le nombre est estimé à 740 000 par an dans le parc ancien (le parc récent n'est évidemment pas concerné par la question de l'amiante) ;
- les opérateurs de repérage de l'amiante devraient être assez nombreux pour faire face à cette augmentation de la demande et la profession devrait s'organiser pour garantir la qualité des prestations et les coûts, par exemple en s'appuyant sur un code de bonne conduite ou des procédures de certification.

CONCLUSION

Le présent rapport, tirant les enseignements des investigations de la mission, montre que la réglementation en matière d'amiante dans les bâtiments - qui répond à des enjeux de santé publique - est reconnue satisfaisante, mais s'avère encore insuffisamment appliquée.

L'analyse à laquelle la mission s'est livrée du bilan de la mise en œuvre de cette réglementation, la conduit à ne pas remettre en cause le principe de libre administration du dispositif sur lequel repose essentiellement celle-ci. Mais cela suppose une bonne information des acteurs.

Une évolution à la marge du corpus réglementaire apparaît souhaitable à la mission, essentiellement dans un souci de clarification du débat, sans alourdissement du formalisme des DTA.

Elle propose des évolutions qui visent :

- A assurer l'information des locataires et occupants, et à mieux prévenir les risques d'exposition passive dans les locaux de travail.
- A renforcer les procédures de qualité concernant les opérateurs de repérages amiante et à doter les préfets des moyens réglementaires d'agir plus efficacement.

Il importe également d'organiser un suivi plus attentif du parc immobilier et d'en améliorer le contrôle, sans pour autant créer des procédures disproportionnées et inadaptées à un parc de 30 millions de logements.

La mission recommande - en matière de contrôles - d'organiser le dialogue et la synergie entre les services déconcentrés sous l'égide des préfets, d'améliorer l'échange d'informations entre professionnels, administrations centrales et services déconcentrés, de privilégier, des contrôles ciblés de l'ensemble de la filière.

S'agissant de la gestion à long terme du risque résiduel, la mission recommande de faire vivre la mémoire des risques et d'alimenter une veille scientifique et technique. Elle formule également des propositions visant à améliorer la connaissance des risques liés à l'exposition « passive » dans les locaux contenant de l'amiante et à faire évoluer sur ce thème la réglementation du travail.

La question de l'information de la population est jugée fondamentale par la mission. C'est pourquoi elle formule des recommandations visant à donner au public une information claire qui lui permette de faire valoir ses droits et à l'informer sur les risques de la vie quotidienne. Parmi ces questions, celle des déchets se déplace au niveau des particuliers et artisans, et la mission recommande de mettre à la disposition des particuliers et des petits artisans, des solutions d'élimination crédibles des déchets. Enfin, elle propose d'accompagner les mesures par des dispositifs financiers et fiscaux incitatifs.

La mission estime nécessaire, la mise en place rapide d'un groupe de travail interministériel co-piloté par la DGS et la DGUHC, et associant tous les services concernés (notamment,

DRT, DGCL, DGAFP et agences sanitaires), qui aura en charge l'étude de faisabilité d'un dispositif cohérent et organisé, tant au niveau national, régional, que local. Les outils méthodologiques, juridiques et informatiques doivent être, selon le cas, élaborés ou mobilisés.

S'agissant d'un risque durable dans la mesure où tout l'amiante résiduel ne sera pas éliminé et où les risques liés à l'exposition aux fibres d'amiante sont des risques différés, susceptibles de se manifester après plusieurs dizaines d'années, la mission souligne l'exigence d'une évaluation permanente de la pertinence et de l'effectivité de l'application de la réglementation, à travers la publication d'un rapport annuel dont la responsabilité pourrait incomber conjointement à la DGS et à la DGUHC.

La problématique amiante doit faire l'objet d'un traitement de même niveau que les autres risques sanitaires, dans une démarche globale de santé dans le bâti.

François HANUS
Ingénieur général
des ponts et chaussées

Michel ROSTAGNAT
Chargé de mission à l'inspection
générale de l'administration

Dominique BROCHARD
Chargé de mission au conseil
général des ponts et chaussées

Huguette MAUSS
Inspectrice des affaires sociales

Daniel LEJEUNE
Inspecteur des affaires sociales

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 1 :** lettre de mission
- Annexe n° 2 :** personnes rencontrées
- Annexe n° 3 :** sigles et acronymes
- Annexe n° 4 :** l'amiante, un matériau à risques
- Annexe n° 5 :** le contenu de la partie juridique de la base documentaire
 5.1 : Les textes « Santé »
 5.2 : Les textes « Travail »
 5.3 : Les textes « Environnement »
 5.4 : Les autres textes
- Annexe n° 6 :** schéma des procédures applicables au repérage d'amiante
- Annexe n° 7 :** données sur le parc des bâtiments
- Annexe n° 8 :** tableau des missions assignées aux services déconcentrés d'après la circulaire du 10/12/03
- Annexe n° 9 :** synthèse réglementaire et normative sur le repérage de l'amiante
- Annexe n° 10 :** schéma des procédures de contrôle
- Annexe n° 11 :** sites industriels et miniers pollués
- Annexe n° 12 :** projets de textes en cours de finalisation (communiqués à la mission le 5 avril 2006, par le cabinet du ministre de la Santé)
 12-1 : projet de décret relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
 12-2 : projet d'arrêté définissant les critères de certification des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certifications
 12-3 : projet de décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
 12-4 : projet de décret modifiant le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
 12-5 : projet de circulaire relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Annexe n° 13 :** rappel des exigences réglementaires sur le contenu du dossier technique amiante
- Annexe n° 14 :** les données identifiées par la mission sur « l'exposition passive intra murale »
- Annexe n° 15 :** proposition de mise en place d'une télé procédure pour le dépôt et le suivi des rapports d'activité des ORA
- Annexe n° 16 :** proposition de rapport d'activité des ORA

ANNEXE N° 1 :
Lettre de mission.

Ministère de l'Intérieur *Ministère de l'Emploi,* *Ministère de la Santé*
et de l'Aménagement *de la Cohésion Sociale* *et des Solidarités*
du Territoire *et du Logement*

Paris, le **09 DEC. 2005**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

Le Ministre de la santé et des solidarités

à

Monsieur le Chef du service de l'inspection
générale de l'administration

Monsieur le Président du Conseil général des
ponts et chaussées

Madame la Chef de l'inspection générale des
affaires sociales

Objet : réglementation « amiante » dans les bâtiments

L'interdiction de l'amiante en 1996 s'est accompagnée d'une réglementation (décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié et codifié au code de la santé publique) destinée à éliminer les situations d'exposition de la population générale à l'amiante résiduelle dans les immeubles bâtis. La dernière des échéances fixées par cette réglementation sera atteinte le 31 décembre 2005 (réalisation de dossiers techniques amiante).

Cette réglementation s'est voulue ambitieuse afin de protéger les personnes des risques d'exposition à l'amiante dans le parc immobilier existant.

Toutefois force est de constater ses difficultés d'application et l'insuffisance d'information sur l'état du parc immobilier. Le rapport de la commission du Sénat l'a d'ailleurs récemment souligné.

Il nous est apparu important de faire un état des lieux de la gestion des risques liés à l'amiante et notamment de :

- dresser un bilan de la mise en œuvre de la réglementation à l'approche de ses 10 ans. Il conviendrait d'évaluer les dangers dus à l'amiante qui persisteraient encore. Le cas des maisons individuelles et les questions relatives à la gestion des déchets pourront également être examinés. Il pourra être proposé des extensions éventuelles du champ d'application ou de la portée de la réglementation ;
- définir une méthodologie de contrôle en précisant, d'une part, les outils juridiques à utiliser, qu'ils soient existant ou à créer, d'autre part les moyens internes ou externes à l'administration permettant d'améliorer la vérification de l'application de la réglementation ;
- faire des propositions de gestion à long terme des risques liés à l'amiante résiduelle. Il conviendrait d'identifier les situations dans lesquelles le maintien sous surveillance de l'amiante s'avérerait faisable et préférable à son retrait ;
- faire des propositions d'orientations pour mieux informer la population sur les risques subsistants et sur les mesures de prévention et de protection à prendre.

Afin de répondre à ces interrogations et tout prolongement que vous jugerez utile, nous vous demandons de constituer une mission conjointe à cette fin. Vous nous adresserez vos conclusions et recommandations d'ici le 1^{er} avril 2006.

Nicolas SARKOZY
Ministre d'Etat
Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement
du territoire

Jean-Louis BORLOO
Ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Xavier BERTRAND
Ministre de la santé
et des solidarités

ANNEXE N° 2 :
Personnes rencontrées.

Annexe 2 Personnes et Organismes rencontrés

Organisme	Personnes
Commission européenne	DG entreprises : Manfeld FUCHS DG environnement Fotios PAPOULIAS Martin POHLMANN
Autorités belges	Ministère de la santé Eric LIEGEOIS Frédéric DENAUW Ministère du travail Alain SOETENS Fonds des maladies professionnelles Dr. Pascal DUMORTIER Dr. Joël THIMPONT
Cabinet PM et cabinets Intérieur, logement, santé	Claire LEGRAS Gérard COURTOIS Jean-Martin DELORME Martin GUESPEREAU
Ministères	
Ministère de la santé - Direction générale de la santé - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins	Yves COQUIN Jocelyne BOUDOT Joëlle CARMES Laurent DUBOIS-MAZEYRIE Caroline SCHEMOUL Michèle BROSSEAU
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction DGHUC	Alain JACQ Marie-Christine ROGER Richard CAYRE Jean-Pierre BREST
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (MIAT) - Direction de la défense et de la sécurité civile (DDSC) - Direction générale des collectivités locales (DGCL)	Gilles BARSACQ Jean-Pierre PETITEAU Dominique SCHMITT (directeur général des collectivités locales) Marc-René BAYLE Guillaume DE CHANLAIRE Patricia MOUTAFIAN
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale des impôts	Frédéric IANNUCCI Mme GIRAUD LE POTTIER M. TAILLARDAT
Ministère de la fonction publique - DGAFP	Jean-Pierre JOURDAIN Bénédicte RENAULT
Ministère de l'éducation nationale - Direction des personnels, de la modernisation et de l'administration (DPMA)	Dominique ANTOINE Sylvain MERLEN
Ministère du travail : - Direction des Relations du Travail – Sous Direction des conditions de travail et de la prévention des risques du travail. - Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES)	Marc BOISNEL Patrick GUYOT Isabelle MERLOT Michel RICOCHON Patricia COURSAULT Nicole GUIGNON Norbert HOLCBLAT

	Monique MERON Jérémy TORTERAT
Ministère de l'Agriculture - DGFAR	Dominique DUFUMIER Fabienne COLLET
Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) - Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR)	Hervé VANLAER Corinne PLAN Danièle MANFREDI Arnaud BESNARD
Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer - Direction des affaires économiques et internationales	Michel BARGE Maurice GIRAULT
Ministère de l'Outremer	Jean-Michel BEDECARRAX Jean-Claude CASSONE
Organismes nationaux	
AFSSET	Michèle FROMENT-VEDRINE Fabrice COUTUREAU Dr. Antoine VILLA Antoine Dominique GOMBERT Henri POINSIGNON Pr. Gérard LASFARGUE Béatrice VALLANTIN
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)	Serge CONTAT Michel POLGE
Association des régions de France (ARF)	Elisabeth DUPONT-KERLAN
Assemblée des départements de France (ADF)	Samuel FOURNIER
Association des maires de France (AMF)	Sylvain BELLION Geneviève RUMEAU
Association Nationale des Victimes de l'Amiante (ANDEVA)	Yves BORDAGE Michel PARIGOT Marie-José VOISIN
Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)	Dominique DARMENDRAIL Daniel MATON
COPREC Construction et SOCOTEC	Jacques JESSENNE Daniel FERRAND
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)	Dominique METAYER Eric RIBERO
Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM TS branche AT-MP)	Gilles EVRARD Philippe BOURGES Marc GASSE
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	Philippe NICOLLE Sylviane LE SAUX Catherine RIVES
Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)	Yves HUMEZ
Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)	Hervé BERRIER Christian COCHET Franck CHAVENTRE
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)	René BAROUX
Conseil Supérieur Notariat	Me Christian PISANI Jean François PENIGUEL Alain DELFOSSE
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)	Eric PARDINEILLE Dominique OSSELIN Dr Jean AUBIJOUX
Fédération Française du Bâtiment (FFB)	Dominique FLORIO Gérard du CHESNE
Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM)	Jean CHAVOT

Fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier (FIDI)	Philippe RABUT Gilles HUMBLOT Yves MOLY
Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)	Stéphane PENET Mme. C. QUILLERE F. Xavier DUSSAULX
Institut national de statistique et des études économiques (INSEE)	Olivier LEFEBVRE Michel BREZAULT Alain JACQUOT
Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES)	Philippe LAMOUREUX
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)	Professeur Patrick BROCHARD
Institut national de la recherche et de la sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)	Jean-Luc MARIE Michelle GUINON Marylène MONGALVI Michel HERRY
Institut de veille sanitaire (InVS)	Pr. Gilles BRUCKER Dr. Elisabeth IMBERNON-ELLEN Pr. Marcel GOLDBERG Mme LE DRAN
Observatoire national du diagnostic immobilier (ONDI)	André JACQ Philippe GUIQUET
Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur	Jean-Marie SCHLERET Mme BOURCHEIX Nadine VIERS
Réseau A+	Luc BAILLET
Syndicat du retrait et du traitement de l'amiante (SyRTA)	Bernard PEYRAT Bruno CHEVALLIER Gérald GRAPINET
Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS)	Marc MORO
Union sociale pour l'habitat	Raphaël BESOZZI
Union nationale de la propriété immobilière UNPI	Paul PHILIPPOT
COFREMA	Didier GRIEDER Patrick FOLLETE Christian LANGLAIS
Personnes qualifiées	Professeur CHAMOIX
	Professeur Claude GOT
Auvergne	
Préfecture de la région Auvergne, préfecture du Puy-de-Dôme	Jean-Michel BÉRARD (préfet de région) Daniel CHAMPSOLOIS
Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	Philippe SKOWRON Bernadette RODIER Christian PEYMAUD
DRIRE Auvergne	Gilles CERISIER
DDE Puy-de-Dôme	Philippe CARADEC Joël THOLLET
DRAF Auvergne / DDAF 63	François BERTRAND
DRASS Auvergne	Christian CELDRAN
DDASS Puy-de-Dôme	Jean-Claude VALLIER Alain BLINEAU Sandrine FUMEL Sylvie GOUIER
DDTEFP Puy-de-Dôme	François BROQUIN Félix MILLERA Pierre-Yves LAGARD
DRTEFP Auvergne	Pascal BODIN Brigitte DUBRAY

	Manuella TAVARES
ADEME Auvergne	Marc OLLIER
Conseil économique et social régional d'Auvergne	Michel DOLY (président) Loïc BOUFFARD Gérard LENOIR Jean-Claude RAMBOURDIN Vincent RODRIGUEZ Marc SAUMUREAU
CRAM Auvergne	Jean-Marc RIVAUD
OPPBT Puy-de-Dôme	Jean-Claude SEGALT Aimé VERNEY
Personne qualifiée	Professeur Pierre CATILINA
Ile de France	
Préfecture d'Ile-de-France	Bertrand LANDRIEU (préfet de la région Ile-de-France) Claudie QUILLIEN
Préfecture de Paris	Michel LALANDE (préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris) Marc DROUET
Préfecture de Seine-et-Marne	Philippe PORTAL Francis PERRIN
Rectorat de l'Académie de Paris	Marie-Hélène GIBERT Dr BASSET Marie-Annick LE BIHAN Daniel PRIMARD
DRASS Ile-de-France	Michel PELTIER Hubert ISNARD Dr Dominique BAUBEAU
ARH Ile-de-France	Maryse LEPEE
CRAM Ile-de-France	Jacques TONNER
DRIAF Ile-de-France	Dominique DOPPIA
DRTEFP Ile-de-France	Vincent RUPRICH Patrice PEYTAVIN Patricia MALADRY
DRE Ile-de-France	Claude BERTOLINO Sylvie LAVERGNE Mathieu GOURMELON
DRIRE Ile-de-France	René BROSSÉ Eric GAUCHER
DDASS Val-de-Marne	Gilles ESNAULT
DDASS Seine-et-Marne	Emmanuelle BURGEI Laurent ESNAULT
DDE Seine-et-Marne	Hervé MARTEL Rosa RIOU
SITA / Centre d'enfouissement technique de classe 1 de Villeparisis	Christophe CAUCHI

ANNEXE N° 3 :
Sigles et acronymes.

Annexe 3 Sigles et acronymes

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADF	Assemblée des départements de France
AFNOR	Association française de normalisation
AFSSET	Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
(A)MCA	(Autres) matériaux contenant de l'amiante
AMF	Association des maires de France
ANAH	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
ANDEVA	Association nationale pour la défense des victimes de l'amiante
ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
ARH	Agence régionale de l'hospitalisation
ARF	Association des régions de France
ARTED	Association régionale pour le traitement et l'élimination des déchets en Ile de France
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CCMSA	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CERTU	Centre d'études sur les réseaux de transport et l'urbanisme
CET	Centre d'enfouissement technique
CHS	Comité d'hygiène et de sécurité
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIFP	Centre interrégional de formation professionnelle
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
COFRAC	Comité français d'accréditation
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSHPF	Conseil supérieur d'hygiène publique de France
CSP	Code de la santé publique
CSTB	Centre scientifique et technique du bâtiment
DARES	Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDE	Direction départementale de l'équipement
DDTEFP	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DGAFP	Direction générale de l'administration de la fonction publique
DGAS	Direction générale de l'action sociale
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGS	Direction générale de la santé
DGUHC	Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
DHOS	Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
DRASS	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
DRE	Direction régionale de l'équipement
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DRTEFP	Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DTA	Dossier technique amiante

ENSP	Ecole nationale de santé publique
E.N.T.E	Ecole nationale des techniciens de l'équipement
EPLÉ	Etablissement public local d'enseignement
EPERS	Eléments pouvant entraîner des risques de solidarité
ERAP	Etat des risques d'accessibilité au plomb
ERP	Etablissement recevant du public
FCAATA	Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
FCP	Flocages, calorifugeages, faux plafonds
FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
FFB	Fédération française du bâtiment
FSE	Fonds sociaux européens
HLM	Habitation à loyer modéré
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFEN	Institut français de l'environnement
IGH	Immeuble de grande hauteur
IHS	Inspecteur hygiène et sécurité
INCa	Institut national du cancer
INPES	Institut national de prévention et d'éducation à la santé
INTEP	Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
INRS	Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
INSEE	Institut national de statistique et des études économiques
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
InVS	Institut de veille sanitaire
LEPI	Laboratoire d'études des particules inhalées de la ville de Paris
MRIICE	Mission régionale et interdépartementale d'inspection, contrôle et évaluation
MEDD	Ministère de l'environnement et du développement durable
NACE	Code Nomenclature d'activité européenne
OPPBTP	Office public du bâtiment et des travaux publics
ORA	Opérateur de repérage amiante
PNSM	Programme national de surveillance des mésothéliomes
PRASE	Programme régional d'action en santé environnement
PRIICE	Programme régional et interdépartemental d'inspection, contrôle et évaluation
PRS	Programme régional de santé
RESE	Réseau d'échanges en santé - environnement
SATESE	Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration
SOCOTEC	Société de contrôle technique de la construction
SyRTA	Syndicat du retrait et du traitement de l'amiante et autres polluants
UCANSS	Union des caisses nationales de sécurité sociale

ANNEXE N° 4 :
L'amiante, un matériau à risques.

Annexe 4.1- Rappel de données générales sur l'amiante

(Sources : BRGM, INRS et Dr. François Muller, médecin du travail AST du Bas-Rhin).

Le mot “amiante” est un terme d'origine commerciale, limité à six minéraux naturels fibreux (actinolite, amosite, anthophyllite, crocidolite, trémolite et chrysotile) d'usage industriel, appartenant à deux séries cristallographiques de silicates bien distincts : Le groupe des serpentines ; Le groupe des amphiboles. Au sens de la législation, le terme "amiante" désigne ces 6 silicates fibreux, ainsi que tout mélange fibreux contenant un ou plusieurs des silicates fibreux susmentionnés. Il existe dans le sous-sol des dizaines d'autres espèces minérales présentant un faciès fibreux ou fibriformes qui ne correspondent pas au terme d'amiante. L'amiante a longtemps été considéré comme un matériau miracle, peu cher, et aux qualités exceptionnelles. Il a été utilisé massivement pendant plus de 130 ans. La consommation d'amiante en France était à son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : on utilisait alors environ 150 000 t/an. Ce sont plusieurs milliers de produits à utilisation industrielle ou domestique qui ont été fabriqués. On peut les classer en fonction de leur présentation : l'amiante brut en vrac était utilisé pour l'isolation thermique en bourrage ou en flocage (projection) ; l'amiante tissé ou tressé était aussi utilisé pour l'isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle (EPI), de câbles électriques ; l'amiante sous forme de plaques de papier ou carton d'épaisseur variable (5 à 50 mm) était utilisé pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, de faux plafonds, de joints ; l'amiante sous forme de feutre servait surtout à la filtration ; l'amiante incorporé sous forme de poudre était présent dans des mortiers à base de plâtre, dans des mortiers colles, des colles, des enduits de finition ; l'amiante mélangé à du ciment (amiante-ciment) a permis de fabriquer de multiples composés pour la construction : plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations ; l'amiante comme charge minérale était incorporé à des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation ; l'amiante mélangé à des matières plastiques ou à des élastomères permettait de fabriquer des joints, des revêtements, des ustensiles ménagers, des garnitures de freins ; l'amiante incorporé aux bitumes servait pour l'étanchéité des toitures, contre la corrosion, pour les revêtements routiers. Globalement, l'amiante entre dans la composition de plus de 3000 produits. Le chrysotile est la variété la plus utilisée; l'amosite est surtout utilisé pour l'isolation thermique; la crocidolite pour sa résistance mécanique et sa tenue aux acides. L'utilisation de l'amiante a été progressivement restreinte jusqu'à son interdiction totale en France en 1997. Aucun de ces produits amiantés n'est plus fabriqué, ni importé en France depuis cette date. Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, en particulier dans les bâtiments. La taille et la géométrie des fibres sont les principaux facteurs qui déterminent la pénétration de l'amiante et sa distribution dans les voies respiratoires. Les concentrations en milieu de travail sont déterminées par *microscopie optique en contraste de phase*, conformément à l'arrêté du 14 mai 1996 et à la norme AFNOR X 43-269 de 1991, et exprimées en fibre / cm³. Les teneurs dans l'atmosphère des immeubles bâtis et dans l'environnement sont déterminées par *microscopie électronique à transmission*, conformément au décret n° 96-97 du 7 février 1996 et à la norme AFNOR X 43-050 de 1996, et exprimées en fibre / litre. Le rapport de l'Assemblée Nationale estime l'amiante en place à environ 80 kilos par personne - si l'on tient compte des importations jusqu'en 1997 - qu'il faut repérer et gérer.

Annexe 4.2- EXTRAIT DU GUIDE « AMIANTE » de la Préfecture d'Auvergne¹

QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

L'amiante est un matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales ; il en existe plusieurs variétés, regroupées en deux grandes familles :

- les amphiboles,
- les serpentines dont le chrysotile ou amiante blanc, le plus répandu.

Ce matériau présente des caractéristiques remarquables, de stabilité chimique et thermique notamment, qui ont conduit à l'utiliser très largement dans de nombreux domaines (bâtiment, construction navale...).

Les fibres peuvent être employées seules (fibres libres) ou être associées à un liant (fibres liées).

L'amiante a notamment été largement utilisé dans de nombreux produits, matériaux, dispositifs et appareils pour la réalisation de :

- flocages,
- calorifugeages,
- joints et cordons d'étanchéité (moteurs, chaudières, pieds de cloisons ...),
- dalles cartonnées de faux plafonds,
- dalles de revêtements de sols,
- plaques et canalisations d'amiante-ciment,
- revêtements et textiles incombustibles d'appareils de chauffage, d'armoires électriques,
- peintures ignifuges.

L'INRS a édité une fiche de produits contenant de l'amiante et de leurs fournisseurs (ED 1475). Par ailleurs une liste établie par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) recense plus de 3000 produits utilisés dans la construction et contenant de l'amiante.

QUELS SONT LES EFFETS DE L'AMIANTE SUR LA SANTE ?

Dès août 1945, un tableau de maladie professionnelle de la Sécurité Sociale, puis le C.I.R.C. (Centre International de Recherches sur le Cancer) en 1975 et, enfin, l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) en 1977, ont classé l'amiante dans la catégorie des agents cancérigènes pour l'homme.

Les fibres d'amiante présentent un risque pour la santé lorsque leurs poussières sont inhalées.

Ce risque augmente si l'exposition à l'amiante est élevée, précoce, durable.

Le risque est majeur chez les personnes soumises à une exposition professionnelle (exposition active), principalement les métiers du bâtiment et de la construction navale.

La population peut également être concernée lorsqu'elle est soumise à des expositions para-professionnelles (entourage de travailleurs exposés) ou environnementales : sites géologiques, bricolage, personnes vivant dans des locaux dont l'air contient des fibres d'amiante.

¹ ACTUALISATION JUIN 2003 (1^{ère} édition – juillet 1999).

LES PATHOLOGIES PROVOQUEES PAR L'AMIANTE : DES ATTEINTES DE GRAVITE VARIABLE

Elles touchent essentiellement le poumon et la plèvre :

- **Les plaques pleurales** constituent des épaissements localisés de la plèvre (double sac qui enveloppe les poumons). Elles entraînent rarement une gêne respiratoire et sont considérées comme un témoin d'exposition à l'amiante.
- **L'asbestose** provoque une transformation fibreuse progressive du poumon qui évolue vers l'insuffisance respiratoire chronique grave. Elle s'observait chez des travailleurs soumis à des expositions fortes (industries de l'amiante) et a pratiquement disparu du fait de la diminution des niveaux d'exposition.
- **Le cancer broncho-pulmonaire**, moins fréquent, voit son risque amplifié lorsque existe un tabagisme associé. Le risque pour les non fumeurs n'est important que pour des inhalations de fortes doses (expositions professionnelles). Le temps de latence entre l'exposition et la survenue de la maladie est important : 10 à 25 ans.
- **Le mésothéliome** est une transformation cancéreuse de la plèvre, indépendante des plaques pleurales, très liée à l'exposition à l'amiante (la quasi totalité des cas de mésothéliome apparaît liée à l'amiante), surtout aux amphiboles, même pour des doses relativement faibles. Un très long délai sépare le plus souvent l'exposition initiale à l'amiante du début des troubles respiratoires (20 à 40 ans).

DES RISQUES ENCORE MAL CONNUS

Une exposition à l'amiante serait en cause dans la moitié des cancers professionnels reconnus en France.

Les risques liés à l'exposition passive dans les bâtiments contenant de l'amiante ne sont pas aujourd'hui clairement identifiés. En effet, il existe actuellement encore peu de données épidémiologiques, en raison notamment du manque de recul (l'amiante n'a été utilisée de façon importante comme isolant thermique et acoustique qu'à partir des années 60) et du temps de latence entre l'exposition et la survenue de la maladie (entre 10 et 40 ans).

S'il n'y a pas eu démonstration irréfutable du risque lié à une exposition passive, il y a en revanche de fortes présomptions qui, en application du principe de précaution, ont conduit à prendre des dispositions réglementaires visant à limiter très significativement l'exposition des travailleurs et de la population.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DE LA POPULATION ?

Pour assurer la protection tant des travailleurs que de la population, le décret du 24 décembre 1996 a interdit la fabrication, l'utilisation et la commercialisation de l'amiante sous quelque forme que ce soit (fibres libres et fibres liées), exception faite de quelques produits pour lesquels il n'existe actuellement pas de substitut au chrysotile.

Par ailleurs, deux décrets datés du 7 février 1996 ont été pris pour protéger les travailleurs contre les risques d'expositions professionnelles, d'une part, et pour limiter l'exposition de la population dans les immeubles bâtis, d'autre part.

QUELQUES DEFINITIONS UTILES

Les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds sont les types d'utilisation les plus courants de l'amiante sous forme friable.

QU'EST-CE QU'UN FLOPAGE ?

C'est un revêtement présentant un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux, résultant de l'application par projection de fibres incorporées dans un liant.

Il est utilisé pour :

- ✗ la protection incendie d'ossatures métalliques ou de planchers béton ;
- ✗ l'absorption acoustique en plafonds et murs ;
- ✗ la correction thermique en sous-face de plancher sur sous-sol, par exemple.

QU'EST-CE QU'UN CALORIFUGEAGE ?

Un calorifugeage est utilisé comme isolant thermique pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines.

Flocages et calorifugeages peuvent, en se dégradant, libérer des fibres d'amiante dans l'atmosphère.

LES FAUX PLAFONDS «AMIANTES» ?

Les faux plafonds sont composés d'éléments rapportés en sous-face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci.

Ils sont généralement constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage de panneaux légers discontinus formant une trame.

Ils peuvent être placés horizontalement ou suivant des plans d'inclinaison variables.

Ces panneaux ont un rôle d'isolant thermique et phonique ; c'est pourquoi l'amiante a été souvent utilisé dans leur fabrication. Ils peuvent être constitués de fibres agglomérées par un liant ou de carton amianté, ou bien encore être revêtus d'un feutre d'amiante et d'une feuille d'aluminium.

Suivant leur constitution et leur état de conservation, ces dalles de faux plafonds peuvent être considérées comme matériaux friables ou non friables.

Il existe d'autres utilisations de l'amiante sous forme friable, les bourrages, les mortiers réfractaires, les tresses et les cordons coupe feu, les tissus d'ameublement, les papiers et les cartons.

LES AUTRES MATERIAUX AMIANTES NON FRIABLES : « LES FIBRES LIEES »

La définition des matériaux non friables est donnée dans l'arrêté du 14 mai 1996. Une liste des matériaux amiantés concernés par le repérage avant démolition fixée par l'arrêté du 2 janvier 2002 éclaire cette définition.

ANNEXE N° 5 :

Le contenu de la partie juridique de la base documentaire

- 5.1 : les textes « Santé »
- 5.2 : les textes « Travail »
- 5.3 : les textes « Environnement »
- 5.4 : les autres textes

Annexe 5.1 : Les textes « Santé »

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (Codifié dans le code de la santé publique aux articles R 1334-14 à R 1334-29)

Table de concordance (au 10 décembre 2003) entre décret 96-97 modifié et code santé publique (Complément : Article 20 Ordonnance 08/06/2005 codifié à L 1334-13)

Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante

Pour mémoire, le Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation figure dans les dossiers « Textes travail » et « Autres textes »

Loi du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction (Extraits)

Code de la santé publique

Première partie : Protection générale de la santé

Partie législative :

Règles générales (Articles L1311-1 à L1311-4)

Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (Articles L1311-6 à L1311-7)

Dispositions pénales (L1312-1 et L1312-2)

Salubrité des immeubles et des agglomérations (Articles L1331-26 à L1331-26)

Lutte contre la présence [de plomb ou] d'amiante (Article L1334-13) (Remplaçant L 1334-7, s'agissant de l'amiante)

Dispositions pénales (Article L1337-4)

Dispositions pénales : Section unique (Article R1312-1)

Flocages, calorifugeages et faux plafonds (Articles R1334-14 à R1334-22)

Ventes d'immeubles bâtis, dossier technique "amiante" et repérage avant démolition (Articles R1334-23 à R1334-28)

Exigences relatives aux intervenants procédant au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation (Article R1334-29)

Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (Articles R1336-2 à R1336-5)

Annexe 13-9

Autres textes santé

Arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

Arrêté du 15 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

Arrêté du 21 décembre 1998 relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié

Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié

Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié

Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits

Arrêté du 23 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis

Arrêté du 23 février 2005 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis

Arrêté du 6 avril 2005 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2004 modifié portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis

Arrêté du 23 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis

Arrêté du 3 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis

Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la collecte et à la transmission des informations nécessaires pour le suivi de l'application de la réglementation relative à l'amiante dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux
Circulaires UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relatives à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Guide de la réglementation et des recommandations relatives à la construction et au fonctionnement technique des établissements de santé

Arrêt du 12 décembre 2005 : Chambre civile de la Cour de Cassation

Arrêts de la Cour de cassation rendus en 2003, relatifs à la présence d'amiante dans les immeubles bâtis et aux obligations consécutives pour les propriétaires et entreprises de diagnostics immobiliers

Annexe 5.2 : Les textes « Travail »

Code du travail

Partie Législative :

Chapitre préliminaire : Principes généraux de prévention, Article L230-1 à L230-5

Chapitre Ier : Dispositions générales, Article L231-1 à L231-2, Article L231-12

Section II : Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil : Article L235-6

Section 4 : Travailleurs indépendants : Article L235-18

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R234-20

Décrets non codifiés

Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation

Autres textes Travail

Ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 créant l'AFSSET

Directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Arrêté du 4 avril 1996 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire

Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante

Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante

Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis

Arrêté du 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail

Arrêté du 25 avril 2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante

Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la collecte et à la transmission des informations nécessaires pour le suivi de l'application de la réglementation relative à l'amiante dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Circulaire DRT 98/10 du 5 novembre 1998 concernant les modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante

Circulaire DRT 2005-13 du 18 novembre 2005 relative à la campagne nationale 2005 de contrôle des chantiers de désamiantage

Plan Santé au Travail 2005/2009

Les plans d'actions amiante

Arrêts de 2002 de la Chambre sociale de la Cour de Cassation : Faute inexcusable

Arrêts de mars 2003 du Conseil d'Etat : Responsabilité de l'Etat

Cassation civile 18/01/06 : Demande de complément d'indemnisation pour faute inexcusable de l'employeur

Annexe 5.3 : Les textes « Environnement »**Code de l'environnement**

Partie Législative

Dispositions financières : Article L516-1

Elimination des déchets et récupération des matériaux : Article L541-1 à L541-8, Article L541-11 à L541-15, Article L541-22 à L541-30-1

Lois

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Pour l'essentiel, codifiée au code de l'environnement)

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Décrets

Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante

Décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Autres textes Environnement

Arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabriquant des produits à base d'amiante

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment

Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Circulaire du 10 juin 2003 relative aux installations de stockage de déchets dangereux

Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets

Plan National Santé Environnement (PNSE)

Annexe 5.4 : Les autres textes**Code de la Consommation**

Partie Législative : Article L221-3

Code de la Construction et de l'habitat

Partie Législative : Article L111-6-1, Articles L271-4 à L271-6

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction (Extraits)

Code Général des Impôts

Article 31, Article 81, Article 775 bis, Article 4 ANNEXE 3, CGIAN3, Article 4 C bis ANNEXE 4, CGIAN4, Article 50 duodécies ANNEXE 4, CGIAN4

Convention Internationale

Convention internationale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ensemble sept appendices), signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991

Textes Généraux

Guide « Amiante » de la Préfecture d'Auvergne

Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation

Arrêté du 12 juillet 2000 relatif aux exceptions à l'interdiction de l'amiante

Avis relatif à l'homologation et à l'annulation de normes

Recommandations « Risque Amiante » adoptées par le Comité technique national des industries du caoutchouc, papier, carton le 3 novembre 1999 (CNAMTS)

Circulaire Premier ministre 4407 du 16 septembre 1996 relative à la recherche de la présence d'amiante dans les locaux des cités administratives

Régimes Spéciaux**MARINE**

Décret no 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires

Décret no 2000-564 du 16 juin 2000 relatif à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante

Arrêté du 20 août 1998 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire des organismes sollicitant un agrément pour procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante à bord des navires

Arrêté du 23 octobre 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement à bord des navires

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Décret no 98-588 du 9 juillet 1998 complétant et modifiant le règlement général des industries extractives institué par le décret no 80-331 du 7 mai 1980 modifié

Arrêté du 9 juillet 1998 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante (AM-1-A, art. 11, 19, 20, 21 et 22)

Arrêté du 9 juillet 1998 déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés (AM-1-A, art. 13 et 32)

AGRICULTURE

Note de service DGER/SDACE n° 2001-2024 du 13 mars 2001 relative aux risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Circulaire du 30 novembre 2005 (Questions / Réponses)

EDUCATION NATIONALE

Circulaire n° 2000-218 relative à la protection des agents contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Circulaire interministérielle du 16 octobre 1996 relative au programme d'aide financière de l'Etat aux collectivités locales pour l'enlèvement, l'encoffrement et la fixation, dans les établissements scolaires, des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante

TRANSPORTS

Arrêté du 17 octobre 1977 relatif au transport de l'amiante

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Circulaire DGCL du 22 juin 2005 : Recensement relatif aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

DISPOSITIONS EUROPEENNES

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 modifiée concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Directive 2003/18/CE du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail

Directive 87/217/CEE modifiée du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante

Résumé de la directive 87/217/CEE

Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets

Décision 2003/33 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE

Décision 2000/532 de la Commission du 03 mai 2000 modifiée remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

Directive 1999/31 du Conseil du 26 avril 1999 modifiée relative à la mise en décharge des déchets

Directive 91/689 du Conseil du 12 décembre 1991 modifiée relative aux déchets dangereux

Directive 75/442 du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets

Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Proposition de mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour les produits chimiques (REACH)

L'EXEMPLE DE LA BELGIQUE

Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

Arrêté royal du 03 février 1998 limitant la mise sur le marché, la fabrication et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

ANNEXE N° 6 :
Schéma des procédures applicables au repérage d'amiante.

T1	T2	réf.	tâches imposées	information ou		destinataire de		sanctions en cas		commentaires
				"poussée", à fournir	"tirée", à tenir à dispo	service public	acteur privé	judiciaires	risques et autres sanctions	
Obligations du propriétaire										
cas ordinaire (tous bâtiments sauf immeubles d'habitation comportant un seul logement)										
		CSP R 1334-22 et R 1336-3 (sanctions), A 22/08/02 (modalités techniques)	repérage initial		diagnostic technique amiante (DTA)	agents assermentés (CSP L 1312-1 al. 1 et L 1422-1 al. 2: OPJ, DDASS et collectivités), inspection du travail, services de prévention des organismes de sécurité sociale	occupant	contravention de 5ème classe		un projet de décret élargit la liste des services destinataires
		CSP R 1334-17 et R 1336-3 (sanctions)	contrôle périodique, surveillance du niveau d'empoussièrement					contravention de 5ème classe		en fonction des conclusions du repérage initial
		CSP R 1334-18, -22 et 1336-3 (sanctions)	confinement ou retrait de l'amiante	DTA			entreprise prestataire	contravention de 5ème classe		travaux à réaliser, sous 3 ans, si plus de 5 fibres/l d'air
		CSP R 1334-21 et R 1336-2 (sanctions)	mesure d'empoussièrement après travaux					contravention de 3ème classe		
		CC 1719-2-1°, L 89-462 art. 6 et 20.1 (sanctions), D 2002-120	fourniture d'un logement "décent"					travaux aux frais du bailleur ou réduction de loyer sur saisine du locataire		p.m.
cas des chantiers complexes sur IGH et ERP classes 1 à 3 (auxquels s'appliquent en outre les règles générales)										
		CSP R 1334-19	confinement ou retrait	prorogation de délai			préfet			
mutation d'immeuble										
		CCH L 111-6-1 et L 271-4, CSP L 1334-13	cas de vente ou division d'immeuble pour créer des locaux d'habitation		DTA		acheteur, notaire	résolution de l'acte de vente ou diminution du prix	pas de garantie des vices cachés	

T1	T2	réf.	tâches imposées	information ou		destinataire de		sanctions en cas		commentaires
				"poussée", à fournir	"tirée", à tenir à dispo	service public	acteur privé	judiciaires	risques et autres sanctions	
cas des permis accordés avant le 01/07/97										
		CSP R 1334-28	repérage initial	fiche récapitulative du DTA			occupant, chef d'établissement			sous un mois
		CSP R 1334-28	repérage initial		DTA	agents assermentés (CSP L 1312-1 al. 1 et L 1422-1 al. 2: OPJ, DDASS et collectivités), inspection du travail, médecins du travail, services de prévention des organismes de sécurité sociale	les mêmes + représentants du personnel, OPPBTP			IGH et ERP 1 à 3: avant le 31/12/03 / autres: avant le 31/12/05
		CSP R 1334-24	cas de vente	constat			acquéreur			
		CSP R 1334-27	cas de démolition	repérage, analyse d'échantillons			entreprise prestataire			
insalubrité										
		CSP L 1331-26 sq.	remise en état ou démolition et relogement des occupants	DTA, cf. cas général des travaux?		DDASS?	occupant, entreprise prestataire?	CSP L 1337-4: prison 1 à 3 ans, amende 50 à 100 k€, confiscation du fonds de commerce, interdiction d'exercice de l'activité incriminée	exécution d'office	travaux imposés par arrêté préfectoral / peine maxi en cas de mauvaise foi
cas des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux										
		A 28/07/05	réponse à enquête de suivi de l'application de la réglementation	réponse à enquête		ministère santé (DHOS et DGAS)				disponible sur le site du ministère
Obligations du chef d'établissement (immeuble affecté à une activité économique)										
		CT L 230-2 et L 231-1 sq.	protection des travailleurs employés sur le site ou y intervenant ponctuellement		mesures de protection	inspection du travail, DDAF (établissements agricoles)				p.m., dispositions générales de la réglementation "travail" / mesures arrêtées conjointement avec l'entreprise prestataire lorsqu'elle existe

T1	T2	réf.	tâches imposées	information ou		destinataire de		sanctions en cas		commentaires
				"poussée", à fournir	"tirée", à tenir à dispo	service public	acteur privé	judiciaires	risques et autres sanctions	
Obligations du prestataire du diagnostic ("opérateur de repérage") et de son encadrement technique										
		CSP R 1334-15	diagnostic technique	assurance professionnelle du prestataire			propriétaire			
		D 96-98 art. 26	diagnostic technique	certification du prestataire			certificateur (Qualibat...)			p.m.
		D 96-98 art. 26, A 14/05/96	diagnostic technique	accréditation du certificateur			accréditeur (Cofrac...)			p.m.
		CSP R 1334-29, A 02/12/02	rapport d'activité de l'opérateur de repérage	rapport annuel		préfet (pour ministres construction et santé)				
		CSP R 1334-18, A 21/12/98	mesure (prélèvement, comptage)	agrément du prestataire		ministre santé / DGS (arrêté)				l'agrément est obtenu après accréditation / 3 ans maxi
		CSP R 1334-18, A 21/12/98	mesure (prélèvement, comptage)	accréditation du prestataire			COFRAC... (cf. NF EN 45001 ou 45004 et NF X 43050)			COFRAC ou signataire de l'Accord de coopération européenne pour l'accréditation
		A 21/12/98	rapport d'activité de l'opérateur de mesure agréé	rapport annuel		ministre santé				fin janvier
		CSP R 1334-18, A 02/01/02 et 06/03/03 (cahier des charges)	analyse de matériaux et produits	accréditation du prestataire			COFRAC... (cf. NF EN 45003)			COFRAC ou signataire de l'Accord de coopération européenne pour l'accréditation
		A 02/12/02	certification des organismes formateurs	référentiel de certification		ministres construction et santé (simple avis)				soumis par le certificateur
		CSP R 1334-29, A 02/12/02	formation des agents chargés du diagnostic	certification du formateur			certificateur			
		CSP R 1334-29, A 02/12/02	compte-rendu d'activité de l'organisme formateur	liste des agents du prestataire ayant obtenu une attestation de compétence		DDE pour ministre construction				établie trimestriellement par l'organisme formateur qui a délivré l'attestation individuelle

T1	T2	réf.	tâches imposées	information ou		destinataire de		sanctions en cas		commentaires
				"poussée", à fournir	"tirée", à tenir à dispo	service public	acteur privé	judiciaires	risques et autres sanctions	
Obligations du prestataire d'élimination des déchets amiantés										
		D 96-98, A 25/04/05	confinement et retrait de l'amiante	certificat de qualification de l'opérateur (cf. NF X46-010)			certificateur			
		D 96-98, A 25/04/05	confinement et retrait de l'amiante	accréditation du certificateur			COFRAC ou autre (cf. NF EN 45010)			
		D 2002-540 (d'après décision 2000/532/CE et CE L 521-24)	élimination comme déchet dangereux dans des installations spécialisées	origine, nature, caractéristiques, quantités, destination et modalités d'élimination		DRIRE			responsabilité solidaire avec l'exploitant de l'installation de stockage ultime	
Mesures incitatives à l'attention du propriétaire										
			diagnostic, travaux	demande d'aide ANAH ou PALULOS / fongible		DDE, collectivités, ANAH				
		CGI 31	diagnostic, travaux	déclaration de revenus		centre des impôts				déductibles des charges de copropriété pour la détermination du revenu net
P.m. réglementation "travail" des chantiers										
		CT L 231-12	confinement et retrait de l'amiante	mesures de protection des travailleurs sur le chantier		inspection du travail		CT L 263-2: amende 3750 €	mesures de protection ou arrêt temporaire de l'activité	applicable au cas d'espèce?
		CT L 235-2	confinement et retrait de l'amiante	déclaration préalable		inspection du travail				
		A 25/02/03	confinement et retrait de l'amiante	plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé		inspection du travail				

ANNEXE N° 7 :
Données sur le parc des bâtiments.

Annexe 7

Si la connaissance du parc de logements peut être abordée avec une certaine précision grâce aux données issues des recensements périodiques de l'INSEE et de la tenue des statistiques du ministère de l'Équipement (DAEI : Direction des Affaires Économiques et Internationales), il n'en est pas de même de la connaissance des autres bâtiments. Dans ce dernier cas, la recherche de données fiables paraît beaucoup plus aléatoire, la base de référence de l'INSEE recensant les entreprises et non pas les bâtiments.

1 – Parc de logements

Les comptes de logement gérés par la DAEI fournissent les chiffres suivants en milliers :

	2003	1998
Logements individuels	17 226	16 318
Logements collectifs	13 404	12 819
Total	30 630	29 137

Le ratio logements individuels/logements collectifs est donc proche de 1,28.

Le fichier Filocom, construit par la DGI à partir de la taxe d'habitation, conduit à un chiffre de 30 731 milliers, donc très voisin du total ci-dessus.

Pour ce qui concerne les logements collectifs de 1998, on retrouve des chiffres du même ordre dans l'étude CSTB-LES (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), 11 965, ainsi qu'une estimation du nombre d'immeubles, 1 465 milliers ; ce qui conduit à une moyenne de 8 logements par immeuble.

L'étude du CSTB-LES fournit également le nombre de logements construits par périodes d'achèvement. Ainsi, sur la période 1949-1998 qui concerne le plus le problème de l'amiante, le nombre de logements collectifs s'élève à 8,675 millions (soit 72 % du parc total de 1998) pour un nombre d'immeubles de 821 milliers (soit une moyenne de plus de 10 logements par immeuble). Le fichier Filocom donne, pour la même période, un chiffre de 8,383 pour les appartements et 8,591 pour les maisons, soit un ratio individuel/collectif de 1,025 (ce ratio est d'ailleurs très inégal selon les périodes : 0,73 de 49 à 74, 1,47 de 75 à 81, puis 2,13 de 82 à 89, pour redescendre à 0,95 de 90 à 98).

On obtient ainsi une estimation du nombre de logements individuels et collectifs construits pendant la période 49-98 :

	Parc 1949-1998 (en milliers)
- Logements individuels	8 591
- Logements collectifs	8 383 (CSTB : 8 675)
Total	16 974
Nombre d'immeubles (CSTB)	821

2 - Propriétaires occupants

D'après les Comptes du logement, le nombre de propriétaires occupants s'élevait en 2003 (en milliers) à :

Résidences principales	14 466
Résidences secondaires	2 956
Logements vacants	1 927
Total	19 349

3 – Parc de logements en location

Les comptes du logement fournissent une estimation du nombre de logements en location (pour les résidences principales en 2003 et en milliers)

	Logements individuels	Logements collectifs	Total
- des baux à personnes physiques	2 013	4 133	6 146
- des HLM et autres bailleurs sociaux	801	4 058	4 859
- d'autres personnes morales	32	245	277
Total	2 846	8 436	11 282

4 – Estimation des ventes

L'étude «Acteurs et circuits du logement en France » publié dans le Moniteur du 3 février 2006, conclut à 860 000 transactions en 2004, dont 740 000 dans l'ancien (250 000 mutations « à titre gratuit » échappant au marché).

5 – Autres bâtiments

Il n'existe pas de source exhaustive et fiable recensant les bâtiments en France.

L'INSEE recense les entreprises dans le répertoire SIRENE avec la localisation de l'entreprise et son type d'activité. Mais on ne connaît pas le nombre de bâtiments par entreprise et il n'y a pas de description de ces bâtiments.

Ceci explique que les différentes études réalisées sur un schéma particulier, tel que les dépenses d'énergie (SES – Enerdata 2001 Service d'Etudes Statistiques du ministère de l'Equipement) ou l'amiante (CSTB décembre 2005) sont amenés à reconstituer totalement le parc des bâtiments.

Les comparaisons sont rendues très difficiles, car les unités ne sont pas les mêmes (entreprises, surfaces, bâtiment), ni les nomenclatures. On peut tenter un rapprochement entre nombre de bâtiment et surfaces en utilisant le ratio évalué par le CSTB en 1999 qui propose une surface moyenne de 4 800 m2 par bâtiment, mais sans garantie sur la précision de ce chiffre.

Sous ces réserves, les résultats sont les suivants :

	Répertoire SIRENE 2005 en nbre d'entreprises	Evaluation CSTB (2005 en milliers de bâtiments)	Evaluation 1998 SES/Enerdata en millions de m2
Agriculture	778	460	
Industrie	308	314	
Commerce	881	1 327	175
Sports Loisir Culture	349	53	40
Enseignements Recherche	145	44	159
Santé Sociaux	513	26	88
Bureaux Administration	3 440	813	156
Transport – Parkings	135		22
Artisanat		348	
Café – Hôtel – Restaurant	290		96
Construction	415		
Divers	7 715	3 384	735

6 – Cas particuliers des IGH-ERP

Les informations sur le parc d'IGH (Immeubles de grande hauteur) et ERP (Etablissements recevant du public) sont beaucoup plus précises au moins pour les ERP de catégorie 1 à 4. Le rapport du CGPC de juillet 2005 sur l'accessibilité donne les chiffres suivants :

IGH et ERP 1 à 4	158 398
ERP 5	400 à 800 000

ANNEXE N° 8 :
Tableau des missions assignées aux services déconcentrés d'après la
circulaire du 10/12/03.

Annexe 8

Tableau de synthèse des actions des services déconcentrés de l'État dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre le risque lié à la présence d'amiante dans les immeubles bâtis.

(extrait de l'annexe à la circulaire DGS/SD7C/589, UHC/QC1/24 du 10 décembre 2003)

OBJECTIFS	PRÉCISIONS/PROBLÉMATIQUE	ACTIONS	SERVICES CONCERNÉS
I. - Prendre en charge l'information du public et des professionnels			
I-1 Renseigner le public et les professionnels			
	Il importe de prendre en charge localement l'organisation de l'information face à l'afflux des demandes émanant des particuliers (notamment les propriétaires à l'occasion de la vente de leur appartement)	Mettre en place des dispositifs de renseignement du public en s'appuyant sur les outils existants (site Internet, plaquettes, CD-Rom, note d'information, questions/réponses..)	DDE/DRE DDASS/DRASS
	La gestion des déchets apparaît aujourd'hui comme la principale difficulté à l'occasion de travaux en présence d'amiante.	Tenir à disposition du public la liste des déchetteries et centres d'enfouissement acceptant les déchets contenant de l'amiante	DDE avec l'appui des DRIRE et DIREN
I-2 Faire connaître la réglementation			
	Un grand nombre de propriétaires (particuliers et gestionnaires de patrimoines) continuent d'ignorer leurs obligations, parfois persuadés qu'ils y ont déjà répondu (ignorant les évolutions réglementaires récentes)	A travers la diffusion de documents d'information, l'organisation de réunions, il conviendra de rappeler aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires de patrimoines leurs obligations. Recenser les IGH et ERP pour lesquels un dossier technique amiante doit être constitué d'ici à fin 2003. Rappeler aux propriétaires leurs obligations, notamment les délais d'achèvement en cas de travaux et la procédure de prorogation de ces délais. Pour les propriétaires concernés par l'échéance du 31/12/2005, d'autres voies d'information telles que la presse locale seront préférentiellement recherchées. Sensibiliser les professionnels du bâtiment (entreprises, artisans, maître d'oeuvre, CSPS...).	DRE, DDE DDE
		Relayer des messages d'information auprès des notaires, des ADIL...	DRE avec l'appui des DDTEFP
			DDE et/ou DRE
II. - Participer à la mise en oeuvre de la réglementation			
II-1 Instruire les demandes de prorogation de délai d'achèvement des travaux			
	En cas de travaux réalisés en application du code de la santé publique (matériaux friables), ceux-ci doivent être achevés dans un délai de 3 ans. Des prorogations peuvent être accordées par les préfets, après avis du Conseil supérieur d'hygiène public de France	Recevabilité et pré instruction des demandes des maîtres d'ouvrage. Transmission à la DGS. Présentation au CSHPF. Décision	DDE avec la DDASS DDE Expert CSHPF et correspondant local (DDE et/ou CETE) Préfet

II-2 Recevoir et traiter les plaintes			
		Infractions au code de la santé publique.	DDASS/SCHS
		Infractions au code du travail.	DDTEFP
	En cas de plainte, il importe avant tout de bien identifier la procédure adaptée et d'orienter le plaignant en fonction de cette analyse	Infractions au code de l'environnement (déchets)	DIREN
		Procédures d'insalubrité.	DDASS/SCHS
		Logement décent.	DDE / Juge civil
		Infraction au règlement sanitaire départemental	Maire
II-3 Transmettre les listes d'attestations de compétence			
	«L'organisme de formation adresse trimestriellement au ministre chargé de la construction, sous couvert des directeurs départementaux de l'équipement, la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence » (arrêté du 02/12/02)	Veiller à ce que les organismes de formation adressent à la DDE ces listes sous forme informatique, selon le format défini par la DDUHC et présenté dans le présent guide (également disponible sur le site Intranet de la DDUHC)	DDE
		Transmettre à la DDUHC (bureau QC1)	DDE
III. - Evaluer l'application de la réglementation/contrôler			
III-1 Analyser les rapports annuels d'activité			
	Les organismes de diagnostic doivent adresser un rapport annuel d'activité au préfet du département de leur siège. Ce rapport est adressé au plus tard le 1er mars de l'année suivante. La forme de ce rapport est précisée par l'arrêté du 2 décembre 2002	Transmettre les rapports d'activité à la DGS qui procèdera au recensement des organismes de diagnostic et à l'analyse et la synthèse des rapports reçus.	Préfecture
		Leur rappeler leur obligation de transmettre un rapport d'activité annuel. Leur communiquer le fichier informatique type et les consignes de saisie correspondantes.	DDE
		Mettre à disposition du public la liste des organismes de diagnostic qui sera établi au niveau national (à partir des rapports d'activité 2003 transmis par les organismes au 1er trimestre 2004)	DDE, DDASS
III-2 Contrôler l'application de la réglementation			
	A l'occasion d'instructions diverses et sans pour autant lier les procédures : mettre à profit les contacts avec des propriétaires envisageant de réaliser des travaux pour leur rappeler la réglementation. L'Etat se doit d'être exemplaire en veillant en premier lieu au respect des obligations réglementaires sur son patrimoine	Rappeler les obligations de repérage et de constitution du dossier technique « amiante », en communiquant notamment les plaquettes et dépliants diffusés par la DDUHC et la DGS. Attention particulière à porter dans le cas des IGH et ERP pour lesquels le dossier technique amiante doit être constitué avant fin 2003. Leur rappeler leurs obligations.	DDE/DDASS
		Réalisation d'enquêtes spécifiques sur les établissements sanitaires et sociaux. Réalisation d'enquêtes portant sur les autres ERP : à définir localement dans le cadre de plans de contrôle	DRASS/DDASS, en liaison avec les autres services de l'état compétents

ANNEXE N° 9 :
Synthèse réglementaire et normative sur le repérage de l'amiante.

Annexe 9

La synthèse qui suit a été réalisée à partir de documents élaborés par :

- Le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) du Nord Picardie (www.equipement.gouv.fr)
- L'Observatoire National de la Remédiation Amiante (Siège Social : Maison de l'Architecture et de la Ville – 59777 EURALILLE Site WEB : www.amiante.observatoire.org)

A – La réglementation

L'utilisation de l'amiante, pour la fabrication de produits ou de matériaux, est interdite depuis le 01-01-1997.

Six diagnostics tout au long du cycle de vie du bâtiment :

- Dossier Technique (DT) : Obligation du propriétaire ; Concerne flocages, calorifugeages et faux plafonds ; Tous les types d'immeubles (à l'exception des immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement) selon la date du Permis de Construire à effectuer avant le 31-12-99 ; A réaliser par un opérateur de repérage détenant une attestation de compétences (depuis le 01-01-03) ; Inspection visuelle, sondage et prélèvement ; Le cas échéant : obligation de travaux et/ou surveillance.

- Dossier Technique amiante (DTa) : Obligation du propriétaire ; Concerne les matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique ; Concerne les immeubles bâtis soumis à DT à l'exception des parties privatives à usage d'habitation) ; Les DTa des IGH et ERP (sauf 5ème cat.) ont été faits avant le 31-12-03, les autres avant le 31-12-05 ; A réaliser, depuis le 01-01-03, par un opérateur de repérage détenant une attestation de compétences ; Inspection visuelle, sondage non destructif et prélèvement éventuel.

- Constat Vente : Obligation du propriétaire ; Concerne les matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique ; Tous les immeubles bâtis dont le PC a été délivré avant le 01-07-97 ; A réaliser à l'occasion d'une vente et avant le compromis ; A réaliser par toute personne se déclarant compétente en la matière ; Inspection visuelle, sondage et prélèvement éventuel.

- Recherche avant démolition : Obligation du propriétaire ; Concerne les matériaux figurant à l'annexe de l'arrêté de 2 janvier 2002 ; Tous les immeubles bâtis dont le PC a été délivré avant le 01-07-97 (devant être démolis) y compris les maisons d'habitation ; A réaliser à l'occasion de la démolition totale ou partielle d'immeuble (depuis le 01-01-02) ; A réaliser, depuis le 01-01-03, par un opérateur de repérage détenant une attestation de compétences ; Inspection visuelle, sondage et prélèvement éventuel.

- Recherche avant travaux : **Obligation du donneur d'ordre** (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise, coordonnateur SPS) ; Concerne tous les matériaux et produits notamment ceux figurant à l'annexe A de la norme NFX 46020 (voir ci-dessous) ; Tous types d'immeubles bâtis. A réaliser à l'occasion de travaux : de maintenance ou d'entretien ; de réhabilitation ou de restructuration ; de démolition intérieure. A réaliser par toute personne se déclarant compétente en la matière ; Contrôle visuel des surfaces traitées ;

- Recherche avant travaux : **Obligation du propriétaire** : Concerne les travaux effectués sur les travaux de retrait ou d'encoffrement des flocages, calorifugeages ou faux plafonds soumis à Dossier Technique ; Tous les immeubles bâtis (selon la date du PC) à l'exception des immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement (PC délivré avant 01.07.97). A réaliser à l'issue des travaux de traitement et avant restitution des locaux. A réaliser, depuis le 01-01-03, par un opérateur de repérage détenant une attestation de compétences

Les déchets :

Conditionnement des déchets sur chantier, obligation de suivi (certificat d'acceptation préalable, Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante BSDA)

Les échéances :

31 décembre 1999 : DT à réaliser : repérage flochage, calorifugeage et faux plafonds

31 décembre 2003 : DTa à réaliser dans les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et les IGH

31 décembre 2005 : DTa à réaliser pour les ERP de 5ème catégorie, activité agricole ou industrielle, locaux de travail et les parties communes des immeubles collectifs d'habitation

La Fiche Récapitulative des DTa doit être communiquée aux usagers dans le mois qui suit sa constitution ou sa mise à jour

B – Les Normes disponibles

6 normes sont disponibles, dont :

- 1 seule d'application réglementaire (NF X43-050 : Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission - Méthode indirecte).
- 3 normes homologuées (NF X 46-010 : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique, NF X 46-011 : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique - Modalités d'attribution et de suivi des certificats de qualification et NF X 46-020 : Diagnostic amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie.
- 2 normes expérimentales : XP X46-021 : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie et XP X 46-023 : Diagnostic amiante - Éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

1 norme est à l'étude : X 46-022 : Diagnostic amiante - Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibre d'amiante en suspension dans l'air.

NFX 46-020 : Diagnostic amiante (novembre 2002, homologuée)
Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
Mission et méthodologie.

Contenu : Cette norme définit la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante dans les cas suivants :

Repérage en vue de :

- la constitution du Dossier Technique « amiante »,
- l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti.

Repérage avant :

- démolition, y compris en cas de sinistre,
- réalisation de travaux.

1 - Domaine d'application

La norme précise les rôles des différents acteurs concernés et en particulier, du donneur d'ordre.

Les immeubles concernés ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1997.

Les personnes qui recherchent les MPCA doivent avoir une bonne connaissance des produits, matériaux et des méthodes de construction, de l'expérience et de la rigueur.

Ils sont dénommés « opérateurs de repérage ».

Selon les règles déontologiques, les opérateurs de repérage respectent la confidentialité.

2 – Rapport de mission de repérage :

A l'issue de la recherche visuelle, ainsi qu'à l'obtention des résultats d'analyses, l'opérateur établit un rapport de mission de repérage.

Il reprend notamment :

- les résultats de l'inspection visuelle avec identification, localisation des composants,
- les résultats et rapports des analyses.

En cas de repérage dit « réglementaire », le rapport de mission peut comprendre :

- les résultats et grilles d'évaluation de conservation des flocages, calorifugeage et faux plafonds,
- l'enregistrement de l'état de conservation des autres composants (annexe 13-9 du CSP),
- le rappel des obligations réglementaires.

Lorsque la mission consiste à compléter les repérages antérieurs aux décrets modifiant le 96-97, ou à l'arrêté « démolition », ou à la présente norme, le rapport doit préciser:

- la liste de tous les précédents rapports,
- et pour chacun d'entre eux : les inspections visuelles, sondages, prélèvement, analyses et évaluation complémentaires réalisés.

Lorsque la mission porte sur un ensemble bâti, il est établi un rapport par bâtiment. Les conclusions doivent être comprises par toute personne non spécialiste. Le rapport peut être diffusé par transfert électronique pour autant qu'il respecte les prescriptions

ANNEXE N° 10 :
Schéma des procédures de contrôle.

Intervenant	Diagnostic (DTA)	Mesure d'empoussièrement	Analyse des matériaux	Travaux de confinement ou d'enlèvement
Contexte	initial (sauf parties privées) périodique si < 5 f/l (CSP R 1334-18) ou N=1 pour les FCP (A avant vente ou démolition (CSP R 1334-27) après travaux de visu, exhaustif (A 02/01/02 et 22/08/02)	si N=2 (A 07/02/96) méthode de la microscopie électronique à transmission (méthode indirecte, NF X 43050, A 15/01/98)		Si > 5 f/l (CSP R 1334-18) N=3 pour les FCP (A selon l'état de "dégradation" des autres matériaux (A 22/08/02) démolition
Etat	avis sur référentiel de certification (ministères santé et construction, A 02/12/02) information (du ministère de l'industrie, Cconso L 115-27, 28 et 32, D 95-354, applicable aux produits industriels autres qu'alimentaires et aux services)	agrément (ministère santé, CSP R 1334-18, A 21/12/98)	reconnaissance (ministres économie et industrie, A 05/04/95 pour COFRAC)	
Accréditeur (COFRAC...)			accréditation	
Certificateur	certification du référentiel de formation (selon NF 45-011 ou 45-012, A 02/12/02)		(selon NF EN 45001 ou 45004 et NF X43-050, CSP R 1334-18, A 21/12/98)	certification des entreprises traitant l'amiante libre (D 96-98 art. 26, A 25/04/05, selon NF X46-010)
Formateur	attestation de compétence (A 02/12/02)			
Assureur		assurance (CSP R 1334-15)		
Entreprise prestataire				
Agent prestataire				

ANNEXE N° 11 :
Sites industriels et miniers pollués.

Annexe 11

Informations recueillies par la mission concernant les sites industriels pollués, les sites naturels amiantifères et les anciennes mines de Termignon (Savoie) et Canari (Corse) et la situation en Nouvelle Calédonie

1. Les sites industriels pollués font l'objet d'une surveillance exercée à partir d'un recensement réalisé par le BRGM

Le BRGM a réalisé (rapport de décembre 2001) une étude intitulée « *Evaluation de l'exposition aux fibres d'amiante des populations riveraines d'anciens sites industriels d'exploitation ou de transformation de l'amiante* ».

Dans une première phase, un recensement des anciens sites ayant travaillé l'amiante en France a été effectué à partir d'une exploitation des bases de données disponibles sur les sites et sols pollués et d'une recherche bibliographique. Il en est résulté, après validation, l'identification de 219 sites présentant potentiellement un risque d'exposition aux fibres d'amiante.

Dans une seconde phase, l'étude s'est concentrée sur 94 sites répartis dans 11 départements, en vue d'y appliquer une méthodologie d'évaluation du risque d'exposition des populations riveraines aux fibres d'amiante. Sur ces 94 sites, 13 sites ont été identifiés comme des « sites à risque avéré et maîtrisé d'exposition aux fibres d'amiante », c'est à dire des sites recensés par la DRIRE comme présentant des terrains renfermant des déchets d'amiante, traités ou en cours de traitement, ayant fait ou faisant encore l'objet d'une surveillance. S'agissant des 81 autres sites, ils ont été classés « sites à risque non avéré d'exposition aux fibres d'amiante », dans la mesure où ni l'étude bibliographique, ni l'enquête de terrain, n'ont permis de détecter des indices de présence ou d'absence de remblais et déchets de production à base d'amiante. S'agissant de ces sites, le BRGM considère que leur bon entretien et la couverture végétale du site rendent « très improbable » l'exposition actuelle des populations riveraines aux fibres d'amiante. Il recommande qu'avant toute intervention lourde sur les sols, une étude préalable vérifie la présence ou non d'amiante, et qu'en cas de présence, une procédure stricte de travaux, adaptée au risque amiante, soit définie et mise en œuvre.

La circulaire du MEDD (DPPR) du 17 août 2005 relative à l'inspection des installations classées anciens sites industriels d'exploitation ou de transformation d'amiante tire des enseignements de cette étude en demandant que soit réalisé d'ici au 31 décembre 2006 un état des lieux² de tous les sites recensés par le BRGM.

L'InVS met en place des prélèvements à proximité de sites industriels pollués dans la Somme et en Ile-de-France.

2. Les sites naturels amiantifères et les formations géologiques potentiellement amiantifères de France métropolitaine font l'objet d'un recensement et d'une analyse de la probabilité d'occurrence d'un risque d'émission de fibres d'amiante et d'exposition de personnes à ce risque

Le BRGM a réalisé (rapport de mai 2005) une étude intitulée « *Recensement des sites naturels amiantifères et les formations géologiques potentiellement amiantifères de France* ».

² Pour les établissements encore en exploitation : a) Récapitulatif des actions qui ont été engagées par les exploitants après l'interdiction d'utilisation de l'amiante ; b) Récapitulatif des différentes investigations menées sur l'état des sols. Pour les établissements qui ont cessé leur activité : a) Liste des dispositions de remise en état proposées par les exploitants ; b) Récapitulatif des différentes campagnes de mesures de fibres d'amiante dans l'environnement après la remise en état du site, en précisant si l'inspection des installations classées était présente lors de ces campagnes de mesures ; c) Liste des différentes servitudes d'utilité publique ou dispositifs de restriction d'usage mises en place sur ces sites ; d) Indication des changements d'usage des sols intervenus depuis la fermeture des sites, et vérification des éventuelles manipulations de terrains (terrassements, excavation, déblaiement) ; e) Dans le cas où aucune restriction d'usage n'a été mise en place et où le dossier ne fait pas état des dispositions de remise en état prises en fin d'activité, il conviendra que l'inspection réalise une visite du site afin de s'assurer de son innocuité vis à vis des tiers.

Cette étude a permis de définir les cinq classes d'aléa suivantes :

CI	Définition de la classe d'aléa	Formations géologiques correspondantes
0	Absence de minéraux amiantifères	Formations ne pouvant pas renfermer de minéraux amiantifères (ex : roches sédimentaires)
1	Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères	Formations de type « ultra basique », à chimie pouvant théoriquement « produire » des minéraux amiantifères, mais ne présentant aucun indice avéré
2	Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères	Formation de types « amphibolite » et « schistes à actinolite », présentant un nombre limité d'indices de présence d'amiante
3	Forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères	Formation de type « serpentine », présentant de nombreux indices de présence d'amiante (chrysotile)
4	Présence avérée de minéraux amiantifères	Anciennes exploitations et affleurements avérés d'amiante

Concernant la classe 4 d'aléa de présence d'amiante (anciennes exploitations et affleurements avérés d'amiante), 28 sites amiantifères naturels (19 en France continentale et 9 en Corse) ont été recensés dans le rapport de mai 2005.

Cependant, cette étude, essentiellement bibliographique, doit être complétée par une étude de terrain.

Cette étude complémentaire, qui se déroule en 2006, s'agissant des sites de classe 4, vise à préciser l'analyse sur la base d'une « *fiche de recueil de données sur site d'aléa 4* » est élaborée, afin de disposer d'un outil pratique de renseignement et de classement des sites naturels amiantifères recensés, comportant les principales rubriques suivantes : Informations générales sur le site ; Descriptif général de la carrière ou de l'affleurement naturel ; Potentiel d'émission de fibres d'amiante du site ; Potentiel de dispersion de fibres d'amiante autour du site ; Potentiel d'exposition de personnes. Elle a d'ores et déjà conduit à reclasser en classe 3 des sites des Pays de la Loire.

S'agissant du cas de l'ancienne mine de Termignon, en Savoie (fermée en 1977), le BRGM a observé que, « *sur cinq échantillons en provenance de la carrière de la Girard, trois montrent une prédominance de chrysotile, sous forme de fibres longues et cassantes vert clair, pouvant aussi présenter un aspect soyeux et souple. Dans les deux autres échantillons, le minéral fibreux dominant est la trémolite qui ne se distingue que très difficilement du chrysotile, mais semble représenté par les petites fibres en amas « cotonneux » situés au contact serpentine / schistes lustrés* ». L'étude du BRGM relève que « *la carrière est aujourd'hui accessible sans aucune contrainte particulière. Il n'est pas rare de croiser des randonneurs en été. Un râtelier pour animaux destiné à fournir du fourrage d'hiver se situe à quelques mètres de la carrière, témoignant du passage occasionnel des agriculteurs* ».

S'agissant de l'ancienne mine d'amiante de Canari, en Haute-Corse (fermée en 1965), le BRGM a procédé à une étude du coût de réhabilitation de ce site qui a abouti à la décision de confier à délégation régionale de Corse de l'ADEME la maîtrise d'ouvrage de l'intervention en cours, après une étude complémentaire de celle-ci. Les risques identifiés sont des risques de type « carrière » liés à la présence de cavités de plusieurs dizaines de mètres de profondeur, à la dangerosité de la route mitoyenne, à des galeries souterraines susceptibles de s'effondrer ; des risques liés à l'instabilité des dépôts de stériles et de rebuts amiantifères, avec des chutes fréquentes de ces derniers sur la route ; des risques liés aux poussières d'amiante susceptibles d'être émises par ces stériles et rebuts, en particulier en cas d'intervention sur ceux-ci ou lors de leur effondrement ; des risques liés aux infrastructures (usine accessible en cours d'effondrement pour certaines parties, avec des trémies et des restes de stockage d'amiante).

Le projet de réhabilitation vise à stabiliser les dépôts et rebuts (selon un processus compatible avec d'éventuelles interventions ultérieures - non définies, ni financées à ce jour - visant à répondre aux autres risques sanitaires), en assurant la sécurité des travailleurs et de la population pendant ces travaux de stabilisation. L'enveloppe de 4 M€ est financée à 80% par l'ADEME et 20% par le FEDER. Le dossier de consultation des entreprises était en cours de finalisation fin mars 2006, avec un appel d'offre prévu avant l'été 2006, une première phase de travaux préparatoires pour assurer la sécurité des gros travaux de

réhabilitation fin 2006, l'ensemble des travaux devant s'étaler sur deux ans, hors périodes d'été où l'affluence saisonnière et les conditions climatiques ne permettent pas de réaliser ces travaux dans de bonnes conditions.

3. Le cas particulier de la Nouvelle Calédonie

La trémolite., variété d'amiante à l'état naturel a été utilisée à partir des années 1950 dans le badigeon des murs des habitations de la Nouvelle-Calédonie. Ce problème de santé publique concerne principalement la province Nord et dans une moindre mesure la province Sud, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

	Nombre d'habitations concernées	population exposée
Province Nord	580 dont - 390 habitations principales - 110 dépendances - 80 lieux collectifs	1 100 personnes. dont 110 exposées à un très haut risque
Province Sud	42	environ 100 personnes

De 1987 à 2003, plusieurs missions ont eu lieu afin d'une part, de mesurer l'ampleur du problème et, d'autre part de proposer des solutions à son éradication. Un programme global, incluant notamment les dépenses de suivi sanitaire, a été élaboré. Le coût de ce programme s'élève à 16,8 M€ Il est financé par l'Etat à hauteur de 46 %, 30 % par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et 24 % par les collectivités.

L'exécution de ce programme » a débuté en 2003 et sera achevée fin 2006/début 2007. La destruction et la reconstruction des locaux concernés sont en cours et se déroulent selon le calendrier prévu, avec 13 habitations supplémentaires concernées dans la Province Sud et 70 dans la Province Nord. Le suivi sanitaire des populations est essentiellement à la charge de la province Nord au titre du fonctionnement de ses centres médico-sociaux.

Le dépistage initial est à la charge de la Nouvelle-Calédonie (dépistage délégué à la province Nord par convention), les dépistages ultérieurs bi-annuels devant être à la charge de la province Nord. L'Etat contribue financièrement aux dépenses d'investissement pour ce suivi sanitaire et, selon une programmation définie jusqu'en 2010, aux dépenses de fonctionnement.

Sous réserve que de nouvelles habitations non identifiées comme polluées ne soient pas détectées, on peut considérer ce problème comme quasi résolu.

Par contre, les risques susceptibles d'être générés par les affleurements terrestres d'amiante en sont actuellement au stade de l'étude épidémiologique. Une mission d'étude, financée par le ministère de l'Outre-mer, est conduite par l'Institut Pasteur (pilote), le BRGM et l'Institut de Recherche et de Développement. Cette étude, lancée en 2005, devrait être achevée en 2007. Elle vise à comparer deux zones de test, dont une est affectée par un nombre non négligeable de mésothéliomes, en vue d'étudier la relation éventuelle entre les formations géologiques et la prévalence des mésothéliomes.

X.X.X.X.X

La mission relève l'intérêt de toutes ces études et des chantiers qui en résultent, dont il importe que le déroulement et la bonne fin fassent l'objet d'un suivi attentif des pouvoirs publics.

ANNEXE N° 12 :

projets de textes en cours de finalisation (communiqués à la mission le 5 avril 2006, par le cabinet du ministre de la Santé)

12-1 : projet de décret relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

12-2 : projet d'arrêté définissant les critères de certification des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certifications

12-3 : projet de décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

12-4 : projet de décret modifiant le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

12-5 : projet de circulaire relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Annexe 12-1

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

PROJET DE DECRET n°

relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementation techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment l'article 41 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'avis n° 2005-97 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 18 novembre 2005.

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 15 septembre 2005;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1 : Le titre septième du livre II de la deuxième partie du code de la construction et de l'habitation devient le titre huitième. L'intitulé du titre septième du livre II devient « Protection de l'acquéreur immobilier ».

L'article R. 271-1 devient l'article R. 281-1.

Article 2 : Il est créé au titre septième du livre II du code de la construction et de l'habitation un chapitre unique intitulé « diagnostic technique immobilier » qui comprend les articles R. 271-1 à R. 271-3 ainsi rédigés :

« Art R. 271-1 . I. Pour établir le dossier de diagnostic technique prévu au I de l'article L.271-4, à l'exception de l'état des risques naturels et technologiques visé au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, le propriétaire fait appel, à son choix, à une ou plusieurs personnes répondant aux conditions visées au II du présent article.

II. Pour satisfaire aux critères de compétence mentionnés à l'article L. 271-6, cette personne relève de l'une des catégories suivantes:

- a) personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- b) personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

III. La certification des compétences est délivrée en fonction de critères de connaissance et de formation techniques, d'expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment et d'aptitude à l'établissement de l'état, constat ou diagnostic composant le dossier de diagnostic technique. Ces critères sont définis par arrêtés interministériels.

IV . L'organisation de la personne morale visée au a) du II du présent article et les moyens qu'elle met à disposition de ses salariés établissant le dossier de diagnostic technique doivent être adaptés à la réalisation des états, constat et diagnostic.

V. L'accréditation des organismes certificateurs mentionnée au II est délivrée en fonction de critères d'aptitudes à la certification dans le domaine des compétences mentionnées au III.

Les organismes attribuant la certification visée au II ne peuvent établir de dossiers de diagnostics techniques.

VI. La personne visée au II remet au propriétaire un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des dispositions de l'article L. 271-6.

Elle se rend sur les lieux pour établir les états, constat et diagnostic visés au 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4. »

« Art. R. 271-2.

I. Est puni d'une amende pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- pour une personne physique ou morale d'établir un document prévu au 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les critères de compétence ou d'organisation et de moyens visés au II et au IV de l'article R. 271-1 ou les conditions d'assurance, d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance des prescriptions du deuxième alinéa du V de l'article R.271-1 ;
- pour un vendeur ou un bailleur professionnel de l'immobilier ou une personne exerçant une activité relevant de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 de faire appel, en vue d'établir un document mentionné au 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne respecterait pas les critères de compétence ou d'organisation et de moyens visés au II et au IV de l'article R.271-1 ou les conditions d'assurance, d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

II. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions visées au I dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal.

Elles encourent une peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

« Art R. 271-3 . Le montant de la garantie d'assurance souscrite par les personnes visées à l'article R.271-1-II ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. Les parties peuvent convenir de dispositions plus favorables ou de montants plus élevés. »

Article 3 :

I. Le 1° de l'article R.1334-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 1° Pour les missions de diagnostic et de contrôle, ces compétences sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ; la personne qui réalise le diagnostic répond aux conditions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. »

II. L'article R. 1334-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

«Art. R. 1334-11. Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. »

III. L'article R.1334-15 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

«Art. R. 1334-15. Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-14 doivent rechercher la présence de flocages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1980. Ils doivent également rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 29 juillet 1996 et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un organisme répondant aux prescriptions définies au deuxième alinéa de l'article R. 1334-18.

La recherche de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et les prélèvements représentatifs mentionnés aux alinéas précédents sont réalisés par une personne répondant aux conditions de l'article R. 1334-29 et qui seule atteste de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux ou produits. »

IV. Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 1334-16 du code de la santé publique, les termes « un contrôleur technique ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission et répondant aux prescriptions de l'article R.1334-15, afin qu'il » sont remplacés par les termes «une personne répondant aux conditions de l'article R. 1334-29, afin qu'elle ».

V. Dans la première phrase de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique, les termes « un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article R. 1334-29 » sont remplacés par les termes «une personne répondant aux conditions de l'article R. 1334-29 ».

VI. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les termes « à la date de toute promesse de vente ou d'achat » sont remplacés par « à la date de toute promesse de vente ou, à défaut de promesse, à la date de l'acte authentique de vente ».

Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « à l'article L.1334-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article L.1334-13 ».

VII. Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article R. 1334-26 du code de la santé publique, les termes « à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article R.1334-29 » sont remplacés par les termes « une personne répondant aux conditions de l'article R.1334-29 ». Au huitième alinéa de ce même article les mots « le contrôleur technique ou le technicien de la construction » sont remplacés par les mots « la personne mentionnée à l'alinéa précédent ».

VIII. L'article R. 1334-29 du code de la santé publique est ainsi rédigé: « Art. R. 1334-29. La personne mentionnée aux articles R. 1334-15, R. 1334-16, R. 1334-21 et R. 1334-26 répond aux conditions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. En outre, elle doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Elle adresse aux ministres chargés de la construction et de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé définit les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité. »

Article 4 :

L'article R.1336-3 du code de la santé publique est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3°- pour une personne assurant la recherche de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et les prélèvements représentatifs mentionnés à l'article R.1334-15, la vérification de l'état de conservation mentionnée à l'article R.1334-16, l'examen visuel mentionné à l'article R.1334-21, effectuant les repérages mentionnés aux articles R.1334-26 et R.1334-27, le fait de ne pas respecter les critères de compétence ou d'organisation et de moyens ou les conditions d'assurance, d'impartialité et d'indépendance exigés à l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation »

Article 5 :

I. Au deuxième et troisième alinéas de l'article R.133-1, les termes « un état parasitaire » sont remplacés par les termes « un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7. »

II. Il est créé au chapitre III du titre troisième du livre premier du code de la construction et de l'habitation les articles R. 133-3 à R.133-8 ainsi rédigés :

« Art R. 133-3. La déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, prévue à l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation, est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien déposée contre décharge en mairie.

La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 133-7. Elle est datée et signée par le déclarant. »

« Art R. 133-4. L'arrêté préfectoral, prévu à l'article L. 133-5, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés et délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, est affiché pendant trois mois dans les mairies des zones concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

L'arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté et ses annexes éventuelles peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture.

Le préfet adresse pour information copie de l'arrêté à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées ces zones, ainsi qu'au conseil supérieur du notariat.

L'arrêté préfectoral portant modification ou suppression des zones fait l'objet des mêmes formalités et mesures de publicité. »

« Art R. 133-5. La déclaration en mairie des opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et matériaux contaminés par les termites, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 133-5 en cas de démolition d'un bâtiment situé dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, est adressée par la

personne qui a procédé à ces opérations au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien déposée contre décharge à la mairie.

La déclaration précise l'identité de la personne ayant procédé à ces opérations et mentionne les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites ainsi que la nature des opérations d'incinération ou de traitement effectuées et le lieu de mise en décharge des matériaux. Elle est datée et signée par le déclarant. »

« Art R. 133-6. Est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

- de ne pas effectuer la déclaration de la présence de termites en application de l'article L. 133-4;
- de ne pas avoir procédé, en cas de démolition de bâtiment situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral, aux opérations d'incinération ou de traitement avant transport des bois ou matériaux contaminés par les termites, exigées au deuxième alinéa de l'article L. 133-5 ;
- de procéder aux opérations d'incinération ou de traitement avant transport des bois ou matériaux contaminés par les termites exigées au deuxième alinéa de l'article L.133-5 sans effectuer la déclaration en mairie, ou en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 133-5.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code. »

« Art. R. 133-7. L'état du bâtiment relatif à la présence de termites prévu à l'article L. 133-6 et mentionné au deuxième et troisième alinéas de l'article R. 133-1 et à l'article R. 133-3, identifie le bâtiment concerné, indique les parties visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement. »

« Art. R.133-8. L'état du bâtiment relatif à la présence de termites est réalisé par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6. »

Article 6 :

Le dernier alinéa de l'article R. 125-26 du code de l'environnement est supprimé.

Article 7 :

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles visées à l'article 6, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Article 8 :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 12-2

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ

Définissant les critères de certification des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certifications.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.271-1

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1334-14 à 29

Vu l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié

Arrêtent :

Article 1.- Les organismes de certification visés au II de l'article R.271-1 du code de la construction et de l'habitation doivent être accrédités conformément aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 et satisfaire aux procédures prévues à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2.- Le déroulement de la procédure de certification des personnes physiques qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et le cadre des référentiels correspondants, visé à l'article R.271-1 du code de la construction et de l'habitation, doivent répondre aux exigences indiquées en annexe I.

Article 3.- Les compétences que doivent posséder les personnes physiques pour satisfaire à chaque étape de la procédure de certification sont définies en annexe II.

Article 4.- Chaque organisme de certification met à disposition du public la liste des personnes certifiées et si possible leurs coordonnées professionnelles.

Article 5.- Le rapport annuel d'activité défini à l'article R.1334-29 du code de la santé publique est transmis d'activité sous forme électronique au préfet du département du siège du prestataire. Ce rapport est adressé au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Le rapport annuel d'activité est constitué selon les modalités précisées en annexe III du présent arrêté. Il mentionne la liste des personnes ayant réalisé les missions de repérage et les références de leur certification

L'obligation de transmission du rapport annuel d'activité s'impose aux opérateurs de repérage exerçant à titre individuel et aux personnes morales qui emploient une ou plusieurs personnes certifiées pour effectuer sous leur autorité des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante au titre du code de la santé publique susvisé.

Article 6.- l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 7.- Le directeur des relations du travail, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I**EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR****1) Structure organisationnelle (NF EN ISO/CEI 17024 - § 4.2.2)**

Les parties concernées par le contenu et le fonctionnement du système de certification, visées dans le référentiel en vigueur, comprennent au moins un représentant des propriétaires, un représentant des prestataires et un représentant des personnes certifiées ou candidates.

2) Exigences concernant les évaluateurs (NF EN ISO/CEI 17024 - § 5.2)

Les critères de sélection des examinateurs sont à minima les prés requis demandés aux candidats à la certification détaillés en annexe II.

3) Modalités d'octroi et de retrait de la certification**3.1. Délai de notification de la décision au candidat**

La décision en matière de certification doit être notifiée au candidat dans un délai maximum de 2 mois après la fin de son évaluation.

3.2 Validité de la certification (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.3.3.)

La validité d'une certification ne peut excéder 5 ans.

4) Référentiel de certification

Le référentiel de certification doit faire apparaître les étapes suivantes. Chaque étape permet de vérifier au moins les compétences du candidat détaillées en annexe II.

4.1 - Déroulement

Tout candidat à la certification doit soumettre un dossier de candidature à l'organisme certificateur qui juge de sa recevabilité. L'organisme de certification vérifie que le candidat dispose des compétences requises au travers d'un examen théorique écrit et d'un examen pratique.

La certification est délivrée à l'issue de ces étapes.

4.2 - Surveillance (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.4)

- L'organisme certificateur doit établir les modalités de suspension ou de retrait du certificat si les exigences ci-avant ne sont pas satisfaites.
- Le processus de surveillance devra comporter la vérification de la conformité des constats établis par la personne certifiée.
- La cessation d'activité dans le secteur concerné est un critère de retrait de la certification.
- Au moins une opération de surveillance est menée au cours de la troisième année de certification.

- Lors de la première certification, une opération de surveillance et un audit de terrain sont prévu au cours de la deuxième année de certification.

4.3 - Renouvellement (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.5)

A l'issue de la période de validité définie au 3.2, il y a lieu de procéder au renouvellement de la certification octroyée.

L'évaluation de re-certification doit comprendre l'ensemble des éléments définis au 4.1.

ANNEXE II

COMPETENCES DES DIAGNOSTIQUEURS

Pour présenter son dossier de candidature, la personne physique candidate à la certification doit pouvoir justifier d'un des éléments suivants :

- Un diplôme de niveau V ou équivalent, au minimum, dans le domaine du bâtiment.
- Un diplôme de niveau V ou équivalent, au minimum, dans tout domaine et 2 ans d'expérience dans le domaine du bâtiment.
- Une attestation de compétence telle que définie par l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction et un minimum de 20 repérages déjà effectués.

L'examen théorique permet de vérifier que la personne physique candidate à la certification connaît :

- Le matériau amiante et notamment :
 - o Ses propriétés physico-chimiques.
 - o Les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante.
 - o Les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
 - o L'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction.
- Les différentes structures, des principaux systèmes constructifs et la terminologie tout corps d'état et juridique du bâtiment.
- Les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants.
- Les normes et les méthodes de repérage, d'évaluation de l'état de conservation et de mesure d'empoussièrement dans l'air et d'examen visuel
- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique notamment dans les établissements recevant du public, les immeubles collectifs d'habitation et les immeubles de grandes hauteurs.
- Les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

L'examen pratique permet de vérifier que la personne physique candidate à la certification :

- Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel.
- Maîtrise les méthodes d'évaluation de l'état de conservation des MPCA.
- Maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage.
- Sait faire une analyse de risque liée à l'exercice de son activité.
- Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation), formuler et rédiger des conclusions et des recommandations.
- Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination).

La surveillance permet de vérifier que la personne physique certifiée :

- Se tient à jour des évolutions techniques, législative et réglementaire dans le domaine concerné.
- Exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Cette justification doit comprendre la production de rapports permettant de vérifier que les repérages sont effectués conformément aux conditions de sa certification et en application de la réglementation en vigueur.

ANNEXE III**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

Le rapport annuel d'activité, adressé au préfet du département du siège du prestataire, comprend les tableaux présentés ci-dessous.

Dans ces deux tableaux, le nombre d'établissements ou de logements ayant fait l'objet d'une mission de recherche ou d'évaluation de l'état de conservation de matériaux ou produits contenant de l'amiante doit être indiqué dans les cases correspondantes.

Lorsqu'un immeuble collectif d'habitation fait l'objet d'une mission de repérage, le nombre de logements est reporté dans le tableau, ainsi que les parties communes (par exemple, pour une copropriété, on comptera 1 « parties communes » et autant de « logements » qu'il y a de logements).

Annexe 12-3

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Projet de décret n° du // relatif

à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, R 1334-22 et R 1334-28 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1er:

La troisième phrase de l'article R1334-22 du code de la santé publique est remplacée par les phrases suivantes :

« Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents des ministères chargés de la construction et de la jeunesse et des sports, aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité»

Article 2:

Le premier alinéa de l'article R1334-28 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail ou aux inspecteurs d'hygiène et sécurité, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, aux agents des ministères chargés de la construction et de la jeunesse et des sports, aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité »

Article 3 :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministère de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la jeunesse des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la république.

Annexe 12-4

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

PROJET DE DECRET

Modifiant le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R. 1334-26,

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

Vu l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées du 2006 ;

DECRETE

Article premier : Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret n°95-260 susvisé est complété par la phrase suivante ainsi rédigée :

« La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en première et deuxième catégorie. »

Article 2 : Le décret n°95-260 susvisé est ainsi modifié :

I. Les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 2 sont ainsi rédigés:

« 2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

« Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

« Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R.111-19-16, R. 111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

II. Il est inséré un 9^{ème} et un 10^{ème} alinéas dans l'article 2, ainsi rédigés :

« Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

« La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées. »

III. Le 4 de l'article 6 est ainsi rédigé :

« 4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

« - quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

« - et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

IV. Le deuxième alinéa de l'article 12 est abrogé.

V. L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art 15. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée:

« 1) d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix;

« 2) du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires

« 3) de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires

« 4) pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

« 5) pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public;

« 6) pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,

« 7) du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative

« 8) avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

« Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. »

IV. Aux articles 27, 28 et 33, les termes « R.111-19-7 » sont remplacés par les termes « R. 111-19-16 ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse des sports et des loisirs, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 12-5

PROJET DE CIRCULAIRE n° relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Résumé :
Mots clés : amiante, dossier technique, repérage, immeuble bâti
Textes de référence : Articles L.1334-13, R.1334-14 à R.1334-29, R. 1336-2 à R. 1336-5 et annexe 13-9 du Code de la santé publique Circulaires du 25 septembre 1998 et du 10 décembre 2003
Textes abrogés ou modifiés : Néant

Le dispositif réglementaire actuel relatif à l'amiante dans les immeubles bâtis s'est mis en place progressivement à partir de 1996. Il visait à faire cesser puis à prévenir toute situation d'exposition des personnes à des risques sanitaires dus à l'amiante. Cet objectif nécessite une extrême vigilance de la part des propriétaires pour mettre en œuvre cette réglementation et de la part de l'Etat pour s'assurer de son application effective.

Les circulaires du 25 septembre 1998 et du 10 décembre 2003 vous ont précisé les modalités d'application de la réglementation s'appliquant à l'amiante dans les immeubles bâtis. Ces missions vous sont confirmées et doivent être mises en œuvre de façon prioritaire.

La présente circulaire vise également à compléter les missions relatives au suivi et au contrôle de cette réglementation, l'objectif principal étant de s'assurer que les propriétaires ont mis en œuvre les dispositions rappelées ci-dessus, c'est-à-dire la réalisation des repérages et de travaux le cas échéant, la constitution du dossier technique amiante (DTA). La présente circulaire ne concerne pas les installations du ministère de la Défense qui seront visées par une circulaire spécifique.

Je vous informe que les ministres chargés de l'intérieur, du logement et de la santé ont mandaté l'IGA, le CGPC et l'IGAS pour réaliser une mission de bilan de l'application de la réglementation amiante applicable aux immeubles bâtis à l'approche de ses dix ans. Elle devra notamment réévaluer le dispositif de contrôles tant en termes d'outils juridiques, de méthodologie et de moyens afin d'améliorer la vérification de l'application de cette réglementation. Ses conclusions sont attendues en avril 2006.

Organisation des compétences

Conformément aux dispositions de la circulaire du 25 septembre 1998, vous organisez le pilotage par l'Etat de l'ensemble des opérations de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'amiante dans les immeubles bâtis. Vous pourrez vous appuyer, quand il existe, sur le pôle de compétence « bâtiment et santé » qui implique de manière privilégiée la DDASS et la DDE.

Vous associerez tous les services de l'Etat compétents (DDASS, DDE, DDAF, DRIRE, DDJS...) aux opérations de suivi et de contrôle de la réglementation.

Je vous informe que deux projets de décret modifiant le code de la santé publique et le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévoient d'étendre le droit d'obtenir communication du dossier technique amiante (DTA) à un certain nombre de services, et notamment, dans le cadre de cette commission, pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{er} et de 2^{ème} catégorie, à tous les services qui la composent.

Pour chaque catégorie de bâtiments, vous désignerez un référent par service impliqué qui assurera notamment la liaison avec les référents des autres services.

Modalités de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation

Nous vous demandons de mettre en place, dès le second semestre 2006, des contrôles ciblés de la mise en œuvre de la réglementation concernant l'amiante dans les immeubles bâtis. Vous établirez avec les services de l'Etat concernés un programme de contrôles. Vous informerez la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et à la Direction générale de la santé de ses lignes directrices dès sa finalisation, et au plus tard le 1^{er} juin 2006.

Ces contrôles sur pièces visent à vérifier l'existence des dossiers techniques amiante et leur conformité aux dispositions réglementaires essentielles. Ils s'assureront que les conclusions des repérages des matériaux amiantés contenues dans les DTA sont respectées. Vous trouverez une grille d'aide à la lecture en annexe 2 pour évaluer la conformité des DTA.

L'ensemble des bâtiments concernés par les dispositions réglementaires ne pourront bien évidemment pas faire l'objet d'une vérification individuelle par les services de l'Etat. Nous vous demandons donc de centrer votre action prioritairement sur les établissements détaillés ci-après.

Etablissements de santé, médico-sociaux et sociaux

Les DDASS conduiront des contrôles sur ces établissements en ciblant en priorité ceux qui présentent des matériaux de type flocages, calorifugeages et faux plafonds amiantés dégradés et les établissements n'ayant pas réalisé le diagnostic des flocages, calorifugeages et faux plafonds. Elles identifieront ces établissements à partir des tableaux de bord du suivi de la réglementation relative à l'amiante tenus par les DRASS.

1. Bâtiments accueillant des enfants

Vous établirez un plan de contrôles en collaboration avec les recteurs pour ce qui concerne les établissements scolaires. Vous vous appuierez également sur la DDJS. Vous pourrez identifier les établissements prioritaires à partir de l'enquête que la DGCL a conduit sur les bâtiments des collectivités territoriales et notamment les bâtiments scolaires.

2. Autres immeubles de grande hauteur ou établissements recevant du public de 1^{ère} et la 2^{ème} catégorie

Vous vérifierez avant fin 2006, en vous appuyant sur les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, que tous les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie disposent d'un DTA conforme à la réglementation en vigueur (environ 9.500 bâtiments) et avant fin 2007 que ceux de la 2^{ème} catégorie en disposent également (environ 15 000 bâtiments).

3 Autres immeubles

Un contrôle exhaustif n'est pas envisageable. A l'occasion de contrôles sur d'autres aspects de la réglementation, vous vérifierez que les bâtiments considérés ont bien fait l'objet d'un DTA.

En particulier vous viserez en priorité les établissements recevant du public de l'Etat en mobilisant l'ensemble des services déconcentrés. Les DDAF établiront un plan de contrôle des bâtiments agricoles et les DRIRE des bâtiments industriels.

La Mission interministérielle d'inspection du logement social s'assurera de la réalisation des dossiers techniques amiante dans ses opérations de contrôle des organismes HLM.

Modalités de suivi de l'application de la réglementation

Le suivi de la réglementation est effectué aujourd'hui, à un niveau global, par l'analyse des rapports d'activité annuels des organismes de diagnostic et des instructions de demandes de prorogation du délai

d'achèvement des travaux de retrait et de confinement de l'amiante. Aussi, nous vous rappelons l'importance de vous faire transmettre par les organismes ayant une activité dans le domaine du repérage et du diagnostic de l'amiante de leur rapport annuel d'activité, que vous devez ensuite communiquer à la Direction générale de la santé.

Nous vous demandons d'établir avant fin 2006 des tableaux de bord d'application de la réglementation relative à l'amiante dans les bâtiments à partir des résultats des contrôles qui auront été réalisés en application de cette circulaire et des enquêtes qui ont été engagées au niveau national par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) en lien avec la Direction générale de l'action sociale (DGAS). Vous trouverez en annexe 3 un rappel de ces différentes enquêtes.

Synthèse du suivi mis en place

Vous établirez, une synthèse au 31 décembre 2006 de l'application, de la réglementation concernant l'amiante dans les immeubles bâtis de votre département.

Cette synthèse comprendra une note sur la réalisation des contrôles, un bilan des enquêtes, les tableaux figurant en annexe 4 ainsi que toute autre information utile à l'interprétation de ces données. Elle sera transmise à la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et à la Direction générale de la santé pour le 30 janvier 2007.

Annexe 1
Rappel réglementaire

La politique de protection des populations contre les risques liés à l'exposition à l'amiante dans les bâtiments s'est traduite en 1996 par des mesures réglementaires complétées en 1997, 2001 et 2002. Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées dans le code de la santé publique.

Flocages, calorifugeages et faux plafonds

Le décret 96-97 modifié imposait la réalisation du repérage et de l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante avant le 31/12/1999.

En cas de dégradation des matériaux contenant de l'amiante, ou si le taux d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litres, des travaux de confinement ou de retrait doivent être réalisés. Dans le cas contraire, une surveillance périodique de l'état de dégradation des matériaux contenant de l'amiante doit être réalisée.

Dossier technique amiante (DTA)

Les articles R.1334-25 et 26 du code de la santé publique relatifs au dossier technique Amiante, à son contenu et à ses modalités de constitution, imposent :

- aux propriétaires des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public classés de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation de réaliser le DTA avant le 31 décembre 2003 ;
- aux propriétaires des immeubles de bureaux, des établissements recevant du public et classés dans la 5^{ème} catégorie, des immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, des locaux de travail et des parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation avant le 31 décembre 2005.

Annexe 2

Grille d'aide à la lecture des DTA pour en déterminer la conformité

Site :

	Oui	Non	Commentaires
Existence du DTA et des rapports de repérage			
Existence d'un DTA			
Date de création			
Date de dernière mise à jour			
Existence d'une fiche récapitulative			
<i>Rapport de repérage flocages, calorifugeages</i>			
<i>Date</i>			
<i>Rapport de repérage faux plafonds</i>			
<i>Date</i>			
<i>Rapport de repérage étendu</i>			
<i>Date</i>			
Respect des obligations réglementaires issues des résultats du repérage			
Y a-t-il eu des mesures d'empoussièrement si des matériaux friables en état de conservation 2 sont présents ?			
Y a-t-il eu des travaux de retrait en cas de matériaux dégradés de niveau 3 ou niveau 2 + $E > 5f/L$			
Ces travaux ont-ils été achevés dans un délai de trois ans ?			
Une surveillance périodique de l'état de conservation des matériaux est-elle effectuée ?			

Annexe 3

Rappel des différentes enquêtes

Enquête réalisée par la DGAFP

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique a lancé fin 2004 une enquête concernant les bâtiments et les personnels de l'Etat. Cette enquête composée de deux volets, l'un portant sur les bâtiments occupés par les services de l'Etat, l'autre sur les agents (identification des agents exposés, suivi médical...) est en cours d'exploitation.

Enquête réalisée par la DGCL

La Direction générale des collectivités locales au ministère de l'Intérieur vous a sollicité par circulaire du 22 juin 2005 pour réaliser un état des lieux relatif à la présence d'amiante dans les bâtiments appartenant aux collectivités territoriales (et à leurs établissements publics) ainsi qu'aux personnels de ces collectivités en contact avec des matériaux amiantés. Les résultats de cette enquête sont également en cours d'exploitation.

Enquête réalisée par la DHOS et la DGAS

La Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la Direction générale de l'action sociale, ont lancé une enquête en août 2005 auprès des 18.000 établissements de santé, sociaux et médico-sociaux portant sur le bâti et sur le personnel.

Immeubles de grande hauteur (IGH)

Nombre d'IGH dans le département	
Nombre d'IGH ayant fait l'objet d'une vérification	
Nombre d'IGH pour lesquels le DTA a été réalisé et est conforme à la réglementation	
Nombre d'IGH pour lesquels le DTA est en cours de réalisation	

Autres bâtiments (pour lesquels le DTA devait être réalisé avant le 31/12/2005)

Nombre de bâtiments ayant fait l'objet d'une vérification	
Nombre de bâtiments pour lesquels le DTA a été réalisé	

ANNEXE N° 13 :
Rappel des exigences réglementaires sur le contenu du dossier
technique amiante.

Annexe 13.1- Les articles réglementaires introduits par le décret 96-97 modifié :

R.1334-26 (Article 10-3) : « Le dossier technique "Amiante" comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets;
- 5° Une fiche récapitulative.»

" Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 et accessibles sans travaux destructifs." Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article 10-6. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et des modalités d'établissement du repérage."

R.1334-28 (Article 10-5) : "Le dossier technique "Amiante" " défini à l'article 10-3 " est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-3 " aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."

Annexe 13.2- L'arrêté du 22 février 2002 (Annexe III- Fiche récapitulative du dossier technique amiante) :

La fiche récapitulative du dossier technique « amiante » mentionne les informations suivantes :

- sa date de rédaction ainsi que, le cas échéant, celles de ses mises à jour ;
- l'identification de l'immeuble pour lequel le dossier technique « amiante » est constitué ;
- les coordonnées de la personne qui détient le dossier technique « amiante » ;
- les modalités de consultation du dossier technique « amiante » ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;

- la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret susvisé ;
- le cas échéant, l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, évalué selon les prescriptions figurant à l'annexe I du présent arrêté ;
- les mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés ;
- les consignes générales de sécurité.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

**Annexe 13.3-
Annexe 13-9 du CSP : Programme de repérage de l'amiante
(Décret 2002-839 du 3 mai 2002, article9)**

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre)
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison
2- Planchers, plafonds et faux plafonds	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
3- Conduit, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchages,
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes)
Vide ordure	Conduits
4 – Ascenseur, monte-charge	
Trémies	Flocages

Annexe 13.4- Remarque : L'annexe 13-9 concerne seulement le repérage des matériaux situés à l'intérieur de l'immeuble bâti.

Les matériaux et produits contenant de l'amiante situés sur les parties extérieures de l'ouvrage, telles la toiture et les bardages, ne sont pas pris en compte dans le DTA, mais ils le sont dans la liste pour le repérage avant démolition (cf. les modalités d'établissement du repérage des AMCA définies dans l'arrêté du 22 août 2002 et rappelées ci-dessous).

En toute logique, les toitures et les bardages en amiante-ciment des bâtiments agricoles ne devraient pas être identifiés dans le cadre du repérage étendu pour la constitution du DTA.

Dans la réalité, la plupart des opérateurs compensent d'eux mêmes l'imprécision de la réglementation et ils repèrent les toitures amiante-ciment aussi bien dans le secteur agricole, qu'industriel ou résidentiel (pour le constat vente).

« Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
[...]

Annexe 1- MODALITÉS DE REPÉRAGE DES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

1. Généralités

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance. [...] »

ANNEXE N° 14 :
Les données identifiées par la mission sur « l'exposition passive intra
murale ».

Annexe 14

1. Les principaux enseignements de l'expertise collective INSERM de 1996/1997

Selon l'expertise de l'INSERM, de nombreuses évaluations existent au niveau international Concernant les expositions passives à l'intérieur des locaux.. Les valeurs mentionnées sont comprises entre 0 et 200 f/l selon la nature et l'état des matériaux rencontrés. En France, une étude conduite par le LEPI et portant sur 1469 bâtiments indique que dans 64 % des cas la concentration en fibres d'amiante est inférieure à 5 f/l, que dans 26 % des cas cette concentration est comprise entre 5 et 25 f/l et que la valeur de 25 f/l est dépassée dans 10 % des cas. Une étude similaire de la CRAM d'Ile de France mentionne, quant à elle, 77,5 % de situations correspondant à des concentrations inférieures à 5 f/l, 15,5 % comprises entre 5 et 25 f/l et 7,5 % supérieures à 25 f/l. Il convient de noter que ces résultats ne correspondent pas à un panel représentatif de la situation des bâtiments en France, mais correspondent à l'état des situations rencontrées par ces deux organismes dans leur activité de contrôle.

Leurs effets sur la santé sont extrêmement controversés, mais les données épidémiologiques directes (c'est-à-dire provenant de l'observation de sujets individuellement inclus dans des études de type cas témoins ou cohorte) permettant de répondre à la question d'un risque éventuel sont presque inexistantes.

Alors que les données épidémiologiques actuellement disponibles ne peuvent contribuer à établir une association entre ce type d'exposition et un risque pour la santé, l'INSERM estime qu'il faut insister de façon très vigoureuse pour affirmer que cet état de fait ne permet pas d'affirmer qu'un tel risque est exclu, ni même qu'il ne pourrait être que faible. Aucune étude épidémiologique solide, de taille importante et disposant d'un recul suffisant n'est actuellement disponible.

2. Les conclusions de la conférence de consensus de 1999 de la Société de pneumologie de langue française estiment non négligeables les risques liés aux expositions à faible dose

Pour des niveaux d'exposition élevés (> 1 f/ml), le risque de cancer du poumon est linéaire en fonction de l'exposition cumulée, et identique pour tous les types d'amiante ; le risque de mésothéliome est linéaire en fonction du niveau des expositions, fonction du temps, et plus élevé pour les amphiboles.

Il n'existe pas de méthode scientifique permettant de quantifier directement les risques de cancer des expositions à de faibles niveaux (<1 f/ml). La seule approche possible est une extrapolation aux expositions faibles des risques observés à des niveaux élevés ; le modèle de la proportionnalité sans seuil entre la dose et le risque est le plus plausible, quoique incertain.

Les estimations de risque obtenues à partir de ce modèle montrent que pour une exposition au niveau 0,1 f/ml de 20 à 65 ans, on s'attend à environ 30 cas de cancer supplémentaires pour 10 000 hommes, et environ 16 cas pour 10 000 femmes. Ces risques sont jugés élevés comparativement aux risques acceptés pour d'autres nuisances.

3. La thèse de madame Muriel DENIS-PORRET relative au « Recueil et analyse descriptive des mésothéliomes pleuraux diagnostiqués en Auvergne depuis 1985³

Outre les 118 cas d'exposition professionnelle certaine (42%), la thèse a retenu comme « probablement professionnelles » les expositions des patients ayant exercé les professions de Chaudronniers, fondeurs ; Plombiers, tuyauteurs, chauffagistes ; Maçons, métiers de la démolition ; Electriciens.

³ Thèse soutenue le 1^{er} octobre 2004.

Elle a également référencé comme « probablement professionnels » les cas suivants : Cinq cadres ayant travaillé dans le secteur de l'industrie (pneumatique, métallurgie). Il est possible que ces derniers aient manipulé de l'amiante dans les ateliers ou lors de travaux en laboratoire. Quatre personnes occupant un poste administratif dans la fonction publique (Hôtel des impôts, France Télécom, la Banque de France). Une exposition environnementale professionnelle ne peut être complètement écartée puisque les bâtiments administratifs anciens contiennent souvent de l'amiante. Deux enseignants en lycée technique professionnel en mécanique automobile. Il est probable que ces deux personnes aient exercé le métier de mécanicien automobile avant de rentrer dans l'enseignement et ainsi ont pu être exposées antérieurement. Un chauffeur routier ayant pu être en contact avec l'amiante lors de l'entretien de son véhicule au niveau des plaquettes de freins et de l'isolation de la carrosserie. Un projectionniste en salle de cinéma, dont la seule exposition pouvant être retenue, est le contact avec les rideaux peu amiantés masquant l'écran pour limiter le risque incendie. Un décorateur d'intérieur ayant pu effectuer des travaux de perçage au niveau de faux plafonds floqués. Un seul ouvrier agricole a été retrouvé dans l'étude. Or, beaucoup de constructions agricoles sont faites en amiante ciment pour la protection contre le feu et les insectes (termites, rongeurs). Les bacs de culture utilisés en horticulture sont faits en fibrociment. Il est donc étonnant de ne pas retrouver plus de cas dans ce domaine d'activité.

Elle a référencé 4 cas dont la seule exposition retenue était considérée comme environnementale. Parmi ces derniers, on retrouve : Mme C, 68 ans, exposée durant la deuxième guerre mondiale lorsqu'elle fut déportée en Allemagne où elle travaillait dans une usine de fabrication de matériel contenant de l'amiante, ce qui, selon la mission, conduit à classer ce cas parmi les expositions d'origine professionnelle. Mme G, 50 ans, enseignante ayant vécu pendant plus de 20 ans en face d'une usine de fabrication d'amiante. Elle a donc tout à fait pu être exposée de façon indirecte et progressive aux fibres émises dans l'environnement proche. M. A, 60 ans, d'origine turque, exposé lors de son service militaire en Cappadoce où se trouvent des mines d'amiante à ciel ouvert.

4. Une étude de l'INRS sur le vieillissement de l'amiante ciment

Une étude réalisée par l'INRS en 1997 (Publication N° 850/EPRC d'octobre 1997) à la demande de la MSA d'Ille-et-Vilaine, présentée le 07 avril 1998 à la CCMSA, a montré que sur trois établissements d'élevage recouverts de plaques d'amiante ciment datant des années 1970 à 1974, des prélèvements de 38 heures, d'un débit de 7 litres par minute, indiquaient des concentrations inférieures à la limite de détection dans les cas de la stabulation libre à taurillons semi ouverte et du bâtiment d'élevage de canards fermé, mais des concentrations pouvant atteindre 2 fibres par litre dans les combles de l'élevage de porcs fermé avec ventilation dynamique, ce qui reste inférieur à 5 fibres mais ne peut pas être considéré comme négligeable.

5. Les données étrangères

Le Professeur Goldberg a présenté en mai 2001, à Oakland, un recensement de quelques études de divers pays, qui mettent en évidence des risques non négligeables liés à des expositions « domestiques » ou « de voisinage » « sans exposition professionnelle connue » (voir reproduction ci-dessous).

Certaines des études citées donnent des « *ODDS RATIO* » (occurrence d'augmentation du risque ou « OR ») significatifs et élevés, avec un intervalle de confiance qui semble indiquer, sur les études en question, un risque réel (étude Bourdes et alii de 2000).

DOMESTIC EXPOSURE

- *Newhouse et al (1965), Lieben et al (1967), Milne (1972), Vianna et al (1978,1980), Nicholson (1983), Bianchi et al (1982, 1987), Schneider et al (1996): numerous reports of mesothelioma cases in spouses of asbestos workers (cleaning contaminated work-clothes), and in various domestic and neighborhood circumstances (contact with ACM)*
- *Magnani et al (2000): population-based case-control study in three countries (Switzerland, Spain, Italy); 53 cases and 232 controls without known occupational exposure; elevated risk for domestic exposure (OR=4.8); dose-response pattern*
- *Bowdes et al (2000): meta-analysis of 8 mesothelioma studies; summary RR for household exposure=8.1 (5.3-12)*

Les statistiques du « National Center for Health Statistics multiple cause of death data » des Etats-Unis mettent en évidence une mortalité par mésothéliome qui ne semble pas directement liée à des expositions d'origine professionnelle (voir tableaux ci-dessous).

*Malignant Mesothelioma: Mortality***Table 7-5. Malignant mesothelioma: Most frequently recorded industries on death certificate, U.S. residents age 15 and over, selected states, 1999**

CIC	Industry	Number of Deaths	Percent
060	Construction	77	14.2
961	Non-paid worker or non-worker or own home/at home	38	7.0
842	Elementary and secondary schools	20	3.7
192	Industrial and miscellaneous chemicals	19	3.5
901	General government, n.e.c.	13	2.4
010	Agricultural production, crops	10	1.9
392	Not specified manufacturing industries	10	1.9
460	Electric light and power	10	1.9
400	Railroads	9	1.7
831	Hospitals	9	1.7
	All other industries	303	56.0
	Industry not reported	23	4.3
	TOTAL	541	100.0

CIC - Census Industry Code n.e.c. - not elsewhere classified

NOTE: Percentages may not total to 100% due to rounding. See appendices for source description, methods, and ICD codes, industry and occupation codes, and list of selected states.

SOURCE: National Center for Health Statistics multiple cause of death data.

Table 7-6. Malignant mesothelioma: Most frequently recorded occupations on death certificate, U.S. residents age 15 and over, selected states, 1999

COC	Occupation	Number of Deaths	Percent
019	Managers and administrators, n.e.c.	41	7.6
914	Housewife/Homemaker	37	6.8
585	Plumbers, pipefitters, and steamfitters	18	3.3
453	Janitors and cleaners	17	3.1
243	Supervisors and proprietors, sales occupations	16	3.0
567	Carpenters	16	3.0
156	Teachers, elementary school	13	2.4
473	Farmers, except horticulture	12	2.2
575	Electricians	12	2.2
633	Supervisors, production occupations	12	2.2
804	Truck drivers	12	2.2
	All other occupations	307	56.8
	Occupation not reported	28	5.2
	TOTAL	541	100.0

COC - Census Occupation Code n.e.c. - not elsewhere classified

NOTE: Percentages may not total to 100% due to rounding. See appendices for source description, methods, and ICD codes, industry and occupation codes, and list of selected states.

SOURCE: National Center for Health Statistics multiple cause of death data.

ANNEXE N° 15 :
Proposition de mise en place d'une télé procédure pour le dépôt et le
suivi des rapports d'activité des ORA.

Annexe 15

- **Constat :** Au sein des pouvoirs publics, la traçabilité des rapports d'activité des ORA n'est pas assurée : rapports "papier" transmis aux préfets à un endroit non défini et par conséquent non responsable de la suite à donner (DDE ou DDASS). Transmission ultérieure à la DGS ou à la DGUHC (42 départements seulement pour l'année 2003). Certains services départementaux ne conservent aucune copie des éléments envoyés à l'administration centrale, et ne sauraient donc guère assurer un suivi ultérieur.

- **Organisation proposée:**

Serait créé un site Internet, dépendant du ministère de la construction ou de la santé, et géré par un organisme prestataire expérimenté (par exemple, le CSTB).

Chaque année, entre le 1er janvier et le 31 mars, le site serait accessible "en mode écriture" aux différents ORA disposant d'une certification de compétence personnelle (dans le cadre du diagnostic technique immobilier en cours de mise en place). Chaque ORA certifié, qui aurait reçu un mot de passe au moment de l'obtention de sa certification, pourrait ainsi remplir directement sur le site le tableau 1 modifié correspondant à son rapport d'activité annuel.

Le site contiendrait ainsi une base de données nationale de l'activité des ORA, à jour et exhaustive, que les pouvoirs publics pourraient consulter à tout instant :

- Les préfets, disposant de droit accès, pourraient instantanément éditer tous les rapports d'activité répondant à un critère donné (par exemple, N=3...),
- Les administrations centrales pourraient exploiter les rapports d'activité déposés, sans décalage de plusieurs années.

- **Avantages :** fiabilité des données, exploitation instantanée, évolutivité du système permettant de prendre en compte les évolutions de la réglementation.

- **Remarque :** La constitution d'une base de données pour les constats relatifs au plomb CREP semble rencontrer des difficultés. Il n'y aurait aucune raison pour réunir en une seule les bases de données amiante et plomb, même si on pouvait y accéder à partir d'un même portail.

- **Moyens correspondants**

Concernant le site Internet, dédié au dépôt et à la consultation des rapports annuels d'activité, le coût de la mise en place et du service « hot line » associé pour la première année d'exploitation est estimé à moins de 150 000 €. Le coût d'exploitation annuelle est estimé à moins de 50 000 €.

Concernant les services déconcentrés placés sous l'autorité des préfets, ceux-ci auraient désormais à assurer le suivi et les contrôles nécessaires de tous les dossiers de repérages pour lesquels N=3.

Comme cela a été mentionné dans le rapport, cela représente un stock d'environ 100 000 dossiers correspondant à l'ensemble du parc immobilier français, à traiter dans les prochaines années à venir. Pour l'année 2003, le nombre de dossiers concernés a été de l'ordre de 2500.

ANNEXE N° 16 :
Proposition de rapport d'activité des ORA.

Annexe 16

Proposition de rapport d'activité des ORA

Ce tableau, proposé par la mission, est adapté pour être intégré à l'arrêté qui sera pris à court terme, tel qu'évoqué au paragraphe 1.5.1.2 du rapport concernant le diagnostic technique immobilier. La nomenclature utilisée est celle de l'arrêté du 2 décembre 2002.

Ultérieurement, lorsque les propositions de clarification de l'évaluation des matériaux dégradés, formulées au paragraphe 2.1.2.2, auront été intégrées dans la réglementation, ce tableau devra être modifié en remplaçant les deux colonnes « BE » et « ED » par trois colonnes « P = 1 », « P = 2 », « P = 3 ».

Annexe : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE (nouveau tableau unique proposé)

Identification de l'opérateur

Identification de la "certification de personne"

Département : lieu du bâti contrôlé (1)

ANNEE d'exercice des missions

Classification par Activité/Usage	Nb total immeu- bles	OBJET DE LA MISSION						RESULTATS						
		Diagnostic flocages, calorifugeages et faux plafonds	Reperage pour un DTA (constitution ou mise à jour)	Reperage pour un constat avant vente d'un immeuble	Etat de conservation des FCP (examen périodique)	Reperage avant démolition	Examen visuel après travaux	Flocages, Calorifugeages et faux-plafonds				Autres matériaux (2)		
								N=1	N=2	N=3	absenc	Bon état BE	Etat Dégradé ED	Absence
Habitation (maisons individuelles)			SO(3)		SO									
Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)														
Habitation (Parties communes)														
Enseignement: Primaire / Secondaire														
Enseignement supérieur / Recherche														
Établissements sanitaires : Hôpitaux et cliniques														
Établissements sociaux														
Bureaux														
Industrie														
Artisanat														
Commerce														
Agricole														
Locaux sportifs														
Autres bâtiments de culture et loisirs														
Autres usages														
TOTAUX (4)														

Classification par Type de bâtiment Catégorie														
IGH et ERP de 1ère catégorie														
ERP de la 2ème à la 4ème catégorie														
ERP de 5ème catégorie														
Autres types														
TOTAUX (4)														

N.B.: chaque case doit être remplie par le nombre d'établissements concernés ou de logements le cas échéant pour les habitations collectives.

(1): La personne certifiée remplit un tableau pour chaque département où elle a exercé des prestations

(2): cf. annexe annexe 13-9 de la partie réglementaire du Code de la Santé Publique pour le repérage étendu, et l'annexe de l'arrêté du 2 janvier 2002 pour le repérage avant démolition.

(3) : SO = sans objet

(4): Les deux lignes TOTAUX sont identiques, par construction du tableau

Tableau (unique proposé)

Répartition des missions de diagnostic et de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante